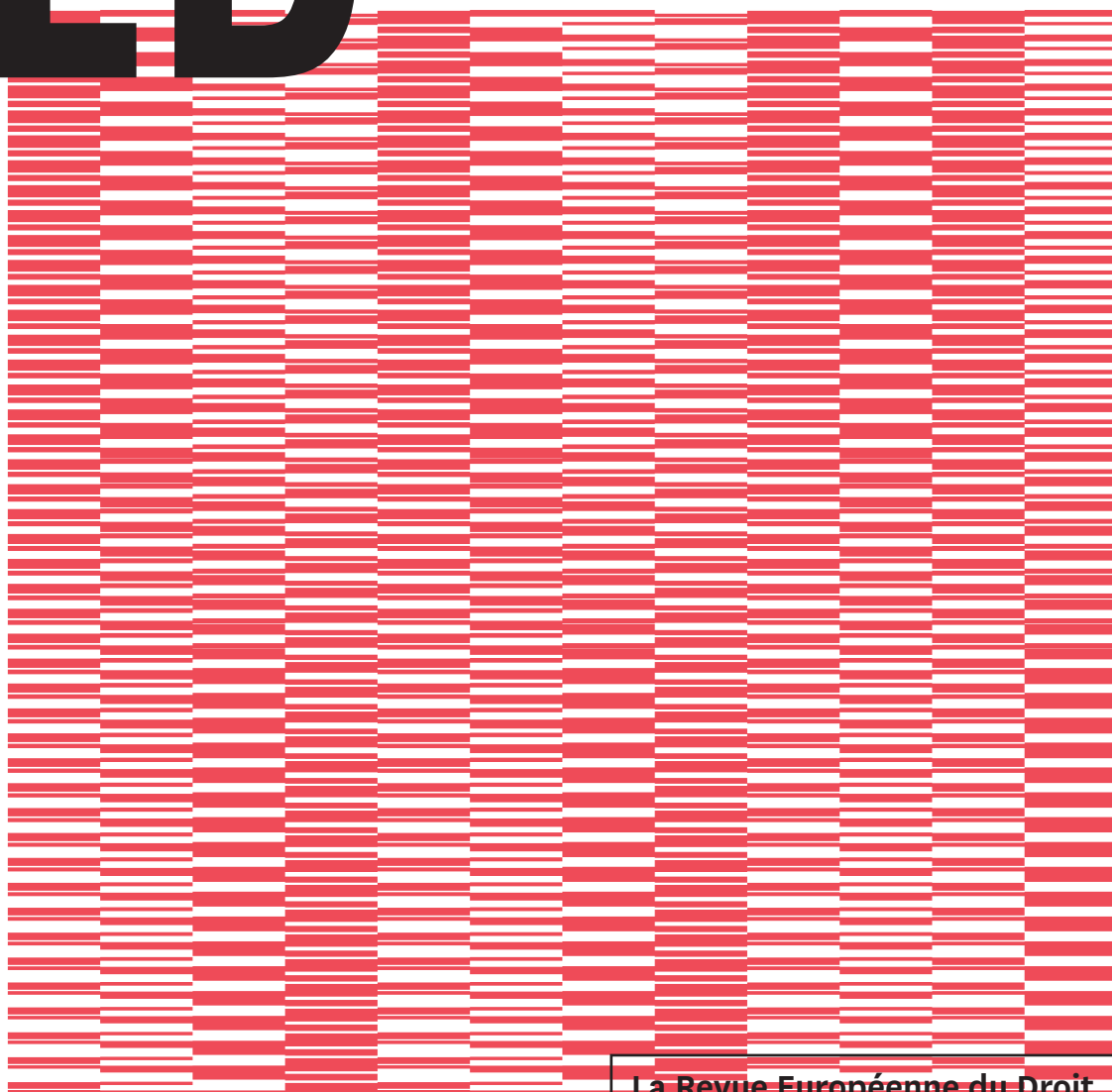


06 | Volume 6
Automne 2025

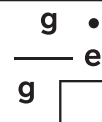
Climat :
la décennie critique

RED



La Revue Européenne du Droit

Direction scientifique
Laurent Fabius, Jorge E. Viñuales



RED

La Revue Européenne du Droit

ISSN 2740-8701

Revue éditée par le Groupe d'études
géopolitiques

45 rue d'Ulm 75005 Paris
geopolitique.eu/revue-europeenne-du-droit
geg@ens.fr

Comité scientifique

Alberto Alemanno, Luis Arroyo Zapatero,
Frédéric Baab, Emmanuelle Barbara, Gilles
Briatta, Laurent Cohen-Tanugi, Jean-Gabriel
Flandrois, Emanuela Fronza, Aurélien Hamelle,
Astrid Mignon Colombet, Nicolas Molfessis,
Pierre-Louis Périn, Sébastien Pimont Pierre
Servan-Schreiber et Jorge E. Viñuales.

Rédacteurs en chef

Hugo Pascal et Vasile Rotaru

Directeurs de la publication

Gilles Gressani et Mathéo Malik

Comité de rédaction

Joachim-Nicolas Herrera, Anda Bologna, Dano
Brossmann, Jean Chuilon-Croll et Francesco
Pastro.

Pour citer un article de la revue

[Nom de l'auteur / Titre],

La Revue européenne du droit,

Automne 2025, numéro 6



Hugo Pascal · Rédacteur en chef
Vasile Rotaru · Rédacteur en chef

Changement climatique : une décennie critique entre avancées et obstacles juridiques

2

Dix ans après l'Accord de Paris, les chiffres ne laissent plus de refuge à l'illusion : 2024 a été l'année la plus chaude jamais mesurée et la première à dépasser, en moyenne annuelle, +1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle ; 2025 prolonge la séquence avec des océans anormalement chauds et des étés records en Europe méridionale. Les courbes ne sont plus des abstractions mais des cicatrices : forêts noircies, mers surchauffées, villes suffocantes. Ce qui n'était jadis que projection statistique est devenu expérience sensible, presque intime. La bascule climatique a cessé d'être une perspective pour devenir un cadre, celui dans lequel toute politique publique devra désormais se loger.

Or, paradoxalement, la centralité politique du climat s'est étiolée. Aux États-Unis, l'élection de 2024 a été suivie d'un ré-désengagement spectaculaire : retrait notifié de l'Accord de Paris dès le 20 janvier 2025, puis offensive réglementaire visant le cœur juridique de l'action climatique fédérale - jusqu'à la proposition d'abroger l'*endangerment finding* de 2009, c'est-à-dire la reconnaissance même que les GES mettent en péril la santé publique. En parallèle, l'EPA a engagé l'effacement des exigences GES dans les normes véhicules. Ces mouvements s'inscrivent dans un contexte jurisprudentiel qui rend l'action des agences plus ardue : en 2022, *West Virginia v. EPA* a encadré l'usage de la *major questions doctrine*, et en 2024, *Loper Bright* a renversé Chevron, réduisant la déférence des juges aux interprétations techniques des agences sans mandat explicite du Congrès. Le droit administratif, jadis outil discret de la transition, est devenu un verrou.

L'Europe, elle, hésite et trébuche. Emmanuel Macron a appelé à une « pause » dans la réglementation environnementale, et ce mot a marqué plus qu'une nuance : il a donné corps à une fatigue politique. L'Euro 7 sur les normes

automobiles a été édulcoré, les objectifs 2035 repoussés à des négociations ultérieures, et les capitales se crispent désormais davantage sur la compétitivité que sur la soutenabilité. La Commission européenne plaide encore pour une réduction de 90 % des émissions nettes d'ici 2040, mais les États membres reculent déjà devant l'effort. Ce qui hier semblait une course volontaire devient un chemin parcouru à contre-cœur. Hans Jonas avait formulé, dans son *Principe responsabilité*, que la puissance de faire crée une obligation nouvelle à l'égard des générations futures. Nous en voyons l'inverse : la puissance de différer, de temporiser, de remettre à demain ce qui devrait être fait aujourd'hui. La politique choisit la pause, quand le climat ne connaît que l'accélération.

Dans ce paysage où la volonté politique vacille, le juge s'est imposé comme le métronome de l'Accord de Paris. La trajectoire s'est dessinée en Europe par touches successives : *Urgenda* (Cour Suprême des Pays-Bas, 2019) a obligé les Pays-Bas à réduire d'au moins 25 % leurs émissions dès 2020 au nom des articles 2 et 8 de la CEDH ; *Neubauer* (Cour constitutionnelle allemande, 2021) a constitutionnalisé l'exigence d'équité intergénérationnelle ; en France, la saga *Grande-Synthe* (Conseil d'État, 2021-2023) a inauguré un contrôle continu de la trajectoire gouvernementale et des mesures correctrices à court terme. En avril 2024, la CEDH a franchi une étape décisive : dans *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Grande Chambre a reconnu un droit à une protection effective contre les effets graves du changement climatique (art. 8) et sanctionné l'insuffisance des politiques. Cette jurisprudence hybride droits fondamentaux/obligations positives installe le climat au cœur du contentieux européen de l'État de droit.

Le droit international lui-même s'est densifié. Après l'avis du Tribunal international du droit de la mer du 21 mai 2024 qualifiant les émissions de GES de pollution du milieu marin et imposant aux États de prendre toutes mesures nécessaires au regard de la meilleure science disponible, la Cour internationale de justice a rendu, le 23 juillet 2025, un avis consultatif historique : les États ont l'obligation, en droit international, de protéger le système climatique, de coopérer et de réguler les émissions y compris celles des acteurs privés ; l'inexécution peut engager une responsabilité et des réparations. Sans créer de juge mondial du climat, la CIJ a fixé un socle normatif qui armature déjà les contentieux nationaux et régionaux. Le juge, qui n'avait pas vocation à gouverner, s'est transformé en vigie obstinée, en boussole silencieuse au cœur de la tempête.

Dans le même temps, la dérégulation redessine l'économie des engagements privés. En Europe, la directive *Green Claims* - censée sécuriser et auditer les allégations environnementales - a été mise en pause en juin 2025, et la Commission a proposé de réduire le périmètre des obligations de reporting de durabilité, exemptant une large part des entreprises. Certes, le reporting de l'ISSB (IFRS S2) monte en puissance depuis 2024, et la CSDDD (2024/1760) entre en vigueur par phases ; mais l'architecture reste

asymétrique : obligations d'information renforcées d'un côté, flou croissant sur la justiciabilité des promesses volontaires de l'autre.

Que révèle cette décennie? D'abord, que l'Accord de Paris a réussi son pari d'universaliser la métrique (inventaires, bilans, trajectoires), de mobiliser les marchés et de faire du climat un langage commun. Ensuite, que l'érosion politique - aux États-Unis par le biais de la désarmature réglementaire et, en Europe, via des compromis de plus en plus défensifs - menace le passage du langage à l'exécution. Enfin, que le juge - national, européen, international - est devenu l'acteur pivot, celui qui assure le plancher de l'ambition quand le plafond politique baisse.

Faut-il s'en réjouir? Le juge n'est pas un planificateur et la transition ne se décrète pas à coups d'ordonnances : elle suppose des politiques industrielles crédibles, un État investisseur, des signaux prix compatibles avec la justice sociale, et des règles stables pour le capital. Pour éviter que le climat ne devienne un « contentieux de l'impuissance », les exécutifs doivent ré-internaliser l'ambition fixée par les juges : traduire en budgets carbone exécutoires, en

trajectoires sectorielles opposables, en calendriers d'investissement contrôlables.

Nous vivons pour l'heure dans le temps suspendu d'une promesse inachevée. En 2015, la planète avait cru retrouver un souffle commun, une manière de dire que le climat ne relevait plus des affaires intérieures mais d'un destin partagé. Il y eut alors l'illusion d'un monde capable de parler d'une seule voix, comme si les nations pouvaient encore, pour reprendre les mots d'Hannah Arendt, se rassembler pour agir en commun et donner corps à ce « monde commun » qui n'appartient à personne mais qui nous relie à tous. Si la politique choisit la pause, le droit, lui, avance : par les prétoires et par les avis, il resserre l'étau de la cohérence. À l'Europe de décider si elle veut que ce mouvement reste curatif (par la sanction) ou devienne préventif (par la planification juridique). À défaut, le centre de gravité de l'action climatique se déplacera encore au risque que l'histoire de la décennie critique se réduira à une chronique judiciaire de l'impuissance. L'Accord de Paris a fourni la grammaire ; il nous faut maintenant écrire la syntaxe de l'exécution. Et c'est, pour l'instant, le juge qui tient la plume.

- 2 **Changement climatique : une décennie critique entre avancées et obstacles juridiques**
Hugo Pascal et Vasile Rotaru
- 6 **Avant-propos**
Laurent Fabius
- 8 **L'Accord de Paris fête ses dix ans en pleine décennie critique**
Jorge E. Viñuales

L'ACCORD DE PARIS : 10 ANS APRÈS

- 12 **Changement climatique : le rôle des juges**
Marko Bošnjak
- 18 **Le rôle des scientifiques dans la lutte contre le changement climatique**
Jim Skea
- 21 **Le juge judiciaire et le climat : une décennie de construction silencieuse depuis l'Accord de Paris**
Christophe Soulard
- 32 **Le rôle de l'énergie dans l'atténuation du changement climatique : bilan et perspectives d'avenir**
Dr Fatih Birol
- 35 **Le juge administratif et le climat**
Didier-Roland Tabuteau
- 39 **Nous aurons toujours Paris**
Dale Jamieson

DÉCENNIE CRITIQUE ET DYNAMIQUES INTERNATIONALES

- 44 **L'ambition climatique de l'Europe, pionnière d'une transition planétaire**
Teresa Ribera
- 46 **Le (nouveau) retrait des États-Unis de l'Accord de Paris : Une nouvelle ère difficile pour la réponse mondiale au changement climatique**
Daniel C. Esty et Alexandria C. Miskho
- 54 **Avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique et l'Accord de Paris**
Genevra Le Moli
- 60 **Le Brésil, la transformation écologique et la COP30**
André Aranha Corrêa do Lago
- 64 **La transition écologique en Afrique**
Damilola S. Olawuyi
- 71 **La Chine et la gouvernance mondiale du changement climatique**
Liu Zhenmin
- 75 **Dix ans après Paris : l'action climatique passe par les villes**
Anne Hidalgo

NOUVEAUX IMAGINAIRES ET INNOVATIONS JURIDIQUES

- 80 **La quête d'un Pacte mondial sur les droits environnementaux**
Yann Aguila
- 86 **Fondements juridiques de la responsabilité en matière de dommages climatiques**
Jorge E. Viñuales
- 93 **Le principe habitabilité**
Baptiste Morizot et Laurent Neyret
- 105 **Les droits humains : une voie pour sortir de la crise climatique**
Volker Türk
- 108 **L'avenir de la responsabilité environnementale : aspects de droit pénal**
Rémy Heitz
- 115 **Donner aux pays les moyens de mener à bien leur transition vers une industrie zéro carbone**
Jean-François Mercure, Sebastian Valdecantos et Étienne Espagne
- 119 **Refonder l'action climatique : le pari intellectuel de la *Paris Climate School* de Sciences Po**
Luis Vassy et Ariane Joab-Cornu
- 121 **Le rôle des entreprises dans la lutte contre le réchauffement climatique**
Béatrice Parance et Anne Stévignon
- 127 **Écocides : une stratégie de mise en œuvre réaliste**
Emanuela Fronza et Adán Nieto
- 132 **Unir nos forces pour relever les défis mondiaux**
Pedro Sánchez, Luiz Inácio Lula da Silva et Cyril Ramaphosa



Laurent Fabius - Ancien président de la COP21/Accord de Paris; Président du Cercle des Présidents de COP

Avant-propos

10 ans depuis l'Accord de Paris.

Comme tout anniversaire, c'est l'occasion de dresser un bilan de la protection de ce qui est certainement le plus grand enjeu existentiel de ce siècle - le climat et l'environnement - et d'envisager pour l'avenir les perspectives d'évolution. État des lieux et état des vœux de la protection du climat et de l'environnement dix ans après l'Accord de Paris, tel est le double défi lancé par la *Revue européenne de droit* à des contributeurs de renom - présidents d'institutions, présidents de juridictions, décideurs publics, diplomates, académiques, avocats - qui toutes et tous, dans leur domaine, l'ont relevé avec brio. Je veux les en remercier très chaleureusement.

En 2015, face à l'urgence et à la gravité du changement climatique, la communauté des États décidait de s'allier pour forger un instrument juridique majeur qui devrait servir de référence universelle dans la lutte contre le dérèglement du climat, pour la prospérité et la postérité de l'humanité.

En 2015, la France a eu le privilège d'accueillir la COP21. Je me souviens des circonstances un peu particulières de ce choix. Nous nous trouvions à Varsovie en 2013 pour décider quel pays allait accueillir deux ans plus tard la COP21. La France était seule candidate, ce qui traduisait l'enthousiasme à l'époque assez limité sur les chances de succès. Je revois le sourire embarrassé des délégués qui, à l'annonce de la décision, venaient me souhaiter « *Mr Fabius, Good... luck* ».

La chance peut-être a joué son rôle, mais surtout un travail de préparation diplomatique intense auquel je rends hommage, aidé par la conjonction de trois planètes essentielles : celle des scientifiques auxquels je dis ma profonde reconnaissance - notamment le GIEC -, celle de la société civile - citoyens, associations, entreprises, villes et régions -, et la planète alors unie des gouvernements. Conjonction décisive qui contraste malheureusement avec la situation présente, où la science, la vérité des faits, sont

parfois contestées y compris en haut lieu, où la société civile est souvent divisée et où plusieurs gouvernements, récusant le multilatéralisme, privilégiant la force, oublient que humus (la terre) et humilité présentent une étymologie commune, que les gaz à effet de serre n'ont pas besoin de passeport et que, comme le rappellent les Secrétaires Généraux successifs de l'ONU, il n'y a pas de planète B. À ceux qui proposent, de bonne ou de mauvaise foi, un narratif d'échec, il faut opposer la vérité des faits, qui montrent les bénéfices de l'Accord de Paris.

En effet grâce aux 29 articles et 140 paragraphes de décisions que contient l'Accord de Paris, grâce aux COPs successives et à leur mise en œuvre, la tendance de long terme à l'élévation moyenne des températures a été ralentie de plusieurs décimales. Or, chaque décimale pèse des millions de vie. Les objectifs de décarbonation de l'Accord de Paris sont devenus une boussole pour les gouvernements, les territoires, les entreprises et les citoyens : la plupart ont largement adopté les objectifs de neutralité carbone. Les technologies ont beaucoup avancé, le souci d'adaptation et pas seulement de réduction des gaz à effet de serre a progressé, des financements ont été débloqués.

Mais, car il existe un énorme « mais », les faits attestent aussi que le monde est loin de respecter tous les objectifs et les engagements de Paris, en particulier le fameux +1,5 °C à ne pas dépasser, la neutralité carbone en 2050, les réponses nécessaires dégagées par la COP 21 et par les COP suivantes. Les mesures d'adaptation ne sont pas encore à la hauteur. La transformation des économies reste incomplète, inégale et trop lente. La mobilisation des financements est insuffisante au regard des ambitions comme des besoins. Et des forces puissantes existent pour nier les évidences scientifiques et privilégier un court-termisme mortifère.

Les scénarios les plus favorables envisagent un objectif d'« émissions net zéro » en 2050, ce qui exigerait des réductions d'émission très ambitieuses et des changements structurels profonds dès aujourd'hui. Le paradoxe des paradoxes est que plusieurs pistes d'actions pro climat semblent plafonner au moment même où le dérèglement climatique et ses conséquences néfastes battent des records.

Alors l'avenir ?

Comme président du Cercle des Présidents de COP créé à l'initiative d'André Corrêa do Lago, Président de la COP30, je veux souligner l'importance de garder à l'esprit trois messages majeurs :

1. L'Accord de Paris a été et demeure extrêmement utile.
2. Son application n'a pas été jusqu'ici assez complète pour atteindre les objectifs indispensables.
3. Il faut, dans la fidélité à l'Accord, accentuer les politiques anti-réchauffement climatique, les actions

de réduction des GES et d'adaptation, avec les moyens nécessaires.

Si on ne m'artèle pas simultanément ces trois messages et si on ne les traduit pas rapidement en actes, nous risquons non seulement de ne pas atteindre les objectifs de l'Accord de Paris mais de laisser mettre en cause l'Accord, et, par contrecoup, d'accepter, voire d'aggraver le dérèglement climatique et ses conséquences pour l'humanité tout entière.

Parmi les changements à opérer, le fameux « *transitioning away from fossil fuels* », en clair la sortie des énergies fossiles, adopté par la COP28 de Dubaï devra être respecté et vérifié, qu'il s'agisse des émissions de CO2 ou de méthane. Les financements devront être augmentés et précisés, car nous sommes là aussi loin du compte, en particulier envers les pays en développement. La tarification du carbone, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables devront continuer de gagner du terrain et la justice sociale être en permanence au rendez-vous. Tout comme les entreprises, les acteurs locaux ont un rôle important à jouer. Ils réunissent deux caractères essentiels : ils concentrent en grande majorité sur leur territoire les gaz nocifs et ce sont les élus, les maires et les gouverneurs, y compris aux États-Unis, qui ressentent et affrontent les difficultés des changements nécessaires. Enfin, une forte attente existe pour évaluer les résultats des politiques vis-à-vis des objectifs fixés, en fonction des progrès réalisés et de leur rythme.

Devant les défis qui s'accumulent et se profilent, les mises en garde de Galilée dans la pièce éponyme de Bertolt Brecht résonnent : « Celui qui ne connaît pas la vérité, celui-là n'est qu'un imbécile. Mais celui qui, la connaissant, la nomme mensonge, celui-là est un criminel ». Pas étonnant dans ces conditions que les Cours et tribunaux de pays de plus en plus nombreux sanctionnent les atteintes au droit de l'environnement et aux exigences de l'Accord de Paris. La justice internationale, par les voix éminentes notamment de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour Internationale de Justice, se prononce elle aussi en des termes forts :

1. Les traités relatifs aux changements climatiques mettent à la charge des États, des obligations strictes de protéger le système climatique.

2. Les États doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'acquitter de leurs obligations climatiques.

3. À défaut, ils commettent un « acte illicite » susceptible d'engager leur responsabilité.

On me demande souvent de résumer l'esprit de l'Accord de Paris. Dix ans après, ma réponse n'a pas changé : « *better, faster, together* ». « Mieux, plus vite et ensemble ». C'est ce triple message que nous avons à traduire en actions.



Jorge E. Viñuales - Professeur de droit et de politique environnementale à l'université de Cambridge; professeur de droit international à la LUISS, Rome

L'Accord de Paris fête ses dix ans en pleine décennie critique

Au cours de la décennie qui a suivi l'adoption de l'Accord de Paris en décembre 2015, les relations internationales ont changé de manière radicale. Il serait tentant de considérer ce changement comme un simple épiphénomène, appartenant à ce que Fernand Braudel a qualifié, en empruntant la terminologie de François Simiand, de simples changements dans l'histoire à court terme des « événements » (*histoire événementielle*), pour le contraster avec les processus plus profonds qui se déroulent dans la « longue durée¹ ». Cependant, deux différences fondamentales doivent nous mettre en garde. Premièrement, l'Accord de Paris a été adopté pour faire face à quelque chose de véritablement nouveau sous le soleil, pour reprendre le titre de l'ouvrage de John McNeill sur l'histoire environnementale du xx^e siècle². L'humanité, ou plus précisément certaines parties de celle-ci³, est devenue une force aux proportions géologiques qui affecte la dynamique du climat et, plus généralement, le système terrestre⁴. Il s'agit là d'un phénomène nouveau à l'échelle humaine, même au-delà de celle qui sépare l'« histoire » et la « préhistoire » de l'humanité. Deuxièmement, les « événements » de cette décennie critique 2020-2030⁵ auront une incidence considérable sur l'avenir lointain, car ils pourraient déclencher et verrouiller des processus qui définiront les conditions environnementales mêmes dans lesquelles les générations futures vivront et lutteront pendant des milliers d'années.

En tant que juristes, notre rôle est d'organiser les efforts collectifs pour relever ce « défi sans précédent de portée civilisationnelle⁶ », et l'adoption de l'Accord de Paris a constitué une étape clé dans ces efforts. Comme l'ancien président de la COP21 et co-directeur scientifique de ce numéro spécial, Laurent Fabius, le sait trop bien, le texte de l'Accord de Paris est l'expression de nombreux compromis complexes, souvent dissimulés sous des formulations ambiguës. Mais l'esprit de Paris était et reste clair. Selon ses propres termes, « mieux, plus vite, ensemble ». Dans un avis consultatif récent, la Cour internationale de justice, statuant à l'unanimité, a insufflé une nouvelle vie à cette interprétation de l'Accord de Paris. Elle a souligné, en termes très clairs, que l'Accord de Paris impose des obligations « strictes » de diligence raisonnable, en particulier en matière d'atténuation⁷.

Au moment où j'écris ces lignes d'introduction pour notre numéro spécial, il est devenu évident que cet esprit de Paris doit trouver son expression non seulement dans les négociations de la COP30 à Belém, mais aussi dans les litiges internationaux et nationaux sur le climat, les décisions financières, les processus de gouvernance mondiale sur des questions aussi diverses que les droits de l'homme, la santé, le commerce, l'investissement et même la sécurité internationale, et bien sûr aussi dans les politiques nationales. Il existe des synergies importantes entre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la performance économique. Pour prendre deux exemples, en 2024, les secteurs « zéro émission nette » ont connu une croissance trois fois plus rapide que l'économie dans son ensemble dans des pays tels que le Royaume-Uni⁸ ou la Chine⁹. Une grande partie de cette croissance s'explique par des politiques ciblées et délibérées, inscrites dans la loi, en faveur de technologies spécifiques¹⁰.

Le droit imprègne et structure l'organisation de la société. Il n'en est qu'une partie. Comme l'a observé la Cour internationale de justice dans le dernier paragraphe de son récent avis consultatif sur le changement climatique : « les questions posées par l'Assemblée générale sont davantage qu'un problème juridique : elles concernent un problème existentiel de portée planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète. Le droit international, auquel fait appel l'Assemblée générale, joue un rôle important mais somme toute limité dans la résolution de ce problème. La solution complète à ce problème, qui nous accable mais

1. F. Braudel, « Histoire et sciences sociales : La longue durée » (1958) 13(4) *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* 725.
2. J.R. McNeill, *Something New Under the Sun: An Environmental History of the Twentieth-Century World* (2000). Voir W. Steffen, W. Broadgate, L. Deutsch, O. Gaffney, C. Ludwig, « The trajectory of the Anthropocene: The great acceleration » (2015) 2 *The Anthropocene Review* 81.
3. J.E. Viñuales, *The Organisation of the Anthropocene - In Our Hands?* (La Haye, Brill, 2018), p. 32-56.
4. K. Richardson et al., « Earth beyond six of nine planetary boundaries » (2023) 9/37 *Science Advances* eadh2458
5. O. Hailes, J.E. Viñuales, « The energy transition at a critical juncture » (2023) 26 *Journal of International Economic Law* 627.

6. Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations unies, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, 29 mars 2023 (adoptée par consensus), A/RES/77/276, paragraphe 1 du préambule.
7. *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif (23 juillet 2025), liste générale n° 187 de la CIJ, paragraphe 246.
8. Confederation of British Industry (CBI) Economics, *The Future is Green. The Economic Opportunities brought by the UK's Net Zero Economy* (février 2025), Executive Summary.
9. Ember, *China Energy Transition Review* (9 septembre 2025), Executive Summary.
10. Consortium EEIST, *Économie de l'innovation énergétique et de la transition des systèmes : rapport de synthèse* (2024), résumé.

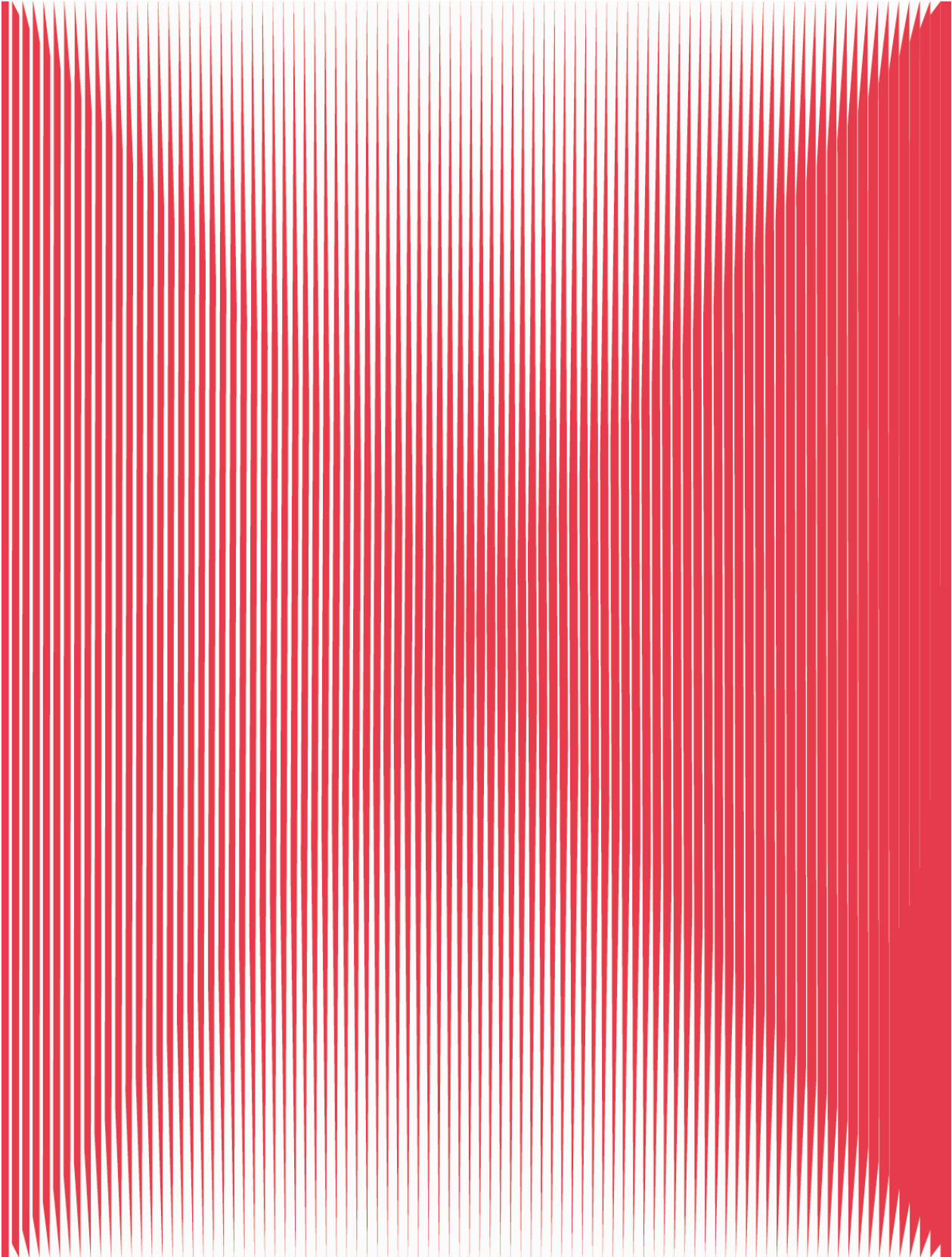
que nous avons créé nous-mêmes, requiert la contribution de l'ensemble des domaines de connaissances humaines, que ce soit le droit, la science, l'économie ou tout autre¹¹ ». Mais le droit est un élément important, car il fixe les limites générales dans lesquelles s'inscrivent les processus socio-économiques.

Dans cette perspective plus large, il semblait opportun de consacrer un numéro spécial de la *RED* au 10^e anniversaire de l'adoption de l'Accord de Paris et de le situer dans la décennie critique 2020-2030, où une grande partie de

l'avenir de l'humanité est en jeu. Les contributions réunies dans ce numéro représentent différents points de vue. Dans certains cas, elles expriment la manière dont les principaux décideurs, politiques ou autres, perçoivent le défi et leur rôle dans celui-ci. Dans d'autres cas, elles clarifient l'architecture juridique et institutionnelle dans laquelle se déroule la lutte entre stabilité et changement. Dans d'autres encore, elles offrent des perspectives qui dépassent le cadre juridique pour mettre en lumière les fondements scientifiques et économiques qui conditionnent les choix à faire. Dans tous les cas, elles fournissent des informations concrètes sur ce qu'est *l'esprit de Paris* et ce qu'il pourrait accomplir au cours de cette décennie critique.

11. *Obligations des États en matière de changement climatique*, par. 456.

L'Accord de Paris : 10 ans après





Marko Bošnjak · Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme

Changement climatique : le rôle des juges

12

« [...] la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, auxquelles il y a lieu d'intégrer l'évolution du droit international, de façon à refléter le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme, lequel implique une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. [...] »

Les organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, y compris les tribunaux, sont de plus en plus souvent chargés d'examiner ou de juger si les gouvernements ont pris des mesures d'atténuation et d'adaptation adéquates pour lutter contre le changement climatique². Les litiges systémiques liés au changement climatique - contestations judiciaires pour insuffisance dans la lutte contre le changement climatique - ont connu une forte augmentation à l'échelle mondiale depuis l'adoption de l'Accord de Paris en 2015 par 196 (aujourd'hui 195³) États⁴. En avril 2025, plus de 3 000 affaires liées au changement climatique avaient été recensées dans au moins 55 juridictions, devant des tribunaux internationaux ou régionaux et des tribunaux nationaux⁵, et leur nombre devrait augmenter.

1. La Grande Chambre dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, § 434 (citant *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, § 146, CEDH 2008).
2. *Verein KlimaSeniorinnen*, § § 215-222, 225, 231, 235-272; voir également Francesco Sindico, Makane Moïse Mbengue, (dir.), *Comparative Climate Change Litigation: Beyond the Usual Suspects*, Springer Nature Switzerland AG 2021.
3. Les États-Unis se sont retirés de l'Accord de Paris le 20 janvier 2025 : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/putting-america-first-in-international-environmental-agreements/>
4. Setzer J et Higham C (2024) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2024 Snapshot*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, LSE, p. 2; Programme des Nations unies pour l'environnement, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, p. XI-XII; et rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») 2022 « Climate Change 2022 Mitigation of Climate Change », p. 1376.
5. <https://climatecasechart.com/>; voir également le communiqué de presse du 19 avril 2023 de la Cour internationale de justice; l'avis consultatif du 21 mai 2024 du Tribunal international du droit de la mer; et la demande d'avis

Depuis que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (« ONU ») a reconnu le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme en 2008⁶ - un lien qui a ensuite été renforcé par d'autres organes conventionnels des Nations unies en 2019⁷ -, les tribunaux sont de plus en plus sollicités pour statuer sur des plaintes liées au changement climatique dans une perspective des droits de l'homme. Les particuliers, qui n'ont généralement pas accès aux tribunaux transnationaux réservés aux États⁸, ont invoqué les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour contester les effets du changement climatique sur leurs droits fondamentaux.

Malgré un certain scepticisme initial à l'égard d'une approche fondée sur les droits humains dans les litiges liés au changement climatique⁹, et l'absence de dispositions explicites dans l'Accord de Paris établissant un lien entre le changement climatique et les droits humains¹⁰, les réponses judiciaires n'ont cessé de se multiplier. Aujourd'hui, les violations des droits humains figurent parmi les trois principales causes d'action dans les affaires nationales et certaines affaires internationales liées au changement climatique¹¹.

1. La révolution de *Verein KlimaSeniorinnen*?

Entre septembre 2020 et janvier 2021, trois affaires relatives au changement climatique - *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n° 39371/20, et *Carême c. France*, n° 7189/21 - ont été portées devant la Cour européenne des droits de l'homme par des particuliers, notamment des membres de groupes vulnérables tels que des femmes âgées et des jeunes, qui estimaient insuffisants les efforts déployés par leurs gouvernements pour lutter contre le changement climatique. Dans la première affaire, le requérant était également une association de femmes âgées, ainsi que quatre de ses membres individuels.

Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la Cour a rendu un arrêt quasi unanime dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*¹². Elle a notamment jugé que l'association requérante avait qualité pour agir au nom de ses membres et porter l'affaire devant la Cour. Cependant, elle a dans le même temps déclaré irrecevables les plaintes des quatre membres individuels de l'association en raison de l'absence de statut de victime.

- consultatif du 9 janvier 2023 adressée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la Colombie et le Chili.
6. Résolutions 7/23 et 10/4 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
7. Déclaration commune du 16 septembre 2019 des cinq organes conventionnels des Nations unies chargés des droits de l'homme.
8. Rapport 2022 du GIEC sur la lutte contre le changement climatique, p. 1509.
9. Dimitris Efthymiou, « Climate Change, Human Rights and Distributive Justice », *Finnish Yearbook of International Law*, Jan Klabbbers, Åsa Wallendahl, Paavo Kotiaho (dir.), p. 110-142, p. 110.
10. Tim Eicke, « Human Rights and Climate Change: What Role for the European Court of Human Rights? », *European Human Rights Law Review*, 2021, p. 262-273, à la p. 264.
11. Columbia University, Sabine Center for Climate Change Law, *Global Climate Change Litigation Database*.
12. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

La Cour a en outre estimé que la Suisse avait violé le droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention en ne mettant pas en œuvre et en n'appliquant pas efficacement les mesures d'atténuation nécessaires pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie et leur santé. Elle a également constaté une violation du droit d'accès à un tribunal prévu à l'article 6 § 1 de la Convention, au motif que les tribunaux suisses n'avaient pas fourni de raisons convaincantes pour refuser d'examiner le bien-fondé des plaintes relatives à la mise en œuvre inadéquate des mesures d'atténuation du changement climatique en vertu du droit interne.

L'affaire *Duarte Agostinho et autres* a été déclarée irrecevable pour non-respect de l'obligation d'épuiser les recours internes en ce qui concerne le Portugal, et pour défaut de compétence territoriale en ce qui concerne les autres États défendeurs¹³. L'affaire *Carême* a été déclarée irrecevable en raison de l'absence de statut de victime du requérant¹⁴.

Les militants pour le climat et les experts juridiques ont largement salué l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen* comme étant révolutionnaire, renforçant le lien entre le changement climatique et l'érosion des droits humains sur la scène internationale, et marquant un tournant dans les litiges liés au changement climatique¹⁵.

Cependant, certaines réactions en Suisse et ailleurs ont été beaucoup moins enthousiastes. L'arrêt a été dénoncé comme un exemple d'activisme judiciaire excessif, les détracteurs accusant la Cour d'inventer un nouveau droit qui ne repose pas sur la Convention et de violer les principes de séparation des pouvoirs et de subsidiarité¹⁶. Des appels ont même été lancés en Suisse¹⁷ - et ont alimenté ceux qui existaient déjà au Royaume-Uni¹⁸ - en faveur du retrait de la Convention.

La perception négative de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen* trouvait son origine dans l'opposition générale du gouvernement défendeur à l'idée même que la Cour se saisisse de la question, opinion qui transparaissait dans ses observations dans l'affaire :

« [...] le mécanisme de recours individuel prévu par la Convention n'est pas le moyen approprié pour ce faire, compte tenu en particulier du principe de subsidiarité. Il [le Gouvernement suisse] considère que les institutions démocratiques du système politique suisse fournissent des moyens suffisants et appropriés pour répondre aux

préoccupations nées du changement climatique, et que « judiciariser » la question au niveau international ne ferait que créer des tensions sous l'angle du principe de subsidiarité et de la séparation des pouvoirs. Il estime qu'en tout état de cause la Cour ne peut pas agir en qualité de juridiction suprême en matière d'environnement, compte tenu notamment de la complexité de la question en matière de preuve et sur le plan scientifique¹⁹ »

Des préoccupations similaires ont été exprimées par les huit États tiers intervenants²⁰.

Afin de répondre à ces critiques et peut-être de les atténuer, et de réaffirmer que la légitimité de la Cour repose sur son « strict respect du principe consistant à statuer sur les torts directs causés aux individus et à ne pas s'immiscer dans la politique du gouvernement au sens large²¹ », il pourrait être utile de fournir une interprétation nuancée de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen*, en tenant également compte des décisions d'irrecevabilité rendues dans les affaires *Duarte Agostinho* et *Carême*.

2. Comprendre les trois affaires relatives au changement climatique

Avant d'aborder la recevabilité de la requête dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, la Cour a rendu plusieurs conclusions préliminaires. Premièrement, elle a reconnu que le changement climatique est un fait empiriquement établi et que ses principaux facteurs sont anthropiques, c'est-à-dire causés par l'activité humaine²². Deuxièmement, elle a établi que le changement climatique constitue une menace grave, actuelle et future, pour la jouissance des droits de l'homme, une conclusion étayée par un ensemble solide de preuves scientifiques, les récentes évolutions juridiques internationales et les normes législatives nationales. Troisièmement, la Cour a affirmé que les États sont conscients de ces risques et capables de prendre des mesures efficaces pour y faire face²³. Leurs actions dans ce domaine sont donc soumises au contrôle de la Cour²⁴.

L'idée que la compétence de la Cour, en tant qu'organe judiciaire régional chargé des droits de l'homme, ne peut en principe être exclue²⁵ des questions relevant traditionnellement du domaine des parlements et des gouvernements nationaux, reste la moins acceptable parmi les sceptiques de l'association *Verein KlimaSeniorinnen* et les « originalistes » juridiques qui privilégient une interprétation stricte de la Convention. Les inquiétudes concernant l'ingérence judiciaire dans les litiges liés au changement

13. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024.

14. *Carême c. France* (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024.

15. Sarah Schug, « How a Human Rights Case Brought by Swiss Women Could Reignite Climate Policy », *The Parliament Magazine.eu*, 12 avril 2024.

16. Corina Heri, « KlimaSeniorinnen and its Discontents: Climate Change at the European Court of Human Rights », *European Human Rights Law Review* 4 (2024), p. 317-331, aux p. 320 et 326 (avec d'autres références).

17. *Ibid.*

18. Jonathan Sumption, « ECHR's climate change ruling is its boldest intrusion yet », *The Times*, 14 avril 2024.

19. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 338.

20. *Ibid.*, § § 366-375.

21. George Letsas, « The European Court's Legitimacy After *KlimaSeniorinnen* », *European Convention on Human Rights Law Review* 5 (2024), p. 444-453, p. 446.

22. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 436.

23. *Ibid.*, § § 103-120, 121-272, 431-436 et 542.

24. *Ibid.*, § § 436 et 451; voir également Ivana Jelić et Etienne Fritz, « The 'Living Instrument' at the Service of Climate Action: The ECtHR Long-Standing Doctrine Confronted to the Climate Emergency », *Journal of Environmental Law*, 2024, 36, p. 141-158, p. 143-144.

25. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 451.

climatique sont antérieures à cet arrêt et coïncident avec la recrudescence des litiges liés au changement climatique en 2015²⁶. Cependant, les détracteurs de l'*Association Verein KlimaSeniorinnen* ont tendance à négliger certains principes fondamentaux.

Les parties contractantes à la Convention ont convenu et se sont engagées à mettre en place un système d'application collective des droits de l'homme²⁷. La compétence de contrôle (obligatoire²⁸) de la Cour s'exerce dans le cadre de la subsidiarité et de la marge d'appréciation dont jouissent les États²⁹. De plus, si la doctrine de l'« instrument vivant » nécessite une interprétation dynamique de la Convention à la lumière des conditions actuelles³⁰, elle a également ses limites³¹.

Certaines de ces limites concernent le rôle de la Cour en tant que tribunal international et peuvent être qualifiées de « fonctionnelles ». D'autres sont des restrictions procédurales et substantielles imposées par la Convention à la compétence de la Cour pour statuer sur les requêtes qui lui sont soumises. L'analyse qui suit examinera comment la Cour a contourné ces contraintes dans les affaires en question.

(a) Limites fonctionnelles de la fonction juridictionnelle de la Cour

(i) Subsidiarité

La subsidiarité reste la pierre angulaire du système de la Convention et du fonctionnement de la Cour³². Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, la Cour a réaffirmé sa position de longue date selon laquelle, en matière de politique, « les autorités nationales ont une légitimité démocratique directe et sont, en principe, mieux placées qu'une cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions pertinents³³ » et a réitéré sa déférence substantielle à l'égard des autorités nationales, y compris les tribunaux nationaux, dont le champ d'examen peut être considérablement plus large que le sien³⁴.

Dans l'affaire *Duarte Agostinho*, les requérants, s'appuyant sur l'approche apparemment souple et non formaliste de la Cour en matière d'épuisement des recours internes³⁵, ont fait valoir qu'ils n'étaient pas tenus d'avoir

épuisé ces recours, soit parce qu'aucun recours effectif n'était disponible dans les États défendeurs, soit parce qu'il existait des circonstances particulières les dispensant de l'obligation d'épuisement³⁶. La Cour a examiné les recours disponibles dans le système juridique portugais et a conclu qu'il en existait au moins quatre, y compris la possibilité d'intenter une *action populaire*. Elle a en outre estimé qu'il n'y avait aucune raison particulière d'exempter les requérants de l'obligation d'épuiser les recours internes³⁷.

Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, la Cour a également réaffirmé sa réticence à agir en tant que « quatrième instance » et à substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales, sauf si les circonstances le rendent inévitable³⁸.

(ii) Séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est une autre contrainte fonctionnelle qui limite la capacité de la Cour à statuer sur les affaires liées au changement climatique. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, la Cour a souligné que, dans une société démocratique, le pouvoir judiciaire joue un rôle complémentaire dans la lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes. Elle a clairement indiqué que l'intervention judiciaire, y compris la sienne, ne peut remplacer ni se substituer aux mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatif et exécutif. La Cour a également réaffirmé explicitement les limites de sa compétence en vertu de l'article 19 de la Convention, qui lui impose de « veiller au respect des engagements pris par les Hautes Parties contractantes³⁹ ».

Dans le même temps, la Cour a souligné que « la démocratie ne peut être réduite à la volonté de la majorité des électeurs et des représentants élus, au mépris des exigences de l'État de droit », affirmant que « la tâche du pouvoir judiciaire est d'assurer le contrôle nécessaire du respect des exigences légales⁴⁰ ». L'idée selon laquelle « un juge peut s'opposer à la majorité démocratique lorsque le système démocratique lui-même est mis en danger et peut intervenir lorsque la violation d'un droit fondamental porte atteinte à la démocratie⁴¹ », revêt une importance particulière dans le cadre du système de la Convention. Cela signifie que lorsqu'une politique d'un État est soupçonnée d'avoir des effets négatifs sur la vie, la santé ou le bien-être d'un individu ou d'un groupe d'individus, affectant ainsi les droits garantis par la Convention, cette politique devient également « une question de droit ayant une incidence sur l'interprétation et l'application de la

26. Laura Burgers, « Should Judges Make Climate Change Laws? », *Transnational Environmental Law*, 9:1 (2020), p. 55-75, p. 56 et 58.

27. Convention européenne des droits de l'homme (préambule); Jelić et Fritz, p. 148 (avec une référence supplémentaire).

28. Marko Bošnjak et Kacper Zajac, « Judicial Activism and Judge-Made Law at ECtHR », *Human Rights Law Review*, 2023, p. 1-15, p. 13.

29. Convention européenne des droits de l'homme (préambule)

30. *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31, série A n° 26, et *Verein KlimaSeniorinnen*, § 434.

31. Jelić et Fritz, p. 147.

32. Bošnjak et Zajac, p. 13.

33. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 449.

34. *Ibid.*, §§ 412 et 450.

35. Guide pratique sur les critères de recevabilité; voir également Mattias Guyomar, « Une saga climatique devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 4-2024, p. 51; pour une discussion plus spécifique sur l'épuisement des voies de recours dans les affaires relatives au changement climatique, voir Helen Keller et Abigail

Pershing, « Climate Change in Court: Overcoming Procedural Hurdles in Transboundary Environmental Cases », *European Convention on Human Rights Law Review* 3 (2022), p. 23-46, p. 32-36.

36. *Duarte Agostinho*, § § 128-134

37. *Duarte Agostinho*, § § 218-228.

38. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 430.

39. *Ibid.*, § § 411-412; Guyomar, p. 56-57.

40. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 412.

41. Burgers, p. 63 et 70 (traduction libre).

Convention⁴² ». En vertu de l'article 32 de la Convention, ces questions relèvent de la compétence exclusive de la Cour. En tant qu'organe chargé de veiller au respect par les acteurs démocratiques de leurs obligations légales envers les requérants individuels, la Cour a le pouvoir et le devoir d'évaluer la recevabilité de ces requêtes et, si nécessaire, de statuer sur le fond.

Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, la Cour a donc toujours fait preuve de retenue et évité l'interventionnisme⁴³. Cependant, elle a également démontré que cet arrêt vise à faire respecter l'État de droit autant qu'il concerne le changement climatique. Elle a réaffirmé qu'elle s'en remettrait aux politiques des États membres ainsi qu'aux conclusions des tribunaux nationaux, pour autant qu'ils repräsentent une action rationnelle et responsable visant à relever les défis actuels et futurs posés par le changement climatique, dans le plein respect des exigences de la Convention. Dans ce contexte, la Cour a réitéré que les États conservent une large marge d'appréciation dans le choix des moyens permettant de remplir leurs obligations positives. Toutefois, compte tenu des preuves scientifiques concernant l'urgence de lutter contre les effets néfastes du changement climatique sur les droits de l'homme, la marge d'appréciation accordée aux États quant à l'opportunité d'agir ou non est réduite⁴⁴. La Cour, agissant dans le cadre de son mandat en vertu des articles 19 et 32 de la Convention, joue un rôle dans la définition des contours de leurs obligations⁴⁵. Son contrôle garantit que les droits prévus par la Convention restent pratiques et efficaces plutôt que théoriques et illusoire⁴⁶, et que les victimes obtiennent une réparation appropriée.

(b) Limites procédurales et matérielles de la compétence

Outre les limites fonctionnelles décrites ci-dessus qui restreignent la capacité de la Cour à interpréter la Convention à la lumière des évolutions sociétales, les trois affaires relatives au climat ont confirmé que, malgré le caractère et la gravité sans précédent des questions soulevées, les litiges liés au changement climatique restent soumis aux mêmes contraintes procédurales et matérielles imposées par la Convention qui s'appliquent à toutes les affaires portées devant la Cour. Il s'agit notamment (i) de l'existence d'un statut de victime (compétence *ratione personae*) et de l'irrecevabilité des plaintes déposées dans l'intérêt général (*actio popularis*) et (ii) de la portée des droits protégés par la Convention (compétence *ratione materiae*).

(i) Statut de victime

Selon *Verein KlimaSeniorinnen*, pour revendiquer le statut de victime au titre de l'article 34 dans une affaire

relative au changement climatique, les requérants individuels doivent démontrer qu'ils ont été « personnellement et directement affectés de manière et par les manquements contestés » de l'État dans la lutte contre le changement climatique. Cela nécessite « une exposition intense aux effets néfastes du changement climatique » et « un besoin urgent d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de mesures raisonnables visant à réduire les dommages⁴⁷ ». Ces critères ont été qualifiés de « stricts » et susceptibles d'être « prohibitifs » pour les requérants individuels⁴⁸, et la Cour elle-même a reconnu que le seuil pour les remplir était exceptionnellement élevé.

Toutefois, ces critères exigeants, associés à l'obligation d'épuiser les recours internes, réaffirmée dans l'affaire *Duarte Agostinho*, visent à établir un équilibre délicat entre deux objectifs concurrents : d'une part, garantir la protection effective des droits consacrés par la Convention et, d'autre part, respecter le principe de subsidiarité et préserver la séparation des pouvoirs. Cet équilibre est particulièrement important dans les affaires où la frontière entre les questions de droit et les questions de politique et de choix politiques n'est pas toujours évidente⁴⁹.

Cette approche exclut effectivement *l'actio popularis* et, pourrait-on dire, préserve la rôle de la Cour contre les plaintes frivoles⁵⁰. Elle limite également la possibilité pour des victimes « futures » ou « potentielles », telles que, par exemple, le requérant dans l'affaire *Carême*, d'introduire des requêtes⁵¹. Dans le même temps, dans le plein respect du droit de recours individuel, cette approche laisse la possibilité de reconnaître le statut de victime directe dans des situations d'exceptionnelle vulnérabilité. Les requérants qui peuvent prouver les effets négatifs importants résultant de l'inaction ou de l'action insuffisante d'un État en matière de changement climatique peuvent toujours voir leurs plaintes examinées, s'ils ont respecté l'exigence d'épuisement des voies de recours⁵².

Dans le cadre de l'association *Verein KlimaSeniorinnen*, la création ou la participation à une organisation non gouvernementale (ONG) ou à une association axée sur le climat et répondant à certains critères⁵³ peut constituer une stratégie efficace pour les personnes concernées afin de saisir un tribunal régional des droits de l'homme, compte tenu des obstacles administratifs complexes couramment rencontrés dans les litiges liés au changement climatique⁵⁴.

Bien que le fait d'accorder la qualité pour agir à l'association des requérants lésés tout en refusant le statut de victime à ses membres individuels ait été critiqué comme

42. *Verein KlimaSeniorinnen*, §§ 450-451 et 454, et voir également Robert Spano, « Should the European Court of Human Rights become Europe's Environmental and Climate Change Court? », p. 87-91, à la p. 90.

43. Heri, p. 327.

44. *Verein KlimaSeniorinnen*, §§ 541-543.

45. *Ibid.*, §§ 451, 519 et 544-554.

46. *Ibid.*, § 545.

47. *Ibid.*, § 487.

48. Jelić et Fritz, p. 151; et Heri, p. 327.

49. *Verein KlimaSeniorinnen*, §§ 449 et 484.

50. Julia Laffranque, « KlimaSeniorinnen – Climate Justice and Beyond », *European Convention on Human Rights Law Review* 5 (2024), p. 433-443, p. 435; Heri, p. 321 et 322.

51. *Verein KlimaSeniorinnen*, §§ 468-471 et 485; *Carême* §§ 67-71.

52. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 488.

53. *Ibid.*, § 502.

54. *Ibid.*, § 489.

étant un « paradoxe⁵⁵ » et une mesure peu claire⁵⁶ qui a permis une certaine forme *d'actio popularis* ou même introduit un nouveau critère de recevabilité *de facto* (car les ONG spécialisées filtreront d'abord les demandes potentielles avant de les envoyer à Strasbourg)⁵⁷, cela représente néanmoins un compromis équitable et pragmatique.

D'une part, il empêche la Cour d'être submergée par un nombre exponentiel de requêtes individuelles émanant de toute personne pouvant prétendre être touchée par le changement climatique, évitant ainsi une ingérence judiciaire excessive dans les choix politiques des États. D'autre part, il évite de refuser la justice à ceux qui, comme les quatre requérants individuels dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, ne remplissent peut-être pas les critères requis pour obtenir le statut de victime dans les affaires climatiques⁵⁸ et qui, sans cela, seraient livrés à eux-mêmes pour naviguer dans les méandres des litiges climatiques, y compris au niveau national.

Dans le même temps, la question de savoir si ces associations ont qualité pour agir devant les tribunaux nationaux⁵⁹ et, par extension, si elles peuvent satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes, mérite une discussion séparée. Toutefois, comme l'a observé la Cour, dans la grande majorité des trente-huit États membres qu'elle a examinés, les ONG environnementales sont habilitées à porter devant les tribunaux des affaires liées à l'environnement⁶⁰. Plus important encore, la Cour a estimé que le fait d'accorder la qualité pour agir à *Verein KlimaSeniorinnen* était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, étant donné que le Tribunal fédéral suisse n'avait pas tranché la question de la qualité pour agir de l'association requérante⁶¹.

(ii) Portée des droits garantis par la Convention

La portée matérielle des droits protégés par la Convention et les limites qui en découlent pour la compétence de la Cour sont devenues un autre sujet de controverse à la suite de l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*. La conclusion de la Cour selon laquelle l'article 8 englobe une obligation positive de l'État⁶² et un droit correspondant à une protection efficace contre les effets néfastes graves du changement climatique a été critiquée comme équivalant à « la création d'un nouveau droit⁶³ » et comme un exemple d'abus de pouvoir judiciaire. Cependant, la Cour ne s'est pas écartée radicalement de sa jurisprudence bien établie

55. Letsas, p. 448.

56. Andreas Hösli et Meret Rehmann, « Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland: the European Court of Human Rights' Answer to Climate Change », *Climate Law* 14 (2024), p. 263-284, p. 267 et 283.

57. Kanstantsin Dzehtsiarou, « KlimaSeniorinnen Revolution : the New Approach to Standing », *European Convention on Human Rights Law Review* 5 (2024), p. 423-431, p. 427.

58. Corina Heri, « the Prohibition of Actio Popularis Cases, and Future Generations – a False Dilemma? », blog *European Journal of International Law*, 19 décembre 2024.

59. *Verein KlimaSeniorinnen*, opinion dissidente du juge Eicke, § 47.

60. *Ibid.*, § 232.

61. *Ibid.*, § 53, 523, 618 et 636.

62. Guyomar, p. 55-56.

63. *Verein KlimaSeniorinnen*, opinion dissidente du juge Eicke, § 59-67.

en matière de politique, de protection de l'environnement ou de marge d'appréciation accordée aux États.

Dans son arrêt, la Cour a validé les conclusions scientifiques internationalement reconnues sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme. Elle a prudemment affiné sa jurisprudence pour refléter cette réalité, en veillant à ce que son approche soit conforme aux connaissances scientifiques les plus récentes, aux évolutions internationales et nationales pertinentes et à la tendance générale à l'« écologisation » des droits de l'homme⁶⁴.

En tant qu'« organe judiciaire chargé de faire respecter les droits de l'homme⁶⁵ », la Cour ne pouvait ignorer ces évolutions juridiques et scientifiques. Sa réponse a été mesurée et conforme à son rôle établi, qui consiste à évaluer les obligations des États au titre de la Convention à la lumière des conditions actuelles.

3. L'influence des trois affaires climatiques sur la justice climatique internationale et nationale

En 2021-2022, peu après le dépôt des requêtes dans les affaires *Verein KlimaSeniorinnen*, *Duarte Agostinho et Carême*, quatorze autres affaires relatives au changement climatique ont été portées devant la Cour⁶⁶. Cinq de ces affaires ont été déclarées irrecevables, cinq ont été radiées à la demande des requérants et quatre sont toujours en instance.

À peu près à la même époque, d'autres développements notables mais moins simples liés au climat ont également vu le jour. Il s'agit notamment des requêtes déposées par onze militants pour le climat qui avaient été condamnés pour avoir protesté contre l'inaction du gouvernement en matière de changement climatique en retirant les portraits du président français de plusieurs mairies⁶⁷. Le 5 décembre 2022, ces requêtes ont été notifiées au gouvernement français et sont actuellement en instance devant la Cour.

En outre, en février et avril 2024, la Cour a reçu - et rejeté - deux demandes de mesures provisoires liées à l'environnement présentées par des militants écologistes, dont une ONG⁶⁸.

Deux mois avant que le jugement dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen* ne soit rendu, la Cour suprême de Nouvelle-Zélande avait infirmé la décision rendue en 2021 par la Cour d'appel de rejeter une affaire relative au changement climatique au motif qu'elle ne se prêtait pas à un contrôle juridictionnel. Cette décision a permis à l'affaire d'être jugée, ce qui a permis d'examiner les

64. Heri, p. 325.

65. *Verein KlimaSeniorinnen*, § 413.

66. Fiches d'information - Ressources presse CEDH - CEDH / CEDH.

67. *Ludes et Thonon c. France* et deux autres requêtes, n° 40899/22 (communiqué le 5 décembre 2022).

68. *Viard-Seifert et autres c. France* (requête n° 6024/24) et *Alsace Nature et autres c. France* (requête n° 11833/24).

obligations du pays en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme⁶⁹.

Peu après, la Cour a rendu son arrêt *Verein KlimaSeniorinnen* qui, comme on pouvait s'y attendre, a rapidement trouvé sa place dans le raisonnement judiciaire au sein et au-delà des États membres du Conseil de l'Europe. Pour de nombreux tribunaux et plaignants, il est devenu une référence en matière de litiges climatiques.

En Pologne, par exemple, un groupe de cinq plaignants inspirés par l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen* a porté un recours devant la Cour suprême dans une affaire relative au changement climatique, où la procédure est toujours en cours⁷⁰. De même, la Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE) s'est appuyée sur l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen* dans son arrêt concernant l'obligation d'une compagnie aérienne de payer des redevances sur les émissions de gaz à effet de serre⁷¹. Il convient de noter que la Cour constitutionnelle sud-coréenne semble avoir affiné la perspective intergénérationnelle et intersectionnelle établie dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*, en statuant que le droit constitutionnel à un environnement sain de 19 jeunes plaignants, dont un fœtus, avait été violé par les objectifs insuffisants du gouvernement en matière de réduction des émissions⁷².

Si certains tribunaux interpréteront l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen* différemment et ne suivront pas nécessairement son précédent dans tous les cas, comme le montrent les récents jugements rendus au Royaume-Uni et même par la Cour elle-même⁷³, ses conclusions transversales ont, en général, donné une orientation pour traiter les plaintes relatives à une gouvernance inadéquate en matière de changement climatique, et ne peuvent être ignorées.

Conclusion

Le nombre croissant de litiges climatiques, reflété dans l'inventaire exhaustif des décisions nationales en matière de climat dressé par la Cour dans l'affaire

Verein KlimaSeniorinnen, illustre une tendance claire : les plaignants climatiques se tournent de plus en plus vers les tribunaux pour combler les lacunes réglementaires perçues ou réelles. Les tribunaux sont devenus particulièrement réactifs à l'évolution rapide des litiges climatiques, et la Cour de Strasbourg occupe une place prépondérante dans ce processus.

Contrairement à d'autres traités ou accords établissant des tribunaux internationaux ou régionaux⁷⁴, la Convention habilite la Cour à statuer sur les griefs présentés par des individus ou des groupes d'individus au niveau international, en la dotant des outils nécessaires pour examiner des questions découlant de circonstances sans précédent, telles que celles posées par le changement climatique.

Compte tenu du nombre important d'affaires liées à l'environnement examinées par la Cour et de la réalité indéniable du changement climatique, que même ses détracteurs les plus virulents auront bientôt du mal à réfuter, ce n'était qu'une question de temps avant que la première affaire liée au changement climatique ne soit portée devant la Cour. Grâce à sa compétence obligatoire - qui, dans chaque affaire, s'appuie sur les conclusions et les avis des tribunaux nationaux -, à son interprétation dynamique mais mesurée de la Convention en tant qu'« instrument vivant », l'expertise juridique diversifiée de ses 46 juges, sa jurisprudence étendue en matière d'environnement et désormais émergente en matière de changement climatique, et la force contraignante de ses arrêts, la Cour est bien équipée pour déterminer quand les efforts déployés par les États pour lutter contre le changement climatique ont été insuffisants au point de violer les droits humains des personnes relevant de leur juridiction. Après tout, sa mission n'est pas différente, mais s'inscrit dans la droite ligne des engagements pris par les États membres du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

Alors que la Convention européenne des droits de l'homme fêtera son 75^e anniversaire en 2025 et que l'exécution de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen* reste en suspens devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe⁷⁵, on peut affirmer avec certitude que les cordes de cet « instrument vivant » ont jusqu'à présent été accordées avec succès aux réalités modernes et ont résisté à l'épreuve du temps et de l'histoire.

69. Arrêt du 7 février 2024 (§§ 101 et 169).

70. Communiqué de presse de ClientEarth du 28 août 2024.

71. Arrêt de la Cour AELE du 9 août 2024 (§ 35).

72. https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2024/20240829_NA_decision-1.pdf; voir également Aleydis Nissen, « Green Court – South Korean Constitutional Court Rules Landmark Climate Judgement » blog *European Journal of International Law*, 29 avril 2025; pour plus d'informations sur l'approche intersectionnelle, voir Irthe de Jong, « Climate Justice Before International Human Rights Adjudicators Why Climate-Related Human Rights Cases Should be Approached with an Intersectional Lens », 2022 *Stitching NJCM-Boekerij*.

73. Arrêt du 25 octobre 2024; *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, nos 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025.

74. *Op. cit.* n°7; voir également Programme des Nations unies pour l'environnement, *Environmental Courts and Tribunals – 2021: A Guide for Policy Makers*, p. 15.

75. Rapport d'action de la Suisse du 24 octobre 2024.



Jim Skea - Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Le rôle des scientifiques dans la lutte contre le changement climatique

18

Il n'y a pratiquement aucune intervention lors des réunions de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui ne fasse référence au rôle de la science dans l'information et l'orientation de l'action climatique. Il ne s'agit pas là d'une simple formalité. Le travail de la communauté scientifique a été et continuera d'être fondamental pour diagnostiquer la santé de la planète et fournir les preuves scientifiques nécessaires à l'action humaine.

L'écosystème scientifique concerné par le changement climatique est vaste et complexe. La base de données *Web of Science* contient environ 60 000 articles relatifs au changement climatique et au réchauffement climatique pour la seule année 2024. Cela représente 5 000 articles par mois, avec une croissance d'environ 10 % par an. Ces articles, qui couvrent toutes les disciplines, traitent des aspects humains du changement climatique et des réponses climatiques, ainsi que des sciences naturelles. Une proportion croissante de ces articles, désormais plus d'un tiers, provient des pays en développement, notamment la Chine et l'Inde.

Les scientifiques qui rédigent ces articles travaillent dans divers contextes institutionnels : des universités, bien sûr, mais aussi des instituts de recherche indépendants, des laboratoires et des agences. Les ONG et les entreprises contribuent également à cette littérature. Tous les articles n'ont bien sûr pas le même impact. La science progresse en comblant les lacunes des connaissances et en remettant en question les idées reçues. Les articles qui rapportent des découvertes nouvelles ou alarmantes seront davantage cités et attireront l'attention d'un public plus large. Les scientifiques sont également des personnes qui ont une vie en dehors du laboratoire et de l'amphithéâtre.

Beaucoup se sont exprimés avec éloquence en faveur de l'action climatique.

Chaque article scientifique compte, mais ce n'est que lorsque les articles individuels sont replacés dans le contexte de l'ensemble des connaissances en constante évolution que le tableau devient plus clair. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé pour évaluer l'ensemble des connaissances, établir le niveau de confiance dans les principales conclusions, dégager différentes perspectives et courants de pensée, et identifier les lacunes dans les connaissances. Le GIEC sert également de pont entre les scientifiques et le monde politique. Il s'agit d'un organisme de confiance qui forge un consensus entre les représentants du monde scientifique et les décideurs politiques, condition préalable à l'élaboration de politiques éclairées et efficaces.

Concrètement, quelle est la contribution de la science à l'action pour le climat et à notre compréhension du changement climatique ? Pour revenir à l'essentiel, l'observation du système terrestre - l'atmosphère, les océans et la biosphère - est fondamentale. Les observations terrestres des variables climatiques, telles que la température et les précipitations, sont complétées par des ballons, des avions, des navires et des bouées. La télédétection par satellite fait désormais partie intégrante de l'arsenal. Cela nécessite une infrastructure de recherche considérable, qui a un coût non négligeable. Il ne faut pas sous-estimer le défi que représentent la conservation et l'analyse des énormes quantités de données générées.

La surveillance des systèmes humains est également essentielle pour évaluer les impacts climatiques et les possibilités d'action climatique. Les agences statistiques collectent des données essentielles sur la démographie, l'activité économique et les modes d'établissement. Elles collectent également des données sur les activités qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre, telles que la combustion de combustibles fossiles, qui nécessitent ensuite des informations scientifiques supplémentaires sur les « facteurs d'émission », estimant par exemple combien de tonnes de dioxyde de carbone sont émises pour chaque tonne de charbon brûlée.

Il ne faut pas oublier l'importance de la théorie fondamentale. Au XIX^e siècle, des scientifiques tels qu'Arrhenius et Tyndall ont déduit les conséquences probables de l'ajout de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, en s'appuyant sur des principes physiques et chimiques fondamentaux. Leurs conclusions générales sont toujours valables aujourd'hui.

Disposer de données pertinentes est un premier pas. Les scientifiques doivent ensuite leur donner un sens. Le GIEC a conclu que « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans aucun doute provoqué le réchauffement climatique », mais cela ne signifie pas que les scientifiques ont terminé leur travail. Des progrès restent à faire pour comprendre

les processus liés à l'atmosphère, notamment la circulation et les nuages, le cycle de l'eau, la cryosphère et les océans, ainsi que la biosphère. Il est nécessaire de mieux comprendre les changements dans les puits et les sources de gaz à effet de serre et les rétroactions du système terrestre. Une meilleure compréhension est nécessaire, en particulier aux niveaux régional et local, où les impacts sur les systèmes humains et naturels se font sentir.

Il est de plus en plus possible d'attribuer des événements climatiques et météorologiques spécifiques aux activités humaines. Par exemple, le sixième rapport d'évaluation du GIEC a conclu qu'il existe un niveau de confiance élevé que les activités humaines ont causé des augmentations observables des températures extrêmes et qu'il est probable que les activités humaines aient été le principal facteur de l'intensification des précipitations abondantes. Cependant, le niveau de confiance est plus faible en ce qui concerne l'influence humaine sur la sécheresse agricole et écologique, en partie en raison d'un niveau d'accord moins élevé dans les études scientifiques évaluées. L'attribution des pertes et dommages associés à ces événements devient plus importante en raison des progrès réalisés dans le traitement des pertes et dommages dans le cadre de l'Accord de Paris. Les climatologues s'efforcent de combler ces lacunes dans les connaissances.

Comprendre comment fonctionne le monde aujourd'hui n'est qu'une partie du tableau. Nous devons également comprendre où nous allons, en fonction des mesures que nous sommes prêts ou non à prendre. C'est là qu'intervient l'élaboration de scénarios et la modélisation.

À partir d'une série d'hypothèses sur les évolutions sociales et économiques qui touchent aux changements démographiques, aux modèles de développement économique et au déploiement des technologies, les spécialistes en sciences sociales et les économistes peuvent établir des projections des émissions de gaz à effet de serre à l'aide de modèles globaux d'évaluation ainsi que de modèles nationaux et sectoriels. Ces résultats peuvent être utilisés pour alimenter des modèles du système terrestre qui projettent les conséquences sur le système climatique. Ceux qui étudient les impacts climatiques peuvent ensuite examiner les conséquences pour les écosystèmes humains et naturels. Ces efforts de modélisation fournissent des informations géographiques de plus en plus détaillées qui peuvent aider à la planification des infrastructures et à l'adaptation au niveau local.

Les efforts de modélisation dans tous ces domaines sont coordonnés par le biais de « projets de comparaison de modèles », qui permettent de déployer différents modèles à partir d'hypothèses similaires, afin d'explorer le degré de certitude des prévisions climatiques. Il est ainsi possible d'explorer divers scénarios futurs, allant de ceux dans lesquels la poursuite de l'utilisation des combustibles fossiles entraîne une augmentation des niveaux d'émissions, à ceux dans lesquels le réchauffement climatique est limité à 1,5 °C à long terme. Le GIEC a mis au point

une approche systématique pour communiquer le degré de certitude des conclusions scientifiques en évaluant le niveau de preuve et le degré de consensus dans la littérature scientifique sous-jacente.

Les différents scénarios d'émissions dépendent des hypothèses relatives aux mesures que les gouvernements, les entreprises et la société choisiront de prendre. Les ingénieurs, les experts en aménagement du territoire, les économistes et les spécialistes en sciences sociales peuvent étudier les technologies et les options disponibles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques. Ils peuvent déterminer les conditions qui permettent de mettre en œuvre ces options, notamment la recherche et le développement technologique, les cadres institutionnels, les mesures politiques, les incitations économiques et le financement. Les leçons tirées des politiques existantes peuvent être mises à profit. Ces travaux fournissent des orientations pratiques aux décideurs gouvernementaux et autres.

Bien que d'énormes progrès aient été réalisés au cours des dernières décennies, il reste encore beaucoup à faire et de nouveaux défis apparaissent. L'intérêt pour les points de basculement potentiels du système climatique, définis par le GIEC comme « un seuil critique au-delà duquel un système se réorganise, souvent de manière abrupte », ne cesse de croître. Si la probabilité que ces points de basculement se produisent est faible, l'ampleur des conséquences pour les systèmes naturels et humains mérite l'attention des scientifiques. On peut citer comme exemples l'effondrement des calottes glaciaires du Groenland ou de l'Antarctique occidental, l'effondrement de la circulation méridienne océanique de l'Atlantique (le « Gulf Stream »), la fonte du pergélisol dans les latitudes nordiques, le dépérissement des récifs coralliens des basses latitudes et le dépérissement des forêts tropicales amazoniennes.

Comme il semble de plus en plus probable que le réchauffement climatique dépassera 1,5 °C dans les prochaines années, il existe d'importantes lacunes dans les connaissances relatives à la gestion du « dépassement » de la température en éliminant le dioxyde de carbone de l'atmosphère et en ramenant les niveaux de réchauffement conformément à l'objectif de température à long terme de l'Accord de Paris. En termes biogéophysiques, comment le système terrestre réagira-t-il à la réduction des concentrations de dioxyde de carbone et au refroidissement qui en résultera ? Dans quelle mesure les effets du changement climatique sont-ils réversibles ? Est-il possible de déployer à grande échelle de nouvelles techniques d'élimination du dioxyde de carbone ? Et quelles seraient les conséquences sociales et économiques plus larges de leur déploiement ?

Enfin, il est nécessaire de mieux comprendre les conséquences distributives des réponses climatiques, tant en matière d'adaptation que d'atténuation, ainsi que leurs implications pour le développement durable et l'équité. Ces questions, parmi d'autres, ont été abordées dans les grandes lignes des prochains rapports du GIEC et

occuperont la communauté scientifique au cours des prochaines années.

La lutte contre le changement climatique et les efforts visant à faire face aux conséquences inévitables des activités humaines passées et présentes ont à peine commencé. La science a déjà beaucoup contribué à la compréhension

de la nature de la crise dans laquelle nous nous trouvons. Les scientifiques sont prêts à continuer de communiquer leurs conclusions et à combler les lacunes dans les connaissances afin de soutenir les mesures concrètes à tous les niveaux.



Christophe Soulard • Premier président de la Cour de cassation

Le juge judiciaire et le climat : une décennie de construction silencieuse depuis l'Accord de Paris

La crise climatique mondiale, par son caractère multicausal, sa portée internationale et ses implications intergénérationnelles, exige une réponse institutionnelle d'une ampleur sans précédent. Cette complexité impose aux États une adaptation constante de leurs cadres juridiques. Face à des défis systémiques irréductibles à des solutions simples, les doctrines juridiques traditionnelles se montrent souvent limitées. Comme le soulignait Mireille Delmas-Marty, il est nécessaire d'imaginer de nouvelles voies pour passer d'un pluralisme chaotique à un pluralisme ordonné², apte à relever les défis de notre survie collective.

Si le droit de l'environnement est par essence l'affaire de tous, sa haute technicité et sa complexité semblent nécessiter un temps pour l'appropriation par les professionnels du droit. Il en résulte un contentieux que des rapports associatifs qualifient de « délaissé » et d'« invisible », représentant moins de 0,5 % de l'ensemble du contentieux civil et entre 0,5 % et 1 % des affaires traitées par les parquets³. Malgré ces statistiques modestes, l'ordre judiciaire joue un rôle significatif en matière de protection de l'environnement et des autres droits qui sont mis en balance dans des affaires de pollution ou de destruction de milieux naturels. Sans jamais se substituer aux pouvoirs législatif et exécutif, il veille au respect de l'État de droit, de la Constitution et des principes environnementaux qu'elle consacre : sa contribution est certes moins médiatisée que

celle des juridictions administratives ou européennes, mais l'apport de l'ordre judiciaire, notamment de la Cour de cassation, n'en est pas moins essentiel. Son rôle s'exerce moins par des décisions à grand retentissement que par une évolution subtile et une modernisation des concepts juridiques établis.

L'Accord de Paris de 2015 a agi comme un catalyseur, incitant les juges à intégrer plus profondément les considérations environnementales et à adopter une approche prospective et systémique. Ainsi, un nombre important de décisions mais aussi de pratiques de l'ordre judiciaire s'inscrivent dans une démarche d'anticipation et d'adaptation aux mutations juridiques nécessaires, contribuant à l'édification d'un droit du climat qui balance intérêts économiques, libertés individuelles et protection de l'environnement. Ce mouvement est soutenu par un dialogue avec les autres cours suprêmes ainsi que les juridictions européennes.

Cet article s'intéressera à ce mouvement collectif et son évolution depuis l'Accord de Paris ; il propose d'analyser comment l'ordre judiciaire français a historiquement appréhendé les enjeux environnementaux et climatiques (1), puis examinera les évolutions procédurales au service d'une justice climatique (2), avant d'aborder la dimension institutionnelle de cette mobilisation (3).

1. L'appréhension des enjeux environnementaux et climatiques par le juge judiciaire

Le juge judiciaire s'est saisi des problématiques environnementales et climatiques en adaptant les outils existants et en intégrant de nouveaux instruments juridiques. Cette démarche témoigne d'un rôle moteur, parfois précurseur par rapport au législateur, et l'amène à opérer de délicates mises en balance d'intérêts - y compris parfois entre des facettes différentes de l'impératif écologique lui-même - non sans soulever des difficultés juridiques notables, notamment en matière de causalité.

1.1 L'approche traditionnelle du juge judiciaire : l'évolution des concepts juridiques existants à l'aune des enjeux environnementaux

Le juge judiciaire a su faire évoluer des concepts éprouvés pour répondre aux défis environnementaux, en distinguant les approches civiles et pénales. Il est arrivé à l'environnement et au climat par le truchement de mécanismes juridiques préexistants, qu'il a façonnés en véritables instruments de justice environnementale.

Premièrement, avec une ingéniosité éco-juridique, le juge civil a progressivement adapté les instruments classiques du droit civil aux enjeux environnementaux, offrant une seconde vie verdoyante aux concepts traditionnels face aux questions climatiques. Cette adaptation se manifeste notamment par deux biais principaux : d'une part, la sanction des communications commerciales trompeuses

1. Texte écrit avec M^{me} Clémence Bourillon, magistrate, chargée de mission du premier président et cheffe du service des relations internationales de la Cour de cassation, et avec le concours de M. James Geist-Mokhefi, attaché de justice au service des relations internationales
2. Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit. Vol. II: Le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006.
3. Rapport du groupe de travail groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par M. François Molins, procureur général près la Cour de cassation, 2022.

sur l'écologie, et, d'autre part, la réparation des nuisances matérielles.

Concernant le premier axe, la lutte contre les pratiques d'écoblanchiment (« *greenwashing* ») illustre cette démarche. Si la répression de ces pratiques relève fréquemment du droit pénal de la consommation⁴, elles peuvent également engager la responsabilité civile de leurs auteurs sur le fondement du droit commun de la responsabilité délictuelle de l'article 1240 du code civil, à condition de remplir ses critères, qui sont certes classiques, mais dont il peut être particulièrement difficile d'apporter la preuve en matière environnementale. La jurisprudence pénale, en qualifiant de pratique commerciale trompeuse des allégations environnementales infondées, à propos des emballages du « Roundup » de Monsanto, définit un standard de comportement dont le non-respect caractérise la faute civile⁵. Cette approche, consolidée depuis par le législateur, permet ainsi de sanctionner le préjudice subi par les consommateurs ou les concurrents victimes de ces allégations déloyales.

Parallèlement, et sur le terrain des atteintes matérielles à l'environnement, le juge civil s'est emparé de la théorie des troubles anormaux de voisinage. À l'origine création prétorienne⁶ implicitement rattachée aux limites du droit de propriété (article 544 du code civil), elle constitue un instrument majeur car elle instaure un régime de responsabilité sans faute⁷, particulièrement adapté aux pollutions diffuses ou aux nuisances industrielles. Le juge du fond apprécie souverainement le caractère anormal du trouble⁸, en procédant à une mise en balance concrète des intérêts en présence, qui peut inclure la prise en compte de l'utilité sociale de l'activité litigieuse, notamment dans le contexte de la transition énergétique ; par exemple, l'arrêt de la troisième chambre civile de 2018 sur les nuisances d'un parc éolien⁹.

En effet, ce mécanisme de mise en balance trouve une application directe dans la régulation des conflits environnementaux locaux. Le contentieux des troubles anormaux de voisinage devient ainsi un instrument pour le juge afin de sanctionner des formes de pollutions (olfactives, sonores) quand elles excèdent un certain seuil, comme l'illustre la condamnation d'un éleveur de l'Oise fin 2023 pour les nuisances générées par l'intensification de son activité¹⁰. Ce type de litige s'inscrit dans des tensions plus vastes autour de modèles agricoles dont l'impact

environnemental et climatique est débattu. La controverse autour de la « Ferme des mille vaches », qui associait un élevage bovin industriel à une unité de méthanisation, a ainsi cristallisé l'opposition d'associations de protection de l'environnement face à un projet perçu comme écologiquement insoutenable. En arbitrant ces conflits, les juges ne se contentent pas de régler des querelles de voisinage ; ils participent de fait à la définition des limites environnementales locales d'activités économiques pouvant avoir des implications climatiques.

Mais il semble pertinent dans notre analyse historique de rappeler que l'avancée la plus significative en jurisprudence civile française relevant de l'environnement est la reconnaissance du préjudice écologique. Si l'arrêt fondateur de l'*Erika* a certes été rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 25 septembre 2012¹¹, c'est bien sur le fondement des demandes civiles formées par les parties civiles que le principe de la réparation d'une atteinte directe à l'environnement a été consacré. Cette décision a marqué une rupture en admettant la réparation d'un préjudice objectif, détaché des préjudices individuels ou collectifs traditionnels. La Cour s'est ainsi pleinement inscrite dans une vision non-anthropocentrique du droit de l'environnement, rejetant que l'on doive *uniquement* considérer et mesurer le droit de l'environnement à travers les atteintes portées à ceux de l'homme.

L'histoire a fait de cette décision un pilier et un moment pivot du droit de l'environnement français, cette innovation jurisprudentielle ayant été rapidement suivie par le législateur avec la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a introduit aux articles 1246 à 1252 du code civil un régime spécifique de réparation du préjudice écologique. L'article 1247 du code civil le définit comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux avantages collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Dans sa décision portant sur la constitutionnalité de ce seuil de « non-négligeabilité » le Conseil constitutionnel a également souligné la distinction entre le « préjudice écologique pur » (l'atteinte à la nature *per se*) et le « préjudice collectif » (l'atteinte aux avantages humains tirés de l'environnement), confirmant la trajectoire initiée par la Cour de cassation dans l'arrêt de l'*Erika*¹².

Depuis la création du régime civil de réparation de ce préjudice (priorité donnée à la réparation en nature et à la remise en état¹³), un corps de jurisprudence civile le mettant en application s'est progressivement développé, illustrant le dialogue entre le judiciaire et le législatif qui aboutit à l'élaboration d'un corpus cohérent de nouvelles règles et pratiques protectrices de l'environnement.

4. L'article L. 121-2 du code de la consommation, définit l'écoblanchiment comme toutes « allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur [notamment le consommateur et les investisseurs sur] les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition [...], ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental [et] la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale ».

5. Crim., 6 octobre 2009, n° 08-87.75

6. Arrêt fondateur de la chambre civile, en date du 27 novembre 1844

7. Civ. 3^e, 4 février 1971, n° 69-12.739

8. Civ. 2^e, 19 novembre 1986, n° 85-15.098

9. Civ. 3^e, 13 septembre 2018, n° 16-23.694,

10. Civ. 3^e, 7 décembre 2023, n° 22-22.137

11. Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938

12. Cons. const., 5 févr. 2021, QPC n° 2020-881

13. L'article 1249 du code civil dispose que « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait [...] le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement [...] ». L'accent est donc mis sur la restauration concrète de l'environnement altéré, avant tout versement d'une indemnisation pécuniaire.

En contraste avec le dynamisme observé sur le versant civil, l'appréhension des enjeux écologiques par le droit pénal s'est historiquement avérée plus graduelle et moins « révolutionnaire ». Cette évolution progressive s'explique notamment par la double contrainte du principe de la légalité des délits et des peines, qui exige des incriminations législatives précises souvent tardives ou initialement lacunaires en matière écologique, et par une politique de poursuites longtemps restée en deçà des enjeux. Cette insuffisance est due à plusieurs facteurs mis en lumière par la doctrine mais aussi les associations et l'institution elle-même. En effet, le rapport Molins soulignait en 2022 à la fois l'inadaptation du droit pénal commun à la problématique spécifique du contentieux environnemental et à quel point le contentieux de l'environnement représentait « qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales », ce qui a mécaniquement limité les opportunités pour le juge répressif de construire une jurisprudence aussi fournie que son pendant civil.

Historiquement, le juge pénal s'est donc appuyé sur un corpus d'infractions dispersées, principalement contenues dans des lois spéciales puis dans le code de l'environnement, visant des atteintes spécifiques comme les délits de pollution de l'eau ou de gestion non conforme des déchets. Face à l'insuffisance de ces textes pour appréhender la dangerosité de certains comportements, le parquet et les juges ont parfois mobilisé par ricochet des incriminations de droit commun, au premier rang desquelles figure le délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui (article 223-1 du code pénal), bien que la Cour de cassation ait jugé que la protection de l'environnement *per se* ne pouvait suffire à le caractériser¹⁴.

La persistance de cette vision anthropocentrique de la loi pénale était une faiblesse soulignée par la doctrine, qui a longtemps appelé à la création d'une infraction de mise en danger de l'environnement, infraction qui a tardé à voir le jour¹⁵.

Dans ce contexte d'une action publique souvent timide, le rôle des associations de protection de l'environnement fut déterminant, agissant comme un véritable aiguillon de l'action répressive. Se fondant sur les dispositions du code de procédure pénale et sur les habilitations spécifiques prévues notamment par l'article L. 142-2 du code de l'environnement, ces dernières ont pu, par le biais de la plainte avec constitution de partie civile, déclencher l'action publique et porter la voix de l'intérêt collectif devant les prétoires. La chambre criminelle a progressivement consolidé la légitimité de leur intervention, qualifiant leur action civile de « droit exceptionnel » devant être « strictement renfermé dans les limites fixées par le code

de procédure pénale », mais leur reconnaissant le droit à la réparation d'un préjudice moral direct et personnel résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

La Cour a ainsi validé à de multiples reprises leur constitution de partie civile, que ce soit pour des faits de pollution¹⁶ ou d'atteintes à la faune sauvage¹⁷, consacrant leur rôle de sentinelles.

Toutefois, ce corpus classique et ces avancées jurisprudentielles, aussi significatives fussent-elles, ont progressivement révélé leurs limites face à la systématisation et à l'aggravation des atteintes à l'environnement. Il est important de rappeler que c'est l'institution judiciaire *elle-même* qui a dressé un constat sévère de l'inefficacité du dispositif traditionnel, le rapport Molins relevant la grande technicité du droit pénal de l'environnement, la fragilité du lien de causalité et des sanctions jugées peu dissuasives, dominées par des amendes aux « montants assez faibles » et des peines d'emprisonnement « rares » et généralement assorties du sursis. Le rapport souligne en outre une tendance à la « dépénalisation de fait », où le recours massif aux alternatives aux poursuites (75 % de la réponse pénale) et la rareté des jugements correctionnels (5,4 % des délits environnementaux) créent une impression d'impunité, alors même que l'opinion publique et sa réprobation sociale ne cessaient d'augmenter. Ce sentiment partagé d'une forme d'échec de la réponse pénale traditionnelle a souligné l'impérieuse nécessité d'une refonte de l'arsenal répressif, constat qui justifie l'émergence des nouveaux outils législatifs qu'il convient désormais d'aborder.

1.2. Des outils juridiques innovants : législations récentes face aux défis de ces nouveaux contentieux

Face aux limites des instruments juridiques traditionnels, le législateur est intervenu pour doter le juge de nouveaux outils, particulièrement en matière de responsabilité des entreprises et de renforcement de l'arsenal répressif.

Cette dynamique s'illustre de manière exemplaire à travers le contentieux émergent du devoir de vigilance, issu de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017. Loi pionnière à l'échelle mondiale, ce texte a instauré un mécanisme de responsabilisation inédit pour les sociétés multinationales. Son objectif est de prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement, qui pourraient découler non seulement des activités de la société mère, mais aussi de celles de ses filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. Pour ce faire, la loi impose aux sociétés dépassant certains seuils d'effectifs (5 000 salariés en France ou 10 000 dans le monde, filiales incluses) l'obligation d'élaborer, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance. Ce dernier

14. Crim., 5 avril 2011, n° 09-83.277, *Stocamine*

15. Voir en ce sens : M.G. Faure, « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2005, L. Neyret, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, 2014 ou B. Hurel « Droit pénal de l'environnement : une situation largement perfectible » *Délibérée* 8.3, 2019, parmi tant d'autres.

16. Crim., 5 octobre 2010, n° 10-80.278

17. Crim., 25 juin 2019, n° 18-83.420

doit comporter des mesures précises et effectives : une cartographie des risques, des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales et partenaires, des actions adaptées d'atténuation des risques, un mécanisme d'alerte, ainsi qu'un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures.

L'architecture juridique de ce dispositif, qui déplace la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) d'une démarche volontaire vers une obligation légale contraignante¹⁸, a ouvert de nouvelles voies contentieuses. Le régime de sanction, remanié après la censure par le Conseil constitutionnel de l'amende civile initialement prévue, repose sur un double mécanisme judiciaire, dont la compétence a été attribuée au seul tribunal judiciaire de Paris. D'une part, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut, après mise en demeure, saisir le juge pour qu'il enjoigne à la société de respecter ses obligations. D'autre part, et de manière distincte, le manquement à ces obligations engage la responsabilité civile de la société pour la réparation du préjudice qui aurait pu être évité par un plan adéquat et effectivement mis en œuvre.

La mise en œuvre contentieuse de cette loi a connu une évolution notable. Si en 2023 une première décision de première instance avait rejeté une action pour des motifs procéduraux¹⁹, des arrêts de la Cour d'appel de Paris du 18 juin 2024 ont marqué une inflexion décisive²⁰. En déclarant des actions recevables, la Cour d'appel a clarifié des points procéduraux essentiels, précisant notamment que l'assignation n'a pas à viser le même plan de vigilance si les manquements persistent, et que l'action fondée sur la loi sur le devoir de vigilance peut se cumuler avec celle relative au dommage écologique. Cette jurisprudence émergente, en levant les premiers obstacles procéduraux, semble désormais ouvrir la voie à un examen au fond des plans de vigilance. Ce mouvement est par ailleurs soutenu par l'adoption de la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)²¹, qui inclut une obligation de vigilance climatique, promettant une intensification de ces litiges.

Au-delà du régime spécifique instauré par la loi de 2017, la notion même de devoir de vigilance infuse plus largement la jurisprudence de droit commun. Cette tendance de fond est illustrée par plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation le 15 novembre 2023 dans le cadre du contentieux du Mediator. Dans ces décisions, la Cour juge que le manquement d'un producteur à son « devoir de vigilance et de surveillance », en maintenant en circulation

un produit dont il connaît les risques, constitue une faute distincte du défaut de sécurité du produit, engageant sa responsabilité délictuelle de droit commun²².

La portée de cette solution, bien que rendue en matière de santé publique, mérite d'être soulignée. En consacrant ainsi l'autonomie d'une faute de droit commun pour manquement à un devoir de vigilance face à un risque connu, la Cour de cassation consolide les contours d'un standard général de comportement prudent pour les entreprises. Sans préjuger de l'évolution de la jurisprudence, cette clarification invite naturellement la doctrine à s'interroger sur le périmètre d'une telle responsabilité des acteurs économiques face à d'autres types de risques avérés, notamment environnementaux et climatiques.

*Du renforcement répressif au défi probatoire :
la double dynamique du contentieux climatique*

Face au constat récurrent de l'inefficacité de la réponse pénale en matière environnementale, le législateur a récemment engagé un renforcement substantiel de l'édifice répressif. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », qui traduit une partie des propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat²³, constitue la pierre angulaire de cette nouvelle ambition. Celle-ci se déploie sur plusieurs fronts, témoignant d'une volonté d'appréhender le contentieux environnemental dans sa globalité, de la caractérisation de l'infraction à son traitement judiciaire.

Sur le plan matériel, la loi a refondu la nomenclature des atteintes à l'environnement en créant une nouvelle hiérarchie d'incriminations. À sa base se trouve désormais un délit général de pollution des milieux, inscrit à l'article L. 231-1 du code de l'environnement, qui sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende les atteintes graves et durables aux écosystèmes résultant de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence. En complément, le législateur a introduit un délit de mise en danger de l'environnement à l'article L. 173-3-1 du même code. Conçue comme une infraction-obstacle, cette disposition permet d'incriminer le comportement dangereux en lui-même, en amont de toute pollution avérée, marquant ainsi une volonté d'intervention préventive.

Au sommet de ce nouvel édifice répressif, le texte consacre le très attendu délit d'écocide à l'article L. 231-3 du code de l'environnement. Il ne s'agit pas d'une infraction autonome, mais de la qualification intentionnelle et, par conséquent, aggravée du délit général de pollution et de certaines atteintes liées aux déchets, punie de dix ans d'emprisonnement et de 4,5 millions d'euros d'amende. Si cette innovation était souhaitée de longue date, sa consécration a suscité d'importantes critiques doctrinales. Le choix de la qualification de « délit » plutôt

18. M.-A. Moreau, « L'originalité de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », *Droit social*, 2017.

19. Affaire Total Energies, T.J. Paris, 28 février 2023

20. Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Chambre 12, 18 juin 2024, RG n° 23/14348

21. Article premier, 1c : ... l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.

22. Civ. 1^{re}, 15 nov. 2023, nos 22-21.174, 22-21.178, 22-21.179, 22-21.180 B

23. Ollier, Claire, et Magali Benichou. « Retours sur les mesures adoptées, modifiées et avortées de la Convention Citoyenne pour le Climat » *Crises climatiques, crises sociales, résilience et ruptures*. 2023.

que de « crime », contrairement aux préconisations de la Convention Citoyenne, ainsi que son insertion dans le code de l'environnement et non dans le code pénal, ont été perçus comme une minoration de sa portée symbolique²⁴. De surcroît, la complexité de ses éléments constitutifs, notamment le critère de « durabilité » de l'atteinte, fixé de manière précise à « au moins sept ans », soulève des interrogations quant aux difficultés probatoires qui en découleront et donc, *in fine*, à l'effectivité du texte.

Cette volonté de durcissement des normes pénales environnementales ne se limite pas aux atteintes directes aux écosystèmes ; elle s'étend également à la probité du discours écologique. Dans la continuité de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »), la loi Climat et Résilience a intensifié la lutte contre l'écoblanchiment. D'une part, elle a modifié l'article L. 121-2 du code de la consommation pour que les allégations relatives à l'« impact environnemental » puissent explicitement fonder une pratique commerciale trompeuse. D'autre part, et surtout, elle a créé une sanction aggravée à l'article L. 132-2 du même code, permettant de porter l'amende jusqu'à 80 % des dépenses publicitaires engagées, un seuil particulièrement dissuasif.

Enfin, la portée de ce renforcement matériel serait limitée sans une adaptation structurelle de l'appareil judiciaire. Conscient de la haute technicité de la matière, le législateur a, par la loi du 24 décembre 2020, institué des Pôles Régionaux de l'Environnement (PRE). Cette spécialisation vise à centraliser et à optimiser le traitement des affaires environnementales les plus complexes. Cette initiative s'inscrit dans un mouvement plus large de densification du paysage juridictionnel spécialisé (aux côtés des JULIS, JIRS, PSPE, ou encore des PAC), avec pour objectif de rendre la réponse pénale plus lisible et efficace, bien que les défis structurels pointés par le rapport Molins sur la justice environnementale demeurent d'actualité.

Le défi probatoire, épreuve de l'effectivité du nouveau cadre répressif

Cependant, cette architecture législative et structurelle, aussi ambitieuse soit-elle, se heurte à un défi majeur qui en conditionne l'effectivité : le défi probatoire. Le contentieux climatique et environnemental, par sa nature même, met en tension les cadres traditionnels de la preuve juridique²⁵. En particulier, l'établissement du lien de causalité entre un fait générateur (émission de gaz à effet de serre, rejet polluant, inaction étatique) et un dommage qui, par essence, est global, diffus et multifactoriel, constitue une difficulté structurelle²⁶. Cette dernière contraint le juge à

des adaptations substantielles de son office et confère un rôle renforcé à l'expert scientifique. Sans une évolution des méthodes probatoires, le durcissement des incriminations risquerait de rester lettre morte.

Le cœur de ce défi réside dans l'inadéquation entre les modèles classiques de la responsabilité, conçus pour des préjudices directs et localisés, et le caractère systémique du changement climatique. Alors que le droit de la responsabilité civile ou pénale s'est historiquement construit sur une chaîne de causalité identifiable, le contentieux climatique se heurte à une dilution de cette dernière : les émissions d'un acteur se mêlent dans l'atmosphère à celles d'innombrables autres, et leurs effets se manifestent à une échelle planétaire avec un important décalage temporel. Cette inadéquation fondamentale oblige le système juridique à innover, au risque de voir le droit à un environnement sain et les obligations climatiques, y compris pénales, devenir purement théoriques faute de justiciabilité effective.

Dans ce contexte, le rôle de l'expertise scientifique est devenu prépondérant. Le juge est désormais largement dépendant des travaux d'organismes faisant autorité, au premier rang desquels figure le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Les rapports du GIEC, par leur nature exhaustive, leur processus de validation par les pairs et la participation des États à leur approbation, constituent un socle factuel difficilement contestable. La science de l'attribution, qui vise à lier des événements météorologiques extrêmes spécifiques au changement climatique anthropique, gagne également en précision, fournissant aux tribunaux des outils de plus en plus robustes. Toutefois, le dialogue entre science et droit demeure complexe : le juge doit traduire les probabilités et les marges d'incertitude inhérentes à la science climatique en une certitude juridique binaire, nécessaire au prononcé d'une décision. La preuve juridique doit s'accomplir malgré la présence des incertitudes.

Face à cette complexité, la jurisprudence a fait preuve d'une remarquable capacité d'adaptation. En droit français, l'assouplissement des exigences probatoires peut se matérialiser par le recours à des présomptions de causalité et la méthode du « faisceau d'indices graves, précis et concordants ». Par ailleurs, le principe de précaution, consacré par le droit de l'Union européenne (article 191 TFUE) et irriguant le droit national, peut légitimer une action judiciaire même en présence d'incertitudes scientifiques, dès lors qu'existent des indications plausibles d'un risque grave²⁷.

27. Article 191 du TFUE :

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

24. Radisson L., « Loi climat : de nouveaux délits qui risquent de ne pas dissuader les pollueurs », *ActuEnvironnement*, 2021 ; « Loi Climat : la création d'un nouveau délit controversé d'« ecocide » votée par les députés », *Le Monde*, 19 March 2021.

25. Canali, Laura. « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, 2022.

26. Voir Krakau M., *Causation in National and International Climate Change Litigation*, Springer, 2025 et Pfrommer T., et al. « Establishing causation in climate litigation: admissibility and reliability », *Climatic Change*, 2019.

Plusieurs décisions emblématiques illustrent cette évolution. Dans l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas* (2019), la justice néerlandaise a écarté l'argument de la contribution négligeable de l'État pour établir la causalité sur le fondement de son manquement au devoir de vigilance (art. 2 et 8 ConvEDH). Suivant une approche similaire, les juridictions administratives françaises dans l'Affaire du Siècle (2021) et Commune de Grande-Synthe (2021) ont fondé la causalité non sur une pollution spécifique, mais sur l'inaction fautive de l'État à respecter ses propres engagements climatiques. Ces affaires démontrent une mutation où le fait générateur devient le manquement à une obligation juridique préexistante, dont le caractère préjudiciable est soutenu par le consensus scientifique.

En somme, face aux défis inhérents au contentieux climatique, les juridictions adaptent leurs outils probatoires. En mobilisant présomptions, faisceaux d'indices et en redéfinissant les contours du lien de causalité, elles s'efforcent d'assurer l'accès à la justice et la redevabilité des acteurs. Cette évolution pragmatique, qui n'est pas exempte de débats sur le rôle du juge, témoigne de la vitalité d'un droit qui se transforme pour répondre aux enjeux cardinaux de la société contemporaine.

Le juge judiciaire, arbitre des antagonismes environnementaux

Au-delà des défis probatoires, une des complexités majeures du contentieux environnemental et climatique réside dans la délicate mission de mise en balance d'intérêts et de droits de natures et de valeurs hétérogènes. Loin de l'opposition binaire classique entre développement économique et protection de l'environnement, le juge est aujourd'hui confronté à des poly-conflits où s'entremêlent des droits fondamentaux comme le droit à un environnement sain, des libertés publiques telle la liberté d'entreprendre, des droits subjectifs comme le droit de propriété, et des intérêts collectifs diffus comme la préservation de la biodiversité. Cette pesée des intérêts est d'autant plus subtile qu'elle oppose parfois l'impératif écologique à lui-même!

Le contentieux lié à l'implantation des parcs éoliens en est une illustration paradigmatique. D'un côté, la promotion des énergies renouvelables répond à un « objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne », essentiel à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique. De l'autre, ces installations peuvent générer des atteintes à des intérêts tout aussi dignes de protection. Le juge judiciaire, lorsqu'il est compétent, notamment pour statuer sur les troubles anormaux de voisinage ou les irrégularités d'une

installation²⁸, doit alors opérer un arbitrage concret. Il est ainsi amené à confronter l'objectif de décarbonation avec, par exemple, la protection de la biodiversité et des espèces protégées. La jurisprudence de la Cour de cassation témoigne de cette difficile conciliation d'« objectifs environnementaux antagonistes », comme lorsqu'elle examine le risque de dommages causés par des éoliennes à des espèces protégées telles que le faucon crécerellette²⁹ ou l'aigle royal³⁰. Dans ces affaires, le juge doit évaluer si les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont suffisantes pour justifier l'atteinte portée à la faune au nom d'un intérêt supérieur.

De même, le juge doit mettre en balance l'intérêt général du projet éolien avec les droits des riverains, notamment le respect de leur droit de propriété et de leur droit à un cadre de vie paisible, souvent invoqués via la théorie des troubles anormaux du voisinage. L'appréciation souveraine des juges du fond doit alors déterminer si les nuisances visuelles ou sonores dépassent, en dépit de l'utilité publique du projet, les inconvénients normaux que chacun doit supporter. Cet arbitrage délicat illustre parfaitement la nouvelle mission qui incombe au juge : il ne s'agit plus seulement de choisir entre l'environnement et le reste, mais bien de trancher entre des facettes différentes, et parfois concurrentes, de l'impératif écologique lui-même, en assurant une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée.

Toutefois, l'existence de ces outils juridiques demeurerait lettre morte sans des mécanismes procéduraux permettant de les activer, ce qui impose d'analyser l'évolution des règles qui gouvernent l'accès à la justice.

2. Les évolutions procédurales au service d'une justice climatique et environnementale judiciaire

La mise en œuvre effective du droit de l'environnement et du climat repose également sur des mécanismes procéduraux adaptés, permettant un accès à la justice et une anticipation des dommages.

2.1. Le droit d'agir en matière environnementale préservé et étendu par le juge

En l'absence de personnalité juridique reconnue à la nature, le législateur français a conféré aux associations un rôle prépondérant : celui de « sentinelles » habilitées à porter l'intérêt collectif environnemental devant les prétoires. Ce droit d'agir, condition de l'effectivité de la justice environnementale, est principalement encadré par les dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement³¹. Toutefois, c'est la jurisprudence de la Cour

28. Voir en ce sens Civ. 1^{re}, 14 février 2018, n° 17-14.703

29. Civ. 3^e, 30 novembre 2022, n° 21-16.404

30. Civ. 3^e, 11 janvier 2023, n° 21-19.778

31. Article 142-2 du code de l'environnement :

Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur...

de cassation, tant civile que pénale, qui, par une dialectique entre rigueur procédurale et audace substantielle, a progressivement consolidé la place des associations comme des acteurs incontournables du contentieux.

*La double approche de la chambre criminelle :
rigueur formelle et audace substantielle*

Tel que déjà indiqué, la chambre criminelle qualifie l'action des associations de « droit exceptionnel » devant être « strictement renfermé dans les limites fixées par le code de procédure pénale³² ». Cette vision se traduit par un contrôle rigoureux des conditions de recevabilité de leur action. À titre d'illustration, elle écarte l'application du régime spécial de l'article L. 142-2 du code de l'environnement lorsqu'une association ne dispose pas d'un agrément valide, exigeant alors la démonstration d'un préjudice personnel et direct. C'est en vertu de ce raisonnement qu'elle a jugé irrecevable l'action d'une association pour mise en danger d'autrui, considérant qu'une personne morale ne peut, par nature, subir un risque d'atteinte à son intégrité physique³³. Cette exigence de rigueur s'étend aux aspects purement formels, comme l'a montré le rejet d'une constitution de partie civile qui n'avait pas été précédée d'une plainte simple déposée personnellement par l'association³⁴.

Cependant, cette sévérité formelle est contrebalancée par une jurisprudence de fond particulièrement novatrice. La chambre criminelle a en effet consacré une conception très large du préjudice moral des associations. Il est désormais acquis que la seule transgression de la réglementation environnementale, même sans atteinte physique avérée aux écosystèmes, suffit à causer un préjudice moral indemnisable aux associations agréées, dès lors que cette violation heurte l'objet collectif qu'elles défendent (Crim. 29 juin 2021, n° 20-82.245). La Cour a par la suite précisé que ce préjudice moral est parfaitement autonome et peut se cumuler avec la réparation du préjudice écologique pur (Crim. 25 janv. 2022, n° 21-84.366), offrant ainsi une double voie d'indemnisation et renforçant considérablement la portée de l'action associative.

à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

32. Crim. 25 septembre 2007, n° 05-88.324, *Bull. crim* n° 220, D. 2007. 2671; *ibid.* 2008. 109, chron. D. Caron et S. Ménotti; *AJ penal*, 2008. 83, obs. C. Saas; *RSC* 2008 108, obs. A. Giudicelli

33. Crim. 8 septembre 2020, n° 19-85.004

34. Crim. 8 septembre 2020, n° 19-84.995

*La consolidation par la chambre civile :
l'autonomisation de l'action associative*

Ce mouvement de renforcement trouve un écho puissant au sein de la troisième chambre civile, qui a contribué à autonomiser l'action associative par rapport à la sphère pénale. Dans un arrêt de principe du 30 novembre 2022, relatif à la mortalité de faucons protégés causée par des éoliennes, la Cour a posé deux clarifications majeures. D'une part, elle affirme que la recevabilité de l'action civile d'une association agréée n'est pas subordonnée à la constatation d'une infraction par le juge pénal; la simple existence de « faits susceptibles de revêtir une qualification pénale » suffit. D'autre part, elle juge que le juge civil, en constatant lui-même la violation de la loi pour caractériser une faute civile, ne porte pas atteinte à la séparation des pouvoirs mais exerce pleinement son office³⁵. Cette dynamique s'étend au contentieux de l'urbanisme. Poursuivant son raisonnement, la Cour a admis que la méconnaissance des règles d'urbanisme, même procédurales, peut fonder une action en démolition, à la condition toutefois que l'association requérante démontre un préjudice personnel qui en découle directement³⁶.

En définitive, par des interprétations convergentes bien que distinctes dans leur approche, les chambres civile et criminelle de la Cour de cassation solidifient le statut de l'association comme pilier de la défense judiciaire de l'environnement. Elles lui confèrent les moyens d'agir efficacement, faisant d'elle le mandataire de fait d'une nature juridiquement silencieuse.

*L'impulsion de Strasbourg : la légitimation supranationale
de l'action associative en matières environnementale
et climatique*

Cette dynamique interne, par laquelle le juge judiciaire français consolide le rôle des associations environnementales, se trouve aujourd'hui considérablement renforcée et légitimée par une impulsion décisive venue de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, rendu le 9 avril 2024, constitue en effet une décision fondatrice qui redéfinit les contours du contentieux climatique en Europe et, par ricochet, en France.

La Cour de Strasbourg était confrontée à un obstacle majeur : la difficulté pour des requérants individuels de démontrer une atteinte personnelle d'une intensité suffisante pour satisfaire aux critères traditionnels de la qualité de victime du changement climatique. Pour surmonter cet écueil sans pour autant ouvrir la porte à une *actio popularis* qu'elle prohibe, la Cour a opéré une distinction fondamentale. Elle a reconnu que la nature diffuse et transgénérationnelle du dommage climatique justifiait d'aménager l'accès à son prétoire pour les groupements.

35. Civ. 3^e, 30 novembre 2022, n° 21-16.404

36. Civ. 3^e, 11 janvier 2023, n° 21-19.778

Ainsi, la Cour a forgé un statut spécifique permettant à une association d'agir, dès lors qu'elle remplit trois conditions : être légalement constituée dans l'État défendeur, avoir pour objet statutaire la défense des droits fondamentaux de personnes affectées par le changement climatique, et être considérée comme « véritablement représentative » des intérêts qu'elle défend. Cette construction prétorienne est d'une importance capitale, car elle confère aux associations une forme de statut de « victime par représentation qualifiée ». Ce statut leur permet de pallier l'impossibilité pratique pour les individus de se prévaloir directement des violations de leurs droits. Ancrant fermement son raisonnement dans le droit à un tribunal (article 6 § 1 de la Convention), la Cour a jugé que refuser à une telle association un examen au fond de ses griefs, étayés par la science, porterait une atteinte à la substance même de son droit d'accès au juge.

Pour l'ordre juridique français, les implications de cette décision sont potentiellement majeures. Bien que le droit interne soit déjà doté d'un régime d'action spécifique pour les associations, l'arrêt *KlimaSeniorinnen* fournit un standard d'interprétation supranational qui pourrait influencer l'office du juge. Il renforce la légitimité des actions qui lient l'enjeu climatique à la violation des droits fondamentaux, y compris celles dirigées contre des acteurs privés. Dès lors, les juges du fond, tout comme la Cour de cassation, seront incités à interpréter les conditions de recevabilité du droit français à la lumière de ces standards européens, afin de garantir l'effet utile de la Convention. Il s'agit d'assurer un accès effectif à la justice face à un enjeu systémique, confirmant ainsi la trajectoire d'ouverture du prétoire que la jurisprudence nationale avait déjà esquissée.

2.2. Les nouveaux outils procéduraux au service de la justice environnementale

La mutation procédurale : de la réparation à l'anticipation

Au-delà des ajustements substantiels, le défi climatique impose une mutation procédurale qui oriente l'office du juge vers l'anticipation³⁷. Confronté à la temporalité longue du dommage et à l'incertitude scientifique, celui-ci adopte une posture proactive. Cette évolution correspond à ce que Blanche Lormeteau et Marta Torre-Schaub décrivent comme un « modèle anticipateur », s'incarnant dans les contentieux qui visent à neutraliser les projets « climaticides » avant que leurs effets ne soient irréversibles³⁸. La procédure devient ainsi l'instrument d'une responsabilité activement assumée à l'égard des générations futures. La fonction du juge n'est plus seulement d'apprécier le dommage *ex post*, mais de s'étendre à sa prévention, le plaçant « en amont » des décisions aux conséquences potentiellement irréversibles.

37. Fort, François-Xavier. « L'office du juge administratif sous influence climatique », *Revue juridique de l'environnement*, 2022, pp 689-701.

38. Lormeteau, B. et Torre-Schaub, M., « Du nouveau dans le contentieux climatique – Des réponses temporelles et plurielles à l'urgence climatique ». *Revue juridique de l'environnement*, 2021, p. 257-274.

Pour équiper le juge dans cette mission, le législateur et la jurisprudence ont façonné une panoplie d'outils spécifiques, permettant une intervention judiciaire plus agile et mieux adaptée aux différentes étapes du litige.

Les leviers de l'anticipation et de la preuve

L'un des principaux instruments de cette démarche préventive est le référé pénal environnemental. Bien qu'ancien, ce mécanisme permet au juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur, d'ordonner en urgence toute mesure utile pour faire cesser une pollution, y compris par la suspension d'opérations. Son efficacité a été renforcée par la Cour de cassation, qui a jugé que sa mise en œuvre n'était pas subordonnée à la caractérisation préalable d'une infraction, facilitant ainsi une intervention judiciaire rapide face à un risque avéré³⁹.

En complément de l'intervention d'urgence, la justice environnementale requiert des instruments capables de surmonter la difficulté probatoire qui lui est inhérente. À ce titre, l'expertise *in futurum*, prévue à l'article 145 du code de procédure civile, se révèle un outil stratégique. Permettant d'ordonner une mesure d'instruction « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige », elle offre aux potentiels demandeurs les moyens de constituer un dossier solide. La Cour de cassation, qui contrôle que le juge s'assure de l'utilité de la mesure pour un litige en germe non manifestement voué à l'échec⁴⁰, a confié l'appréciation du « motif légitime » au pouvoir souverain des juges du fond⁴¹. En matière environnementale, où la preuve est technique et menacée de dépérissement, cet outil constitue une traduction procédurale du principe de précaution, permettant de préserver des éléments avant que le lien de causalité ne devienne impossible à établir.

Vers une justice négociée et une réparation collective ?

Parallèlement au renforcement des outils préparatoires au procès, le législateur a exploré des voies alternatives visant une résolution plus pragmatique des atteintes. La convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE), introduite en 2020 à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, s'inscrit dans cette logique. Alternative aux poursuites pour les personnes morales, elle permet au procureur de proposer un accord par lequel une entreprise, sans reconnaître sa culpabilité, s'engage à verser une amende, à mettre en œuvre un programme de conformité et, surtout, à réparer le préjudice écologique. Cet accord, validé par un juge, articule ainsi sanction, prévention et réparation, assurant des mesures correctrices concrètes qu'une simple condamnation pécuniaire ne garantirait pas.

Enfin, ce panorama est complété par le potentiel de l'action de groupe pour répondre à la question des préjudices

39. Crim. 28 janvier 2020, n° 19-80.091

40. Civ 1^{re}, 25 octobre 2023, n° 21-24.930

41. Civ 2^e, 10 décembre 2020, n° 19-22.619

de masse. Alors que la CJJIPE vise le préjudice écologique, l'action de groupe, introduite en 2016, offre une voie à la réparation collective des préjudices individuels découlant d'un même manquement. Bien que son utilisation en matière environnementale demeure limitée, son potentiel pour traiter les préjudices diffus et améliorer l'accès à la justice est désormais clairement identifié. Son déploiement effectif constituerait une étape décisive dans l'adaptation du traitement judiciaire aux enjeux environnementaux.

3. Un ordre judiciaire en mouvement : adaptations institutionnelles et dialogue juridictionnel

Confronté au caractère spécifique et à la technicité croissante des contentieux environnementaux et climatiques, l'ordre judiciaire français, et au premier chef la Cour de cassation, a engagé de profonds changements. Ils se manifestent d'une part par son inscription résolue dans un dialogue juridictionnel et institutionnel étendu, essentiel à la construction d'une réponse juridique cohérente et partagée et d'autre part par des adaptations structurelles et intellectuelles internes visant à renforcer sa capacité à traiter ces litiges complexes.

3.1. Le dialogue juridictionnel, source d'une construction normative partagée

L'action de la Cour de cassation en matière environnementale ne saurait s'appréhender isolément ; elle s'inscrit au cœur d'un réseau dense d'échanges nationaux et transnationaux qui nourrit et oriente sa jurisprudence. Cette dynamique de dialogue est particulièrement structurante dans ses rapports avec les cours européennes, où elle a évolué d'une simple réception de jurisprudence vers une véritable collaboration, organisée par des mécanismes procéduraux conçus pour la coopération. Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne demeure, à ce titre, un outil essentiel pour garantir l'interprétation uniforme et l'effectivité du droit de l'Union. S'y ajoute la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet à la Cour de cassation d'interroger en amont la Cour de Strasbourg sur des questions de principe. La France a d'ailleurs été le premier pays à utiliser de ce mécanisme⁴². Ces instruments sont particulièrement précieux pour aborder de concert des problématiques nouvelles et complexes, et cela pourrait donc être le cas dans le domaine des droits climatiques.

Au-delà des cadres institutionnels européens, la Cour de cassation participe activement à un dialogue comparé direct avec ses homologues étrangères. Ce dialogue, qui peut être formel ou informel, se déploie dans des cadres bilatéraux ou multilatéraux, tels que le Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne ou le Comité franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire. Ces enceintes ne se limitent

pas à des questions institutionnelles ; elles permettent d'aborder des questions juridiques de fond, comme en témoignent les échanges sur la justice climatique lors de la réunion du comité précité à Édimbourg en juin 2024. Des discussions approfondies sur des affaires emblématiques comme *Heathrow Airport* (Cour suprême britannique) ou *Grande-Synthe* (Conseil d'État français), ainsi que sur l'arrêt *KlimaSeniorinnen* de la CEDH, y ont mis en lumière les défis partagés par les hautes juridictions, notamment en matière de temporalité de l'action du juge et d'effectivité de ses décisions.

Cette coopération externe se double désormais d'une forme de dialogue plus novatrice, qui s'exprime au cœur même des décisions de la Cour. La révolution stylistique récente de la rédaction de ses arrêts, et notamment l'avènement de la « motivation enrichie » pour les affaires les plus importantes, ouvre la voie à une nouvelle pratique⁴³. Cette technique rédactionnelle permet en effet d'intégrer dans le raisonnement du juge, non comme source de droit mais à titre de référence ou d'éclairage comparatiste, des solutions dégagées par des juridictions étrangères. Dans un domaine aussi nouveau et intrinsèquement transnational que le contentieux climatique, il est aisé d'anticiper que la Cour de cassation puisse mobiliser cette faculté pour nourrir sa propre réflexion climatique en s'inspirant des jurisprudences d'autres États.

Ces échanges pragmatiques, qu'ils soient externes ou internes à la motivation, nourrissent la réflexion de la Cour et témoignent d'une européanisation croissante du contentieux climatique. Cette tendance est si prégnante qu'elle a d'ailleurs conduit certains à plaider pour un élargissement des compétences d'instances comme le Parquet européen ou Eurojust, voire pour la création d'une juridiction internationale spécialisée⁴⁴.

Au niveau national, la cohérence de l'édifice juridique repose sur une coopération interne indispensable avec le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. L'affermissement du socle constitutionnel de la protection de l'environnement doit beaucoup au mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui a permis la reconnaissance de la portée normative de la Charte de l'environnement de 2004. L'affaire dite « Michel Z. » illustre de manière saisissante ce rôle conjoint des juridictions suprêmes. Saisie d'un litige relatif à l'exonération de responsabilité pour troubles de voisinage en vertu de la théorie de la « pré-occupation », la Cour de cassation a exercé sa fonction de filtre. Jugeant la question nouvelle et dotée d'un caractère sérieux au regard des articles 1^{er} à 4 de la Charte, elle l'a transmise au Conseil constitutionnel. Par sa décision subséquente⁴⁵ le Conseil a opéré une avancée majeure. En acceptant d'exercer

42. Demande d'avis consultatif de la Cour de cassation en date du 16 octobre 2018

43. Le Guide de la rédaction en motivation enrichie (26 septembre 2023) est disponible sur le site public de la Cour de cassation

44. La doctrine internationale analyse la faisabilité de ce projet et plaide en faveur de cela depuis les années 1970, avec une accélération depuis l'émergence des contentieux climatiques dans les années 2000.

45. n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011

son contrôle au regard des droits et obligations découlant de la Charte, il a consacré pour la première fois le caractère directement invocable du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et du devoir de toute personne de prendre part à sa préservation. Cette décision a ainsi transformé ces principes en normes de référence justiciables, faisant de la Charte un instrument juridique vivant au service du justiciable.

Cette construction dialogique se poursuit et s'enrichit. La reconnaissance récente par le Conseil constitutionnel de la valeur constitutionnelle des « biens communs » et des « intérêts des générations futures⁴⁶ » est de nature à irriguer la jurisprudence de l'ordre judiciaire, qui sera appelé à intégrer cette dimension prospective dans son contrôle. La convergence institutionnelle est également visible dans la participation de magistrats de la Cour, à des instances de réflexion internationales aux côtés de membres du Conseil constitutionnel. Enfin, ce dialogue s'étend à la doctrine académique, dont les apports, intégrés via les cycles de conférences et la veille du Service de documentation, des études et du rapport SDER, sont essentiels pour permettre à la Cour de fonder ses décisions sur une analyse interdisciplinaire robuste, à la hauteur de la complexité des enjeux climatiques.

3.2. Les adaptations internes de l'ordre juridique face à la complexification des litiges

Pour mieux appréhender les enjeux systémiques des nouveaux contentieux, la Cour de cassation a d'abord renforcé ses capacités internes d'analyse et de prospective. Des structures comme le SDER et son Observatoire des litiges judiciaires (OLJ) sont devenues des instruments essentiels de cette transformation. L'OLJ, la structure de la Cour visant à faire lien avec les juridictions du fond pour identifier les contentieux émergents, s'est affirmé comme une cellule de veille active sur des sujets tels que le devoir de vigilance et la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Cette démarche proactive s'est concrétisée le 7 mai 2025 par la création d'un collège thématique dédié à la RSE. Celui-ci vise à anticiper les vagues contentieuses à venir, notamment celles liées à la CSDDD, et à nourrir le débat sur ce sujet d'intérêt public majeur en réunissant l'ensemble des partenaires de l'Observatoire.

Au-delà de cette fonction de prospective, indispensable pour améliorer la qualité et la réactivité de la justice, le SDER exerce aussi au quotidien une forme d'accompagnement du travail juridictionnel des magistrats, notamment confrontés dans leurs dossiers à des nouvelles questions. En diffusant des études thématiques, il oriente, sans contraindre, la réflexion des juges et favorise ainsi une harmonisation précoce des approches juridiques.

Cette adaptation structurelle s'accompagne d'une ouverture essentielle pour forger une culture juridique commune. Depuis 2022, la Cour de cassation organise

des cycles de conférences annuels consacrés aux mutations environnementales, placés sous la direction d'universitaires spécialisés. La progression thématique de ces colloques - des fondements de la responsabilité civile (2022), aux engagements environnementaux et au « greenwashing » (2023), puis à l'office du juge face au temps long (2024) - révèle une démarche institutionnelle structurée et engagée. En parallèle, l'École Nationale de la Magistrature (ENM) a significativement renforcé ses programmes, notamment via le Cycle Approfondi en Justice Environnementale (CAJE), qui fait intervenir des personnalités de premier plan comme la climatologue Valérie Masson-Delmotte, mais aussi des universitaires et avocats engagés dans des projets de recherches ou des contentieux autour de litiges climatiques. Ces efforts conjugués visent à élever le niveau d'expertise à tous les échelons de l'ordre judiciaire, afin de permettre à terme à la Cour de cassation de rendre une jurisprudence climatique de haute qualité, produite par des magistrats qui maîtrisent ces nouvelles problématiques.

Au-delà de ces adaptations institutionnelles et de ce dialogue normatif, l'évolution de la jurisprudence environnementale est également portée par un facteur générationnel non négligeable. En effet, la nouvelle génération de magistrats qui rejoint progressivement les juridictions aborde ces enjeux avec une sensibilité et une familiarité intrinsèquement différentes de celles de ses aînés. Formés à l'université puis à l'École Nationale de la Magistrature à une époque où le code de l'environnement était pleinement établi, où la Charte de l'environnement de 2004 était adossée à la Constitution et où l'Accord de Paris avait redéfini les ambitions climatiques mondiales, ces juges et procureurs ont intégré ces textes comme des composantes fondamentales du droit positif. Pour eux, la protection de l'environnement ne constitue pas une révolution juridique ou une conquête normative ; elle représente un paysage juridique préexistant, un socle de leur culture professionnelle. Cette imprégnation pourrait ainsi favoriser une application du droit de l'environnement plus directe et décomplexée, considérant ses principes non comme des objectifs programmatiques, mais comme des standards juridiques d'application immédiate au cœur de leur office. La relève de la justice environnementale est assurée.

Conclusion

Dix ans après l'Accord de Paris, l'ordre judiciaire s'est affirmé comme un acteur clé de la mise en œuvre du droit de l'environnement. Sa contribution a consisté à donner un effet utile aux textes par une adaptation pragmatique des outils existants et la consécration de concepts nouveaux. La reconnaissance du préjudice écologique, initiée par la jurisprudence avant d'être consacrée par la loi, en est l'exemple le plus marquant. En faisant évoluer la responsabilité civile d'une logique de simple réparation vers une fonction préventive, le juge judiciaire a contribué à consolider l'édifice de la protection environnementale.

46. Décision du 27 octobre 2023 sur le projet Cigéo

Toutefois, ce rôle, bien que significatif, est encore en construction et demeure incomplet. Des pans entiers de l'action judiciaire ne sont pas encore jugés satisfaisants, que l'on se place du côté du justiciable, de la doctrine, ou des professionnels du droit. Le constat le plus sévère concerne l'effectivité du droit pénal de l'environnement.

Au-delà de la sphère pénale, le plein potentiel d'outils procéduraux novateurs, comme l'action de groupe ou le contentieux du devoir de vigilance, reste encore à déployer pour devenir pleinement effectif. De même, l'articulation délicate entre l'expertise scientifique et la décision de justice demeure un défi constant. C'est donc

en poursuivant un dialogue approfondi avec les autres juridictions nationales et européennes, et en s'attelant à ces chantiers, que l'ordre judiciaire pourra pleinement remplir sa mission : assurer, par une application rigoureuse et cohérente du droit, une protection effective de l'environnement et des droits qui la sous-tendent.

La première décennie depuis l'Accord de Paris a été celle de l'adaptation. La prochaine permettra de déterminer si cette évolution subtile est suffisante face à l'ampleur de la crise, ou si elle n'est que le prélude à une révolution judiciaire plus profonde que l'ordre judiciaire a, jusqu'à présent, évitée.



Dr Fatih Birol · Directeur exécutif,
Agence internationale de l'énergie

Le rôle de l'énergie dans l'atténuation du changement climatique : bilan et perspectives d'avenir¹

32

Les économies contemporaines ont besoin de beaucoup d'énergie. Bien que dans les économies avancées, la demande énergétique ait atteint son pic il y a plusieurs décennies et ait diminué malgré la croissance économique, dans d'autres régions du monde, il est encore nécessaire d'augmenter la consommation d'énergie. L'énergie alimente l'industrialisation, apporte confort et commodité aux ménages et est indispensable aux services numériques modernes et à l'intelligence artificielle. Aujourd'hui, cependant, plus de 700 millions de personnes n'ont pas accès à l'électricité et près de 2 milliards continuent de cuisiner avec des combustibles polluants. Cela a des répercussions néfastes sur l'éducation, la santé, le bien-être des femmes et la croissance économique.

Dans le même temps, le secteur de l'énergie est le plus grand contributeur aux émissions mondiales de gaz à effet de serre. En 2024, les émissions liées à l'énergie s'élevaient à environ 42 milliards de tonnes d'équivalent CO₂ (MTCO₂e). Cela représente environ 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre. Loin d'avoir atteint leur pic, les émissions liées à l'énergie ont continué à augmenter. Afin de comprendre comment le secteur de l'énergie peut contribuer plus fortement à l'atténuation du changement climatique, cet article revient sur les tendances des dix dernières années et se projette dans la décennie à venir.

La transition énergétique s'accélère, mais reste trop lente et inégale

Au cours de la dernière décennie, la demande énergétique mondiale a continué de croître, mais à un rythme plus lent que le PIB mondial. Depuis 2015, la demande

mondiale en énergie a augmenté de 15 %, soit l'équivalent de la consommation énergétique totale des États-Unis. Cette augmentation de la demande provient entièrement des marchés émergents et des économies en développement, la demande en énergie des économies avancées ayant diminué malgré la croissance de leur PIB. Le monde a connu des progrès importants en matière d'amélioration de l'accès à l'énergie, 400 millions de personnes ayant désormais accès à l'électricité et 770 millions à des modes de cuisson propres. Néanmoins, comme mentionné plus haut, trop de personnes restent exclues du système énergétique moderne. L'accès à l'énergie, notamment sa composante financière, ont été affectés par la flambée des prix mondiaux de l'énergie lors de la crise énergétique mondiale déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. En 2022, les factures d'énergie des consommateurs ont augmenté de 1600 milliards de dollars, malgré les quelque 1000 milliards de dollars de subventions énergétiques supplémentaires versées par les gouvernements.

En 2014, un an avant la négociation de l'Accord de Paris, un traité historique, les technologies énergétiques propres étaient une offre de niche, coûteuse. Depuis, une véritable révolution s'est produite. Les coûts des technologies essentielles telles que le solaire photovoltaïque et les batteries lithium-ion ont chuté au point de concurrencer fortement les énergies fossiles sans subventions. La croissance mondiale des capacités installées des énergies renouvelables a largement dépassé les prévisions. La part de l'éolien et du solaire photovoltaïque est passée de 5 % à 15 % dans la production mondiale d'électricité. Celle des véhicules électriques est passée de 0,7 % à 20 % du marché automobile mondial entre 2015 et 2024. Les investissements dans les énergies propres ont atteint 2000 milliards de dollars, et pour chaque dollar investi dans les combustibles fossiles, deux sont investis dans les énergies propres. La croissance des technologies énergétiques propres a également apporté d'importants avantages connexes, notamment en fournissant un outil supplémentaire pour garantir la sécurité énergétique.

Mais jusqu'à présent, les changements ont été trop parcellaires pour entraîner un pic et un déclin des émissions mondiales. Les émissions mondiales liées à l'énergie ont augmenté de 1 % en 2024 et ont dépassé de 10 % le niveau de 2015. Cette augmentation est entièrement imputable aux marchés émergents et aux économies en développement. Les émissions ont diminué d'environ 10 % dans les économies avancées, malgré une croissance économique continue de 20 %. La Chine a enregistré la plus forte augmentation des émissions (supérieure à celle de tous les autres marchés émergents et économies en développement réunis) et ses émissions par habitant sont désormais près de deux fois supérieures à la moyenne mondiale.

Toutes les technologies n'ont pas connu le même essor que le solaire photovoltaïque et les véhicules électriques. Les capacités éoliennes ont augmenté, mais les prix élevés des matières premières, l'augmentation des taux d'intérêt

1. L'original en anglais de ce texte est publié dans la version anglaise de ce numéro.

et les obstacles liés à l'octroi de permis en ont freiné la croissance ces dernières années. L'énergie nucléaire suscite aujourd'hui un regain d'intérêt politique et fait l'objet d'innovations technologiques. Il n'en reste pas moins que la production d'énergie nucléaire n'a augmenté que de 10 % au niveau mondial au cours de la dernière décennie. Les sorties progressives du nucléaire dans certaines économies avancées ont contrebalancé l'effet de l'ajout de nouvelles capacités dans les économies émergentes et en développement et le redémarrage progressif des réacteurs japonais après l'accident de Fukushima.

L'efficacité énergétique est un autre domaine qui a pris du retard, avec une amélioration de seulement 1,5 % par an au cours des dix dernières années. Il est inquiétant de constater que le rythme des améliorations en matière d'efficacité semble ralentir dans la période post-Covid. Les améliorations mondiales en matière d'efficacité énergétique ont été de 1,2 % entre 2019 et 2024.

Le déploiement des technologies énergétiques propres a également été trop concentré géographiquement. Depuis 2015, les économies avancées et la Chine ont représenté 80 % des investissements dans les énergies propres. Certains signes indiquent que cette situation est en train de changer, avec par exemple la forte croissance récente des véhicules électriques dans les marchés émergents et les économies en développement autres que la Chine.

Des enseignements émergents

L'Accord de Paris a joué un rôle essentiel dans la promotion d'une action collective et dans la prise en compte du changement climatique dans tous les pays, tous les secteurs et toutes les institutions. Les projections relatives à l'augmentation de la température mondiale dans un scénario « *business as usual* » avant l'accord de Paris tablaient sur une hausse d'environ 3,5 °C d'ici 2100. Selon l'analyse de l'AIE, cette augmentation est désormais ramenée à environ 2,5 °C dans le cadre des politiques actuelles. Ce chiffre reste supérieur à l'objectif de l'Accord, qui est de limiter le réchauffement à 2 °C et de poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5 °C. Mais il s'agit d'un indicateur important des progrès réalisés.

Dans le secteur de l'énergie, les politiques visant à promouvoir la transition ont été encouragées par une combinaison de facteurs, notamment la sécurité énergétique, la réduction de la pollution locale et la politique industrielle. Cependant, dans de nombreux cas, il existe encore un écart entre les mesures que les pays s'engagent à prendre au niveau international et l'orientation de leurs propres politiques. C'est pourquoi il est important d'examiner à la fois les engagements pris par les pays au niveau international et ce qui est fait au niveau domestique.

La sécurité énergétique reste une considération essentielle, mais sa nature évolue à mesure que la transition énergétique progresse. Les récentes tensions géopolitiques dans les principales régions productrices de combustibles

soulignent l'importance continue de la sécurité énergétique sur les marchés du pétrole et du gaz naturel. Mais la réaction plutôt modérée des marchés énergétiques au cours des derniers mois démontre également la valeur des amortisseurs qui ont été constitués ces dernières années sur les marchés énergétiques. Dans le même temps, de nouvelles préoccupations en matière de sécurité apparaissent. L'électricité est de plus en plus indispensable aux économies modernes, alimentant des industries manufacturières à forte valeur ajoutée et des services numériques. Mais la sécurité de l'approvisionnement en électricité est confrontée à une série de défis complexes et interdépendants, notamment le retard des investissements dans les réseaux, la variabilité et la décentralisation croissantes de l'offre et de la demande, la numérisation et la cybersécurité, ainsi que les menaces croissantes liées aux impacts du changement climatique.

Un autre domaine présentant des risques émergents concerne les chaînes d'approvisionnement en minéraux et en technologies énergétiques critiques. Celles-ci prennent encore plus d'importance dans le contexte actuel de fragmentation géopolitique. La Chine est le principal raffineur pour 19 de 20 minéraux stratégiques liés à l'énergie et ayant des applications multisectorielles dans les domaines de la technologie, de l'aérospatiale et de la fabrication de pointe, avec une part de marché moyenne d'environ 70 %. La Chine détient également des parts de marché tout aussi élevées dans la fabrication de technologies énergétiques propres telles que les panneaux solaires photovoltaïques et les batteries lithium-ion. Une telle concentration sur n'importe quel marché suscite des inquiétudes quant au risque de rupture de l'approvisionnement. D'autre part, la baisse des coûts et l'augmentation des exportations de technologies à faibles émissions de la Chine vers d'autres pays en développement ont accéléré leur adoption ces dernières années. Trouver le juste équilibre entre sécurité énergétique, commerce, sécurité de la chaîne d'approvisionnement et transitions énergétiques apparaît comme l'un des défis les plus importants pour l'avenir.

Un deuxième défi majeur concerne l'augmentation des investissements dans les actifs énergétiques à forte intensité capitalistique. Les investissements énergétiques en Afrique seront inférieurs d'un tiers en 2025 par rapport à 2015, car la baisse des dépenses dans le secteur pétrolier et gazier n'a été que partiellement compensée par des investissements plus importants dans les énergies propres. L'Afrique ne représente que 2 % des investissements dans les énergies propres, alors qu'elle compte 20 % de la population mondiale. Renverser cette situation est un défi. La situation des finances publiques est tendue dans de nombreuses économies, les taux d'intérêt ont augmenté et le secteur privé s'est quelque peu détourné de son enthousiasme récent pour la finance durable. La mobilisation de financements internationaux pour les investissements dans les énergies propres dans les économies émergentes et en développement devra être combinée avec le développement des marchés de capitaux nationaux.

Perspectives

Le monde dispose des outils et des technologies nécessaires pour réduire considérablement les émissions à court terme. Les mesures clés comprennent l'intensification de l'utilisation des énergies renouvelables, le développement de l'énergie nucléaire dans les pays qui souhaitent l'utiliser, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'électrification de la consommation d'énergie et la réduction des émissions de méthane du secteur énergétique. Il s'agit également de mesures bien comprises, basées sur des

technologies commerciales largement disponibles et, dans de nombreux cas, rentables. Les objectifs énergétiques adoptés lors de la COP28 constituent un bon guide pour se remettre sur la bonne voie. Mais ils nécessitent un soutien politique pour corriger les défaillances du marché, déployer des infrastructures favorables et développer des chaînes d'approvisionnement diversifiées et sûres. La coopération multilatérale reste cruciale, mais elle doit également s'adapter à mesure que le contexte évolue et que de nouvelles questions apparaissent pendant la transition.



Didier-Roland Tabuteau -
Vice-Président du Conseil d'État

Le juge administratif et le climat.

Depuis le Sommet de la Terre en 1992 et la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques², le droit climatique s'est peu à peu imposé comme une exigence majeure de la communauté internationale. Il vise à répondre à un défi crucial pour nos sociétés en établissant des principes de protection de la planète et en explicitant, dans chaque pays, les obligations en matière d'action contre le réchauffement climatique. Largement jurisprudentiel, au gré des instances introduites devant les juges, ce droit a été progressivement enrichi avec la multiplication d'initiatives internationales et européennes, tournées en particulier vers les objectifs définis dans l'accord de Paris³ adopté à la COP21 présidée par Laurent Fabius, alors ministre des affaires étrangères et du développement international.

Plusieurs modèles existent pour préserver l'environnement. Il est possible de le protéger par une démarche juridique, en consacrant des principes de droit au niveau le plus élevé, avec par exemple la constitutionnalisation de grands principes destinés à préserver l'environnement des atteintes issues de l'activité humaines. La protection peut venir également de dispositifs économiques comme la monétisation des externalités qui découlent de l'action polluante, notamment selon le principe du pollueur-payeur. En France, l'office du juge administratif se distingue par plusieurs spécificités qu'il mobilise dans le domaine environnemental, notamment en ce qui concerne les enjeux liés au dérèglement climatique et pour l'application des normes instaurées pour y faire face.

Le juge administratif, s'inscrivant dans un mouvement global (1), doit d'abord pour appliquer la loi, déployer son

raisonnement dans le temps long, en prenant en compte l'incertitude particulière liée à cette temporalité (2). Il doit pour cela s'appuyer sur une expertise particulière, et employer pleinement les outils à sa disposition (3).

1. L'inscription dans un mouvement global

1.1. L'affranchissement des frontières géographiques

Face à une crise qui transcende les frontières, tant dans ses causes que dans ses effets, le rôle du juge ne devrait pas être envisagé de manière isolée ou strictement nationale. Le réchauffement climatique, par sa nature systémique, ignore en effet les frontières, et invite à penser la souveraineté, pour reprendre les mots de la professeure Mireille Delmas-Marty, non plus comme solitaire, mais comme solidaire⁴. C'est ce que le Conseil d'État a souligné dans son étude sur la souveraineté en appelant à « un exercice coopératif de la souveraineté » pour répondre aux défis globaux au premier rang desquels la lutte contre le changement climatique⁵. À l'instar des États et des institutions, les juges sont appelés à coopérer, à s'inspirer mutuellement, et à faire progresser ensemble un droit climatique en construction.

Sous l'impulsion notamment des associations de défense de la nature ou des collectivités locales, on assiste, depuis moins de deux décennies, à une judiciarisation croissante des enjeux climatiques. Le contentieux climatique est devenu un vecteur central de l'effectivité des engagements internationaux, porté par la saisine des juridictions nationales dans la plupart des régions du monde pour contraindre les pouvoirs publics à agir. Le Programme de l'ONU pour l'environnement faisait état en juillet 2023 d'une importante augmentation des litiges depuis 2017, passés de moins d'environ 750 à plus de 2000 en 2023⁶.

L'une des origines de ce mouvement de judiciarisation du contentieux proprement climatique peut être trouvée dans l'arrêt rendu le 2 avril 2007 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*⁷. Cette décision a marqué le point de départ d'une stratégie contentieuse structurée, fondée sur la possibilité pour les associations, les collectivités voire les citoyens eux-mêmes d'agir en justice contre les carences des autorités dans la lutte contre le changement climatique. Les juridictions, de plus en plus souvent saisies de ces questions, ont ainsi été amenées à appliquer des normes d'un niveau juridique croissant compte tenu de la place prise par les questions environnementales. En Europe, un tournant a été marqué par la Cour suprême des Pays-Bas, dans sa décision *Urgenda*, qui a imposé, en se fondant sur la Convention européenne des droits de

1. Texte écrit avec la collaboration de Jean-Baptiste Desprez, magistrat administratif, chargé de mission auprès du vice-président.
2. Conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et publiée par le décret n° 94-501 du 20 juin 1994.
3. Adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016, et publié par le décret n° 2016-1504 du 8 novembre 2016.

4. Mireille Delmas-Marty, « Gouverner la mondialisation », *Revue européenne du droit*, septembre 2020.
5. Etude annuelle du Conseil d'État, 2024, proposition n° 10 de l'étude.
6. Programme pour l'environnement de l'ONU, Rapport mondial sur les contentieux liés au climat : examen de la situation en 2023, juillet 2023.
7. *Massachusetts c. Environmental Protection Agency*, 127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497 (2007).

l'homme, au Gouvernement néerlandais de réduire ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁸.

1.2. Une prise en compte croissante de l'environnement dans toutes les branches du droit

La montée des préoccupations environnementales, dans lesquelles est imbriquée celle du changement climatique, ajoute une dimension aux autres droits. Ainsi, en France, le droit de la commande publique le prend en compte avec la possibilité d'introduire des clauses environnementales⁹, le droit pénal comprend dorénavant des infractions spécifiques liées à la protection de l'environnement¹⁰, quand le droit minier est progressivement enrichi de normes destinées à encadrer l'activité extractive dans une perspective de protection de l'environnement¹¹. Le droit de l'environnement lui-même se décline en de multiples droits, destinés à préserver la biodiversité, à préserver un environnement sain pour la santé des riverains, ou encore, et c'est le droit climatique, à lutter contre le réchauffement climatique, mais aussi à permettre l'adaptation de nos sociétés aux dérèglements du climat.

Il modifie également la façon dont ces droits sont appliqués. S'agissant de la justice administrative, le droit de l'environnement élargit le socle des normes qu'il doit faire respecter. Il en est ainsi de la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de l'ensemble des droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement¹² ou du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, qui constitue une liberté fondamentale au sens du référé-liberté¹³. Il en va de même du contrôle de la déclaration d'utilité publique, pour des opérations d'aménagement, pour lequel le juge administratif prend toujours mieux en compte les questions environnementales dans le bilan qu'il opère des avantages et des inconvénients des opérations et qui permettent d'en apprécier la légalité¹⁴.

Le juge administratif doit, en outre, adapter son contrôle aux spécificités du droit climatique, au regard de la nécessaire prise en compte du temps long dans laquelle ce droit se déploie et du caractère global et technique des questions en cause.

2. La nécessaire projection dans le temps long

2.1. La prise en compte du temps long

L'action publique en matière climatique s'inscrit dans une temporalité de moyen et de long terme. Cela se mesure à la fois par la façon dont les scientifiques évaluent les évolutions, en se référant souvent à l'âge pré-industriel, et au temps donné pour atteindre les objectifs parfois fixés par les législations à 2030 voire 2050.

Pour assurer l'effectivité du droit climatique, le juge doit adapter son contrôle à la temporalité propre aux enjeux environnementaux telle que définie par ces normes. C'est précisément ce qu'a fait le Conseil d'État à partir de 2020 dans les arrêts *Commune de Grande-Synthe*¹⁵. Il a d'abord innové en reconnaissant l'intérêt à agir d'une collectivité territoriale, malgré le caractère global du changement climatique et le fait que les effets localisés qui affecteront cette commune, notamment la montée du niveau de la mer, ne se manifesteront concrètement que dans plusieurs années, voire plusieurs décennies.

Il a également innové en introduisant un nouveau type de contrôle que l'on peut qualifier de « contrôle de la trajectoire¹⁶ », au regard des objectifs inscrits dans les normes environnementales et qui visent des échéances lointaines - 2030, 2040, voire 2050. Ces objectifs ont été adoptés par le Parlement, qui a renvoyé à des décrets le soin de fixer les étapes annuelles. Saisi par la commune de Grande-Synthe d'un recours contre le refus de prendre toute mesure supplémentaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre ces objectifs, le juge a considéré qu'il ne saurait différer son appréciation jusqu'à ces dates sans méconnaître l'urgence d'agir face à la crise climatique, ni priver son contrôle de toute portée utile, compte tenu de l'inertie propre aux phénomènes climatiques. Il doit donc s'assurer, au moment où il statue, que ces objectifs sont susceptibles d'être atteints, qu'ils sont en voie de réalisation, et qu'ils s'inscrivent dans une trajectoire objectivable et crédible.

Ce faisant, il s'est borné à appliquer la loi qui, en fixant des objectifs lointains et en renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation des objectifs intermédiaires, a ouvert la voie à un contrôle du respect par le juge de la crédibilité des actions mises en œuvre contre le dérèglement climatique¹⁷. Le juge administratif n'est ici, comme de manière générale, que le garant du respect de la loi. Dans ces décisions de 2020 et de 2021¹⁸, après avoir estimé que l'accord de Paris avait une force interprétative pour lire les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre inscrits dans le droit de l'Union et la loi nationale, qui ont pour

8. Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, L'article L. 2111-1 du Code de la commande publique impose aux acheteurs publics la prise en compte d'objectifs de développement durable dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

9. En matière de déchets (ex : article L. 541-46 I. 4° du code de l'environnement), ou de pollution de l'eau (article L. 216-6 du code de l'environnement).

10. Voir l'article L. 161-1 du code minier, pour les obligations que doivent respecter les travaux de recherche et d'exploitation, et l'interprétation de ces dispositions : CAA de Bordeaux, 16 juillet 2021, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance*, n° 21BX00295-21BX00715- et n° 21BX00294-21BX00716.

11. CE, Ass. 3 octobre 2010, *Commune d'Annecy*, n° 297931, aff. n° 19/00135.

12. Juge des référés du Conseil d'État, 20 septembre 2022, n° 451129.

13. Katarzyna Kmonk, « Les préoccupations environnementales dans la mise en œuvre du contrôle du bilan », *Revue du droit public*, 2013, n° 2.

15. CE, 19 novembre 2020 puis 1^{er} juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301.

16. Bruno Lasserre, « L'environnement : les citoyens, le droit, les juges », discours d'ouverture des regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation, 21 mai 2021, en ligne sur le site du Conseil d'État.

17. Le Conseil constitutionnel a ultérieurement confirmé cette interprétation de la portée juridique de ces objectifs : Cons. cons., 12 août 2022, n° 2022-843 DC.

18. CE, 19 novembre 2020 puis 1^{er} juillet 2021, prec. citées.

objet de mettre en œuvre cet accord, il n'annule le refus de prendre des mesures supplémentaires nécessaires pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national qu'au regard de la loi¹⁹. Cette méthode de contrôle d'une trajectoire est en effet la conséquence logique de la fixation, par le législateur et le pouvoir réglementaire, d'objectifs contraignants à terme. On peut d'ailleurs relever que la Cour de justice de l'Union européenne opère de manière comparable lorsqu'elle vérifie, avant même la date à laquelle une directive doit être transposée par les États membres, que l'action de ceux-ci n'est pas de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive²⁰, c'est-à-dire qu'ils sont sur la bonne trajectoire pour faire cette transposition. Mais il faut insister sur le fait que les dispositions au regard desquelles ce contrôle a été exercé sont des dispositions normatives et non simplement programmatiques.

2.2. La prise en compte de l'incertitude et de la nécessaire précaution

Par son caractère incertain, fondé sur l'anticipation des risques, et par l'application du principe de précaution, le droit de l'environnement présente de nombreuses analogies avec le droit de la santé.

Dans ces deux domaines, le législateur et le juge sont confrontés à des dangers évolutifs, parfois invisibles ou différés, mais dont les conséquences peuvent être graves, voire irréversibles. Le code de la santé publique comprend ainsi de nombreuses dispositions visant à garantir la sécurité sanitaire de l'environnement²¹. Ainsi, son article L. 1311-6 prévoit-il l'élaboration tous les cinq ans d'un plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement. L'obligation de précaution, qui irrigue ces deux branches du droit, ne saurait être interprétée comme une incitation à l'inaction. Bien au contraire, elle impose aux autorités publiques d'agir face à un risque identifié, même en l'absence de certitudes scientifiques absolues²². Elle commande ainsi une vigilance des pouvoirs publics, qu'il s'agisse de prévenir une crise sanitaire ou de faire face aux menaces environnementales.

L'État est ainsi tenu d'intervenir pour préserver la santé publique comme pour protéger l'environnement. Et ces deux sphères sont de plus en plus interdépendantes : pollution de l'air, contamination des sols, usage de substances chimiques ou dérèglement climatique ont des répercussions directes sur la santé humaine. Cette convergence des enjeux se reflète dans l'évolution du droit et dans l'approche du juge administratif.

Ainsi en va-t-il de la liberté fondamentale reconnue par le juge administratif, et qui a déjà été rappelée, de

« vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé²³ ».

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs opéré un même rapprochement en reconnaissant « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains » comme objectif à valeur constitutionnelle, afin de valider l'interdiction d'exporter des produits phytopharmaceutiques interdits en France qui visait à prévenir « les atteintes à la santé humaine et à l'environnement²⁴ ».

L'équilibre environnemental devient ainsi une condition de la santé humaine, et réciproquement, la protection des individus justifie des mesures ambitieuses de préservation de l'environnement et en particulier de lutte contre le dérèglement climatique.

3. L'exercice adapté des compétences du juge administratif

3.1. La nécessité d'une expertise particulière

Tant la temporalité du contrôle du juge que les incertitudes liées à la matière et à leur technicité imposent une expertise spécifique.

Outre la spécialisation de certains juges, qui peuvent connaître de nombreuses affaires en matière d'environnement, ces derniers peuvent recourir à divers moyens leur permettant de juger l'affaire dont ils sont saisis en pleine connaissance de cause. C'est le cas notamment du pouvoir de diligenter des expertises²⁵, voire au besoin de visiter des lieux²⁶. Ils peuvent également ordonner des suppléments d'instruction, par exemple pour évaluer un préjudice lié au non-respect d'objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les modalités de réparation de ce préjudice, comme l'a fait le tribunal administratif de Paris dans l'affaire dite « du siècle²⁷ ». Ils peuvent encore utiliser l'outil nouveau de la séance d'instruction orale²⁸, qui permet au juge d'interroger directement les parties, comme cela a été fait dans l'affaire « Les Amis de la terre ».

C'est à partir d'une telle connaissance que le juge administratif peut régler l'affaire en toute connaissance de cause et s'assurer ensuite de l'exécution de ses décisions, en vérifiant par exemple que le Gouvernement a pris les mesures permettant que la courbe de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit compatible avec les objectifs fixés par le législateur national comme par le droit européen pour l'application de l'accord de Paris²⁹, ou que le Gouvernement a pris toutes les mesures sectorielles utiles pour compenser le non-respect d'un budget

19. Article L. 100-4 du code de l'énergie.

20. CJCE, C-129/96, 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie.

21. Voir X. Bioy, A. Laude, D. Tabuteau, *Droit de la santé*, 4^e édition, 2020, pages 127 et suivante.

22. Sur l'amiante : CE, 26 février 2014, *Association Ban Asbestos*, n° 351514.

23. Juge des référés du Conseil d'État, 20 septembre 2022, n° 451129, prec. cité.

24. Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020.

25. Articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

26. Article R. 622-1 du code de justice administrative.

27. Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967 et autres.

28. Articles R.625-1 et R. 625-2 du code de justice administrative.

29. CE, 10 mai 2023, *Commune de Grande-Synthe*, n° 467982.

carbone antérieur en application de la règle issue du code civil selon laquelle « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer³⁰ »³¹.

3.2. L'usage de tous les outils juridictionnels à la disposition du juge

L'essor du contentieux environnemental soulève, en dernier lieu, la question cruciale des moyens dont dispose le juge pour garantir l'exécution effective de ses décisions, qui sont souvent complexes à mettre en œuvre et peuvent poser des questions locales voire nationales particulièrement délicates. Sans des outils adaptés, le risque est grand que le droit de l'environnement demeure purement déclaratoire.

Par sa décision *Les Amis de la Terre*³², l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État a prononcé une astreinte de 10 millions d'euros par semestre pour contraindre l'État à respecter ses obligations en matière de qualité de l'air. Les juges adaptent ainsi leurs méthodes aux enjeux des litiges dont ils sont saisis pour exercer pleinement leurs compétences et préserver la confiance des justiciables.

Le Conseil d'État a également aménagé les possibilités de liquidation d'une astreinte, pour qu'elle ne soit ni exclusivement versée au requérant, au risque d'un enrichissement indu du fait des sommes en causes, ni à l'État, qui est celui qui doit exécuter et qui pourrait ne pas y être incité par la perspective de se verser à lui-même les sommes en cause³³. Ces dernières peuvent désormais être versées « à une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'État et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige ou à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet³⁴ ».

30. Article 1246 du code civil.

31. Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967 et autres.

32. CE, Ass., 10 juill. 2020, *Association Les amis de la terre France*, n° 428409.

33. En application de l'article L. 911-8 du code de justice administrative qui dispose que « La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. / Cette part est affectée au budget de l'État. »

34. CE, Ass., 10 juill. 2020, *Association Les amis de la terre France*, n° 428409, prec. cité

Le juge administratif, de l'appréciation des conditions de sa saisine aux mesures prises pour l'exécution de ses décisions, en passant par les modalités de son contrôle, s'est ainsi adapté pour donner un plein effet aux normes environnementales et climatiques, qui ont notamment pour objet de mettre en œuvre l'accord de Paris.

*

Le juge administratif est désormais confronté aux enjeux essentiels et à certains égards vitaux du droit climatique. Il ne définit pas lui-même ce qui est souhaitable, car il ne lui appartient pas, dans le cadre de son office, « de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire³⁵ ». Mais, dans le respect de la séparation des pouvoirs, il assume avec détermination son rôle de garant de la légalité. Il applique la loi, notamment celle qui met en œuvre les engagements de l'accord de Paris, et s'assure, lorsqu'il est saisi d'un contentieux, que l'administration en respecte les objectifs normatifs. Ce faisant, le prétoire du juge administratif est plus que jamais un espace de transparence démocratique.

Cette dynamique ne peut en effet se poursuivre sans une évolution permanente des normes elles-mêmes. Le droit ne peut faire progresser l'action publique au service de l'intérêt général que dans la mesure où les textes que le juge applique se densifient, se précisent et s'adaptent, notamment à l'ampleur des défis climatiques. Et le Conseil d'État participe aussi à cette élaboration normative : dans ses fonctions consultatives, il intervient en amont, dans la rédaction des projets de loi, d'ordonnances et de décrets. Il formule également, dans sa fonction d'étude, de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre, des recommandations qui visent à mieux servir l'intérêt général. Ces rôles renforcent et enrichissent sa contribution à la structuration d'un droit climatique apte à soutenir l'indispensable effort de lutte et d'adaptation face au dérèglement climatique.

35. CE, Ass., 11 octobre 2023, *Amnesty International France et autres*, n° 454836; CE, Ass., 11 octobre 2023, *Ligue des droits de l'Homme et autres et Syndicat de la magistrature et autres*, n° 467771 et 467781.



Dale Jamieson • Professeur émérite d'études environnementales et directeur du Centre pour la protection de l'environnement et des animaux, Université de New York

Nous aurons toujours Paris

Comme la plupart des lecteurs l'auront reconnu, mon titre est tiré du film *Casablanca*, sorti en 1942. Vers la fin du film, Rick (Humphrey Bogart) surprend son ancienne amante Ilsa (Ingrid Bergman) prenant un avion pour rejoindre son mari, le héros de la résistance Victor Lazlo (Paul Henreid). Rick lui dit : « Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que les problèmes de trois petites personnes ne pèsent pas lourd dans ce monde fou. » À ce moment-là, la lutte contre le nazisme doit passer avant leur amour. Mais « Et nous ? », demande Ilsa d'un ton plaintif. « Nous aurons toujours Paris », répond Rick. La prise de conscience par Rick de l'urgence du présent, associée à son acceptation de la réalité persistante du passé, est profondément pertinente pour les problèmes de notre époque.

La Conférence de Paris sur le climat, qui devait débiter le 30 novembre 2015, a failli être annulée après les attentats terroristes perpétrés par l'État islamique le 13 novembre, qui ont coûté la vie à 137 personnes. La juxtaposition de la haine et du fanatisme d'une part, et de l'amour et du pragmatisme d'autre part, a donné lieu à des moments remarquables. Une manifestation pour le climat prévue le 29 novembre a été annulée pour des raisons de sécurité. À la place, une manifestation silencieuse a été organisée avec 11 000 chaussures placées sur la place de la République, représentant les personnes qui n'ont pas pu se rassembler et faire entendre leur voix. Le pape François, qui avait publié quelques mois auparavant le texte le plus important du début du XXI^e siècle sur l'environnement, a envoyé des chaussures noires avec une affiche plastifiée portant sa signature et les mots « *Laudato Si*¹ ».

Malgré d'énormes défis, la Conférence a été un succès remarquable, grâce au leadership de nombreuses personnalités exceptionnelles, dont Laurent Fabius, ministre français des Affaires étrangères qui a présidé les sessions. La

Conférence a relancé le mouvement mondial pour le climat et démontré l'ampleur et la profondeur du soutien en faveur de l'action climatique. La conférence a abouti à un traité juridiquement contraignant, mais il ne s'agissait pas avant tout d'un événement de gouvernance. Son véritable potentiel de changement résidait dans le soft power qu'elle a mobilisé et que le monde n'a pas su exploiter².

L'Accord de Paris, issu de la conférence, comprend un traité juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il précise les règles d'une procédure continue de fixation d'objectifs et de reporting. Il reconnaît le plafond de température de 2 °C convenu au niveau international (ainsi qu'un plafond ambitieux de 1,5 °C) et précise également que pour atteindre l'objectif de la CCNUCC, chaque pays doit en fin de compte atteindre l'objectif de zéro émission nette. L'Accord n'a pas de date d'expiration et précise un calendrier et une procédure pour l'examen régulier des engagements nationaux. À cet égard, il améliore et affine ce qui avait déjà été convenu dans la CCNUCC.

Le principal mécanisme de l'Accord de Paris est celui des « *pledge and review* ». Les nations fixent des objectifs qui sont examinés collectivement, puis révisés à la lumière de cet examen. Les *pledge and review* ont été un modèle fréquent de coopération internationale après la Seconde Guerre mondiale. Ils intègrent l'idée de Thomas Schelling selon laquelle « un moyen puissant de s'engager, et parfois le seul moyen, est de mettre en jeu sa réputation³ ». Cependant, la réputation peut changer et ceux qui n'ont pas honte ne peuvent être humiliés. Si les nations puissantes respectent leurs engagements et adoptent des objectifs toujours plus ambitieux, elles peuvent créer une spirale ascendante, mais si elles ne respectent pas leurs engagements et ne montrent ni honte ni regret, cela peut conduire à une spirale descendante.

Quoi qu'il en soit, les dirigeants éclairés ne peuvent à eux seuls nous mener vers l'objectif de zéro émission nette envisagé par l'Accord de Paris. Cela nécessite également l'énergie, l'enthousiasme et l'action soutenue des citoyens du monde entier, qui doivent s'exprimer en tant que citoyens et consommateurs. Mais depuis 2015, d'autres questions ont pris le pas sur le changement climatique (par exemple, la guerre en Ukraine, l'immigration), et le pouvoir normatif de la gouvernance internationale, qui a toujours été faible, a continué à s'éroder. Certains pays (notamment les États-Unis) ont élu des dirigeants qui adoptent des politiques visant délibérément à éloigner leur pays de la réalisation de leurs engagements climatiques nationaux. Dix ans après la Conférence de Paris, il semble clair que les espoirs exprimés dans l'Accord ne se réaliseront pas.

1. Pour des réflexions sur la signification de l'encyclique papale *Laudato Si*, voir Dale Jamieson, « Theology and Politics in *Laudato Si* », 109 *AJIL Unbound* 122 (2015), p. 122-126.

2. Jennifer Jacquet et Dale Jamieson, « Soft but significant power in the Paris Agreement », *Nature Climate Change* 6 (2016) : 643-646.
3. Thomas Schelling, « Some Economics of Global Warming », *American Economic Review* 82, 1-14 (1992).

2024 a été l'année la plus chaude que nous ayons connue depuis au moins 1850⁴. C'est également la première année civile au cours de laquelle la température moyenne à la surface de la Terre a dépassé l'objectif ambitieux de 1,5 °C fixé par l'Accord de Paris. Si le dépassement d'un seuil de température au cours d'une seule année civile ne suffit pas pour affirmer que ce seuil a été définitivement franchi, les tendances suggèrent toutefois que l'objectif de 1,5 °C est désormais hors de portée. Chacune des dix dernières années (2015-2024) a été l'une des dix années les plus chaudes jamais enregistrées, et les émissions mondiales de carbone continuent d'augmenter, tout comme la concentration atmosphérique de dioxyde de carbone⁵.

L'Accord de Paris a ouvert la voie à un monde meilleur, mais nous avons choisi une autre direction. Comme Rick, nous devons reconnaître que nous vivons dans un monde différent de celui que nous espérons, et nous devons relever ces nouveaux défis. Dans les pages qui suivent, je vais vous présenter six suggestions sur la manière dont notre façon de penser et d'agir devrait changer à la lumière de ces nouvelles réalités.

Commençons par *l'atténuation*. Ceux qui racontent des histoires relativement optimistes sur le changement climatique ont tendance à mettre l'accent sur l'évolution du mix énergétique au fil du temps. Par exemple, le site internet d'une ONG nous dit : « 95 % des nouvelles capacités énergétiques aux États-Unis qui attendent d'être connectées au réseau sont sans carbone, principalement solaire, éolienne et batterie. Partout dans le monde, les pays se tournent vers les énergies propres. Dans les pays du Sud, 87 % des dépenses d'investissement dans la production d'électricité sont consacrées aux énergies propres. L'UE, le Japon et la Corée du Sud se tournent également massivement vers les énergies renouvelables⁶ ».

Cependant, le mix énergétique n'est qu'une partie du problème. Ce qui est omis, c'est le fait qu'une grande partie de l'énergie renouvelable produite vient s'ajouter à l'énergie fossile plutôt que de la remplacer. Bien qu'il n'existe pas de ratio simple entre remplacement et ajout, Richard York et Shannon Bell soulignent un point important : « L'histoire nous montre que, bien que de nouvelles sources d'énergie aient été ajoutées avec succès au système énergétique mondial et aient pris de l'importance pour fournir une part importante de l'approvisionnement énergétique global, il est tout à fait *inédit* que ces ajouts entraînent une baisse durable de l'utilisation des sources d'énergie établies⁷ ».

Même si les énergies renouvelables remplaçaient entièrement l'énergie produite à partir de combustibles

fossiles, il n'existe toujours pas de « solution miracle » en matière de production d'énergie. La production d'énergie implique nécessairement la transformation de la nature. Qu'il s'agisse de produire des combustibles fossiles ou d'alimenter des organismes avec des fruits et des noix (qui doivent être cultivés quelque part), le résultat est que la nature se trouve dans un état différent de celui dans lequel elle se serait trouvée autrement, et quel que soit cet état, il sera indésirable ou nuisible pour certaines personnes ou certaines formes de vie. En matière d'atténuation, ce qu'il faut, c'est une compréhension beaucoup plus systématique des énergies, plutôt qu'une approche étroite axée sur le mix énergétique ou d'autres dimensions limitées de la production et de la consommation d'énergie⁸.

Deuxièmement, nous devons nous concentrer davantage sur *l'adaptation*. Bien que cela soit de plus en plus reconnu, on ne mesure pas encore souvent à quel point l'adaptation est incroyablement difficile. L'adaptation est coûteuse, nécessite une planification à long terme et les communautés doivent être suffisamment soudées pour accepter des compromis. Prenons l'exemple de Del Mar, en Californie, un village aisé situé sur l'océan Pacifique, où tout le monde est écologiste⁹. Une ligne ferroviaire d'importance nationale traverse le village au sommet de falaises surplombant l'océan. Ces falaises s'effritent déjà en raison de l'élévation du niveau de la mer. Tout le monde s'accorde à dire que la ligne ferroviaire doit être déplacée, mais personne ne s'accorde sur l'endroit où la déplacer. Le processus de planification est lent, tout changement sera coûteux et, inévitablement, certaines personnes en pâtiront. Maintenant, transposez cela à des communautés moins riches et où tout le monde n'est pas écologiste. Néanmoins, une grande partie de l'adaptation se fera parce qu'il n'y a pas d'autre choix (« s'adapter ou mourir »), mais une grande partie de l'adaptation qui se produira sera probablement stupide, inutilement coûteuse et extrêmement injuste. Afin de faire mieux, nous devons tirer les leçons d'études de cas approfondies et minutieuses sur l'adaptation, et nous devons réfléchir de manière innovante à la manière de s'adapter à grande échelle, en particulier dans les communautés pauvres en ressources.

Troisièmement, nous devons accepter qu'il n'y ait pas de « plan B ». La géo-ingénierie est parfois présentée comme une « solution miracle » qui nous sauvera de nous-mêmes ou, à tout le moins, nous fera gagner un peu de temps. Et il y aura probablement des tentatives pour modifier l'équilibre radiatif de la Terre par l'injection d'aérosols dans la stratosphère (libération de particules réfléchissantes dans la stratosphère), l'éclaircissement des nuages marins (augmentation de la réflectivité des nuages marins en les pulvérisant avec des gouttelettes d'eau de mer ou d'autres substances), la modification de l'albédo de surface

4. <https://wmo.int/news/media-centre/wmo-confirms-2024-warmest-year-record-about-155degc-above-pre-industrial-level>

5. <https://www.climate.gov/news-features/understanding-climate/climate-change-atmospheric-carbon-dioxide>

6. <https://www.oxfamamerica.org/explore/issues/climate-action/five-reasons-for-hope-in-the-climate-crisis/>

7. Richard York et Shannon Bell, « Energy Transitions or Additions: Why a Transition from Fossil Fuels Requires More than the Growth of Renewable Energy », 51 *Energy Research & Social Science* (2019), p. 41

8. Voir Jean-Baptiste Fressoz, *Sans transition : une nouvelle histoire de l'énergie*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Essais Écocene », 2024 ; publié en anglais sous le titre *More and More and More: An All-Consuming History of Energy* (New York : HarperCollins, 2025).

9. <https://www.nytimes.com/2025/03/03/us/del-mar-train-tracks-san-diego.html>

(augmentation de la réflectivité des surfaces terrestres) ou des réflecteurs spatiaux. Il y a trop d'oligarques et d'États aux intérêts divergents pour empêcher cela dans un monde où la gouvernance mondiale est faible et en déclin. Les conséquences de ces interventions peuvent aller d'un échec cuisant à une catastrophe, ou encore à des avantages pour certains et des pertes pour d'autres. Mais aucune de ces technologies ne permettra de ramener le climat à son niveau préindustriel ni de créer un régime climatique géologiquement stable.

Quatrièmement, afin d'améliorer nos efforts d'atténuation et d'adaptation, et d'affronter le monde avec lucidité, nous devons faire preuve d'une *attention plus disciplinée*. De nombreux universitaires et militants pour le climat, en particulier aux États-Unis, se concentrent excessivement sur le « déni », comme si l'inaction face au changement climatique était principalement due au refus des gens d'adhérer à un credo ou à un ensemble de croyances particulier. Il est vrai que les mensonges et la désinformation, produits par des acteurs puissants qui privilégient leurs intérêts à court terme au détriment de l'avenir de la vie sur Terre, constituent un problème grave, mais c'est un problème avec lequel nous vivons depuis des décennies, voire des siècles, dans de nombreux domaines (par exemple, les conséquences des politiques économiques égalitaires, la réglementation environnementale, etc.)¹⁰. Dans une démocratie qui fonctionne bien, ces forces peuvent être surmontées. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles cela ne s'est pas produit avec le changement climatique aux États-Unis et peut-être dans d'autres pays (par exemple, les États-Unis ne sont pas une démocratie pleinement fonctionnelle)¹¹. Mais il est important de réaliser que parmi le grand public, l'indifférence est plus répandue et plus importante que le déni. L'élection de Trump en 2024 a eu pour conséquence l'abandon des engagements climatiques des États-Unis, mais les Américains n'ont pas élu Trump pour cette raison. Ils ne sont pas passés à une attitude de déni et n'ont même pas jugé, après avoir « tout pris en considération », que l'action climatique était moins importante que d'autres questions qui leur tenaient à cœur. En tant que question politique, le changement climatique était simplement devenu moins visible, voire invisible, pour beaucoup de gens, et n'avait pratiquement aucune incidence sur leur comportement électoral. Beaucoup d'Américains ont apprécié le spectacle climatique de Paris lorsqu'il était à l'affiche en 2015, mais en 2024, le souvenir s'était estompé et ils préféraient le spectacle de Trump aux rediffusions de Paris ou à toute autre alternative proposée. Les Américains ont changé de chaîne et ont renoncé aux engagements de Paris par indifférence plutôt que par déni. La morale de cette histoire est que nous avons besoin d'un public meilleur et plus discipliné, prêt à suivre une émission pendant plus d'une saison.

Nous avons également besoin d'un *meilleur récit*. La communication sur le climat a souvent été critiquée pour le caractère artificiel et abstrait de son langage (par exemple, « température moyenne à la surface », « parties par million », « équivalent gaz à effet de serre », etc.). Mais un autre aspect du récit sur le climat que beaucoup de gens trouvent rebutant est la façon dont il se concentre sur les droits, les devoirs, les lois, les réglementations, les avis, etc. Ce type de langage est un obstacle pour attirer l'attention du public et obtenir son adhésion sur de nombreuses questions, mais il est particulièrement difficile dans le cas du changement climatique. Le changement climatique est un phénomène mondial sans précédent qui se déroule sur des décennies et des siècles, auquel tout le monde contribue et qui affecte tout le monde, mais dans des proportions radicalement différentes. Les traditions de *common law* du monde anglophone et la morale de sens commun produite par la modernité s'adaptent au mieux maladroitement aux défis du changement climatique¹². Nous avons besoin de nouveaux récits, concepts et personnalités pour conceptualiser le changement climatique et motiver l'action. Le mouvement pour les droits de la nature est une ressource à cet égard, mais je pense également que nous avons besoin d'une vision plus spirituelle et moins juridique, qui considère la nature comme sacrée et pas seulement comme détentrice de droits¹³.

Enfin, à travers tout cela, nous devons faire preuve de *résilience*. Au-delà du défi de l'adaptation aux nouvelles conditions planétaires, nous devons être capables de survivre et même de prospérer face à nos propres échecs et à des changements incessants, souvent imprévisibles. Ce qui différencie le changement climatique actuel des changements climatiques passés, c'est qu'il est anthropique. Nous en sommes la cause, et nous devons apprendre à vivre avec les conséquences de nos actes. Nos enfants vivront peut-être dans un monde où les mers auront reconquis Miami Beach et où Miami elle-même aura commencé à se reconstituer en ville insulaire; d'ici là, plusieurs États membres des Nations unies auront peut-être cessé d'exister. Mais les gens continueront à tomber amoureux, à avoir des enfants et à s'interroger sur le sens de la vie. Les questions de sens au milieu de l'incertitude, de la souffrance, de la peur et de la perte occuperont de plus en plus le centre de l'expérience humaine¹⁴.

Le changement climatique pose des défis qui nous obligent à mobiliser les ressources de la science, de la

10. Jennifer Jacquet, *The Playbook: How to Deny Science, Sell Lies, and Make a Killing in the Corporate World* (Londres : Penguin Books, 2023).

11. Dale Jamieson, *Reason in a Dark Time: Why the Struggle to Stop Climate Change Failed, and What It Means for our Future* (New York : Oxford University Press, 2014), chapitre 3.

12. Marcello Di Paola et Dale Jamieson, « Climate Change and the Challenges to Democracy », *University of Miami Law Review* 72 (2018) : 369-424; Dale Jamieson et Marcello Di Paola, « Climate Change, Liberalism, and the Public/Private Distinction », in Mark Budolfson, Tristram McPherson et David Plunkett (dir.), *Philosophy and Climate Change* (Oxford : Oxford University Press, 2021) : 370-395.

13. Sur les droits de la nature, voir le programme More-Than-Human Life (MOTH) de l'université de New York (<https://mothrights.org/>), et en particulier son livre en libre accès (<https://mothrights.org/more-than-human-rights-an-ecology-of-law-thought-and-narrative-for-earthly-flourishing/>).

14. Dale Jamieson et Bonnie Nadzam, « The Case for Spiritual Resilience », *Carleton Voice* : <https://www.carleton.edu/voice/stories/the-case-for-spiritual-resilience/>

médecine, de l'ingénierie, du droit, de l'économie, de la politique et des sciences sociales. Il pose également des défis spirituels, philosophiques et thérapeutiques sur la manière de vivre. La mémoire collective de Paris peut être une ressource pour relever ces défis. Elle nous rappelle que le changement est possible et que les nations du monde peuvent adhérer à un objectif commun. Mais pour que Paris ait ce pouvoir d'inspiration, nous ne devons pas succomber à la nostalgie. L'objectif ultime de créer un monde juste dans lequel les hommes et la nature

s'épanouissent et sont respectés reste le même, mais le paysage a changé. Nous devons réorganiser et redéfinir nos valeurs, et nous avons besoin de nouveaux concepts et de nouvelles idées. Comme Rick et Ilsa, nous aurons toujours Paris, et comme eux, nous devons résister à la tentation de nous enfermer dans un carcan nostalgique tourné vers le passé, et considérer plutôt Paris comme une source d'inspiration pour agir dès maintenant et de manière urgente contre l'une des plus grandes menaces auxquelles l'humanité n'ait jamais été confrontée.

Décennie critique et dynamiques internationales





Teresa Ribera · Vice-présidente exécutive de la Commission européenne

L'ambition climatique de l'Europe, pionnière d'une transition planétaire

44

Il y a dix ans, le monde s'est uni dans un acte extraordinaire d'unité.

À Paris, 196 pays ont reconnu une vérité simple mais puissante : la crise climatique ne peut être résolue par une seule nation, elle exige une humanité unie.

L'Accord de Paris est devenu l'une des expressions les plus durables de la coopération multilatérale de l'histoire moderne. Aux côtés de l'adoption des Objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba, il a marqué un tournant mondial : vers la responsabilité climatique et vers un nouveau modèle de progrès fondé sur la justice, la résilience et la prospérité partagée.

Dix ans plus tard, le monde est très différent. Nous avons affronté une pandémie mondiale, des guerres dévastatrices, des chocs économiques et une fragmentation géopolitique croissante - sans oublier les impacts toujours plus destructeurs du changement climatique. Dans de nombreux endroits, le multilatéralisme a été accueilli avec suspicion. L'action climatique est devenue une cible des réactions politiques. Et pourtant, malgré ces turbulences, l'Accord de Paris a résisté et a porté ses fruits.

Avant 2015, le monde s'orientait vers un réchauffement supérieur à 4 °C. Aujourd'hui, grâce à l'Accord et à la coopération internationale, nous infléchissons cette trajectoire. Avec les politiques et engagements actuels, nous nous rapprochons de 2,3 °C.

Ce n'est pas suffisant, mais ce n'est pas rien. Dans un monde marqué par les divisions, le simple fait que les pays soient restés autour de la table, même dans les moments de détresse mondiale, constitue déjà une victoire.

L'Accord de Paris est un engagement politique et moral envers les générations présentes et futures. C'est un signal

d'espoir : même à une époque de politiques fragmentées et de pressions populistes, l'action collective reste possible.

Mais cette deuxième décennie critique de mise en œuvre déterminera si nous honorons cette promesse ou si nous la trahissons.

En observant les avancées des énergies renouvelables et des technologies propres, on pourrait croire que la bataille entre l'ancien ordre fossile et la nouvelle voie planétaire est déjà gagnée. Nous ne devons cependant pas sous-estimer l'ampleur de la résistance du régime fossile ni le poids des puissances géopolitiques dépendantes de la poursuite de cette économie.

L'Europe, en particulier, ne doit pas vaciller. Notre ambition climatique a toujours été plus qu'un choix politique ; elle reflète nos valeurs. Et, avec un peu de clairvoyance, aussi nos intérêts économiques. Si la décarbonation de notre système énergétique d'ici 2050 nécessitera des investissements supplémentaires représentant 1,5 point de pourcentage du PIB sur la période 2031-2050, elle permettra des économies presque équivalentes en importations d'énergies fossiles - et apportera d'autres bénéfices significatifs en termes d'emplois et de réduction de la pollution.

L'augmentation des besoins d'investissement pour une décarbonation accélérée reste maîtrisable et nous ramènerait à des niveaux d'investissement, en part du PIB, qui étaient courants en Europe il y a seulement quelques décennies. À la fin des années 1970 et au début des années 1980, l'investissement représentait environ 25 % du PIB, contre 20-21 % aujourd'hui.

Alors que le monde observe avec inquiétude la montée du scepticisme et des vents contraires électoraux menaçant la transition verte, le fait que l'Europe maintienne le cap est plus important que jamais.

Pour convaincre les esprits et les cœurs, afin qu'ils choisissent la transition verte plutôt que l'économie fossile en cette décennie critique, l'Europe doit réussir sur trois points.

Nous devons rester pleinement alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 °C. Cela implique d'être clairs et cohérents sur nos objectifs à long terme et sur la manière dont nous comptons y parvenir. L'ambition ne doit pas être abstraite : elle doit se traduire par des politiques donnant confiance aux investisseurs, aux travailleurs et aux communautés.

Nous devons démontrer notre capacité à obtenir des résultats tangibles et mesurables sur le terrain. Les citoyens doivent ressentir les bénéfices de l'action climatique dans leur vie quotidienne. Cela signifie investir dans l'énergie propre, les transports durables, la rénovation des bâtiments et la sortie progressive des énergies fossiles, de manière juste et inclusive. Cela signifie aussi renforcer

la résilience dans des secteurs comme l'agriculture, le logement et les infrastructures locales, en particulier pour les plus vulnérables. La justice climatique ne peut être séparée de la justice sociale.

Pour y parvenir, nous devons également mobiliser des financements à grande échelle. En Europe, pour les seules industries les plus énergivores, les besoins d'investissement pour la décarbonation s'élèvent à 500 milliards d'euros entre 2025 et 2040. Mais au-delà de l'industrie, il faut aussi financer les villes et les communautés.

Cet effort doit être répliqué à l'international. Les institutions financières multilatérales et les banques de développement jouent un rôle clé pour réduire les risques des investissements, améliorer la conception des projets et étendre le financement des collectivités locales. La transition climatique ne peut réussir si ceux qui sont les plus proches du défi restent les plus éloignés des ressources. Fidèles à l'engagement de l'Accord de Paris, nous devons trouver des moyens d'aligner d'urgence les flux financiers sur les objectifs climatiques.

Au cœur de tout cela se trouve un impératif unique : placer les citoyens au centre. La transition verte n'est pas quelque chose que l'on doit imposer aux gens, mais qui doit être construite avec eux. Nous réussirons si nous

construisons la confiance, assurons l'équité et montrons que l'ambition climatique peut aller de pair avec des factures d'énergie plus basses, de meilleurs emplois et des communautés plus fortes.

Cela signifie également renforcer notre résilience face aux impacts climatiques, présents et à venir. Nous devons instaurer une culture de préparation et de résilience intégrée dans tous les investissements et politiques futurs. Et nous devons prendre au sérieux le financement nécessaire pour soutenir les plus vulnérables dans les pays en développement.

L'Accord de Paris n'a jamais été une ligne d'arrivée.

C'était un point de départ, un accord vivant destiné à évoluer avec la science, la technologie et l'expérience vécue. Ce que nous faisons maintenant déterminera si nous transmettons une planète vivable et plus juste, ou une planète profondément instable.

L'Europe continue de croire que notre promesse de Paris est notre dette envers les générations futures et envers la planète. Qu'elle peut et doit rester notre objectif collectif.

Ne faisons pas marche arrière.



Daniel C. Esty · Professeur de droit et de politique environnementale à l'université de Yale

Alexandria C. Miskho · Chercheuse clinique et chargée d'enseignement à la faculté de droit de l'université de Chicago

Le (nouveau) retrait des États-Unis de l'Accord de Paris : Une nouvelle ère difficile pour la réponse mondiale au changement climatique

46

Le président Trump a (une nouvelle fois) décidé de retirer les États-Unis de l'Accord de Paris. La communauté internationale doit donc relever le défi d'atténuer le changement climatique sans le leadership ni l'engagement des États-Unis, du moins au niveau fédéral. Si cette réalité politique rend plus difficile la réalisation de l'engagement de parvenir à zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050¹, elle ne peut servir de prétexte à l'inaction². Les limites planétaires se profilent³, notamment les risques liés à l'accumulation de GES dans l'atmosphère terrestre⁴. *L'impératif de durabilité*⁵ reste donc une exigence politique fondamentale pour que l'humanité puisse prospérer au XXI^e siècle, l'élément central de ce mandat étant la nécessité de parvenir à une décarbonisation profonde des économies à travers le monde.

Alors que la coopération mondiale sur le changement climatique est menacée par le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris, la stratégie nationale de l'administration Trump consistant à désinvestir dans la science du climat et à supprimer les incitations politiques existantes qui soutiennent la transition énergétique des États-Unis vers les énergies propres représente une menace encore plus grande pour les efforts de collaboration. Tout cela survient

à un moment où le monde est confronté à la réalité croissante de l'élévation du niveau des mers, de l'intensité et de la fréquence accrues des ouragans et des typhons, ainsi que de la modification des régimes pluviométriques, ce qui, comme l'a clairement démontré la science climatique, se traduit par des changements dans la productivité agricole et une augmentation des sécheresses (et des incendies de forêt) ainsi que des inondations. Face à la nécessité de plus en plus évidente d'agir, le rejet catégorique du changement climatique comme problème par l'administration Trump menace l'écosystème complexe composé d'individus et d'institutions travaillant aux États-Unis et dans le monde entier pour répondre aux multiples défis posés par le changement climatique. Les dizaines de milliers de personnes impliquées dans l'écosystème du changement climatique, dont le travail est aujourd'hui compromis, fournissent les données rigoureuses, les connaissances scientifiques solides, les analyses politiques, la créativité technologique et les ressources financières nécessaires pour atténuer les émissions de GES, promouvoir la résilience et l'adaptation, et encourager les investissements publics et privés dans la transition vers un avenir énergétique propre.

Cet article évalue l'impact potentiel du retrait des États-Unis de l'Accord de Paris à la lumière de l'hostilité de la deuxième administration Trump à l'égard des efforts visant à lutter contre le changement climatique et de son approche non coopérative des relations internationales en général. Il soutient que les répercussions découlant du mépris de l'administration Trump pour la menace du changement climatique sont susceptibles d'avoir des effets considérables et durables sur la capacité de la communauté internationale à répondre efficacement au changement climatique. Mais nous remarquons également que, même si le président Trump s'efforce d'accroître la production de combustibles fossiles et de parvenir à la « domination énergétique » des États-Unis, de nombreux États américains, communautés locales, entreprises et organisations de la société civile font contrepoids à la position de l'administration Trump sur le changement climatique. Ils continuent de faire progresser les États-Unis vers un avenir durable, bien qu'à un rythme plus lent en raison des obstacles créés par le président Trump. De même, le retrait du gouvernement fédéral du président Trump de tout rôle constructif sur la scène mondiale du changement climatique crée de nouvelles opportunités de leadership pour d'autres pays, organisations et individus.

Le retrait de l'Accord de Paris et le choix la non-coopération

Le changement climatique est un problème mondial incontournable, car les émissions de gaz à effet de serre, où qu'elles se produisent, affectent chacun partout dans le monde. Ces défis, parfois appelés *biens publics mondiaux*, nécessitent une coopération internationale⁶. L'une des grandes réussites des 80 dernières années a été la création

1. Voir, de manière générale, Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, 8 mars 2022 [ci-après dénommé « Pacte climatique de Glasgow »].
2. Voir Sue Biniaz, « COP 30 Must Not Cop Out », *Just Security*, 3 juillet 2025 <https://www.justsecurity.org/116129/cop-30-must-not-cop-out/> (soutenant que les parties à l'Accord de Paris devraient se concentrer sur les contributions déterminées au niveau national (CDN) pour 2035, y compris l'ambition exprimée dans les CDN soumises).
3. Johan Rockström et Matthias Klum, *Big World, Small Planet: Abundance within Planetary Boundaries* (2015); Katherine Richardson et al., « Earth Beyond Six of Nine Planetary Boundaries », 9 *Science Advances*, 13 septembre 2023).
4. *Global Energy Review 2025*, AIE (2025) : <https://www.iea.org/reports/global-energy-review-2025/co2-emissions>.
5. David A. Lubin et Daniel C. Esty, « The Sustainable Imperative », *Harvard Business Review*, mai 2010, <https://hbr.org/2010/05/the-sustainability-imperative>.

6. Inge Kaul et al., *Global Public Goods: International Cooperation in the 21st Century*, Oxford University Press, 1999.

d'institutions internationales visant à faciliter les solutions diplomatiques et multilatérales pour résoudre les problèmes mondiaux. Après une première moitié du *xx^e* siècle désastreuse, au cours de laquelle la non-coopération a conduit à deux guerres mondiales et exacerbé les effets de la Grande Dépression, les dirigeants du monde entier se sont réunis pour créer un nouvel *ordre international* visant à garantir la coopération face à des défis communs. Et si les Nations unies et les institutions de Bretton Woods (Banque mondiale, FMI et structure de règles pour le commerce international incarnée dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) n'ont pas été sans défauts, elles se sont efforcées de promouvoir la paix, la sécurité et le développement économique commun.

Au cours des 35 dernières années, alors que la menace posée par le changement climatique se concrétisait, les dirigeants mondiaux ont lancé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) afin de promouvoir la coopération en matière de science climatique, ainsi que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) afin d'orienter la réponse politique mondiale face à l'accumulation de GES dans l'atmosphère. Une fois encore, ces efforts de promotion de la collaboration ont connu des hauts et des bas, mais de réels progrès ont été accomplis ces dernières années en vue d'un avenir énergétique propre et d'une économie mondiale durable. Le retrait du président Trump de l'Accord de Paris et son manque d'intérêt pour les questions liées au changement climatique, tant au niveau national que multilatéral, viennent perturber (voire compromettre) ce fragile mécanisme.

L'attitude remarquablement non coopérative du président Trump envers les relations internationales ne se limite pas au changement climatique. Par exemple, son approche du commerce fondée sur le principe du tout ou rien a perturbé le commerce mondial avec des droits de douane et des menaces économiques sans précédent depuis près d'un siècle⁷. En plus de rompre l'ordre international de Bretton Woods⁸, le président Trump a fait preuve d'un mépris similaire pour les accords de sécurité de longue date (remettant en cause les fondements de l'OTAN), a fracturé les relations avec les alliés traditionnels des États-Unis (y compris les amis les plus proches de l'Amérique, comme le Canada) et, parfois, a violé les principes de courtoisie dans son traitement des dirigeants étrangers.

La violation des normes, le mépris du droit international et le désintérêt pour la diplomatie traditionnelle dont fait preuve le président Trump dépassent largement tout ce qu'ont pu dire ou faire les présidents américains au cours

du siècle dernier⁹. Ses politiques s'accompagnent d'une approche destructrice à l'égard des institutions - tant au niveau national qu'international - qu'il considère comme des contraintes à l'exercice de son pouvoir. Dans le contexte du changement climatique, le président Trump a supervisé la destruction de l'Agence américaine pour le développement international (USAID)¹⁰ et des coupes sombres dans les programmes d'aide étrangère des États-Unis¹¹. De même, l'administration Trump s'est retirée complètement d'un certain nombre d'organisations internationales (dont l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) et retient le financement d'autres organisations telles que l'UNICEF et le Gavi (l'Alliance du vaccin)¹².

Du point de vue de nombreux observateurs, les premiers mois du mandat du président Trump ont donné lieu à une autodestruction stupéfiante d'une grande partie du *soft power* et de la crédibilité diplomatique¹³ que les États-Unis avaient mis un siècle à construire. L'ampleur des dommages à long terme causés par le président Trump à la place des États-Unis dans le monde reste à déterminer. Mais il est déjà clair que la présidence Trump marque une nouvelle ère dans la politique étrangère américaine.

7. Fareed Zakaria, « Trump's tariffs are undermining the peaceful, prosperous world order », *The Washington Post*, 1^{er} août 2025, <https://www.washingtonpost.com/opinions/2025/08/01/tariffs-threaten-world-order/>; Emily Kilcrease et Geoffrey Gertz, « Tell Me How This Trade War Ends », *Foreign Affairs*, 9 juin 2025, <https://www.foreignaffairs.com/united-states/tell-me-how-trade-war-ends>.

8. Daniel C. Esty, « Remaking International Trade for a Sustainable Future: Toward an International Trade Organization for the 21st century », *Quebec J. of Int'l Law* (à paraître en 2025).

9. James M. Lindsay, « First 100 Days: Trump's Foreign Policy Disruption is Just Beginning », Council on Foreign Relations, 29 avril 2025, <https://www.cfr.org/article/first-100-days-trumps-foreign-policy-disruption-just-beginning>;

10. Emily M. McCabe, *Agence des États-Unis pour le développement international, aperçu général*, Congress.gov, 14 mars 2025, <https://www.congress.gov/crs-product/IF10261>.

11. Sean Michael Newhouse, *House sends bill to rescind billions for foreign aid and public media to the White House*, Government Executive, 18 juillet 2025, <https://www.govexec.com/management/2025/07/house-sends-bill-rescind-billions-foreign-aid-and-public-media-white-house/406828/> (notant que le « One Big, Beautiful Bill » a réduit de 9 milliards de dollars le financement que le Congrès avait précédemment approuvé pour les programmes d'aide étrangère et la Corporation for Public Broadcasting).

12. « Withdrawing the United States from the World Health Organization », *The White House*, 20 janvier, 2025, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/withdrawing-the-united-states-from-the-worldhealth-organization/>; « The United States Withdraws from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) », *U.S. Department of State Press Statement*, 22 juillet, 2025, <https://www.state.gov/releases/2025/07/the-united-states-withdraws-from-the-united-nations-educational-scientific-and-cultural-organization-unesco>; « Withdrawing the United States from and Ending Funding to Certain United Nations Organizations and Reviewing United States Support to All International Organizations », *The White House*, 4 février 2025, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/withdrawing-the-united-states-from-and-ending-funding-to-certain-united-nations-organizations-and-reviewing-united-states-support-to-all-international-organizations/>; « The Trump Administration's Foreign Aid Review: Status of U.S. Support for Gavi, the Vaccine Alliance », *KFF*, 23 juillet 2025, <https://www.kff.org/global-health-policy/the-trump-administrations-foreign-aid-review-status-of-u-s-support-for-gavi-the-vaccine-alliance/> (relevant que les demandes pour l'exercice fiscal 2026 n'incluent pas Gavi et que le secrétaire à la Santé et aux Services humains, Kennedy, a déclaré que les États-Unis ne fourniront pas de financement supplémentaire); Charles Kenny, « US Funding of International Organizations has Collapsed », *Center for Global Development*, 12 septembre 2025, <https://www.cgdev.org/blog/us-funding-international-organizations-has-collapsed>.

13. Voir, par exemple, Robert O. Keohane & Joseph S. Nye, Jr., « The End of the Long America Century », *Foreign Affairs*, juin 2025 : <https://www.foreignaffairs.com/united-states/end-long-american-century-trump-keohane-nye>; Carlos Garcia-Soto, « Reversing climate progress: consequences and solutions in the wake of U.S. policy rollbacks », *4 NPJ Climate Action*, 2025 : <https://www.nature.com/articles/s44168-025-00247-0>.

En termes simples, le président Trump ne s'intéresse pas aux grands principes des relations internationales depuis la Seconde Guerre mondiale. L'administration Trump semble rejeter les principes avancés par des dirigeants tels que John Maynard Keynes, Jean Monnet et Cordell Hull, qui ont construit un ordre mondial où la souveraineté est respectée comme principe fondamental de la paix et de la sécurité, où le pouvoir est limité par la loi (même si l'on reconnaît que le droit international est en cours d'élaboration et que son application est limitée) et où la coopération est encouragée comme élément essentiel à la gestion de l'interdépendance et à la réalisation d'objectifs communs. En effet, le président Trump semble rejeter le concept même de *biens publics mondiaux* et la nécessité de collaborer pour relever avec succès les défis mondiaux, tels que le maintien de la stabilité financière internationale, la lutte contre le changement climatique et la lutte contre les pandémies. Sa nouvelle politique étrangère semble mettre fin à la structure d'après-guerre du leadership américain et de la coopération sur les questions internationales, pour inaugurer à la place une ère transactionnelle où les avantages immédiats pour les États-Unis sont d'une importance capitale¹⁴. On pourrait même affirmer que l'attaque du président Trump contre la science et l'élaboration de politiques fondées sur l'expertise va encore plus loin, menaçant la vision traditionnelle - qui remonte aux penseurs français des Lumières tels que Rousseau, Voltaire et Montesquieu - selon laquelle l'action gouvernementale doit être fondée sur la science, la raison et la gouvernance démocratique¹⁵.

Toute analyse des implications du retrait américain de l'Accord de Paris doit donc être comprise dans le contexte de ce recul plus général de la coopération internationale, en particulier sur les défis mondiaux. Il est indéniable que cette rupture fondamentale avec la communauté internationale rendra plus difficile la mise en œuvre d'une réponse efficace au changement climatique. La non-coopération des États-Unis aura une incidence sur les perspectives de réduction continue des émissions de GES, non seulement au cours des prochaines années, pendant le mandat du président Trump, mais aussi potentiellement pendant de nombreuses années après cela.

Les attaques contre la science et la politique climatiques au niveau national

L'administration Trump s'est retirée d'une série d'engagements pris par les précédents présidents américains en matière de changement climatique, tant au niveau national qu'international, en multipliant les décrets, les nouvelles lois et les réglementations administratives¹⁶. En résumé, ces mesures ont porté sur : (1) la réduction des budgets d'aide étrangère ; (2) la réduction des budgets et

des effectifs des agences scientifiques américaines et la suppression quasi totale des programmes fédéraux en matière de science climatique ; (3) le renversement des incitations politiques en faveur de la transition vers les énergies propres ; et (4) le ciblage des politiques étatiques et locales en matière de changement climatique qui vont à l'encontre du programme du président.

L'administration Trump a considérablement réduit ou supprimé les programmes liés au changement climatique dans un large éventail d'agences et de départements américains. Ces coupes comprennent la fermeture de l'USAID, l'annulation de 4 milliards de dollars de promesses de dons au Fonds vert pour le climat et la proposition de coupes sombres dans le budget de l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA), qui fournit depuis longtemps des informations climatiques aux scientifiques des États-Unis et du monde entier, notamment des données sur les impacts du changement climatique, des outils de suivi des inondations et des incendies, et des programmes qui évaluent des phénomènes à évolution lente tels que l'élévation du niveau de la mer¹⁷. De même, le Bureau de la recherche et du développement de l'EPA, qui analyse les dangers posés par la pollution et gère un large éventail de subventions liées au changement climatique destinées à financer des entreprises privées et des universités, est en cours de fermeture¹⁸. Outre la réduction ou la suppression des programmes de science climatique dans les agences fédérales, le financement de la recherche climatique¹⁹ dans les grandes universités américaines a également été affecté²⁰, ce qui risque de compromettre un autre élément de la contribution américaine à la base de connaissances scientifiques mondiales sur le climat.

14. Ravi Agrawi, « Trump is ushering in a more transactional world », *Foreign Policy*, 7 janvier 2025, <https://foreignpolicy.com/2025/01/07/trump-transactional-global-system-us-allies-markets-tariffs/>.
15. Voir par exemple Jean-Jacques Rousseau, *Le Contrat social*, 1762 ; Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, Voltaire, *Lettres anglaises*, 1733.
16. *Climate Backtracker*, Columbia Law School, Sabin Center for Climate Change Law, <https://climate.law.columbia.edu/content/climate-backtracker>.

17. Le projet de budget de la NOAA pour 2026 prévoit la « fermeture de tous les laboratoires de la NOAA », y compris ceux qui jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des prévisions des ouragans et d'autres modèles d'impact du changement climatique. Voir Jeff Masters, « Les coupes budgétaires de la NOAA augmentent le risque de tragédies météorologiques mortelles », *Yale Climate Connections*, 7 juillet 2025 : <https://yaleclimateconnections.org/2025/07/cuts-to-noaa-increase-the-risk-of-deadly-weather-tragedies/> ; Voir également David Schechter, « Trump administration's proposed NOAA cuts threaten decades-long CO2 data collection, scientist says », *CBS News*, 12 mai 2025 : <https://www.cbsnews.com/news/ralph-keeling-co2-data-collection-noaa-trump-cuts/>.
18. Rob Stein, « Trump Administration shuts down EPA's scientific research arm », NPR, 20 juillet 2025, <https://www.npr.org/2025/07/20/nx-s1-5474320/trump-epa-scientific-research-zeldin>.
19. Alex Guillen, « White House Says Trump meant EPA will cut 65 percent of spending, not staff », *Politico*, 26 février 2025, <https://www.politico.com/news/2025/02/26/trump-epa-spending-cut-00206228> ; Brad Plumer et Austyn Gaffney, « Trump Administration Cuts Research Funding, Claiming It Creates 'Climate anxiety' », *N.Y. Times*, 9 avril 2025, <https://www.nytimes.com/2025/04/09/climate/trump-noaa-princeton-climate-research.html> ; Christopher Flavelle et al., « NOAA Is Told to Make List of Climate-Related Grants, Setting Off Fears », *N.Y. Times*, 10 février 2025, <https://www.nytimes.com/2025/02/10/climate/noaa-trump-executive-orders.html> ; *Silencing Science Tracker*, Sabin Center for Climate Change Law, <https://climate.law.columbia.edu/Silencing-Science-Tracker>.
20. Par exemple, la NOAA a réduit le financement d'un programme avec l'université de Princeton. U.S. Department of Commerce, « Ending Cooperative Agreements' Funding to Princeton University », communiqué de presse, 8 avril 2025 : <https://www.commerce.gov/news/press-releases/2025/04/ending-cooperative-agreements-funding-princeton-university>.

L'administration Trump a également fermé les sites web gouvernementaux qui hébergeaient des données sur l'impact du changement climatique et a licencié la quasi-totalité des quelque 400 contributeurs à la 6^e Évaluation nationale du climat, un rapport commandé par le Congrès²¹. À la place, l'US Department of Energy (DOE) a publié un rapport intitulé « *A Critical Review of Impacts of Greenhouse Gas Emissions on the U.S. Climate* », rédigé par seulement cinq scientifiques (qui, selon les médias, sont tous sceptiques quant au changement climatique²²). Cet examen conclut que le réchauffement climatique semble avoir moins d'impact économique que ce que l'on croit généralement et que des stratégies d'atténuation agressives pourraient être plus néfastes que bénéfiques²³. La publication de ce rapport a suscité une vague de réactions négatives, les chercheurs climatiques traditionnels soulignant que les auteurs du DOE ont sélectionné leurs données de manière sélective, ignoré les preuves qui ne correspondaient pas à leurs opinions et minimisé les effets du changement climatique d'une manière qui ne trouve que peu de soutien parmi la grande majorité des climatologues. Plusieurs scientifiques dont les travaux ont été cités dans le rapport du DOE ont d'ailleurs dénoncé l'analyse du DOE et indiqué que leurs recherches avaient été sorties de leur contexte et que leurs conclusions avaient été déformées²⁴.

Depuis son entrée en fonction, le président Trump a démantelé les politiques et programmes en matière d'énergie propre de l'administration Biden précédente en recourant de manière sans précédent à des décrets présidentiels et en adoptant le « One Big, Beautiful Bill » (OB BB), une loi radicale qui réduit les investissements dans les énergies propres et les crédits d'impôt initialement prévus par l'*Inflation Reduction Act* (IRA) de 2022²⁵. Ces investissements - qui couvrent l'énergie éolienne et

solaire, les véhicules électriques, les batteries et autres technologies de stockage d'énergie, les pompes à chaleur, l'hydrogène propre, etc. - étaient des éléments cruciaux du plan d'action américain visant à respecter sa contribution déterminée au niveau national (CDN) dans le cadre de l'accord de Paris, qui (tel que mis à jour en 2024 par l'administration Biden) visait à réduire les émissions de GES à l'échelle de l'économie de 61 à 66 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2035²⁶. L'OB BB supprime non seulement les crédits d'impôt pour les projets d'énergie éolienne et solaire, ainsi que pour les voitures électriques, mais il inverse également la tendance et promeut un avenir énergétique basé sur les combustibles fossiles pour les États-Unis. En effet, la législation impose la vente de concessions pétrolières et gazières en Alaska ainsi que dans d'autres régions du pays, retarde la mise en place d'une taxe sur les fuites de méthane et accorde un allègement fiscal pour la production de charbon métallurgique²⁷.

Dans ce qui équivaut à un revirement politique à 180 degrés, les décrets présidentiels « *Declaring a National Energy Emergency* » et « *Unleashing American Energy* » du président Trump déclarent une « urgence énergétique nationale » et autorisent les agences fédérales à contourner les réglementations environnementales afin d'accélérer la production d'énergies fossiles, d'accélérer l'approbation de nouvelles installations de gaz naturel liquéfié (GNL) et de promettre aux centrales à charbon une exemption des règles de qualité de l'air si elles continuent à fonctionner²⁸. En outre, le président Trump ordonne à l'EPA d'éliminer l'utilisation de l'indicateur *du coût social du carbone* dans les décisions réglementaires fédérales. Bien que bon nombre de ces mesures aient été contestées devant les tribunaux à travers le pays, l'administration Trump poursuit ses projets.

Le président Trump a également remis en cause les principes fondamentaux du fédéralisme américain en s'attaquant aux politiques étatiques et locales en matière de changement climatique et d'énergie propre. Dans son décret intitulé « *Protecting American Energy from State Overreach* », le président demande à son Procureur général d'intenter des actions en justice contre les mesures prises au niveau des États et des villes qui pourraient entraver les politiques

21. Valerie Volcovici, « US dismisses all authors of National Climate Assessment, email says », *Reuters*, 29 avril 2025, <https://www.reuters.com/sustainability/cop/trump-administration-dismisses-all-authors-key-climate-report-email-says-2025-04-28/>
22. Dana Drugman, « New Lawsuit Contends Trump's DOE Handpicked Panel of Climate Deniers », *Sierra*, 19 août, 2025, <https://www.sierraclub.org/sierra/trump-doe-epa-handpicked-panel-climate-deniers-lawsuit>.
23. *Climate*, U.S. Department of Energy, <https://www.energy.gov/topics/climate>. Voir Climate Working Group, *A Critical Review of Impacts of Greenhouse Gas Emissions on the U.S. Climate*, U.S. Department of Energy, 23 juillet 2025.
24. « Contrarian Climate Assessment from U.S. Government Draws Swift Pushback », *Science.org*, 30 juillet 2025, <https://www.science.org/content/article/contrarian-climate-assessment-u-s-government-draws-swift-pushback>. Voir également Scott Waldman et Benjamin Storrow, « DOE reframes climate consensus as debate », *E&E News*, 21 juillet 2025, <https://www.eenews.net/articles/doe-reframes-climate-consensus-as-a-debate/> (« Une grande partie du rapport repose sur les affirmations controversées des auteurs, sur des recherches financées par l'industrie des combustibles fossiles ou sur les déclarations de groupes opposés à la réglementation climatique. Certaines de ses principales affirmations ont été réfutées il y a des années »).
25. L'*Inflation Reduction Act* (IRA) a élargi les crédits d'impôt pour l'énergie solaire et éolienne et le stockage par batterie, et a soutenu le développement de l'hydrogène propre, du captage et du stockage du carbone, entre autres. Elle a également accéléré l'adoption des véhicules électriques grâce à des crédits d'impôt pour l'achat de VE et a prévu des incitations fiscales pour les investissements dans l'efficacité énergétique. Elle a généré plus de 100 milliards de dollars d'investissements dans les énergies propres et a été considérée comme le plus grand investissement dans les énergies propres de l'histoire des États-Unis. Voir également *One Big Beautiful Bill Act Cuts the Power: Phase-Outs, Foreign-Entity Restrictions, and Domestic Content in Clean-Energy Credits*, Frost Brown Todd Attorneys, 4 juillet 2025, <https://frostbrowntodd.com/one-big-beautiful-bill-act-cuts-the-power-phase>

26. *FACT SHEET: President Biden Sets 2035 Climate Target Aimed at Creating Good-Paying Union Jobs, Reducing Costs for All Americans, and Securing U.S. Leadership in the Clean Energy Economy of the Future*, The White House, 19 décembre 2024 : <https://bidenwhitehouse.archives.gov/briefing-room/statements-releases/2024/12/19/fact-sheet-president-biden-sets-2035-climate-target-aimed-at-creating-good-paying-union-jobs-reducing-costs-for-all-americans-and-securing-u-s-leadership-in-the-clean-energy-economy-of-the-future/>
27. Brad Plumer, « A Bill That's Big for Fossil Fuels, Not So Beautiful for Clean Energy », *N.Y. Times*, 3 juillet 2025, <https://www.nytimes.com/2025/07/03/climate/congress-bill-energy.html>
28. Le décret présidentiel fonde la décision de déclarer une telle urgence sur des préoccupations liées à la sécurité nationale et à l'économie, et cite les politiques de l'ère Biden comme étant à l'origine d'un déficit énergétique considérable qui paralyse les États-Unis. Décret n° 14156, 90 Fed. Reg. 8433, 29 janvier 2025; décret n° 14154, 90 Fed. Reg. 8353, 29 janvier 2025.

énergétiques de son administration²⁹. L'administration Trump a spécifiquement ciblé les lois étatiques sur le changement climatique³⁰, le système de péage urbain de la ville de New York et les règles californiennes sur les véhicules électriques³¹. Chacune de ces interventions fait actuellement l'objet d'un litige devant les tribunaux.

Dans toutes les agences du gouvernement fédéral, la nouvelle équipe dirigeante de Trump a emboîté le pas en prenant des engagements à grande échelle pour inverser le cours des politiques passées. L'administrateur de l'EPA, par exemple, a annoncé que son agence allait réexaminer la légalité et l'applicabilité continue de l'*endangerment finding*, qui avait permis à l'administrateur de l'EPA du président Obama de déclarer que les gaz à effet de serre (GES) constituaient une menace pour la santé et le bien-être publics. Cette conclusion de 2009, fondée sur un important dossier d'analyses scientifiques, constitue le fondement juridique de l'action fédérale en vertu de la loi sur la qualité de l'air (*Clean Air Act*)³² – et fournit ainsi la base des réglementations visant à lutter contre le changement climatique. Autre exemple de revirement des agences fédérales, la *Securities and Exchange Commission*, désormais dominée par Trump, revient sur les règles de divulgation des informations climatiques par les entreprises mises en place par l'administration Biden³³.

Ensemble, les mesures prises par le président Trump ont radicalement modifié les fondements de la recherche et de l'élaboration des politiques en matière de changement climatique aux États-Unis, et ont profondément perturbé le réseau interconnecté d'entités fédérales, étatiques, locales et privées qui travaillent à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique aux États-Unis. Cette perturbation aura des répercussions dans le monde entier.

Comprendre les répercussions en cascade des mesures prises par le président Trump sur le changement climatique

Les implications du revirement du président Trump sur le changement climatique ne peuvent être sous-estimées. On peut affirmer que le plus grand risque pour la coopération mondiale à long terme sur le changement climatique ne provient pas du retrait de l'accord de Paris et de la coopération internationale, mais du rejet de la science climatique, des efforts sans précédent pour saper

l'économie émergente des énergies propres et du mépris pour l'élaboration des politiques sur le changement climatique tant au niveau national qu'international. Le licenciement par l'administration Trump de climatologues, d'experts politiques et de fonctionnaires fédéraux, la suppression de l'aide étrangère liée au changement climatique, la récupération des fonds destinés aux énergies propres et les efforts visant à abroger la conclusion de l'EPA sur les dangers pour l'environnement ont placé les États-Unis dans une situation politique inédite. Si certaines des mesures prises par l'administration Trump peuvent être annulées par des recours judiciaires ou atténuées par l'opposition politique, l'incertitude créée par les politiques de l'administration Trump en matière de changement climatique a déjà eu des répercussions.

Risques pour le secteur privé

L'incertitude quant aux cadres réglementaires et la perte de financements publics ont suscité des hésitations dans le secteur privé concernant les nouveaux investissements dans la transition énergétique américaine. Les grands financiers, qui avaient manifesté il y a un an leur volonté d'investir des milliards de dollars dans des projets d'énergie propre, sont désormais confrontés à un paysage politique très différent. Même lorsque les projets d'énergie propre potentiels ne nécessitent pas de subventions publiques pour être viables économiquement, les risques liés à l'évolution constante des exigences réglementaires aux États-Unis pourraient menacer l'action du secteur privé.

Dans le même ordre d'idées, les milliers d'entreprises qui se sont engagées à réduire leurs émissions de GES à la suite du Pacte climatique de Glasgow sont désormais contraintes de revoir leurs engagements en matière de changement climatique. Et si de nombreux chefs d'entreprise ont décidé de maintenir leurs plans de transition énergétique et les ajustements de leur modèle économique que cela implique, d'autres ont revu leurs objectifs à la baisse ou ralenti leurs investissements dans des projets liés au changement climatique. En résumé, le changement de cap de l'administration Trump a freiné les incitations à l'innovation dans le domaine des énergies propres et au déploiement de capitaux à travers les États-Unis, avec des répercussions qui s'étendent à l'ensemble de la planète.

Conséquences d'un second mandat

Au cours de ses six premiers mois, la deuxième administration Trump a eu des répercussions plus profondes et plus étendues sur l'écosystème du changement climatique que celles observées pendant l'ensemble du premier mandat du président Trump. Le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris pour la deuxième fois va fondamentalement changer les négociations qui se déroulent lors de la Conférence annuelle des Parties, car l'expertise technique et e des États-Unis ne sera plus présente dans cette nouvelle ère de non-coopération américaine en matière de climat. Mais au-delà des salles de négociation, le démantèlement

29. Décret n° 14260, 90 Fed. Reg. 15513, 15514, 14 avril 2025.

30. « Trump Administration Sues New York and Vermont Over Climate Superfund Legislation », *Vinson & Elkins*, 2 mai 2025, <https://www.velaw.com/insights/trump-administration-sues-new-york-and-vermont-over-climate-superfund-legislation/>

31. Laurel Rosenhall et Lisa Friedman, « Trump Blocks California E.V. Rules in Latest Move to Rein in the State », *N.Y. Times*, 12 juin 2025 : <https://www.nytimes.com/2025/06/12/us/california-trump-electric-vehicle-waiver.html>

32. « Trump EPA Kicks Off Formal Reconsideration of Endangerment Finding with Agency Partners », communiqué de presse de l'EPA, 12 mars 2025 : <https://www.epa.gov/newsreleases/trump-epa-kicks-formal-reconsideration-endangerment-finding-agency-partners>.

33. U.S. Securities and Exchange Commission, « SEC Votes to End Defense of Climate Disclosure Rules », communiqué de presse, 27 mars 2025 : <https://www.sec.gov/newsroom/press-releases/2025-58#:~:text=The%20Securities%20and%20Exchange%20Commission,%20risks%20and%20greenhouse%20gas%20emissions.>

de la science et de l'élaboration des politiques climatiques aura un impact sérieux sur les efforts mondiaux de lutte contre les émissions de GES pour les années à venir. Les États-Unis étant le deuxième émetteur annuel après la Chine, le président Trump a mis en œuvre des politiques visant à inverser la trajectoire de l'Amérique vers un avenir à zéro émission nette, ce qui affectera la capacité de la communauté internationale à atteindre l'objectif de ne pas dépasser 1,5 °C de réchauffement.

Les principaux acteurs continuent de promouvoir des solutions

Malgré le revirement politique de l'administration Trump et son désengagement du processus international sur le changement climatique, les États-Unis ne doivent pas être totalement écartés. Le leadership en matière de changement climatique est désormais assuré par les responsables des gouvernements locaux et des États, les chefs d'entreprise et une partie importante de la société civile³⁴. De plus, comme indiqué ci-dessus, l'affirmation expansive de l'autorité présidentielle par l'administration Trump fait face à de nombreuses contestations juridiques de la part des procureurs généraux des États, des responsables locaux, des entreprises concernées et des ONG.

Actions non fédérales

Dans divers contextes, des gouverneurs, des maires et des dirigeants d'organisations non gouvernementales se sont réunis pour réaffirmer leur engagement envers les objectifs de l'Accord de Paris. *America Is All In*³⁵ représente une coalition d'acteurs étatiques, locaux et non gouvernementaux qui continuent à prendre des mesures pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et renforcer la résilience face aux effets du changement climatique. Ce mouvement comprend *Climate Alliance* (une coalition de 24 gouverneurs d'États américains engagés dans la promotion des énergies propres), *Climate Mayors* (un réseau de 350 maires engagés dans la lutte contre le changement climatique), des entreprises et d'autres groupes de parties prenantes³⁶. Certains États ont également annoncé qu'ils maintiendraient et défendraient leurs politiques. La Californie a par exemple annoncé qu'elle maintiendrait son programme de plafonnement et d'échange des droits d'émission de GES malgré les menaces juridiques de l'administration Trump³⁷, et l'État de New York continue de promouvoir sa loi *Climate Change Superfund* qui tiendrait les principaux émetteurs de GES responsables des dommages qu'ils ont causés. De même, le Connecticut et le Rhode Island se sont engagés à mener à bien le projet éolien

offshore Revolution, construit à 80 %, malgré le retrait du soutien fédéral par l'administration Trump.

Dans le même temps, les groupes de réflexion, les organisations philanthropiques et les groupes environnementaux poursuivent leurs efforts en matière de sensibilisation et de politique climatique. *Bloomberg Philanthropies* et plusieurs partenaires se sont par exemple engagés à verser les fonds nécessaires pour couvrir la part américaine (environ 7 millions de dollars) du budget de la CCNUCC après le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris³⁸.

Contestations juridiques

Partout, des poursuites judiciaires sont intentées pour contester les mesures prises par le président Trump en matière de changement climatique et d'énergie, notamment les licenciements au sein du gouvernement fédéral, le gel des aides étrangères allouées, la suspension des projets d'énergie propre et la mise en veilleuse des investissements IRA existants, avec plus ou moins de succès. Par exemple, des groupes environnementaux intentent des poursuites judiciaires contre la fermeture d'outils et de pages web consacrés au changement climatique³⁹. Une cour d'appel fédérale a statué qu'elle n'était pas compétente pour juger une affaire concernant le gel de milliards de dollars de subventions accordées par l'EPA⁴⁰. Les promoteurs d'éoliennes offshore et les procureurs généraux de Rhode Island et du Connecticut aux États-Unis ont intenté un procès contre une ordonnance de suspension des travaux d'un projet éolien offshore⁴¹. *Earthjustice*, représentant une coalition d'agriculteurs, a poursuivi l'U.S. Department of Agriculture (USDA) pour avoir supprimé des pages web consacrées au changement climatique. Ils ont gagné leur procès, ce qui signifie que l'USDA a dû rétablir les pages web qui fournissent des ressources sur la conservation, l'adaptation au climat et les projets d'énergie propre en milieu rural⁴². L'administration Trump a également pris des mesures inhabituelles pour s'attaquer aux efforts des États visant à adopter des lois qui obligeraient les entreprises

34. Voir, par exemple, Sarah Wessler, « Can states and cities lead on climate under Trump? », Yale Climate Connections, 12 mai 2025, <https://yaleclimateconnections.org/2025/05/can-states-and-cities-lead-on-climate-under-trump/>.

35. *America Is All In* est la deuxième génération de la campagne « We Are Still In », lancée sous la première administration Trump : americaisallin.com.

36. U.S. CLIMATE ALLIANCE, usclimatealliance.org; Climate Mayors, <https://www.climatemayors.org/>.

37. Jeva Lange, « California Vows to Defy Trump, Re-up Cap-and-Trade », *HeatMap*, 17 avril 2025 : <https://heatmap.news/climate/cap-and-trade-empire-wind>.

38. « UN Special Envoy Michael R. Bloomberg Announces Effort to Ensure U.S. Honors Paris Agreement Commitments », communiqué de presse de Bloomberg Philanthropies, 23 janvier 2025 : <https://www.bloomberg.org/press/un-special-envoy-michael-r-bloomberg-announces-effort-to-ensure-u-s-honors-paris-agreement-commitments/>

39. « Environmental groups sue Trump administration over shutdown of climate and pollution data tools », *TheDailyClimate*, 16 avril 2025 : <https://www.dailyclimate.org/environmental-groups-sue-trump-administration-over-shutdown-of-climate-and-pollution-data-tools-2671781510.html>

40. Claire Brown, « Court Hands a Loss to Groups Seeking Billions in Frozen Climate Funds », *The N.Y. Times*, 2 septembre 2025 : <https://www.nytimes.com/2025/09/02/climate/climate-grants-frozen.html>.

41. Ella Nilsen, « Trump admin sued by developers and two states after stopping work on nearly complete offshore wind farm project », *CNN*, 4 septembre 2025, <https://www.cnn.com/2025/09/04/climate/trump-lawsuit-revolution-offshore-wind>

42. *Inflation Act Reduction Tracker*, Sabin Center for Climate Change Law, <https://iratracker.org/litigation/>; *USDA Reverses Course, Commits to Restore Purged Climate Webpages in Response to Farmers' Lawsuit*, *Earthjustice*, 13 mai 2025 : <https://earthjustice.org/press/2025/usda-reverses-course-commits-to-restore-purged-climate-webpages-in-response-to-farmers-lawsuit>. Voir également *Our Lawsuits Against the Trump Administration*, *Earthjustice*, 21 août 2025, <https://earthjustice.org/feature/trump-environment-lawsuits> (mentionnant les poursuites dans lesquelles *Earthjustice* a obtenu gain de cause contre l'administration Trump).

de combustibles fossiles à payer, par exemple en intentant des actions en justice contre Hawaii et le Michigan afin d'empêcher ces États de poursuivre les entreprises de combustibles fossiles⁴³.

Au cours du premier mandat de l'administration Trump, plus de 350 poursuites judiciaires ont été intentées en rapport avec le changement climatique⁴⁴. À lui seul, le *Natural Resources Defense Council* a poursuivi la première administration Trump à 163 reprises, avec un taux de réussite de près de 90 %⁴⁵. Reste à voir si ce bilan sera égalé au cours du second mandat de l'administration Trump. D'une part, bon nombre des mesures prises par la deuxième administration Trump semblent, aux yeux de nombreux avocats, dépasser les limites de la loi et donc être plus susceptibles d'être contestées devant les tribunaux. D'autre part, la Cour suprême s'est considérablement déplacée vers la droite (à la suite des nominations effectuées par le président Trump au cours de son premier mandat) et semble désormais plus disposée à accorder au président les pouvoirs exécutifs élargis qu'il souhaite.

Congrès

À la suite des mesures prises par le président Trump, nombreux sont ceux qui se sont tournés vers le Congrès pour qu'il contrôle l'usage qu'il fait de son pouvoir exécutif. Mais ce frein traditionnel à l'abus de pouvoir de l'exécutif ne s'est pas manifesté. Les républicains du Congrès, qui contrôlent à la fois la Chambre des représentants et le Sénat, ont largement soutenu le programme du président Trump, même au détriment des prérogatives traditionnelles du pouvoir législatif, telles que le pouvoir de fixer les droits de douane. Néanmoins, l'argument de *la séparation des pouvoirs* pourrait refaire surface, le Congrès agissant comme une source de contrôle et d'équilibre plus importante sur l'autorité du président dans les mois à venir. Par exemple, certains membres du Congrès semblent prêts à réaffirmer le *pouvoir budgétaire* du Congrès, une autorité dérivée de la Constitution qui lui permet de contrôler les dépenses publiques et la fiscalité⁴⁶. Lors de la rédaction et des négociations de l'OBDD, par exemple, plusieurs sénateurs républicains ont présenté des amendements qui ont supprimé les taxes proposées sur les projets solaires et

éoliens et ont prolongé la disponibilité des crédits d'impôt pour les projets d'énergie renouvelable lancés d'ici 2027⁴⁷.

Secteur privé

Malgré les signaux envoyés par l'administration Trump décourageant les actions en faveur du climat dans le monde des affaires, le secteur privé américain reste important et diversifié, et se concentre sur les conditions nécessaires à une réussite à long terme sur le marché. Une partie importante des milieux d'affaires et financiers continue donc à promouvoir le déploiement et l'adaptation des énergies propres. Partout en Amérique, des projets d'énergie solaire et de stockage par batterie continuent d'être construits, et l'énergie renouvelable devrait représenter 81 % de la nouvelle production d'électricité ajoutée au réseau américain en 2025, même si l'impact des récents changements politiques et réglementaires reste à déterminer⁴⁸. Des études suggèrent que la consommation de charbon, de gaz naturel et de pétrole continuera de baisser au cours des prochaines décennies, à mesure que la production d'énergie renouvelable augmentera et que davantage de personnes utiliseront l'électricité pour alimenter leurs voitures et chauffer leurs maisons. Ces tendances semblent inéluctables, même dans les scénarios politiques où l'administration Trump revient sur les réglementations en matière de pollution⁴⁹.

Avec un engagement à long terme, de nombreux investisseurs dans les énergies propres continuent de faire avancer leurs projets⁵⁰. À Wall Street, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) continuent d'être considérés comme un outil essentiel par de nombreux investisseurs qui cherchent à mieux aligner leurs valeurs et leurs portefeuilles⁵¹. De même, la pression en faveur d'une plus grande durabilité des entreprises persiste malgré les vents contraires. Alors que certaines institutions financières ont quitté les groupes « zéro émission nette » et que certaines entreprises annoncent qu'elles ne sont pas en voie d'atteindre leurs objectifs climatiques, d'autres entreprises soulignent que le travail se poursuit⁵².

43. Karen Zraick, « Hawaii Announced a Climate Lawsuit. So the Government Sued Hawaii First », *The N.Y. Times*, 1^{er} mai 2025 : <https://www.nytimes.com/2025/05/01/climate/michigan-hawaii-climate-lawsuits.html>.

44. Korey Silverman-Roati, *U.S. Climate Litigation In The Age Of Trump: Full Term*, Sabin Center for Climate Change Law, juin 2021 : <https://climate.law.columbia.edu/sites/climate.law.columbia.edu/files/content/docs/Silverman-Roati%202021-06%20US%20Climate%20Litigation%20Trump%20Admin.pdf>.

45. *Here's How NRDC Is Fighting Back Against the Trump Administration in Court*, NRDC, 8 juillet 2025, <https://www.nrdc.org/court-battles/how-nrdc-fighting-against-trump-administration>.

46. Cate Edmondson, « Republicans Fretted Over Ceding Spending Power to Trump. Then They Voted to Do It », *N.Y. Times*, 17 juillet 2025 : <https://www.nytimes.com/2025/07/17/us/politics/republicans-congress-spending-power.html> (donne des exemples de sénateurs, tels que Lisa Murkowski, qui se sont opposés à un programme de dépenses pour l'aide étrangère et les coupes budgétaires dans le domaine de la radiodiffusion du président Trump).

47. Valerie Volcovici, « Republican senators seek to change Senate bill clean energy tax, improve tax credits », *Reuters*, 30 juin 2025 : <https://www.reuters.com/sustainability/climate-energy/us-senate-bills-clean-energy-cuts-draw-backlash-labor-business-2025-06-30/>.

48. « Solar, battery storage to lead new U.S. generating capacity additions in 2025 », U.S. Energy Information Administration, 24 février 2025 : <https://www.eia.gov/todayinenergy/detail.php?id=64586>.

49. Benjamin Storrow, Brian Dabbs, « La transition vers les énergies propres se poursuivra sous Trump, selon les analyses », *Politico*, 16 avril 2025 : <https://www.eenews.net/articles/clean-energy-transition-will-persist-under-trump-analyses-say-2/> (citant les perspectives énergétiques de l'EIA américaine et de Bloomberg NEF).

50. Michael Copley, « America's clean-energy industry is growing despite Trump's attacks. At least for now », *NPR*, 12 mars 2025 : <https://www.npr.org/2025/03/12/nx-s1-5319056/trump-clean-energy-electricity-climate-change> <https://www.marketplace.org/story/2025/03/12/solar-power-new-energy-trump>.

51. Greg Iacurci, « 'Game over' pour l'investissement ESG en raison de la réaction hostile de Trump? Les analystes disent que non », *CNBC*, 31 mars 2025 : <https://www.cnbc.com/2025/03/31/trumps-backlash-isnt-game-over-for-esg-investing.html>.

52. Voir, par exemple, Joe Makower, « No, corporate sustainability is not dying », *Trellis*, 15 juillet 2025, <https://trellis.net/article/corporate-sustainability-is-not-dying/#:~:text=Non,%20la%20durabilité%20des%20entreprises%20n'est%20pas%20en%20train%20de%20mourir&text=Points%20clés%3A,n'abandonnent%20pas%20l'action%20climatique> (« La plupart

La tendance générale visant à *mettre fin aux externalités*⁵³ - et à obliger les pollueurs à cesser leurs émissions ou à payer pour les dommages qu'ils causent - se maintient également, et les actions de sensibilisation et les poursuites judiciaires contre l'industrie des combustibles fossiles se poursuivent dans toutes les juridictions⁵⁴.

Ambition mondiale

Même en l'absence des États-Unis, la communauté internationale semble prête à poursuivre ses efforts en matière de lutte contre le changement climatique. À la mi-2025, par exemple, l'Union européenne et la Chine ont réaffirmé leur engagement à soumettre avant la COP30 leurs contributions nationales actualisées pour 2035, « couvrant tous les secteurs et tous les gaz à effet de serre⁵⁵ ». D'autres pays ont également clairement exprimé leur intention de maintenir la dynamique en faveur d'un avenir durable.

Les réunions annuelles de la COP continueront de rassembler les gouvernements et les participants non gouvernementaux afin de discuter des options politiques en matière de changement climatique, tant dans le cadre du processus de négociation officiel qu'en dehors de celui-ci. En 2025, la COP30 au Brésil pourrait donner les premiers signes de l'impact du retrait du président Trump de l'accord de Paris sur la coopération mondiale en matière de lutte contre le changement climatique, d'autant plus que les pays annoncent leurs plans de mise à jour des CDN dans le cadre de l'accord de Paris. Les engagements pris dans le cadre des CDN et leur mise en œuvre ultérieure détermineront la voie à suivre pour l'action mondiale dans les années à venir⁵⁶. Alors que d'autres pays poursuivent leurs actions en faveur du climat dans le cadre et en dehors de l'Accord de Paris, la force des engagements en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement sans les États-Unis sera mise à l'épreuve.

Conclusion

Le président Trump a porté atteinte à des institutions essentielles qui promeuvent la science, l'analyse et la coopération politique en matière de changement climatique, tant au niveau national qu'international. Construites au fil de plusieurs décennies, ces structures ne seront pas faciles à remplacer ou à reconstruire.

À l'avenir, cependant, les mesures prises par l'administration Trump offrent aux décideurs politiques l'occasion

d'évaluer les mécanismes de coopération mondiale existants et de proposer des théories de réforme visant à relever les défis mondiaux et multigénérationnels. Par exemple, à la croisée du changement climatique et de l'élaboration des politiques commerciales, on constate aujourd'hui un intérêt croissant pour l'étude de la manière dont un système commercial reconfiguré pourrait contribuer à garantir : (1) la diffusion rapide et à grande échelle des technologies d'énergie propre à travers le monde, et (2) le respect des normes de durabilité afin qu'aucun pays ni aucune entreprise ne puisse obtenir un avantage concurrentiel sur les marchés mondiaux en ne respectant pas ses engagements en matière de réduction des émissions de GES ou d'autres obligations fondamentales en matière de durabilité⁵⁷. À cet égard, le *Villars Framework for a Sustainable Trade System*⁵⁸ - élaboré par un réseau mondial de chercheurs, de décideurs politiques et d'universitaires - propose une série d'idées sur la manière dont l'OMC pourrait être réorientée pour devenir un moteur du développement durable.

De même, d'autres acteurs (pays, organisations et individus) ont la possibilité de proposer des moyens créatifs de repenser la gouvernance mondiale et d'améliorer les performances des organisations internationales. Des idées novatrices ont déjà émergé de plusieurs sources à cet égard⁵⁹. Le moment est peut-être également venu de faire le point sur les résultats obtenus par la CCNUCC et le régime mondial de lutte contre le changement climatique, dans le but de renforcer la collaboration internationale en la matière. Des dirigeants ayant un regard neuf pourraient être invités à examiner les forces et les faiblesses de l'accord de Paris et à donner leur avis sur les éléments de la structure mise en place en 2015 qui fonctionnent et sur la manière dont ils pourraient être développés, mais aussi sur les lacunes qui sont apparues et sur les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

En fin de compte, la vérité immuable est que le changement climatique représente une menace existentielle pour l'avenir de l'espèce humaine. Une réponse efficace nécessite une action transformatrice à l'échelle mondiale. Dans le meilleur des cas, une telle collaboration serait difficile, compte tenu de la diversité des populations, des gouvernements et des priorités à travers le monde. Le rythme effréné des changements dans de nombreuses sociétés ainsi que les profondes divisions politiques ont amplifié ce défi. Mais la communauté internationale n'a d'autre choix que d'essayer. Et si les États-Unis, sous la présidence de Donald Trump, comptent jouer du violon pendant que Rome brûle, les autres devront se mettre au travail pour éteindre l'incendie.

des entreprises n'abandonnent pas l'action climatique. Selon le rapport 2025 State of Decarbonization de PwC, si 16% d'entre elles réduisent leurs engagements, 37% les renforcent. Le nombre d'entreprises qui se fixent des objectifs climatiques est neuf fois plus élevé qu'il y a cinq ans. »)

53. E. Donald Elliott & Daniel C. Esty, « The End Environmental Externalities Manifesto: A Rights-Based Foundation for Environmental Law », *N.Y.U. Env't L. J.*, 2021.

54. Voir, par exemple, *Climate Litigation Databases*, Sabin Center for Climate Change Law, <https://climatecasechart.com/>.

55. « The way forward after the 10th anniversary of the adoption of the Paris Agreement », communiqué de presse conjoint UE-Chine sur le climat, 25 juillet 2025 : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/de/statement_25_1902/STATEMENT_25_1902_EN.pdf

56. Note 2 ci-dessus.

57. Daniel C. Esty, Jan Yves Remy et Joel Trachtman, *Regearing the International Trade System to Deliver a Sustainable Future*, UNU-CPR (2025).

58. Joel Trachtman et al., « Villars Framework for a Sustainable Trade System », *Remaking Trade Project*, 2023 : <https://remakingtradeproject.org>.

59. Stephen Heintz, *A Logic for the Future: International Relations in the Age of Turbulence* (2025); Jonathan S. Blake & Nils Gilman, *Children of a Modest Star: Planetary Thinking for an Age of Crises* (2024); Kim Stanley Robinson, *The Ministry for the Future* (2020); Voir également la série de publications *Reimagining Global Economic Governance* du Centre for Policy Research de l'Université des Nations Unies.



Ginevra Le Moli - Professeure à l'Institut universitaire européen, Florence School of Regulation, et membre du CEENRG, Université de Cambridge

Avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique et l'Accord de Paris

54

L'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) sur les « obligations des États en matière de changement climatique », rendu le 23 juillet 2025¹, marque un tournant décisif dans le droit international relatif au changement climatique, en renouvelant l'interprétation et le rôle de l'Accord de Paris² d'une manière qui reflète mieux son esprit. Cette décision historique aborde ce que la Cour décrit comme un « problème existentiel d'ampleur planétaire³ ». Une telle interprétation, fournie par la plus haute juridiction mondiale l'année même du dixième anniversaire de l'Accord de Paris, est particulièrement importante pour redéfinir la compréhension de ce que l'Accord visait réellement à accomplir. Elle renvoie donc à l'esprit de Paris, libéré des rebondissements et des manœuvres qui ont été utilisés au cours de la dernière décennie pour contrecarrer l'efficacité de l'Accord. Cet article analyse la contribution de la Cour à la compréhension de l'Accord de Paris, en examinant ses dispositions fondamentales et en évaluant l'éventail des différents points de vue qui ont été exprimés à ce sujet, en particulier du point de vue de la justice climatique.

1. Évolution historique et changement normatif de l'Accord de Paris

La gouvernance internationale en matière de climat a connu une transformation significative, en particulier avec l'adoption de l'Accord de Paris en 2015. Auparavant, les deux traités fondamentaux que sont le Protocole de Kyoto et les premiers accords de la Convention-cadre des

Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁴ fonctionnaient principalement selon un cadre normatif et descendant. Ces accords mettaient l'accent sur des engagements contraignants, des mécanismes d'application clairs et le principe de responsabilité historique, laissant souvent peu de place à la justice procédurale ou participative.

Ces cadres antérieurs reflétaient cette orientation normative dans plusieurs dimensions clés. Les droits humains, par exemple, étaient notablement absents du libellé et du langage opérationnel de ces traités. L'équité et la justice distributive étaient ancrées dans le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CBDR-RC), qui mettait l'accent sur la responsabilité historique des nations industrialisées. Les réparations et le concept de pertes et dommages étaient absents du texte du traité et, dans les discussions, ils étaient traités comme des préoccupations secondaires. Les mécanismes de soutien financier, tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le cadre de la CCNUCC ou les engagements spécifiques énoncés dans le protocole de Kyoto⁵, suivaient des modèles structurés avec des objectifs explicites. De même, les mécanismes de marché tels que le mécanisme de développement propre (MDP) étaient gérés de manière centralisée et descendante. L'application de ces régimes reposait sur des objectifs juridiquement contraignants et des mécanismes de conformité, avec le comité de conformité du protocole de Kyoto comprenant une « branche chargée de l'application ».

Ce système était principalement axé sur les obligations des pays industrialisés, une question qui est devenue de plus en plus difficile à mesure que les émissions de certaines économies émergentes, notamment celles de la Chine et de l'Inde, augmentaient. Afin de placer les pays visés à l'annexe I et les pays non visés à l'annexe I sous un même cadre réglementaire, une première tentative a été faite à l'approche de la COP15 à Copenhague, mais elle a échoué. La deuxième tentative, qui a abouti à l'Accord de Paris, a été possible grâce à un changement de cap fondamental. Adopté lors de la COP21 en 2015, l'Accord de Paris introduit une approche plus souple et ascendante, qui met davantage l'accent sur les contextes nationaux, les engagements volontaires et les processus participatifs⁶. Ce changement est significatif non seulement

1. CIJ, Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025.
2. Accord de Paris (13 décembre 2015), in CCNUCC, rapport de la COP n° 21, *addendum*, p. 21, document des Nations unies FCCC/CP/2015/10/Add. 1 (29 janvier 2016) [ci-après « Accord de Paris »].
3. CIJ, Avis consultatif, para. 456.

4. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Rio de Janeiro, 9 mai 1992, en vigueur depuis le 21 mars 1994) 1771 UNTS 107 [ci-après CCNUCC].
5. Protocole de Kyoto (Kyoto, 11 décembre 1997, en vigueur le 16 février 2005) 2303 UNTS 262.
6. Voir, parmi beaucoup d'autres, Daniel Bodansky, « The Paris Climate Change Agreement – A New Hope? », *American Journal of International Law*, vol. 110, 2016, p. 288-319; Jorge E. Viñuales, « The Paris Agreement on Climate Change: Less is More » *German Yearbook of International Law*, vol. 59, 2016, p. 11-48; Daniel Bodansky, Jutta Brunneé et Lavanya Rajamani, *International Climate Change Law*, Oxford University Press, 2017; Daniel Klein (dir.), *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary*, Oxford University Press, 2017; Geert Van Claster et Leonie Reins, *The Paris Agreement on Climate Change: A Commentary*, Edward Elgar, 2021; Auteurs divers, « Special Issue: The Paris Agreement », 25(2) *Review of European Community and International Environmental Law (RECIEL)* 2016.

dans ses mécanismes opérationnels, mais aussi dans son engagement envers les principes de justice climatique. Pour la première fois dans le droit international sur le climat, l'Accord de Paris fait explicitement référence aux droits humains dans son préambule. Bien que la mise en œuvre de ces droits dans le cadre des mécanismes de l'Accord reste limitée, leur inclusion a représenté une étape symbolique et juridique importante dans les négociations sur le climat⁷. L'équité et la justice distributive, bien que toujours reconnues par le principe CBDR-RC, ont subi une transformation conceptuelle⁸. Plutôt que d'attribuer des obligations uniquement sur la base des émissions historiques, l'Accord de Paris a permis aux pays de définir leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) en fonction de leur situation nationale particulière, passant ainsi d'un modèle d'équité historique à un modèle d'équité contextuelle⁹.

La question des pertes et dommages, longtemps controversée dans la diplomatie climatique, est officiellement reconnue à l'article 8 de l'Accord de Paris. Cependant, les négociations n'ont pas abouti à l'établissement de cadres contraignants en matière de réparations ou de responsabilité. La création du Fonds pour les pertes et dommages quelques années plus tard, lors de la COP27 à Charm el-Cheikh, a été saluée comme une étape importante, mais elle a eu du mal à se concrétiser en engagements financiers précis, reflétant le talon d'Achille de la flexibilité introduite par le cadre de Paris.

En termes d'application, l'Accord de Paris diverge fortement de ses prédécesseurs¹⁰. Il évite les objectifs d'émissions contraignants au profit d'un système fondé sur les CDN, dont la nature et le caractère contraignant sont restés ambigus. Leur mise en œuvre est soutenue par un cadre de transparence qui encourage la responsabilité mutuelle fondée sur la pression des pairs¹¹. Le processus de conformité, confié au Comité de mise en œuvre et de conformité de l'Accord de Paris (connu sous le nom de « PAICC »), n'a qu'un caractère facilitateur et est généralement faible. Ce changement de procédure renforce l'ouverture et la participation, mais, là encore, la flexibilité a un coût potentiellement élevé, à savoir l'absence de mise en œuvre ou, pire encore, le non-respect des obligations les plus élémentaires des CDN, telles que la communication en temps utile des CDN.

Dans l'ensemble, l'important changement en matière de flexibilité introduit par l'Accord de Paris a donc créé un risque de non-mise en œuvre et d'abus. Au cours de la dernière décennie, ce risque s'est malheureusement concrétisé, comme en témoigne l'engagement limité envers un système censé conduire à une ambition climatique croissante au fil du temps. Dans un tel contexte, la lecture attentive et l'interprétation stricte données par la Cour dans son avis consultatif constituent à bien des égards un retour à l'esprit de l'Accord de Paris. Parmi les nombreuses interprétations différentes délibérément sculptées dans le libellé ambigu de l'Accord de Paris par les négociateurs, la Cour a retenu et affirmé celle qui était la plus cohérente avec la réalisation de ses objectifs de bonne foi, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles - que la Cour a assimilées aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) - et avec ce qu'elle exhorte les décideurs politiques à faire, dans les limites de son approche pertinente sur le plan politique (plutôt que normative).

2. L'avis consultatif de la CIJ : interpréter la force juridique de l'Accord de Paris

L'avis consultatif de la CIJ redonne vie à l'accord de Paris en tant que pilier du cadre juridique régissant les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique. Dans son analyse, la Cour considère l'Accord de Paris comme un élément clé du droit applicable directement pertinent, le situant non pas de manière isolée, mais comme un « instrument juridique connexe » à la CCNUCC¹². Adopté explicitement « dans la poursuite de l'objectif de la Convention » (préambule, para. 3), l'Accord de Paris est présenté comme renforçant et précisant les obligations générales initialement énoncées dans la CCNUCC.

Dans ce contexte, l'avis consultatif de la CIJ positionne l'Accord de Paris, parallèlement au Protocole de Kyoto, comme complémentaire plutôt que contradictoire (ou remplaçant) à la CCNUCC. Contrairement aux arguments suggérant l'obsolescence des instruments antérieurs, la Cour souligne la continuité juridique et le renforcement mutuel entre ces traités. Les effets du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ne sont donc pas considérés comme remplaçant ou supplantant, mais comme apportant une précision et une clarté opérationnelle supplémentaires aux objectifs et obligations plus larges énoncés dans la CCNUCC.

Plus important encore, la Cour rejette l'argument selon lequel la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris constituent une *lex specialis* qui exclurait l'application d'autres règles du droit international¹³. Au contraire, elle affirme que ces règles coexistent et interagissent les unes avec les autres, chacune imposant aux

7. Voir Margaretha Wewerinke-Singh, *State Responsibility, Human Rights and Climate Change under International Law*, Oxford : Hart, 2019.

8. Lavanya Rajamani, « Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretive Possibilities and Underlying Politics », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65, 2016, p. 493-514; Christina Voigt et Felipe Ferreira, « Dynamic Differentiation » : The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement », 5(2) *Transnational Environmental Law* 285-303, 2016.

9. Nicholas Chan, « Climate Contributions and the Paris Agreement: Fairness and Equity in a Bottom-Up Architecture », 30(3) *Ethics & International Affairs*, 2016.

10. Lavanya Rajamani et Daniel Bodansky, « The Paris Rulebook: Balancing International Prescriptiveness with National Discretion », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 68, 2019, p. 1023-40.

11. Sur la nature juridique de l'accord, voir Daniel Bodansky, « The Legal Character of the Paris Agreement », (2016) 25(2) *RECIEL*, 142-150.

12. CIJ, Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025, paragraphes 119-121. *Ibid.*

13. *Ibid.*, paragraphes 162-171.

États des obligations indépendantes mais se renforçant mutuellement. Cette position interprétative ouvre la voie à une approche juridique plus intégrée, dans laquelle les obligations climatiques ne sont pas cloisonnées mais s'inspirent d'engagements normatifs plus larges en vertu du droit international et, dans le même temps, le changement climatique devient l'objet spécifique d'une série d'obligations allant au-delà de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris.

2.1 Objectifs fondamentaux et objectif de 1,5 °C

Au cœur de l'interprétation de la CIJ se trouve son traitement de l'objectif de température de l'Accord de Paris, en particulier le critère de référence énoncé à l'article 2. L'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord appelle à maintenir « l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels », tout en « poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ». La Cour adopte une position claire : l'objectif de 1,5 °C, que beaucoup considéraient comme purement ambitieux, est le principal repère qui détermine les obligations d'atténuation dans l'état actuel des connaissances scientifiques. Selon la Cour, il s'agit de « l'objectif principal convenu par les parties dans l'Accord de Paris en matière de température¹⁴ ».

Cette interprétation solide repose sur plusieurs fondements juridiques et scientifiques. Tout d'abord, la Cour s'appuie sur les accords ultérieurs conclus par les parties à l'accord de Paris, en particulier les décisions prises par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA)¹⁵. Parmi les exemples notables, citons le Pacte climatique de Glasgow et les résultats du premier bilan mondial, qui confirment tous deux l'intention commune des parties de limiter le réchauffement à 1,5 °C. Selon la Cour, ces déclarations constituent des accords ultérieurs valables au regard des principes d'interprétation des traités internationaux, renforçant ainsi le statut juridique de l'objectif de 1,5 °C¹⁶.

Deuxièmement, l'interprétation de la Cour est fermement ancrée dans le principe selon lequel les mesures d'atténuation doivent être fondées sur « les meilleures données scientifiques disponibles », comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord de Paris¹⁷. Le GIEC a souligné à plusieurs reprises que limiter le réchauffement à 1,5 °C réduit considérablement les risques d'impacts climatiques graves et est essentiel pour atteindre l'objectif global de la CCNUCC, qui est d'empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. À ce titre, le consensus scientifique apporte un soutien normatif et probatoire solide à l'élévation de l'objectif de 1,5 °C. Il convient de noter que la Cour a pris suffisamment au sérieux la nécessité de comprendre les données

scientifiques pour engager, de sa propre initiative et avant l'audience, un dialogue avec certains scientifiques du GIEC dans le cadre d'une procédure probatoire sans précédent dans les procédures consultatives.

2.2 Obligations d'atténuation au titre de l'Accord de Paris (article 4)

Dans son avis consultatif, la CIJ propose une interprétation détaillée du cadre d'atténuation de l'Accord de Paris, en mettant particulièrement l'accent sur la force juridique et la structure de l'article 4¹⁸. Au cœur de cette analyse se trouve le rôle des contributions déterminées au niveau national (CDN), qui sont au cœur de l'architecture opérationnelle de l'Accord. Contrairement aux interprétations minimalistes antérieures, la Cour souligne que les obligations d'atténuation des États en vertu de l'article 4 sont loin d'être discrétionnaires ou symboliques : elles sont contraignantes sur le plan procédural et soumises à des contraintes substantielles en raison de l'évolution des normes en matière d'ambition, de transparence et de diligence raisonnable.

Pour commencer, la Cour affirme que l'article 4, paragraphe 2, établit une obligation procédurale juridiquement contraignante¹⁹. Chaque partie est tenue de « préparer, communiquer et maintenir les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle entend réaliser ». Cette obligation n'est pas simplement une aspiration ou une volonté ; il s'agit d'une obligation procédurale de résultat. Le non-respect de ces mesures constitue une violation de l'accord. Il est important de noter que la Cour précise que la conformité procédurale ne peut être satisfaite par le simple acte formel de soumission d'une CDN²⁰. Le contenu substantiel de chaque CDN, y compris son ambition, sa clarté et sa cohérence interne, est également pertinent pour évaluer la conformité à l'article 4.

Rejetant l'interprétation dite « coquille vide », la Cour rejette également la proposition selon laquelle le contenu des CDN soit laissé à la discrétion illimitée des États. Elle établit au contraire que les CDN doivent respecter des normes de fond essentielles²¹. Le principe de progression et la norme de « l'ambition la plus élevée possible » en sont les principaux éléments. L'article 4 stipule explicitement que les CDN successives « représenteront une progression » et « refléteront l'ambition la plus élevée possible » d'une partie. La CIJ interprète le terme « *will* » de manière prescriptive et non permissive²², l'assimilant en fait à « doit ». Cette formulation impose aux États de revoir à la hausse leurs CDN au fil du temps, afin de contribuer de manière significative à l'objectif global de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C et à la stabilisation des concentrations mondiales de gaz à effet de serre (GES) à

14. *Ibid.*, paragraphe 224.

15. *Ibid.*, paragraphe 224.

16. *Ibid.*, paragraphe 224.

17. *Ibid.*, paragraphe 224.

18. *Ibid.*, paragraphes 230-254.

19. *Ibid.*, paragraphe 235.

20. *Ibid.*, paragraphe 236.

21. *Ibid.*, paragraphes 237-249.

22. *Ibid.*, paragraphe 240.

un niveau permettant d'éviter toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Dans cette optique, en plus de l'exercice d'inventaire mondial, qui est de nature collective, les mécanismes de transparence et de responsabilité intégrés dans l'Accord (en particulier l'article 4, paragraphes 8 et 13) acquièrent une nouvelle signification juridique²³. Ces dispositions exigent que les parties présentent leurs CDN de manière claire et sous une forme permettant un examen public et par les pairs. La Cour estime que ces dispositions seraient dépourvues de sens si les États conservaient une discrétion totale sur le contenu de leurs CDN.

En outre, la Cour introduit une norme de diligence raisonnable qui régit la manière dont les États doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire lors de la préparation et de la mise à jour des CDN. Cette norme est « stricte » et exige que les États « fassent tout leur possible » pour que leurs CDN reflètent leur ambition la plus élevée possible²⁴. Ce qui constitue une diligence raisonnable varie d'un pays à l'autre, en fonction de facteurs contextuels tels que la contribution historique d'un État aux émissions de GES, son niveau de développement et ses capacités nationales. Néanmoins, la norme établit une base juridique : l'ambition doit être sincère, fondée sur des preuves et en constante progression. La bonne foi ne devrait pas être révolutionnaire ; pourtant, dans ce contexte, elle fait vraiment beaucoup.

Enfin, l'article 4, paragraphe 2, impose également une obligation de conduite substantielle : le devoir de « mettre en œuvre des mesures d'atténuation au niveau national, dans le but d'atteindre les objectifs de ces contributions²⁵ ». Contrairement à l'obligation procédurale de soumettre des CDN, cette exigence met l'accent sur la mise en œuvre. Les États doivent faire preuve de diligence raisonnable et « tout mettre en œuvre » pour traduire les engagements des CDN en actions nationales²⁶. Cela comprend la mise en place de systèmes juridiques et administratifs solides, l'adoption de mécanismes d'application efficaces et la surveillance du comportement des acteurs privés dont les activités pourraient compromettre les efforts d'atténuation. En bref, l'obligation n'est pas seulement de s'engager, mais d'agir.

À travers son interprétation de l'article 4, la CIJ dissipe le flou qui entourait l'Accord de Paris et le présentait comme un cadre prétendument vague pour une action volontaire. Au contraire, elle affirme ce qui aurait dû être clair pour toute personne de bonne foi, à savoir qu'il s'agit d'un instrument contraignant qui contient des obligations exécutoires. Si la flexibilité reste une caractéristique de l'Accord, celui-ci s'inscrit dans une structure normative qui exige des États qu'ils fassent preuve de bonne foi, de

transparence et d'une véritable ambition dans leur réponse à la crise climatique mondiale.

2.3 Obligations d'adaptation (article 7)

L'adaptation n'est pas une préoccupation secondaire dans le cadre de l'Accord de Paris : elle constitue un objectif central au même titre que l'atténuation. Dans son avis consultatif, la CIJ affirme le poids juridique des obligations d'adaptation en se concentrant sur l'article 7, paragraphe 9, qui impose à toutes les parties l'obligation contraignante de « s'engager dans des processus de planification de l'adaptation et la mise en œuvre de mesures²⁷ ». Cette disposition va au-delà d'une simple incitation ; elle exige des États qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans, des stratégies et des politiques d'adaptation pertinents visant à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique.

Le respect de cette obligation doit être évalué à l'aune d'une norme de diligence raisonnable, reflétant les normes établies dans le droit international de l'environnement²⁸. Cela signifie que les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures adaptées à leur situation nationale, tout en déployant tous les efforts possibles et en s'alignant sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les recommandations du GIEC. L'objectif est d'améliorer la capacité d'adaptation, de protéger les moyens de subsistance et les écosystèmes, et de promouvoir le développement durable face aux risques climatiques croissants. Il est important de noter que la Cour souligne que l'adaptation n'est pas seulement une responsabilité partagée, mais aussi une obligation juridique en vertu du cadre de Paris.

2.4 Obligations de coopération et d'assistance (articles 9, 10 et 11)

L'Accord de Paris exige non seulement une action individuelle de la part des États, mais place également la coopération et la solidarité internationales au cœur de son architecture juridique. La CIJ confirme que l'Accord intègre et élargit l'obligation internationale coutumière de coopérer, en particulier en matière de protection de l'environnement²⁹. Cette obligation est mise en œuvre à travers plusieurs dispositions clés, notamment les articles 9, 10 et 11, qui constituent ensemble le pilier du cadre juridique régissant l'aide financière, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

Tout d'abord, l'obligation générale de coopérer est renforcée par des dispositions imposant des efforts de collaboration en matière d'adaptation, d'éducation, de pertes et dommages et de transfert de technologies. Ces obligations ne sont pas simplement des aspirations ; elles reflètent des obligations contraignantes ancrées à la fois dans le texte du traité et dans le droit international coutumier. En vertu de l'article 9, les pays développés parties

23. *Ibid.*, paragraphe 244.

24. *Ibid.*, paragraphes 245-466.

25. *Ibid.*, paragraphes 250-251.

26. *Ibid.*, paragraphes 252-254.

27. *Ibid.*, paragraphes 256-258.

28. *Ibid.*, paragraphe 258.

29. *Ibid.*, paragraphes 260-270.

ont l'obligation juridiquement contraignante de « fournir des ressources financières » pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation³⁰. Cette obligation s'inscrit dans le prolongement des obligations existantes au titre de la CCNUCC, affirmant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CBDR-RC). Bien que l'accord de Paris ne précise pas d'objectif chiffré en matière d'aide financière, la CIJ souligne que cette aide doit répondre aux besoins des pays en développement. Il est essentiel que l'aide financière fournie permette aux pays en développement de poursuivre les objectifs de l'article 2, en particulier la limitation de l'augmentation de la température mondiale et le renforcement de la résilience au changement climatique³¹.

Les obligations relatives au développement et au transfert de technologies (article 10) et au renforcement des capacités (article 11) mettent encore davantage le caractère coopératif de l'Accord de Paris³². Les Parties sont tenues de renforcer leur coopération afin de promouvoir les technologies propres et l'innovation, en particulier par le biais du Mécanisme technologique établi dans le cadre de la CCNUCC. Cette obligation comprend non seulement la collaboration technologique, mais aussi la fourniture d'un soutien financier et technique afin de faciliter l'accès et la mise en œuvre. Parallèlement, l'article 11 appelle au renforcement des capacités institutionnelles et humaines des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), afin qu'ils puissent pleinement mettre en œuvre leurs obligations en matière de climat. Ces obligations s'inscrivent à nouveau dans le contexte plus large de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées, reconnaissant les défis structurels auxquels ces pays sont confrontés pour lutter contre le changement climatique.

Ensemble, ces dispositions affirment que l'aide et la coopération internationales ne sont pas facultatives. Elles font partie intégrante de la structure juridique de l'Accord de Paris et sont fondamentales pour parvenir à la justice climatique dans un paysage mondial profondément inégalitaire. L'interprétation de la CIJ confirme que les obligations prévues aux articles 9, 10 et 11 sont exécutoires, structurées et essentielles à la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation.

3. Critiques judiciaires : la justice climatique et ses limites

Si l'avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique marque une avancée significative dans l'interprétation du droit international de l'environnement, les opinions individuelles et conjointes des juges révèlent des divergences substantielles sur des questions clés, notamment en ce qui concerne le traitement de la justice climatique dans l'avis, l'interprétation de principes fondamentaux tels

que les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives (CBDR-RC), et l'interaction entre le droit international conventionnel et le droit international coutumier. Ces critiques mettent en évidence les limites perçues dans le raisonnement de la Cour et reflètent les débats en cours sur le rôle du droit international dans la promotion de l'équité climatique mondiale.

Plusieurs juges ont fait part de leurs préoccupations quant au manque de précision du raisonnement de la Cour et à ses implications pour la justice climatique. Il convient notamment de noter que le juge et ancien président de la CIJ, Yusuf, a exprimé de vives réserves, affirmant que la Cour a adopté une « approche excessivement formaliste³³ » qui ne tient pas pleinement compte des fondements scientifiques qui sous-tendent les responsabilités différenciées. Il fait valoir que l'avis évite de nommer les principaux émetteurs de GES, négligeant ainsi la contribution disproportionnée de certains États au changement climatique. Ce faisant, la Cour manque une « occasion historique³⁴ » de clarifier les conséquences juridiques pour les gros émetteurs et d'affirmer le droit des États lésés, tels que les petits États insulaires en développement (PEID), à invoquer la responsabilité internationale.

Le traitement réservé par la Cour au principe CBDR-RC, pierre angulaire de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, est un point de discord majeur entre les juges. Si l'avis consultatif reconnaît le CBDR-RC comme un principe directeur et constitue en fait sa première discussion judiciaire détaillée, le vice-président Sebutinde et les juges Yusuf et Xue, dans leurs opinions séparées, ont conclu que la Cour en diminue la force juridique en le subsumant sous une notion générale d'équité. Selon eux, le principe des responsabilités communes mais différenciées et par rapport aux capacités revêt un contenu juridique substantiel que l'avis ne parvient pas à articuler pleinement. Ce principe reconnaît la responsabilité historique, exige que les pays développés montrent l'exemple en matière de réduction des émissions et les oblige à soutenir les pays en développement par une aide financière et technologique.

Contrairement à certaines critiques, la déclaration commune des juges Bhandari et Cleveland salue la reconnaissance par la Cour que les obligations des États au titre de l'Accord de Paris et du droit international englobent les activités liées aux combustibles fossiles, y compris la production, l'octroi de licences et les subventions³⁵. Les juges soulignent que l'élimination progressive des combustibles fossiles est essentielle pour atteindre l'objectif de 1,5 °C et doit constituer un élément central des efforts d'atténuation des États. Ils affirment en outre que les CDN doivent explicitement traiter des activités liées aux combustibles fossiles, conformément aux preuves scientifiques et aux obligations de diligence raisonnable affirmées dans l'avis. Il est important de noter que les juges Bhandari et Cleveland soulignent que le principe

30. *Ibid.*, paragraphes 264-265.

31. *Ibid.*, paragraphe 265.

32. *Ibid.*, paragraphes 266-267.

33. Juge Yusuf, avis séparé, paragraphe 2.

34. Juge Yusuf, opinion séparée, paragraphes 40-48.

35. Juges Bhandari et Cleveland, opinion séparée, paragraphes 1, 4, 12 et 15.

de responsabilités communes mais différenciées (CBDR-RC) exige des voies de transition différenciées : les États disposant de capacités financières et technologiques plus importantes doivent abandonner plus rapidement les combustibles fossiles et aider ceux qui disposent de moins de ressources. Cette approche renforce à la fois l'équité climatique et la faisabilité pratique, conformément à l'appel lancé par l'accord en faveur d'une ambition progressive adaptée aux circonstances nationales.

Un dernier domaine préoccupant sur le plan judiciaire concerne la formulation par la Cour de la relation entre les obligations découlant de l'Accord de Paris et le droit international coutumier. L'avis consultatif indique que le respect intégral et de bonne foi de l'Accord de Paris « suggère » qu'un État se conforme substantiellement à ses obligations coutumières de prévenir les dommages environnementaux importants et de coopérer³⁶. Cependant, il note également que les obligations coutumières restent indépendantes et peuvent nécessiter une évaluation supplémentaire. Cette formulation suscite les critiques de plusieurs juges. La déclaration commune des juges Charlesworth, Brant, Cleveland et Aurescu estime que le terme « suggère » est trop ambigu³⁷, avertissant qu'il pourrait brouiller la distinction entre les obligations découlant du traité et les obligations coutumières. Ils affirment que le droit international coutumier continue de s'appliquer de manière indépendante, qu'un État soit partie à l'Accord de Paris ou qu'il s'y conforme pleinement³⁸. Le juge Tladi exprime des préoccupations similaires. Il met en garde contre le fait que les États ne devraient pas utiliser cette formulation vague comme une faille pour se soustraire à leurs obligations coutumières. Plus précisément, le juge Tladi relève que même si un État respecte pleinement ses obligations au titre de l'Accord de Paris, il peut néanmoins enfreindre le droit international coutumier, en particulier si l'objectif de température de l'Accord de Paris ou les processus NDC s'avèrent insuffisants pour prévenir des dommages environnementaux graves³⁹. Cela souligne le fait que le respect des traités n'est pas nécessairement suffisant pour satisfaire aux obligations plus larges prévues par le droit international ou, en d'autres termes, qu'une solution unique (le respect de l'accord de Paris dans son interprétation stricte par la Cour) ne convient certainement pas à tous les cas (le respect d'autres obligations applicables).

Conclusion

La flexibilité de l'Accord de Paris était une caractéristique nécessaire à son adoption et à sa couverture, qui s'étend à tous les États. Cependant, cette flexibilité comportait un risque de manipulation qui, avec le temps, est devenu de plus en plus évident. En rétablissant la vérité et en revenant à une interprétation de bonne foi de l'Accord de Paris, l'avis consultatif de la CIJ du 23 juillet 2025 renforce considérablement la force juridique de cet instrument et renouvelle son esprit. La position unanime de la Cour précise que l'Accord de Paris impose aux États des obligations strictes et juridiquement contraignantes en matière d'atténuation, d'adaptation et de coopération. L'une de ses conclusions principales est l'identification de l'objectif de 1,5 °C comme objectif juridique primordial. Dans sa déclaration, le juge Tladi souligne que l'interprétation de 2 °C comme objectif principal compromettrait « l'objet et le but » de l'Accord, qui est de prévenir toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Cette interprétation rigoureuse de l'objectif de 1,5 °C est une contribution significative, qui fait passer cet objectif d'une simple aspiration à un engagement juridique primordial, ce qui a des implications profondes pour l'urgence et l'ambition requises afin de protéger les communautés vulnérables contre les effets les plus graves du changement climatique. Parmi les autres conclusions importantes, citons le rejet de l'argument de la « discrétion illimitée » concernant le contenu et l'ambition des CDN, qui doivent désormais être évaluées selon une norme de diligence raisonnable stricte. En outre, l'avis intègre le rôle essentiel de l'élimination progressive des combustibles fossiles dans les obligations des États, englobant la production, l'octroi de licences et les subventions.

Malgré le cadre juridique clair établi par l'avis unanime, les opinions exprimées par les juges individuels soulignent les débats en cours sur la mise en œuvre pratique et la répartition équitable des charges dans la lutte contre le changement climatique. Ces points de vue soulignent la nécessité d'une plus grande spécificité concernant les conséquences juridiques pour les « grands pollueurs » par rapport aux « États vulnérables » et d'une articulation plus solide du principe CBDR-RC, qui reconnaît pleinement les responsabilités historiques et les capacités différenciées.

Néanmoins, en apportant cette clarification juridique, la CIJ a redonné un nouveau souffle au rôle de l'Accord de Paris en tant qu'instrument applicable dans l'ordre juridique international. L'avis reconnaît cependant que son rôle soit limité, étant donné qu'une solution complète et durable nécessite non seulement une précision juridique, mais aussi « la volonté et la sagesse humaines » dans tous les domaines de la connaissance. Mais cette modestie n'enlève rien à l'ambition qui transparaît dans l'interprétation par la Cour du cadre juridique international en vigueur. La modestie est souvent la forme la plus réaliste de l'ambition.

36. *Ibid.*, paragraphe 314.

37. Juges Charlesworth, Brant, Cleveland et Aurescu, déclaration commune, paragraphe 5.

38. CIJ, Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025, paragraphe 10.

39. Juge Tladi, déclaration, paragraphe 22.



André Aranha Corrêa do Lago ·
Président de la COP 30

Le Brésil, la transformation écologique et la COP30

60

« Nous traversons une période difficile. Mais c'est toujours dans les moments difficiles et éprouvants que l'humanité a trouvé la force d'affronter et de surmonter l'adversité. Nous avons besoin de plus de confiance et de détermination. Nous avons besoin d'un leadership plus fort pour inverser la tendance au réchauffement climatique.

Les accords déjà conclus doivent être mis en œuvre. »

(Président Lula, discours prononcé lors de la COP27 en 2022)

Après avoir été élu pour un troisième mandat à la tête du Brésil le 30 octobre 2022, le président Luiz Inácio Lula da Silva a fait un choix inattendu pour sa première visite officielle en tant que président élu : Charm el-Cheikh, en Égypte, qui accueillait la 27^e Conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP27). En participant aux négociations climatiques de l'ONU avant son entrée en fonction, le président Lula a cherché à souligner son engagement en faveur du rôle vital et constructif du Brésil dans la lutte contre la crise climatique au niveau national et international. Selon ses propres mots, « la lutte contre le changement climatique sera la priorité absolue de mon gouvernement », le Brésil s'engageant à agir en insufflant « de l'espoir combiné à des mesures immédiates et décisives pour l'avenir de notre planète et de l'humanité¹ ». À cette occasion, le président Lula a également annoncé l'intention du Brésil d'accueillir la communauté internationale en Amazonie pour la COP30.

Alors que le Brésil se prépare à accueillir la COP30 à Belém en novembre 2025, le contexte mondial est devenu encore plus difficile qu'en 2022. Les crises politiques et les

conflits se sont intensifiés. La désinformation, notamment sur le changement climatique, s'est répandue. Les pays en développement continuent de lutter contre la fuite des capitaux et la dette structurelle, tout en se remettant de la pandémie. Les catastrophes liées au climat sont devenues plus fréquentes et plus graves, comme les inondations et les sécheresses tragiques qui ont frappé le Brésil en 2024. C'est dans ce contexte que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu, dans son sixième rapport d'évaluation de 2023, que nous n'avons que jusqu'à la fin de cette décennie pour empêcher les températures mondiales de dépasser de manière permanente le seuil de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels - une situation qui causerait des ravages importants, entraînerait des dommages irréversibles aux écosystèmes et augmenterait considérablement le risque de catastrophes pour les générations actuelles et futures.

Mais tout n'est pas noir pour autant. L'Agence internationale de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables dépasseront le charbon en tant que principale source de production d'électricité d'ici 2026. Les investissements mondiaux dans les énergies propres dépassent désormais les dépenses consacrées aux combustibles fossiles dans un rapport de 2 pour 1, ce qui représente un changement radical par rapport à la parité qui prévalait il y a seulement six ans². Mettre un terme à la déforestation et inverser la tendance d'ici 2030, tout en renforçant les politiques qui défendent les droits des peuples autochtones et des communautés traditionnelles, est devenu à la fois un engagement mondial et un impératif éthique. L'Organisation internationale du travail estime que l'adoption de voies vers une économie circulaire et neutre sur le plan climatique pourrait générer jusqu'à 100 millions de nouveaux emplois d'ici 2030, soulignant les vastes opportunités sociales et économiques de la transition³.

Il est clair que, grâce à une coopération internationale renforcée, le cadre juridique élaboré depuis plus de trois décennies dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a joué un rôle décisif pour éloigner la communauté internationale d'une augmentation prévue de la température d'environ 4 °C d'ici la fin du siècle. Néanmoins, les progrès restent insuffisants pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris : réduire les émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC, renforcer les capacités d'adaptation, aligner les flux financiers sur la transition vers des économies à faible intensité de carbone et, enfin, respecter l'objectif premier de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.

La transition écologique est indéniable et inéluctable, mais elle doit avancer au rythme exigé par la science. Pris entre, d'une part, des obstacles politiques persistants et, d'autre part, l'adhésion croissante des économies et des

1. Discours prononcé lors de la COP27 : <https://www1.folha.uol.com.br/ambiente/2022/11/nao-ha-seguranca-climatica-sem-a-amazonia-protetida-o-discurso-de-lula-na-cop27.shtml>.

2. Agence internationale de l'énergie, Perspectives énergétiques mondiales 2024.

3. Organisation internationale du travail, « The Just Ecological Transition: An ILO solution for creating 100 million jobs by 2030 », 24 mai 2022.

sociétés à la transition vers la neutralité carbone, notre défi consiste à corriger le cap et à aligner les trajectoires nationales sur nos obligations au titre du régime multilatéral de lutte contre le changement climatique. Depuis Belém, le Brésil a pour mission de guider cette transformation en partenariat avec les parties à la CCNUCC, la communauté scientifique, la société civile, le secteur privé et les gouvernements locaux. Depuis que le président Lula a entamé son troisième mandat, le Brésil a suivi une voie « d'espoir combiné à une action immédiate et décisive » contre le changement climatique, un effort qui a redéfini notre programme national et préparé le terrain pour une COP30 qui, nous le pensons, sera couronnée de succès.

Concilier politique nationale et engagements internationaux en matière de climat

Le Brésil est fermement convaincu qu'il a beaucoup plus à gagner qu'à perdre de la transition écologique. Notre voie vers le développement durable a prouvé que la croissance économique peut être dissociée des dommages environnementaux. Au cours des vingt dernières années, les énergies renouvelables ont toujours représenté une part importante de l'approvisionnement énergétique total du pays, dépassant 50 % en 2024 et plus de 88 % dans la production d'électricité⁴. La réduction substantielle des taux de déforestation en Amazonie est allée de pair avec une augmentation notable de la productivité agricole. Plus récemment, une réduction supplémentaire de 50 % obtenue en moins de trois ans⁵, grâce à un engagement politique renouvelé en faveur de politiques efficaces de contrôle de la déforestation, a coïncidé avec une reprise économique robuste après la pandémie mondiale.

Une grande partie du succès du Brésil découle de ses réponses historiques à l'adversité. Comme aujourd'hui, les périodes difficiles et les engagements fermes envers les accords ont été le moteur du progrès. Les chocs pétroliers répétés des années 1970 ont incité le pays à investir de manière soutenue dans la diversification de son mix énergétique, d'abord par le développement de l'hydroélectricité et des biocarburants, puis, à partir de la fin des années 2000, par l'adoption de l'énergie éolienne et solaire. Ces périodes difficiles ont incité le Brésil à mettre en œuvre des changements structurels qui continuent de façonner son paysage énergétique aujourd'hui.

De même, les progrès réalisés par le Brésil dans la lutte contre la déforestation ont des racines profondes. Les investissements précoces dans des systèmes de surveillance par satellite de classe mondiale au cours des années 1980 ont jeté les bases d'une application efficace des lois contre l'exploitation forestière illégale à partir du début des années 2000. Ces efforts ont été renforcés par l'expansion sans précédent des zones protégées et des terres

autochtones, tel qu'inscrit dans la Constitution démocratique brésilienne de 1988, transformant ainsi les cadres juridiques existants en politiques concrètes.

En 2023, le Brésil a été confronté à une nouvelle série de défis : reconstruire l'économie, panser les plaies sociales laissées par une grave pandémie et surmonter les revers essuyés dans le domaine des politiques de développement durable. Le plan de transformation écologique *Novo Brasil*, dirigé par le ministère des Finances, a été conçu comme une réponse globale à cette nouvelle réalité. Reconnaisant que la transition vers le zéro net est à la fois nécessaire et inévitable, et qu'elle renforce la lutte contre la pauvreté, le gouvernement a placé la transition écologique au cœur de la stratégie de développement du pays. Ce plan déploie un large éventail d'outils politiques et financiers pour orienter l'industrie, l'agriculture, l'énergie, la finance et la société vers un avenir plus durable et technologiquement avancé, en s'appuyant sur les succès passés et en leur donnant une nouvelle importance.

Les principaux éléments du *Novo Brasil* comprennent l'adoption d'un système national d'échange de quotas d'émission et d'instruments financiers solides visant à réduire les coûts d'investissement pour les investissements privés, tout en développant les financements concessionnels et les subventions par le biais du Fonds Amazonie et du *Fundo Clima*. Cette ambition se concrétise dans la contribution déterminée au niveau national (CDN) du Brésil au titre de l'Accord de Paris, communiquée en décembre 2024, qui s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 59 à 67 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2035 dans l'ensemble de l'économie⁶.

Dans une période aussi difficile que celle-ci, seule la détermination politique peut permettre de réels progrès. Au niveau national, le Brésil a ouvert la voie à la COP30 par des actions concrètes respectant ses engagements au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Sur la scène internationale, la diplomatie climatique du Brésil a cherché à démontrer comment cette détermination peut dépasser les frontières, en établissant de nouvelles alliances et en favorisant une coopération mondiale plus forte dans la lutte contre le changement climatique.

Catalyser la coopération mondiale en matière de climat : un voyage de Belém à Belém

En 2023, le Brésil a repris son rôle actif et constructif dans les négociations multilatérales sur le climat, en donnant la priorité à des efforts ambitieux pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Les preuves scientifiques recueillies depuis 2015 ont souligné les risques graves d'une augmentation de la température mondiale supérieure à 2 °C, notamment de sérieux revers pour l'agriculture et l'énergie, une augmentation de la pauvreté et le risque de faire basculer le biome amazonien au-delà d'un point de non-retour critique, avec des conséquences mondiales.

4. Empresa de Planejamento Energético. Balanço Energético 2024. Rapport de synthèse.

5. Instituto Nacional de Pesquisas Espaciais. Base de données Terra Brasilis PRODES : https://terrabrasilis.dpi.inpe.br/app/dashboard/deforestation/biomes/legal_amazon/rates(dernière consultation le 29 août 2025).

6. Brazil's second Nationally Determined Contribution, novembre 2024.

Conscient de ces menaces, le Brésil a entrepris de renforcer la réponse mondiale face au changement climatique, en utilisant de manière stratégique son rôle de leader dans les principaux forums internationaux avant la COP30.

S'appuyant sur sa tradition d'intégration régionale, le Brésil a convoqué en août 2023 le Sommet de l'Amazonie à Belém. Ce sommet a réuni les pays de la région afin de coordonner leurs efforts face à des défis communs tels que la déforestation, le crime organisé et l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans l'élaboration des politiques et la recherche scientifique. La Déclaration des dirigeants de Belém qui en a résulté a renforcé l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA) en améliorant les capacités de renseignement, en promouvant des initiatives sur la gestion durable de l'eau et en renforçant les cadres institutionnels afin de préserver les moyens de subsistance et de prévenir l'effondrement écologique du biome amazonien, entre autres mesures. Lors du Sommet de Belém, les pays dotés de forêts tropicales ont également formé la coalition « *United for Our Forests* », s'engageant à protéger les forêts, à soutenir les peuples autochtones et à promouvoir une transition écologique juste. Aujourd'hui, cette coalition rassemble des pays qui abritent près de 70 % des forêts tropicales du monde afin de concevoir des solutions communes.

L'engagement international du Brésil s'est prolongé quelques mois plus tard lors de la COP28 de la CCNUCC à Dubaï, où il a joué un rôle crucial dans l'orientation des négociations et le renforcement de l'engagement envers l'objectif de 1,5 °C grâce au premier bilan mondial de l'accord de Paris (GST1). Dans ce contexte, les présidences de la COP28, de la COP29 et de la COP30 ont été collectivement chargées de la « Mission 1,5 », un effort international coordonné visant à renforcer considérablement l'ambition et la coopération pour le prochain cycle de CDN.

S'appuyant sur les résultats de Dubaï, la présidence brésilienne du G20 en 2024 a représenté un moment décisif sur la voie de la COP30. Sous la direction du président Lula, le G20 a donné la priorité aux défis interdépendants de la faim et du changement climatique, aboutissant, pour ce dernier, à la création du Groupe de travail pour une mobilisation mondiale contre le changement climatique (TF-CLIMA). Cette initiative a réuni les plus grandes économies mondiales, qui représentent collectivement environ 85 % du PIB mondial et les trois quarts des émissions de gaz à effet de serre, afin de promouvoir une approche coordonnée de l'urgence climatique.

Le TF-CLIMA a réuni les filières sherpa et finance du G20 afin d'élaborer une réponse commune qui intègre l'action climatique à la fois dans la planification nationale et dans le financement international. Elle a ouvert de nouvelles perspectives en intégrant les ministères des affaires étrangères, de l'environnement et des finances du G20, ainsi que les banques centrales, dans un cadre de collaboration unique. Cette approche a permis de dépasser les « cloisonnements » traditionnels qui séparent souvent la politique

climatique des mécanismes financiers et réglementaires, et a favorisé un dialogue plus cohérent et plus efficace qui a abouti à des engagements sans précédent, tels que la mise en avant d'objectifs de zéro émission nette, l'établissement de principes pour la planification de la transition et pour les plateformes d'investissement climatique, et l'adoption de cadres financiers alignés sur l'Accord de Paris. Par l'intermédiaire du TF-CLIMA, le G20 s'est également engagé à atteindre une série d'objectifs politiques et économiques qui répondaient positivement aux principaux piliers du premier bilan mondial. Au-delà des résultats concrets, l'approche audacieuse du TF-CLIMA pour traiter des questions complexes a apporté une contribution unique et significative à la structure et au programme du G20.

S'appuyant sur la dynamique du G20, la présidence brésilienne du BRICS+ en 2025 a fait progresser la coopération en matière de financement climatique grâce à l'adoption de la déclaration-cadre des dirigeants et du cadre de coopération du BRICS pour le renforcement du financement de l'action climatique. A travers ces accords, le groupe a engagé les autorités ministérielles et les banques centrales à mettre à profit leur force collective pour accélérer l'action climatique, promouvoir des transitions justes et aligner leurs efforts sur les priorités de développement définies au niveau national qui mettent l'accent sur l'éradication de la pauvreté et le développement durable.

Ensemble, ces étapes importantes - le Sommet de l'Amazonie, la présidence du G20 et sa présidence du BRICS+ - représentent un parcours de triennal de préparation soigneusement planifié. Cette série d'actions a jeté les bases d'une COP30 axée sur l'action, visant à approfondir la coopération internationale et à faire progresser un programme climatique mondial plus ambitieux et plus inclusif.

Retour à Belém : un Mutirão mondial pour la dernière ligne droite

Comme je l'ai souligné dans ma première lettre à la communauté internationale en tant que président désigné de la COP30, 2025 doit être l'année où nous transformerons notre tristesse et notre indignation en une action collective constructive. Cette transformation commence par le renforcement des piliers traditionnels du processus de la COP afin d'améliorer leur efficacité dans la mise en œuvre. Les dirigeants doivent s'engager à respecter des CDN ambitieuses et garantir la mobilisation adéquate des moyens de mise en œuvre. Les négociateurs doivent agir avec détermination pour honorer l'objectif mondial en matière d'adaptation, le programme de travail pour une transition juste et le suivi du premier bilan mondial, ainsi que d'autres points clés de l'ordre du jour.

Tout aussi essentielle est la participation active des parties prenantes non-signataires à l'Agenda mondial pour l'action climatique, qui accorde une importance centrale à la mise en œuvre, en mettant particulièrement l'accent sur l'exécution des résultats du premier bilan

mondial. À cette fin, le programme d'action de la COP30 s'articulera autour de trente objectifs clés répartis sur six axes thématiques - transition énergétique, nature, systèmes alimentaires, résilience, développement humain et finance - afin d'accélérer la mise en œuvre de l'accord de Paris, de relier les ambitions climatiques aux opportunités de développement et aux aspirations des populations, et de favoriser la transparence, le suivi et la responsabilité des engagements et initiatives existants et à venir.

Pour déclencher cette dynamique de transformation, la présidence de la COP30 a également lancé le Mutirão, une initiative ancrée dans l'esprit de coopération communautaire. Le Mutirão (ou « Motirō » dans la langue indigène Tupi-Guarani) symbolise l'effort collectif, qu'il s'agisse de récolter, de construire ou de se soutenir mutuellement. Cette initiative vise à créer un tournant dans notre lutte mondiale contre le changement climatique en favorisant un mouvement autonome qui conduira la transition de l'humanité vers un avenir durable. Soutenu par un cadre mondial conçu pour intégrer et amplifier l'action locale, le Mutirão complète les négociations officielles, le programme d'action et le sommet des dirigeants, en reconnectant la lutte contre le changement climatique aux réalités auxquelles sont confrontées les populations partout dans le monde.

Face à de profonds défis géopolitiques, socio-économiques et environnementaux, il est essentiel de renforcer le multilatéralisme et le cadre de la CCNUCC, de combler le fossé entre les politiques climatiques et la vie quotidienne, et d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris par

des actions décisives et des changements systémiques. Les principaux obstacles à une action climatique efficace ne sont pas physiques, technologiques ou juridiques, mais politiques. Surmonter ces obstacles exige de la détermination au niveau national et un élan soutenu à l'étranger.

La transformation écologique ambitieuse du Brésil, illustrée par le plan *Novo Brasil* et la revitalisation de politiques efficaces de lutte contre la déforestation, montre comment le leadership national peut aligner le développement durable sur les objectifs climatiques, prouvant que la croissance économique et la gestion responsable de l'environnement peuvent aller de pair. La dynamique internationale générée par le G20, le BRICS+, le Sommet de l'Amazonie et maintenant le Mutirão crée une occasion unique d'unité et de détermination.

Les décisions prises au sein des Nations unies et de la communauté internationale sont façonnées par la dynamique politique nationale, les intérêts économiques et les exigences sociétales, ainsi que par une compréhension stratégique de l'évolution du pouvoir et des alliances mondiales. En s'appuyant sur l'héritage positif de la CCNUCC, la COP30 doit devenir un moment décisif, non seulement pour cette décennie cruciale, mais aussi pour les trois quarts restants de ce siècle. Nous aspirons à ce que Belém soit considérée comme le point de départ d'un mouvement mondial, annonçant une action climatique accélérée, renforcée et exponentielle grâce à une coopération internationale beaucoup plus profonde dans le cadre multilatéral sur le climat.



Damilola S. Olawuyi · Professeur et titulaire de la chaire UNESCO en droit de l'environnement et développement durable, Université Hamad Bin Khalifa, Doha, Qatar

La transition écologique en Afrique

64

En 2015, la 24^e Assemblée ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté l'Agenda 2063, un plan de transformation visant à faire progresser le développement économique, social et environnemental en Afrique d'ici 2063¹. L'un des principaux objectifs de l'Agenda est de parvenir à des « économies et communautés durables sur le plan environnemental et résilientes au changement climatique » dans toute l'Afrique². L'Agenda 2063 s'appuie sur d'autres plans stratégiques adoptés aux niveaux régional et sous-régional africains visant à élaborer une réponse panafricaine commune aux efforts mondiaux en cours pour passer à des économies durables, efficaces dans l'utilisation des ressources et vertes.

La transition verte mondiale en cours soulève des questions économiques, sociales et environnementales complexes pour l'Afrique, sans doute plus que pour tout autre continent dans le monde, qui nécessitent des réponses adaptées et réalistes. Bien que l'Afrique ne soit pas une unité géographique homogène, les pays africains présentent des similitudes en termes de dépendance historique à l'égard de ressources naturelles abondantes, de leur contribution au changement climatique et de leur profonde vulnérabilité face à cette urgence. L'Afrique abrite certains des plus grands exportateurs mondiaux de pétrole, de gaz naturel et de minéraux solides, ces matières premières représentant plus de 60 % du produit intérieur brut (PIB) de nombreux pays africains³. Ainsi, malgré la

contribution historique relativement faible de l'Afrique aux émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables du changement climatique, la dépendance de plusieurs pays africains à l'égard des combustibles fossiles et la croissance rapide de leur population font que le continent affiche actuellement l'un des taux de croissance les plus élevés en matière d'émissions de GES⁴.

Les efforts visant à lutter contre l'urgence climatique par une réduction drastique des émissions de GES en Afrique se heurtent toutefois à d'autres urgences concurrentes. Malgré ses ressources naturelles abondantes, l'Afrique est confrontée à une situation complexe d'urgence énergétique (définie comme « l'incapacité des ménages à accéder à l'électricité et aux services énergétiques modernes à un coût abordable »)⁵. Par exemple, l'Afrique a le taux d'électrification le plus bas au monde, avec plus de 600 millions d'Africains qui n'ont toujours pas accès à l'électricité, 30 % supplémentaires qui souffrent de coupures de courant prolongées et d'un approvisionnement insuffisant, tandis que 900 millions d'Africains n'ont pas accès à des installations de cuisson propres⁶. L'Union africaine a donc annoncé la position commune africaine sur l'accès à l'énergie et la transition juste, qui vise à utiliser toutes les ressources naturelles du continent, y compris le gaz naturel, pour lutter contre la situation d'urgence en matière de pauvreté énergétique en Afrique, conformément à l'objectif de développement durable (ODD) n° 7 des Nations unies sur une énergie propre, stable et abordable pour tous d'ici 2030⁷. La position commune africaine reconnaît également la nécessité d'harmoniser la transition verte avec les investissements dans le développement des capacités, la technologie et les infrastructures afin de réduire les impacts socio-économiques d'une telle transition, en particulier sur les travailleurs qui quittent le secteur des combustibles fossiles⁸. En outre, alors que de nombreux pays africains s'efforcent encore de faire face aux conséquences économiques de la pandémie de coronavirus 2019 (COVID-19), à la crise ukrainienne et à son impact sur la sécurité alimentaire, à la pénurie croissante d'eau, ainsi qu'à la montée de l'insurrection et au vol de ressources naturelles par des groupes terroristes, la nécessité urgente de répondre aux risques de catastrophe et de

catalysant une activité économique importante dans ces pays. D. Olawuyi, *Extractives Industry Law in Africa* (Springer, 2018) 1-15.

1. Union africaine, *Agenda 2063*, <https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_en.pdf>
2. Il identifie des domaines prioritaires tels que la gestion durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité, les modes de consommation et de production durables, la sécurité de l'approvisionnement en eau, la résilience au changement climatique et la préparation et la prévention des catastrophes naturelles et les énergies renouvelables. *Ibid.*
3. Par exemple, le Nigeria, l'Algérie, l'Égypte et la Libye sont des géants historiques de la production de pétrole et de gaz. De même, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie ont attiré des investissements et des revenus importants grâce à leurs ressources minérales, qui vont de la bauxite, du cobalt, du diamant, de l'or, du lithium, du phosphate, de la potasse, du rhodium, de l'argent, du minerai de fer, du zinc et des métaux du groupe du platine,

4. Alors que l'Afrique n'est responsable que de 4% des émissions mondiales de GES, des études indiquent qu'entre 2010 et 2019, le taux de croissance annuel des émissions de carbone de l'Afrique était de 2,1%, dépassant la moyenne mondiale de 1,2%. Voir également Hannah Ritchie, « Sub-Saharan Africa emits a tiny fraction of the world's CO₂ » <<https://energyforgrowth.org/article/sub-saharan-africa-emits-a-tiny-fraction-of-the-worldsco2/#:~:text=You'll%20find%20Sub%2DSaharan,of%20annual%20CO2%20emissions>>
5. D. Olawuyi, « Energy Poverty in the Middle East and North African (MENA) Region: Divergent Tales and Future Prospects », I. Del Guayo, L. Godden, D.N. Zillman, M.F. Montoya et J.J. Gonzalez (dir.), *Energy Law and Energy Justice* (Oxford University Press, 2020) p. 254-272.
6. Union africaine, « L'Afrique parle d'une seule voix alors que le Conseil exécutif de l'UA adopte la position commune sur l'accès à l'énergie et la transition énergétique juste » <https://au.int/sites/default/files/pressreleases/42071-pr-PR-The_Executive_Council_Adopted_African_Common_Position_on_Energy_Access_and_Transition.pdf>>
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*

renforcer la résilience est devenue une priorité absolue pour de nombreux États africains⁹.

Ainsi, alors que le discours sur la transition verte dans les pays du Nord se concentre principalement sur la décarbonisation et la transition vers une économie à zéro émission nette, pour de nombreux pays africains, la transition verte est avant tout une question de résilience. Face aux urgences concurrentes liées à l'eau, à l'énergie, à l'alimentation, au climat et aux catastrophes, la transition verte en Afrique consiste à utiliser la protection de l'environnement, la conservation, l'efficacité des ressources et la décarbonisation comme moyens de promouvoir la diversification économique, l'inclusion sociale et la résilience aux risques climatiques et aux catastrophes. L'Afrique ne recherche donc pas seulement une transition verte, le continent est désespérément à la recherche d'une transition verte juste, équitable et inclusive, menée et appropriée par l'Afrique, et qui ne laisse personne de côté¹⁰.

Cependant, bien que l'objectif de la transition écologique de l'Afrique soit clair, dix ans après l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, la voie à suivre pour atteindre les objectifs de transition écologique de l'Afrique reste incertaine. Dans l'analyse ci-dessous, j'examine les progrès réalisés et les défis qui restent à relever pour faire avancer les objectifs de diversification énergétique et économique, d'inclusion sociale et de résilience aux risques de catastrophe de l'agenda de transition écologique de l'Afrique. Je mets en évidence la convergence de plusieurs facteurs - déficits de financement, limites technologiques, contraintes de capacité et faiblesse des cadres juridiques et institutionnels en matière de transition verte - qui doivent être soigneusement pris en compte pour que l'Agenda 2063 passe efficacement de la vision à la réalité.

1. Les piliers de la transition verte de l'Afrique

Depuis l'adoption de l'Agenda 2063, une multitude d'instruments ont vu le jour aux niveaux régional, sous-régional et national, qui mettent l'accent sur les trois piliers centraux du programme de transition verte de l'Afrique. Le premier est la résilience climatique et la préparation et la prévention des catastrophes naturelles. Le changement climatique représente une menace existentielle pour l'Afrique, sans doute plus que pour tout autre continent. De nombreux pays africains sont doublement vulnérables au changement climatique, à la fois en tant que pays arides et en tant que pays en développement. Pour les pays africains de faible altitude tels que les Seychelles, les Comores,

Madagascar et Maurice, le changement climatique entraîne déjà une élévation du niveau de la mer et une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les cyclones et les inondations¹¹. En outre, les pays arides tels que le Soudan, le Tchad, le Mali, la Mauritanie et le Niger sont déjà confrontés à des sécheresses, à des pénuries d'eau, à des conflits fonciers et à des déplacements de population induits par le climat. Pour l'Afrique, le changement climatique n'est donc pas seulement une urgence planétaire, c'est aussi un facteur clé d'insécurité nationale et de risque de catastrophe¹². La transition verte est donc une nécessité urgente pour les pays africains afin d'accélérer la mise en place d'infrastructures intelligentes sur le plan climatique et de systèmes de réponse aux catastrophes nécessaires pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter, conformément à l'Accord de Paris et à l'ODD 13¹³. Conformément à l'Agenda 2063, la stratégie et le plan d'action de l'Union africaine sur le changement climatique et le développement résilient (2022-2032) définissent les priorités et les domaines d'action visant à accélérer une croissance à faibles émissions et résiliente au changement climatique, qui constituent des aspects centraux de la transition verte de l'Afrique¹⁴. L'accent n'est pas seulement mis sur la réduction des GES, mais aussi sur la stimulation de la production agricole, la transformation des systèmes d'approvisionnement en eau et l'amélioration des systèmes d'alerte précoce et d'intervention afin de promouvoir la résilience face aux catastrophes naturelles et aux risques.

Le deuxième pilier de la transition écologique de l'Afrique est la diversification énergétique et économique. Face à la baisse de la demande en combustibles fossiles, qui ont longtemps constitué le fondement de plusieurs économies africaines, la nécessité d'un programme de transition écologique garantissant une dépendance réduite aux exportations de combustibles fossiles, en particulier le charbon et le pétrole, n'est plus une option mais une nécessité pour l'Afrique. Par exemple, certains des objectifs centraux de l'Accord sur la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) consistent à « promouvoir le développement industriel par la diversification et le développement de chaînes de valeur régionales, le développement agricole et la sécurité alimentaire » et à « promouvoir et atteindre un développement socio-économique durable et inclusif¹⁵ ». En rationalisant les flux de biens environnementaux à travers le continent, l'AfCFTA vise à transformer les pays africains, qui sont actuellement dépendants des ressources et basés sur les hydrocarbures, en pôles d'innovation et de fabrication, contribuant ainsi à une transition écologique à long terme.

9. D. Olawuyi, « Natural Resources and Environmental Security », E. Kleynhans et M. Wyss (dir.), *The Handbook of African Defence and Armed Forces* (Oxford University Press, 2025) p. 809-827.

10. Voir Union africaine, *Stratégie et plan d'action de l'Union africaine sur le changement climatique et le développement résilient (2022-2032)*, < https://au.int/sites/default/files/documents/41959-doc-CC_Strategy_and_Action_Plan_2022-2032_08_02_23_Single_Print_Ready.pdf >; voir également V. Songwe et J.-P. Adam, « Delivering Africa's Great Green Transformation » dans Amar Bhattacharya et al (dir.), *Keys to Climate Action: How Developing Countries Could Drive Global Success and Local Prosperity* (Brookings 2023) 233-258.

11. J. Doorga, et al, « Surging seas, rising sea levels, and sinking communities: The urgent need for climate adaptation in small island states » (2024) 157 *Environmental Science & Policy*, 103788.

12. D. Olawuyi, « Natural Resources and Environmental Security » (n° 9).

13. *Ibid.*

14. Stratégie et plan d'action de l'Union africaine sur le changement climatique et le développement résilient (2022-2032) (n° 10)

15. Voir l'article 3 (e) et (g), Accord sur la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) (adopté le 21 mars 2018, en vigueur le 30 mai 2019).

Dotée d'abondantes ressources en énergie solaire et éolienne, l'Afrique dispose d'un énorme potentiel pour devenir le prochain pôle mondial des investissements dans l'énergie solaire, éolienne et l'hydrogène vert, offrant ainsi une voie vers la diversification énergétique et économique¹⁶. De plus, alors que la demande mondiale augmente pour les minéraux nécessaires à la transition énergétique (ETM), tels que le cobalt, le cuivre, le graphite, le lithium, le nickel, le manganèse, le phosphate naturel, le zinc et les métaux des terres rares, indispensables pour alimenter les technologies et les infrastructures liées aux énergies renouvelables, l'Afrique dispose d'un énorme potentiel pour tirer parti de ses abondantes réserves de ces minéraux afin de diversifier son économie. Plusieurs pays africains ont déjà publié des visions et des stratégies nationales visant à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables, les technologies propres et les minéraux comme moyens d'ouvrir d'autres secteurs économiques¹⁷. Par exemple, l'un des aspects centraux du plan de transition énergétique du Nigeria consiste à créer des emplois et à « sortir 100 millions de Nigériens de la pauvreté et stimuler la croissance économique¹⁸ ». De même, la diversification économique est un domaine prioritaire du plan d'investissement pour une transition énergétique juste (JET IP) de l'Afrique du Sud pour 2023-2027. Ce plan vise à créer « des emplois de qualité dans de nouveaux secteurs tels que les véhicules électriques, l'hydrogène vert, les énergies renouvelables et l'industrie manufacturière¹⁹ ». Une conception similaire de la transition verte comme une opportunité économique, et pas seulement comme un impératif climatique, se retrouve dans les visions politiques du Maroc, du Ghana, du Malawi, du Kenya, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda, dont certains ont déjà progressé dans la promotion de solutions locales qui fournissent une énergie propre et fiable aux communautés défavorisées, tout en ouvrant des opportunités économiques vertes²⁰.

Le troisième pilier de la transition écologique en Afrique est le localisme et l'inclusion sociale. En raison de la baisse de la demande mondiale en combustibles fossiles, la transition écologique risque d'aggraver les pertes d'emploi et de moyens de subsistance, le désengagement financier et l'accès limité au financement et à la formation nécessaires dans le secteur des énergies propres, en particulier pour les travailleurs africains qui quittent le secteur extractif²¹. En outre, la conception et la mise en œuvre des projets de

transition vers les énergies propres sont de plus en plus associées à des exclusions sociales, à une augmentation des niveaux de pauvreté énergétique, à l'esclavage moderne, au travail des enfants, à la discrimination, à la pollution environnementale, à l'accaparement des terres, au déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres ancestrales et à d'autres violations des droits humains, en particulier dans la production des métaux stratégiques²². Dès 2010, le Conseil de sécurité des Nations unies a exhorté toutes les parties prenantes à faire preuve de diligence raisonnable lors de l'exploration du cobalt en République démocratique du Congo, un pays qui représente plus de la moitié de la production mondiale de cobalt²³. L'Union africaine a également souligné de plus en plus la nécessité pour les États, les entreprises commerciales et les autres parties prenantes d'intégrer les droits humains dans la conception, le financement et la mise en œuvre de leurs programmes de transition, y compris la production de métaux stratégiques. S'appuyant sur sa résolution de 2012 sur une approche fondée sur les droits humains de la gouvernance des ressources naturelles, la Commission africaine a publié en 2023 sa résolution sur les entreprises et les droits humains en Afrique, qui reconnaît la nécessité de prévenir et de lutter contre les violations des droits humains liées aux entreprises dans tous les secteurs, y compris le développement des ressources et la transition énergétique²⁴. Cela implique de promouvoir une économie à faible intensité de carbone, tout en réduisant de manière les impacts socio-économiques d'une telle transition sur les travailleurs et d'autres groupes généralement marginalisés tels que les jeunes, les femmes et les populations autochtones²⁵. La nécessité d'une transition verte juste et fondée sur les droits est de plus en plus reconnue au niveau national. Par exemple, l'une des priorités centrales du plan de transition énergétique du Nigeria est de « gérer les pertes d'emplois à long terme attendues dans le secteur pétrolier en raison de la baisse de la demande mondiale en combustibles fossiles²⁶ ». La nécessité de lutter contre les exclusions et les vulnérabilités liées au genre dans le cadre de la transition verte est également cruciale pour l'Afrique²⁷. Les pays africains peuvent profiter de la dynamique de la transition verte pour relever les défis préexistants en matière de droits humains et lutter contre

16. D. Olawuyi, « Private Sector Investment Crucial for Just Energy Transition in Africa » <https://www.hbku.edu.qa/en/news/private-sector-investment-in-africa>

17. *Ibid.* Voir également D. Olawuyi (n° 5).

18. Gouvernement fédéral du Nigeria, Nigeria's Energy Transition Plan, <https://www.energytransition.gov.ng>

19. Plan d'investissement pour une transition énergétique juste en Afrique du Sud (JET IP), <https://www.climatecommission.org.za/south-africas-jet-ip>

20. D. Olawuyi (n° 5).

21. Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UN WGBHR), « Secteur extractif, transition juste et droits de l'homme » (2023) Rapport de l'Assemblée générale des Nations unies A/78/155; voir également Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Organisation internationale du travail, « Human Rights and a Just Transition », 2024.

22. Voir D. Olawuyi, C. Bright, S. Goethals, Q. Hasan, « Beyond Just Transition: Advancing Responsible and Rights-Based Business Practices in the Energy and Extractives Sector » (2025) 10 (1) Business and Human Rights Journal 1-10; Clean Energy Council, « Addressing Modern Slavery in the Clean Energy Sector » <https://www.cleanenergycouncil.org.au/resources/resourcessub/addressing-modern-slavery-in-the-clean-energy-sector> consulté le 14 décembre 2024.

23. UNWGBHR (n° 21).

24. Commission africaine, Résolution sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique – ACHPR/Res.550 (LXXIV) 2023; Résolution sur une approche fondée sur les droits de l'homme de la gouvernance des ressources naturelles, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 51^e session, (2012), disponible à l'adresse suivante : <https://achpr.org/sessions/51st/resolutions/224>.

25. Union africaine (n° 6).

26. Gouvernement fédéral du Nigeria (n° 18).

27. A. Akinsemolu et W. Nsoh, « Gender Justice and Net Zero Energy Transition: Perspectives from the United Kingdom and Sub-Saharan Africa », dans D. Olawuyi, et al. (dir.), *Net Zero and Natural Resources Law: Sovereignty, Security, and Solidarity in the Clean Energy Transition* (Oxford University Press, 2024),

les exclusions sociales dans des secteurs économiques clés, en particulier le secteur de l'énergie, que plusieurs études ont décrit comme étant dominé par les hommes²⁸. La transition verte offre également d'énormes possibilités de renforcer l'entrepreneuriat dans le domaine des technologies propres, la citoyenneté énergétique et la participation locale au développement d'innovations technologiques propres qui font progresser un programme de transition inclusif²⁹.

Malgré l'énorme potentiel de la transition verte pour déclencher une transformation socio-économique à travers l'Afrique, plusieurs obstacles juridiques et institutionnels devront être surmontés afin de maximiser ce potentiel.

2. Obstacles et défis pour une transition verte juste et inclusive en Afrique

L'un des principaux obstacles est l'énorme déficit de financement auquel est confronté le programme de transition écologique de l'Afrique. Le Groupe africain de négociateurs (AGN) sur le changement climatique réclamant 1300 milliards de dollars par an pour financer le développement lié au climat sur tout le continent, il est évident que le programme de transition écologique de l'Afrique nécessitera de mobiliser à la fois des capitaux publics et privés³⁰. Pourtant, malgré le potentiel du continent en matière d'énergie solaire, éolienne et renouvelable, seuls 2 % des nouveaux investissements verts mondiaux sont destinés à l'Afrique³¹. En outre, en raison du ralentissement économique et de l'augmentation des dépenses de santé liées à la pandémie de COVID-19, plus d'un tiers des pays d'Afrique subsaharienne sont exposés à un risque accru de surendettement³². Ainsi, bien qu'il existe un certain nombre de fonds d'investissement spécialisés qui soutiennent la transition verte en Afrique, les énormes déficits de financement, associés au fardeau croissant de l'e de la dette de nombreux pays africains, montrent la nécessité d'une plus grande solidarité internationale et d'un soutien accru à la transition verte de l'Afrique.

Une Afrique ravagée par le climat aggravera l'insécurité mondiale, les migrations massives et la pénurie d'eau,

d'énergie et de nourriture, ce qui exercera une pression sur la communauté internationale. L'Accord de Paris reconnaît donc la nécessité de flux financiers réguliers des pays développés vers les pays en développement afin d'accélérer l'action climatique³³. L'ODD 17.4 appelle également les pays développés à « aider les pays en développement à atteindre la viabilité à long terme de leur dette grâce à des politiques coordonnées visant à favoriser le financement de la dette, l'allègement de la dette et la restructuration de la dette d'ici 2030³⁴ ». La campagne mondiale pour le désengagement financier des projets liés aux énergies fossiles doit s'accompagner d'une campagne mondiale correspondante pour un flux accru et constant des financements verts nécessaires aux pays africains. Il serait irréaliste, et peut-être irresponsable, que les pays africains riches en ressources laissent leurs ressources sous terre, alors que leur population est confrontée à l'extrême pauvreté, à la faim et à des pénuries d'eau, d'énergie et de nourriture. Une transition verte menée et prise en charge par l'Afrique doit trouver un équilibre entre les impératifs liés au changement climatique et les progrès dans tous les aspects des ODD. Il est donc nécessaire que les pays développés et les autres parties renforcent leur ambition et leur engagement au niveau international afin d'augmenter le financement du programme de transition verte de l'Afrique, dans le cadre de la solidarité internationale requise par l'accord de Paris pour faire progresser l'action climatique mondiale³⁵. Un aspect central de cette démarche consiste à proposer des échanges de dette contre des mesures en faveur de la nature, des restructurations de dette et d'autres initiatives de prêts concessionnels susceptibles de contribuer à réduire le fardeau de la dette de l'Afrique et de libérer des fonds pour la transition verte.

Les lacunes technologiques, qui augmentent les coûts et ralentissent le rythme de la transition écologique en Afrique, sont liées aux lacunes financières. La plupart des technologies écologiquement durables (TED) nécessaires pour accélérer la transition écologique ne sont tout simplement pas disponibles localement. Par exemple, selon les estimations, rien qu'en 2023, le Nigeria a importé plus de quatre millions de panneaux solaires, pour un coût supérieur à 200 millions de dollars³⁶. Les coûts liés à l'importation font grimper les prix des panneaux solaires, ce qui les rend moins abordables pour les entreprises et les ménages, en particulier dans les communautés pauvres et mal desservies. En outre, les panneaux solaires conçus pour d'autres pays et d'autres climats peuvent ne pas répondre aux spécifications et aux exigences locales, notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques, ce

28. *Ibid.* Voir également E. Olarinde et H. Okoeguale, « Energy Transition and the Role of Women: Advancing Gender-Aware Transition in the Natural Gas Industry », D. Olawuyi, E.G. Pereira (dir.), *The Palgrave Handbook of Natural Gas and Global Energy Transitions* (Palgrave Macmillan, 2022).

29. D. Olawuyi, « From Energy Consumers to Energy Citizens: Legal Dimensions of Energy Citizenship » dans K Hunter et al (dir.) *Sustainable Energy Democracy and the Law* (Pays-Bas : Brill, 2021) 101-123.

30. D. Bodunde, « Adaptation is Africa's lifeline' - negotiators seek \$1.3trn climate finance at COP29 » (*The Cable News*, 22 novembre 2024) <https://www.thecable.ng/adaptation-is-africas-lifeline-negotiators-seek-1-3trn-climate-finance-at-cop29/>

31. IRENA et AfDB (2022), *Renewable Energy Market Analysis: Africa and Its Regions* (International Renewable Energy Agency and African Development Bank, Abu Dhabi et Abidjan. <https://www.irena.org/publications/2022/Jan/Renewable-Energy-Market-Analysis-Africa>

32. Fonds monétaire international, 'Opening Remarks at Mobilizing with Africa II High-Level Virtual Event' (9 octobre 2020) <<https://www.imf.org/en/News/Articles/2020/10/09/sp100920-open-ing-remark-at-mobilizing-with-africa-ii-high-level-virtual>>.

33. Articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris.

34. Nations Unies, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (25 septembre 2015) [Programme de développement durable à l'horizon 2030].

35. D. Olawuyi et al, *Net Zero and Natural Resources Law: Sovereignty, Security, and Solidarity in the Clean Energy Transition* (Oxford University Press, 2024) p. 1-15.

36. Premium Times « Reducing solar panel importation: A path towards sustainable energy in Nigeria » (11 février 2025) <https://www.premiumtimesng.com/promoted/773588-reducing-solar-panel-importation-a-path-towards-sustainable-energy-in-nigeria.html>

qui peut entraîner des performances sous-optimales et des problèmes de contrôle de la qualité dans le contexte local³⁷. Pour faire progresser la transition écologique de l'Afrique, il faudra passer d'une approche axée uniquement sur l'importation de technologies à une approche axée sur l'absorption des technologies, c'est-à-dire « le processus qui consiste à apprendre à comprendre, à utiliser et à reproduire une technologie, y compris la capacité de la choisir, de l'adapter aux conditions locales et de l'intégrer aux technologies indigènes³⁸ ». Il s'agit de « la capacité du pays importateur de technologies à comprendre, utiliser, gérer et tirer des enseignements de la technologie acquise afin de développer ses propres capacités nationales³⁹ ». » Outre le manque d'investissements soutenus dans l'entrepreneuriat dans le domaine des technologies propres afin de promouvoir le développement local de technologies vertes, les obstacles juridiques à l'absorption des technologies doivent également être soigneusement traités afin de « donner confiance aux inventeurs que les technologies transférées seront protégées contre toute confiscation ou utilisation abusive arbitraire⁴⁰ ». Tout d'abord, la faible protection juridique des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans de nombreux pays africains constitue un obstacle au déploiement et à l'absorption des technologies⁴¹. Une étude des Nations unies montre comment l'absence de systèmes de brevets et de DPI de haute qualité continue d'entraver l'innovation en matière de technologies propres en Afrique⁴². De même, le coût prohibitif de l'enregistrement des brevets continue de constituer un obstacle à l'enregistrement des brevets et à l'innovation, ce qui se traduit par une dépendance presque totale à l'égard des importations de technologies⁴³. Sans réformes juridiques globales en matière d'innovation et d'absorption des technologies, la promesse d'une transition verte en Afrique risque de rester étouffée par les écarts technologiques⁴⁴.

Troisièmement, outre la nécessité de combler les lacunes juridiques en matière d'innovation et de droits

de propriété intellectuelle, des cadres juridiques favorables sont nécessaires pour encourager les investissements dans la transition verte en Afrique. Les investissements verts, comme tout autre IDE, afflueront vers les régions offrant un climat d'investissement favorable, ainsi que des lois complètes et favorables qui rationalisent le processus d'investissement vert. Il sera difficile, voire impossible, d'attirer les flux soutenus de financement et d'investissements verts nécessaires à la réalisation du programme de transition verte sans s'attaquer aux obstacles réglementaires auxquels sont confrontés les entrepreneurs verts en Afrique. Dans de nombreux pays africains, le processus de formalisation et d'enregistrement des entreprises reste caractérisé par des retards, l'absence de lois complètes sur l'entrepreneuriat dans le domaine des technologies propres, une protection insuffisante des droits de propriété intellectuelle et des cadres peu clairs en matière de partenariats public-privé⁴⁵. Pour concrétiser le programme de transition écologique de l'Afrique, le point de départ consiste pour les pays africains à s'attaquer aux obstacles juridiques qui freinent les investissements verts.

Quatrièmement, il existe des lacunes en matière de capacités qui limitent la mise en œuvre cohérente et coordonnée du programme de transition verte en Afrique. L'accélération de la transition verte touche différents secteurs et institutions, allant de l'environnement à l'énergie, en passant par la finance et la planification du développement. Cependant, des études ont mis en évidence qu'en raison d'un manque de formation, d'équipements et d'outils, les régulateurs ne sont pas en mesure de contrôler de manière cohérente le respect des normes de durabilité⁴⁶. Dans de nombreux cas, « les régulateurs sont souvent sous-équipés, ce qui limite leur capacité à élaborer et à adapter des cadres réglementaires aux nouvelles technologies et solutions⁴⁷ ». En outre, l'absence de technologies et d'outils de collecte de statistiques et de données signifie souvent que les régulateurs d'un certain nombre de pays africains n'ont tout simplement pas les capacités nécessaires pour collecter, évaluer et traiter de manière transparente les données relatives à la transition verte, de manière à susciter la confiance du public quant à ses contributions et à son efficacité globales⁴⁸. Des programmes de renforcement des capacités sur mesure en matière de transition verte seront essentiels pour trouver des solutions africaines qui accélèrent le programme de transition verte du continent.

37. *Ibid.*

38. Voir D. Olawuyi, « From Technology Transfer to Technology Absorption: Addressing Climate Technology Gaps in Africa », 36:1 *Journal of Energy & Natural Resources Law* (2018), p. 61-84, ainsi que GIEC, Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologie : résumé à l'intention des décideurs (rapport spécial du groupe de travail III, GIEC 2000).

39. D. Olawuyi, *ibid.*

40. *Ibid.* Voir également I. Mgebeji, « African patent offices not fit for purpose », dans *Innovation & Intellectual Property: Collaborative Dynamics in Africa*, J. DeBeer, C. Armstrong, C. Oguamanam et T. Schonwetter (dir.) (Claremont, University of Cape Town Press, 2014).

41. Programme des Nations unies pour l'environnement, *Patents and Clean Energy Technologies in Africa* (Programme des Nations unies pour l'environnement, Division du droit et des conventions environnementales, 2013), p. 7-8; voir également A. Abdel-Latif, « Intellectual Property Rights and the Transfer of Climate Change Technologies: Issues, Challenges, and Way Forward » (2015) 15 *Climate Policy* 103.

42. Nations unies, *Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la promotion du développement de l'Afrique : aperçu des DPI en Afrique*, <https://www.un.org/osaa/sites/www.un.org.osaa/files/final_policy_paper_on_ips_in_africa_fin_en_23o822_v56883.pdf>.

43. *Ibid.*

44. H. Cao, Z. Y. Li, K. Li, « La législation favorise-t-elle l'innovation technologique dans les entreprises du secteur des énergies renouvelables? Preuves tirées de l'expérience chinoise » (2024) 188 *Energy Policy*, 114111.

45. D. Olawuyi, « From Energy Consumers to Energy Citizens: Legal Dimensions of Energy Citizenship » dans K Hunter et al (éd.) *Sustainable Energy Democracy and the Law* (Pays-Bas : Brill, 2021) 101-123.

46. H. Carr, « Distributed Energy Resources: what we learned from regulators about managing the energy transition in Africa » (24 octobre 2024) <https://crossboundaryenergy.com/regulators-managing-the-energy-transition-in-africa/>; voir également D. Olawuyi et Z. Tubondenyefta, « Review of the Environmental Guidelines and Standards for the Petroleum Industry in Nigeria (EGASPIN) », rapport technique. *Institute for Oil, Gas, Energy, Environment and Sustainable Development* (OGEEES Institute) (2019) 1-25.

47. H. Carr, *ibid.*

48. A. Babalola et D. Olawuyi, « Overcoming Regulatory Failure in the Design and Implementation of Gas Flaring Policies: The Potential and Promise of an Energy Justice Approach » (2022) 14 (11) *Sustainability*.

3. Accélérer les solutions africaines aux défis de la transition écologique en Afrique : opportunités et perspectives d'avenir

Une combinaison de solidarité internationale, d'échange de connaissances régionales et de réformes juridiques et de gouvernance nationales est nécessaire pour surmonter les obstacles complexes susmentionnés qui entravent actuellement la transition écologique de l'Afrique.

Tout d'abord, pour accélérer la mise en œuvre de solutions africaines aux défis de la transition écologique en Afrique, il faudra pouvoir compter sur la solidarité et le soutien internationaux afin de bénéficier d'un flux constant de technologies, d'aides financières et de renforcement des capacités, conformément à l'Accord de Paris. Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, l'article 6 de la Déclaration de l'UNESCO sur les principes éthiques relatifs au changement climatique souligne également la nécessité de la solidarité, en précisant que « les êtres humains, collectivement et individuellement, devraient aider les personnes et les groupes les plus vulnérables au changement climatique et aux catastrophes naturelles, en particulier lorsque des événements catastrophiques se produisent ». Il appelle les États développés et les autres États à renforcer « l'information et les connaissances, le renforcement des capacités, ainsi que les moyens et les ressources financières des pays en développement ». Il est urgent de mettre en place une combinaison de mesures visant à accroître le financement vert, à annuler la dette et à mettre en place d'autres initiatives de prêts concessionnels susceptibles de contribuer à réduire le fardeau de la dette de l'Afrique et à libérer des fonds pour la transition verte.

Deuxièmement, les pays africains eux-mêmes doivent procéder à une évaluation complète des obstacles juridiques et institutionnels qui affaiblissent l'inclusion à grande échelle dans les programmes de transition verte, en particulier la participation du secteur privé. Les investissements du secteur privé sont essentiels pour débloquer le programme de transition verte de l'Afrique. Il est donc pertinent que les pays africains mettent en place des lois commerciales et d'investissement favorables qui simplifient le processus de formalisation des entreprises, d'enregistrement et de participation aux programmes de transition. Outre les réformes juridiques, les pays africains devront offrir des incitations financières aux entrepreneurs afin de débloquer des solutions énergétiques africaines. Ces incitations peuvent prendre la forme de subventions directes, de prêts concessionnels ou à faible taux d'intérêt, de crédits d'impôt à l'investissement ou de taxes inversées, ou encore d'instruments de réduction des risques, notamment des assurances, destinés à soutenir les investissements initiaux nécessaires au développement d'initiatives en matière de technologies propres. Le Fonds pour l'innovation de l'Union européenne, qui offre des incitations fiscales et un soutien aux technologies et aux projets d'infrastructure à faible

émission de carbone, en est un bon exemple⁴⁹. En outre, le Kenya ayant récemment annoncé son règlement sur le changement climatique (marchés du carbone) pour 2024, les autres pays africains devraient explorer le potentiel du financement carbone aux niveaux national et régional, en tant qu'outil permettant d'accroître la disponibilité des ressources⁵⁰. Lors de la conception et de la mise en œuvre de ces cadres de transition verte, il est important d'intégrer des garanties en matière de droits humains afin d'assurer une mise en œuvre inclusive et fondée sur les droits de ces programmes, en particulier les droits des groupes marginalisés et défavorisés, tels que les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales (IPLC), les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées⁵¹.

Troisièmement, il est nécessaire de renforcer les capacités afin d'améliorer la mise en œuvre cohérente du programme de transition verte. Pour combler les lacunes en matière de capacités, les établissements d'enseignement supérieur ont un rôle clé à jouer dans la conception de programmes de formation et de recherche innovants qui offrent des possibilités d'acquisition de compétences et de connaissances aux innovateurs, aux institutions financières, aux régulateurs et aux autres parties prenantes impliquées dans les programmes de transition verte. Les programmes de renforcement des capacités en matière de transition verte doivent également souligner l'importance de l'interopérabilité et de la coordination entre tous les ministères, agences et entités de la chaîne de valeur de la transition verte afin de garantir une mise en œuvre cohérente.

Quatrièmement, les organismes régionaux tels que l'Union africaine, la Commission africaine, le secrétariat de l'AfCTA et la Banque africaine de développement ont un rôle clé à jouer dans l'élaboration plus poussée de lignes directrices pour l'intégration du programme de transition verte dans tous les aspects du commerce, de l'investissement et du financement. La référence limitée à la transition verte dans l'AfCTA et ses protocoles est une lacune qui devrait être comblée par un protocole ou des modalités plus complets fournissant des orientations sur la manière dont les piliers de la transition verte de l'Afrique pourraient être intégrés dans les activités commerciales. Les plateformes commerciales régionales et sous-régionales telles que les Ponts commerciaux arabo-africains (AATB) ont également un rôle clé à jouer dans l'intégration de la transition verte dans leurs programmes de commerce, de financement et de renforcement des capacités⁵².

49. Pour une discussion antérieure à ce sujet, voir D. Olawuyi (n.16).

50. Règlement sur le changement climatique (marchés du carbone), 2024, avis juridique 84 de 2024.

51. D. Olawuyi, *The Human Rights Based Approach to Carbon Finance* (Cambridge University Press, 2016) p. 1-15.

52. Dirigé par des institutions financières, notamment la Banque africaine d'import-export (Afreximbank), la Banque islamique de développement (BID), la Société islamique internationale de financement du commerce (ITFC), la Société islamique d'investissement et de crédit à l'exportation (ICIEC), la Société islamique pour le développement du secteur privé (ICD) et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA), le programme Arab-Africa Trade Bridges (AATB) vise à accélérer la collaboration commerciale, le financement et le développement des

Conclusion

Pour l'Afrique, la transition écologique est à la fois une nécessité urgente et une opportunité profonde. C'est une nécessité urgente si le continent veut éviter les impacts directs et indirects du changement climatique. La transition verte offre également aux pays africains la possibilité de tirer parti des programmes de durabilité climatique et environnementale comme leviers de transformation socio-économique, d'entrepreneuriat dans le domaine des technologies propres et de croissance résiliente au climat. Cependant, les solutions toutes faites et importées en matière de transition verte, élaborées uniquement

capacités entre les pays africains et arabes. Voir <<https://www.itfc-idb.org/what-we-offer/trade-development/flagship-programs/arab-africa-trade-bridges-program>>

dans une perspective climatique et environnementale qui néglige les réalités socio-économiques complexes de nombreux pays africains, sont vouées à l'échec et risquent de ne pas répondre à toutes les dimensions d'une transition verte dans le contexte africain. La transition verte de l'Afrique doit en fin de compte être conçue par l'Afrique, mise en œuvre et dirigée par l'Afrique, avec la solidarité continue des acteurs internationaux intéressés par le développement de nouvelles opportunités d'investissement vert sur le continent. Les pays africains doivent également élaborer une législation et des politiques d'clusives et fondées sur les droits qui favorisent la participation active de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les jeunes, les femmes et les groupes marginalisés, à l'innovation locale en matière de technologies propres et à l'entrepreneuriat vert.



Liu Zhenmin · Envoyé spécial de la Chine pour le climat

La Chine et la gouvernance mondiale du changement climatique¹

Le monde actuel connaît des changements sans précédent depuis un siècle, et le changement climatique est devenu l'un des défis mondiaux les plus urgents. Cette année marque le 10^e anniversaire de l'Accord de Paris. Depuis le lancement des négociations internationales sur le changement climatique en 1990, l'humanité s'est engagée dans un processus de 35 ans visant à lutter contre le changement climatique grâce à la coopération internationale.

Nous assistons cependant aujourd'hui à une intensification des conflits géopolitiques, tandis que l'unilatéralisme et le protectionnisme gagnent du terrain. En conséquence, le déficit de confiance mondial s'accroît, posant de sérieux défis aux mécanismes multilatéraux de coopération climatique. Face à ces défis, la Chine est fermement convaincue que la voie privilégiée pour lutter contre le changement climatique mondial reste le maintien du multilatéralisme, le renforcement de la volonté politique et l'amélioration de la synergie institutionnelle, qui constituent également le fondement de la réalisation des objectifs mondiaux en matière de température fixés dans l'Accord de Paris.

1. Toutes les parties devraient continuer à soutenir le cadre de coopération internationale pour la gouvernance climatique mondiale

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (ci-après dénommée « la Convention ») est le premier traité international sur la lutte contre le changement climatique. Elle fournit un cadre fondamental pour la coopération internationale dans ce domaine et marque le début d'une nouvelle ère de gouvernance climatique mondiale. Au cours des trois décennies qui ont suivi, l'humanité s'est efforcée sans relâche de

mettre en place un système mondial de gouvernance climatique équitable, raisonnable, coopératif et mutuellement avantageux. Bien que le processus de coopération ait été semé d'embûches, la gouvernance mondiale du climat continue de progresser de manière positive.

Le Protocole de Kyoto a été adopté en 1997 et est entré en vigueur en 2005. Sur la base d'une approche « descendante », le Protocole de Kyoto a établi des règles plus détaillées pour les émissions de gaz à effet de serre, fixant des objectifs et des délais juridiquement contraignants en matière de réduction ou de limitation des émissions pour les Parties visées à l'annexe B (principalement les pays développés et les groupes). Plus précisément, il imposait une réduction globale de 5 % des émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés entre 2008 et 2012, par rapport aux niveaux de 1990. Selon le mandat de Berlin, les pays développés devaient montrer la voie dans la lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, en se fixant des obligations spécifiques en matière de réduction des gaz à effet de serre et un calendrier pour l'après-2000. Toutefois, anticipant un possible changement d'administration aux États-Unis après les deux mandats du président Bill Clinton en 2000, les objectifs de réduction fixés par le Protocole de Kyoto ont débuté en 2008 et l'année cible a également été ajustée pour couvrir plusieurs années. Ces dispositions flexibles reflètent pleinement la participation rationnelle, pragmatique et constructive du groupe des pays en développement au processus multilatéral.

L'Accord de Paris de 2015, qui réaffirme les principes d'équité, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives inscrits dans la Convention, a introduit un nouveau modèle composé des « contributions déterminées au niveau national » et du « bilan mondial ». Cela a marqué une nouvelle étape dans le domaine de la gouvernance climatique mondiale. Le dispositif institutionnel « ascendant » mis en place par l'Accord de Paris garantit que les pays développés ne peuvent se soustraire au processus international de réduction des émissions, tout en laissant une large marge de manœuvre aux pays en développement pour participer volontairement aux efforts mondiaux d'atténuation. Il favorise un renforcement progressif des ambitions nationales tout en préservant la crédibilité du dispositif institutionnel, en tenant pleinement compte des situations nationales des Parties et des objectifs de développement durable. Il motive ainsi au maximum les Parties à participer à la gouvernance climatique mondiale.

En particulier, les deux objectifs clés de l'Accord de Paris, à savoir atteindre le pic mondial des émissions de carbone, puis la neutralité carbone, sont devenus les principaux objectifs qui guident les actions nationales des Parties et les efforts mondiaux pour lutter contre les changements climatiques. Le système mondial de gouvernance climatique a continué d'évoluer, forgeant une architecture de gouvernance multicouche, diversifiée et résiliente, ancrée dans la Convention et renforcée par le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Toutes les Parties

1. L'original en anglais de ce texte est publié dans la version anglaise de ce numéro.

devraient garder confiance dans ce cadre de gouvernance et le soutenir fermement.

2. Toutes les Parties devraient s'attaquer activement aux effets négatifs des tensions géopolitiques sur la gouvernance mondiale du climat

Ces dernières années, l'escalade des tensions géopolitiques et l'imprévisibilité de la situation économique ont entraîné une fragmentation des intérêts nationaux à travers le monde, jetant un voile d'incertitude sur la gouvernance climatique mondiale. Quelques pays ont manifesté des hésitations ou un recul dans leurs engagements en faveur du multilatéralisme. La montée de l'unilatéralisme et du protectionnisme commercial a érodé la confiance politique qui sert de fondement à la coopération mondiale en matière de climat. L'aide financière promise par les pays développés aux pays en développement est restée lettre morte, entraînant un déficit de confiance global. Certains pays perdent confiance dans l'avenir de la gouvernance climatique mondiale, réduisent leurs allocations de ressources et rencontrent des obstacles dans la mise en œuvre d'actions collectives et de cadres réglementaires. Le cadre multilatéral de la gouvernance climatique est confronté à des défis complexes et redoutables.

Néanmoins, toutes les parties doivent reconnaître que la transition « juste, ordonnée et équitable » vers l'abandon des combustibles fossiles, initiée lors de la Conférence de Dubaï sur le climat, est irréversible. Cette transformation verte et bas-carbone, associée à la coopération mondiale en matière de climat, reste la tendance dominante de notre époque. La grande majorité des parties à la Convention et à l'Accord de Paris continuent d'adhérer à ce cadre de gouvernance multilatérale, faisant activement progresser un processus mondial de lutte contre le changement climatique qui soit juste, raisonnable et inclusif. Le multilatéralisme, qui sert à la fois de rempart institutionnel et de forum opérationnel pour relever les défis climatiques mondiaux, a prouvé son rôle indispensable. Pour naviguer dans les eaux tumultueuses des risques environnementaux mondiaux, il est impératif de réaffirmer l'engagement politique en faveur de la coopération multilatérale et de renforcer les arrangements institutionnels. Ces mesures sont essentielles pour atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris et faire progresser la transformation mondiale verte et à faible intensité de carbone.

Toutes les Parties doivent également reconnaître que, comme l'indiquent clairement les recherches scientifiques, le changement climatique mondial n'est plus une menace future, mais une crise actuelle. Il est désormais impératif d'accélérer notre action mondiale. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC souligne l'insuffisance des efforts mondiaux actuels en matière d'adaptation et d'atténuation. Il est primordial de prendre des mesures immédiates et de favoriser une transition coordonnée, inclusive et équitable. Cela nécessite un soutien financier accru et une coopération internationale renforcée.

En outre, la nécessité de lutter contre le changement climatique offre des opportunités importantes pour un développement économique et social durable. La réponse aux défis climatiques et la poursuite d'un développement vert et sobre en carbone sont devenues des tendances irréversibles, profondément ancrées dans les stratégies de développement national à travers le monde. Des industries telles que les énergies renouvelables, les véhicules électriques et les batteries au lithium sont apparues comme de nouveaux moteurs de croissance et de nouvelles opportunités pour un développement de haute qualité.

3. La Chine a toujours accordé une grande attention à la gouvernance climatique mondiale et y a participé activement

La Chine défend le multilatéralisme et participe activement aux processus multilatéraux de gouvernance climatique mondiale. Depuis 1990, la Chine participe activement aux négociations de la Convention et du Protocole de Kyoto, en plaidant sans relâche en faveur de la coopération internationale sur le changement climatique. Avant 1998, alors que la Chine était encore un pays en développement à faible revenu, elle a commencé à mettre en pratique le concept de développement durable. Deux ans après la tenue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992, la Chine a publié en 1994 son « Agenda 21 pour la Chine », qui définit les objectifs stratégiques, les priorités clés et les principales mesures pour le développement durable de la Chine. Avec l'approfondissement de la réforme et de l'ouverture, la Chine s'est activement intégrée à la mondialisation économique, connaissant une croissance économique sans précédent et une augmentation rapide des émissions de gaz à effet de serre. Consciente de l'urgence de la situation, la Chine s'est engagée en 2007 dans une série de politiques et d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réorienter sa structure énergétique. Ces politiques et actions restent inchangées à ce jour.

En 2015, le président Xi Jinping a participé à la Conférence de Paris sur le climat et a prononcé un discours important, apportant une contribution historique à la conclusion de l'Accord de Paris. En septembre 2016, le président Xi Jinping a personnellement remis l'instrument de ratification de l'Accord de Paris par la Chine, ce qui a accéléré son entrée en vigueur et souligné les aspirations et la détermination de la Chine à lutter contre le changement climatique.

En septembre 2020, le président Xi a annoncé l'objectif ambitieux de la Chine d'atteindre le pic des émissions de dioxyde de carbone avant 2030 et de s'efforcer d'atteindre la neutralité carbone avant 2060. Ces « deux objectifs carbone » témoignent non seulement de l'engagement sans équivoque de la Chine à apporter de nouvelles contributions à l'action mondiale en faveur du climat, mais donnent également un élan solide à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies. Le 23 avril 2025, le président Xi s'est adressé à la réunion des dirigeants sur

le climat et la transition juste, où il a défendu le multilatéralisme, plaidé en faveur de la coopération internationale et d'une transition juste, et mis l'accent sur des actions pragmatiques, fournissant ainsi des orientations stratégiques pour la gouvernance climatique mondiale.

Au cours des deux dernières décennies, l'économie chinoise a connu une croissance rapide et stable. En 2010, la Chine est devenue la deuxième économie mondiale, tout en restant un pays en développement à revenu intermédiaire. Depuis des années, la Chine contribue chaque année à plus de 30 % de la croissance économique mondiale et représente environ 30 % de la production manufacturière mondiale. En tant qu'« usine du monde » au service du marché mondial, la part de la Chine dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre reste proportionnelle à son statut. Cependant, ce développement rapide a également entraîné une augmentation rapide de la part de la Chine dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Consciente de cette réalité, la Chine accorde une importance capitale à la lutte contre le changement climatique et accélère sa transition vers une économie verte et sobre en carbone grâce à des actions concertées.

Au cours de la dernière décennie, la structure énergétique de la Chine a subi des transformations majeures. La part du charbon dans la consommation d'énergie est passée de 65,8 % à 53,2 %, tandis que la consommation d'énergies non fossiles a bondi de 11,3 % à 17,7 %. La Chine est en train de construire le système d'énergie renouvelable le plus grand et le plus rapide au monde. Fin mars 2025, la capacité installée en énergie renouvelable de la Chine avait atteint 1,966 milliard de GW, soit environ 57,3 % de la capacité totale installée du pays. Il convient de noter que la capacité installée totale de l'énergie éolienne et photovoltaïque s'élevait à 1,482 milliard de GW, dépassant pour la première fois la capacité totale de l'énergie charbonnière (1,45 milliard de GW). La Chine a également mis en place la chaîne industrielle des énergies nouvelles la plus importante et la plus complète au monde, fournissant 70 % des équipements éoliens et 80 % des modules photovoltaïques vendus dans le monde. Cela a considérablement réduit les coûts mondiaux des énergies renouvelables.

En outre, la Chine a mis en place le plus grand marché du carbone au monde en termes d'émissions de gaz à effet de serre couvertes. Les innovations technologiques de la Chine dans le domaine des véhicules électriques et du stockage de l'énergie constituent des solutions à faible émission de carbone pour le monde entier. En tant que plus grand pays en développement, la Chine a surmonté avec succès les défis du développement économique et social et s'est engagée dans une multitude de stratégies, de mesures et d'actions pour lutter contre le changement climatique. Ses efforts ont contribué de manière significative à la mise en œuvre de l'Accord de Paris. La Chine reste fermement et résolument attachée à ses objectifs « double carbone ».

En outre, la Chine s'est également engagée activement dans la coopération Sud-Sud sur le changement climatique, apportant une aide aux autres pays en développement dans toute la mesure de ses capacités. Depuis 2016, la Chine a fourni et mobilisé plus de 177 milliards de RMB pour le financement de projets. À la fin de 2024, la Chine avait signé 54 protocoles d'accord sur la coopération en matière de changement climatique avec 42 pays en développement. Grâce à des initiatives telles que la création de zones de démonstration à faible émission de carbone et la mise en œuvre de projets d'atténuation et d'adaptation, la Chine a renforcé les capacités des pays en développement à faire face au changement climatique. La Chine a mis en œuvre plus de 300 projets de renforcement des capacités, offrant une formation à plus de 10 000 personnes provenant de plus de 120 pays en développement.

La Chine a également soutenu l'initiative « Early Warnings for All » du secrétaire général des Nations unies, qui vise à renforcer les capacités d'adaptation des pays en développement et à réduire les pertes et les dommages. La Chine continue d'aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays africains, et a obtenu des résultats remarquables à différents niveaux et dans divers secteurs.

4. Toutes les parties doivent défendre le multilatéralisme et la coopération internationale pour l'avenir de l'humanité

Pour l'avenir de l'humanité, tous les pays doivent préserver la Convention et l'Accord de Paris en tant que fondements et principaux instruments de la gouvernance climatique mondiale. Dès 2017, lorsque les États-Unis ont annoncé leur retrait de l'Accord de Paris, le président Xi Jinping, lors de sa visite au Bureau des Nations unies à Genève, a souligné que « la conclusion de l'Accord de Paris est une étape importante dans la gouvernance climatique mondiale. Nous ne devons pas laisser cet acquis être réduit à néant. Toutes les parties doivent travailler ensemble pour mettre en œuvre l'accord ».

À la suite du deuxième retrait des États-Unis, il est encore plus impératif que les pays préservent les objectifs, les principes, le cadre de coopération et les mécanismes établis par l'Accord de Paris. Toutes les Parties à l'Accord de Paris, compte tenu de leurs situations nationales différentes, doivent continuer à adhérer au principe de responsabilités communes mais différenciées et respectueuses du développement. Toutes les Parties doivent s'engager dans une coopération concrète afin de renforcer les efforts mondiaux et de promouvoir une transition énergétique verte et juste.

Les pays développés doivent considérablement renforcer les moyens de mise en œuvre et créer un climat propice à la coopération internationale en matière de climat. Comme l'a souligné le président désigné de la COP30 dans sa lettre, la Convention repose sur cinq piliers :

l'atténuation, l'adaptation, le financement, la technologie et le renforcement des capacités. Il est impératif que les pays développés progressent dans le soutien qu'ils apportent aux pays en développement dans des domaines tels que le financement, la technologie et le renforcement des capacités, car ceux-ci constituent les fondements de l'ambition climatique mondiale et de la confiance multilatérale. En outre, les mesures unilatérales de restriction commerciale et technologique imposées par certains pays constituent un obstacle à l'effort mondial de lutte contre le changement climatique. Les pays concernés devraient collaborer pour évaluer et réviser leurs politiques économiques, commerciales et industrielles, afin de s'assurer qu'elles facilitent la coopération mondiale en matière de climat plutôt que d'alourdir les coûts pour les pays qui s'efforcent d'atteindre leurs objectifs en matière de CDN et de mener à bien leur transition énergétique.

En tant que plus grand pays en développement, la Chine continuera à jouer un rôle actif dans la promotion d'un système mondial de gouvernance climatique équitable, raisonnable, coopératif et mutuellement avantageux. Le président Xi Jinping a toujours souligné que la lutte contre le changement climatique n'est pas une demande des autres, mais une initiative de la Chine. Il s'agit d'une exigence inhérente au développement durable et d'une obligation internationale pour un grand pays responsable. La Chine est déterminée à accélérer la transformation

écologique globale de son développement économique et social, en envisageant un modèle de modernisation où l'humanité et la nature coexistent en harmonie. En outre, la Chine continuera à offrir au monde des produits verts de haute qualité, favorisant ainsi le développement mondial vert et bas carbone. Parallèlement, en tant que membre du Sud, la Chine reste attachée à la coopération Sud-Sud en matière de changement climatique et apporte son soutien aux autres pays en développement, en particulier aux pays africains, aux petits États insulaires et aux pays les moins avancés, dans leurs efforts pour lutter contre le changement climatique.

Conclusion

À l'heure actuelle, le processus multilatéral sur le changement climatique se trouve à un tournant. Nous n'avons qu'une seule Terre. Pour l'avenir, la seule façon de sauver notre planète est de défendre le multilatéralisme et de renforcer l'action mondiale en faveur du climat. La Chine restera un acteur déterminé et un contributeur clé au développement vert mondial. Quelle que soit l'évolution du paysage international, la Chine ne relâchera pas ses efforts pour lutter contre le changement climatique, elle ne faiblira pas dans ses efforts pour promouvoir la coopération internationale et elle ne renoncera pas à son engagement en faveur de la construction d'une communauté d'avenir partagé pour l'humanité.



Anne Hidalgo • Maire de Paris

Dix ans après Paris : l'action climatique passe par les villes

En décembre 2015, la COP 21 faisait de Paris le cœur battant du monde. Ce sommet pour le climat, par sa portée universelle et par les attentes immenses qu'il suscitait, représentait un moment historique d'union face au dérèglement climatique. Pour la première fois, 195 pays s'accordaient sur un cadre commun de lutte contre le réchauffement.

Cette avancée majeure récompensait le travail déterminant de la diplomatie climatique française, incarnée par Laurent Fabius, accompagné d'une équipe de négociateurs hors-pairs menée par Laurence Tubiana, qui a permis à la COP 21 d'aboutir à cet accord capital qui nous offrait encore une chance d'un monde vivable, un monde à +1,5 °C. Derrière cet accord se tenait une promesse forte : celle d'un avenir soutenable, d'un monde plus juste et plus respirable. L'Accord de Paris est une nouvelle grande déclaration pour les droits de l'humanité, après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, toutes les trois signées à Paris, capitale des droits humains. Fidèle à sa tradition humaniste, Paris continue à inspirer et à prendre toute sa part dans la marche du monde.

Ce moment fondateur a été rendu possible grâce à la mobilisation et à la coalition sans précédent des États, des villes, de la société civile, des scientifiques, des militants, des syndicats, des politiques et du secteur privé, engagé dans sa décarbonation. Autrement dit, des forces vives de la lutte contre le réchauffement climatique.

Au-delà des États, les villes étaient déjà à l'œuvre. Alors que les gouvernements nationaux signaient l'Accord de Paris, je réunissais à l'Hôtel de Ville, avec le soutien essentiel de Michael Bloomberg, ancien maire de New York et alors envoyé spécial de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour les villes et le climat, mille maires du monde entier, des experts scientifiques, des militants, des artistes reconnus, des entrepreneurs et des amis du climat et de la

planète. Cette mobilisation sans précédent des gouvernements locaux, à l'initiative de notre ville et des réseaux de villes tels que le *C40 Cities Climate Leadership Group* (C40) ou l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), témoignait d'une prise de conscience profonde : la bataille climatique allait aussi se jouer dans les métropoles. C'est là l'une des grandes leçons de la COP 21 : aucune transition climatique ne pourra désormais s'engager sans les villes et les territoires. Autrement dit, penser global, agir local, comme l'a si souvent proclamé l'ancien Secrétaire général des Nations unies, Boutros Boutros-Ghali.

Nous l'avions alors affirmé, et nous le répétons sans relâche depuis, que les villes pouvaient et devaient jouer un rôle majeur dans la lutte contre le réchauffement. Tout simplement parce qu'elles sont sur la ligne de front, là où tout se joue, où tous les défis globaux ont des conséquences locales, très concrètement et très immédiatement, sur les vies humaines. Il revient aux élus de proximité de protéger leurs concitoyens des effets de la chaleur extrême, de la pollution de l'air, de la sécheresse, des inondations, ou encore, des incendies et des méga-feux. Notre conviction était que l'Accord de Paris ne devait pas seulement être une feuille de route pour les États, mais aussi définir l'objectif commun de nos politiques locales permettant l'atténuation des conséquences du changement climatique et l'adaptation de notre cadre de vie.

Nous revenions de loin. Avant l'Accord de Paris, les maires, il faut le reconnaître, n'étaient que des figurants de l'action climatique mondiale. Pour la première fois, avec la COP 21, nous avons mis un pied dans la porte. Depuis, nous sommes devenus des acteurs reconnus, légitimes et déterminants, dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Aujourd'hui, les villes sont bel et bien le lieu stratégique de l'action climatique. Elles sont à la fois les premières concernées par les effets du réchauffement de la terre, mais également la bonne échelle des politiques climatiques d'adaptation et d'atténuation. Pourquoi ? Rappelons-le, aujourd'hui, plus de la moitié de la population mondiale vit en ville, soit 4 milliards de personnes, un chiffre qui atteindra 70 % en 2050. L'urbanisation croissante fait des villes les principales émettrices de gaz à effet de serre, responsables de 70 % des émissions mondiales, tout en générant 80 % du PIB global. C'est à cette échelle que doivent être menées des actions concrètes, qui changent la vie, ancrées dans le quotidien, proches des habitants et porteuses d'ambition.

Les Maires n'attendent pas les États pour agir. Quand les États reculent, ils tiennent bon. Je garde en tête le mot du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres : « C'est dans les villes que la bataille contre le climat sera largement gagnée ou perdue. »

À Paris, cette prise de conscience amorcée dès 2001 avec la mesure de l'impact carbone de nos actions nous

a permis d'engager, dès 2007, un premier Plan Climat, suivi de trois autres.

En 2014, élue Maire de Paris, j'ai décidé d'aller encore plus loin en engageant résolument ma ville dans l'adaptation au réchauffement climatique et la sortie des énergies fossiles. Tout simplement parce que la pollution tue. Nous l'avons fait en libérant la capitale du tout-voiture : en rendant les berges aux Parisiennes et aux Parisiens, en mettant fin aux autoroutes urbaines en plein cœur de Paris, puis, plus récemment, en abaissant la vitesse sur le périphérique à 50 km/h, en y aménageant une voie réservée aux véhicules propres et au co-voiturage, en créant les zones à trafic limité dans le centre de notre ville, ou encore, en augmentant les tarifs de stationnement pour les SUV, comme l'ont souhaité les Parisiennes et les Parisiens à l'issue d'une votation citoyenne.

Et les résultats sont là : en vingt ans, le trafic automobile s'est réduit de 56,2 %, permettant une baisse de 60 % de la pollution atmosphérique, dont -40 % d'émissions de dioxyde d'azote.

Nous prolongeons cet engagement en développant les mobilités actives, à pied, à vélo. Ainsi, nous avons créé plus de 1565 km de pistes cyclables. En 2024, pour la première fois, le vélo a dépassé la voiture dans les déplacements du quotidien.

Cela s'est aussi accompagné d'une végétalisation massive des rues, avec la plantation de 170 000 arbres entre 2020 et 2026, la création de forêts urbaines, l'aménagement de 300 rues aux écoles libérées des voitures, ou encore, avec les cours oasis dans les établissements scolaires. C'est là aussi, une grande réussite plébiscitée par les Parisiens.

Et si je l'ai fait, c'est avec la conviction que ces actions sauvent des vies. En vingt ans, le nombre de décès prématurés dus à la pollution de l'air a été divisé par deux, l'empreinte carbone de la ville s'est réduite de 32 %. Ces transformations améliorent la qualité de l'air et amoindrissent les îlots de chaleur : elles sont autant de leviers puissants de santé publique. L'adaptation climatique, c'est une politique du quotidien, de justice sociale, du mieux-vivre, ici et maintenant.

Mais nous devons aller plus loin. Parce que l'objectif, c'est bien la sortie des énergies fossiles. Alors, nous agissons sur tous les plans : à l'échelle de nos bâtiments, avec l'objectif de la rénovation thermique de tous les équipements municipaux, ou encore, avec le développement du réseau de chaleur et de froid. Sans oublier l'alimentation, en proposant des produits bio, durables, accessibles, dans tous les lieux de restauration : les crèches, les écoles, EHPAD et restaurants municipaux. Paris est aujourd'hui le premier acheteur public de bio en France, et 100 % des repas servis dans les crèches sont issus de l'agriculture biologique. C'est une politique exemplaire, outil de santé publique, de justice sociale et de transition écologique.

Ce que nous faisons à Paris va encore plus loin : notre politique de lutte contre le réchauffement climatique imprègne toutes nos actions. Nous avons voté de nombreux plans, qui irriguent toutes nos politiques : le 4^e Plan Climat, le Plan Biodiversité, le Plan Local d'urbanisme bioclimatique, le Plan Résilience et, évidemment, le Plan Santé Environnement. Ils s'inscrivent dans un ensemble cohérent qui nous permet d'anticiper, de prévoir, de voir plus loin.

C'est aussi dans cet esprit que nous avons bâti la candidature aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Les Jeux de Paris ont été une réussite extraordinaire, mais aussi un véritable levier de transformation écologique et sociale. Preuve en est, la Seine est enfin rendue aux Parisiennes et aux Parisiens. Cent ans après son interdiction, ils peuvent s'y baigner à nouveau.

Et il n'y a pas que Paris qui agit. Le mouvement lancé par les 1000 maires réunis à l'Hôtel de Ville en 2015 n'a depuis cessé de grandir, de s'organiser et de se structurer. Il a conduit au lancement de l'initiative *Coalition for High Ambition Multilevel Partnerships for Climate Action* (CHAMP), fruit de ces dynamiques multilatérales et multi-niveaux, qui s'imposent aujourd'hui comme des leviers incontournables de l'action climatique locale. Ce travail collectif des villes du monde entier, et les résultats qu'il a permis d'obtenir et de mesurer, nous les mettons aujourd'hui en lumière à l'Hôtel de Ville au travers de l'exposition « De Paris à Belém ». Je pense par exemple à Copenhague, qui, dans les années 1990, avait l'un des ports les plus pollués d'Europe. Par la mise en place de bassins de rétention intelligents pour filtrer les eaux fluviales avant qu'elles ne rejoignent le port, Copenhague a pu aménager plusieurs zones de baignade dans la ville. Des politiques innovantes, il y en a partout : les zones à très faibles émissions (ULEZ) à Londres ; la piétonnisation végétalisée du canal à Utrecht ; l'aménagement de nouveaux espaces verts incluant collines et ruisseaux à Medellín ; ou, à Pékin, la transformation d'un site sidérurgique en un parc écologique, symbole du renouveau urbain de la ville ; le réaménagement de la Baie du Banco à Abidjan ; celui des berges du Tibre à Rome ; l'initiative « *Breathe Rio de Janeiro* » pour la réduction de la pollution de l'air à Rio, ou encore, l'éclairage public solaire à Nouakchott. La liste est longue et partout dans le monde, le travail des maires est dense et innovant. Et c'est aussi pour cela que les villes sont indispensables, qu'elles sont les locomotives de l'action climatique. Toutes vont dans la même direction.

Ces actions concrètes démontrent le potentiel unique des territoires dans la lutte contre le réchauffement climatique. Elles nécessitent un engagement sans faille, permanent, une grande détermination. Je peux en témoigner, comme bon nombre de mes collègues. Nous, maires, sommes en permanence confrontés à des violences inouïes : des lobbies puissants et organisés, des tentatives permanentes menées pour nous décrédibiliser, nous caricaturer, des campagnes orchestrées pour nous faire reculer. C'est un mode opératoire récurrent, parce que nous sommes souvent les premiers à nous opposer aux

intérêts fossiles, comme nous l'avons fait à Paris en signant le traité de non-prolifération des énergies fossiles.

Confrontées à ces pressions permanentes, organisées et agressives, les villes doivent aussi recourir à la justice pour défendre leurs politiques environnementales. Ce fut le cas en mai 2018, lorsque nous avons saisi, avec mes amis, le maire de Bruxelles, Philippe Close, et l'ancienne maire de Madrid, Manuela Carmena, la justice européenne après le scandale du « *dieselgate* », qui accordait un véritable « permis de polluer » aux constructeurs automobiles. Et nous avons gagné. Cette victoire a prouvé que les villes pouvaient faire entendre leur voix face aux puissances industrielles, au nom de la santé publique.

Il y a d'autres obstacles, nombreux. La décennie qui vient de s'écouler fut marquée par des oppositions considérables envers celles et ceux qui voulaient agir, notamment avec le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris. Même si les villes américaines, elles, ont continué de combattre. Nous faisons aussi face à la montée des discours climatosceptiques, au révisionnisme climatique, à la défiance qui s'abat aujourd'hui sur la science, à contre-courant de toutes considérations rationnelles, à tous les populismes qui profitent et se nourrissent de cette défiance, ou encore, à la prolifération de campagnes de désinformation amplifiées par les réseaux sociaux, qui ont représenté autant de défis auxquels nous avons dû répondre directement. Avec toujours davantage de force. L'une des armes pacifiques que nous avons déployées, c'est celle de la « ville du quart d'heure », permettant aux citoyens de s'impliquer au plus proche de chez eux, d'en faire des acteurs du changement, pour eux, pour leurs enfants et pour leurs petits-enfants. Autrement dit, pour les droits des générations futures.

Malgré les vents contraires, nous devons tenir bon. L'urgence climatique n'est pas une menace lointaine : elle est là. Les chiffres sont sans appel, les scientifiques nous alertent depuis des années. L'année 2024 a été la plus chaude jamais enregistrée, avec une température moyenne de +1,6 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Elle a aussi été marquée par une accélération dramatique des phénomènes extrêmes : la fonte des glaces et l'augmentation du niveau des eaux, le cyclone Chido à Mayotte en décembre dernier, les inondations meurtrières à Valence à l'automne, les incendies dévastateurs à Los Angeles en janvier, et tout récemment, les inondations qui frappent le Texas. L'année 2025 risque aussi de battre tous les records. Ce ne sont pas des abstractions scientifiques, c'est le quotidien et hélas l'avenir de l'humanité.

Alors, nous devons évidemment célébrer cet anniversaire des dix ans de l'Accord de Paris. Mais aujourd'hui, au niveau global, nous pourrions atteindre un réchauffement climatique de +3 °C en 2100. Sans la COP21, il faut le dire, cela aurait été pire.

Pour tenir bon et atteindre ces objectifs, les maires se sont organisés, aux côtés des organisations internationales et des États volontaires. De cette dynamique est né

un nouveau multilatéralisme, multiniveaux, désormais indispensable pour affronter les grands défis mondiaux à venir. Cela s'est fait par le réseau international de villes, tels que le C40 aujourd'hui fort de 97 villes membres parmi les grandes ; l'AIMF ; le Global Covenant of Mayors (GCoM), qui réunit plus de 12 000 maires représentant plus d'un milliard de citoyens, soit environ 15 % de la population mondiale ; ou encore l'initiative des maires pour la croissance inclusive de l'OCDE. Ce sont les fers de lance de cette alliance pour climat. Entre 2015 et 2023, les émissions moyennes par habitant ont diminué de 6,3 % dans les villes du C40, tandis que celles de leurs gouvernements nationaux sont restées stables. Rien de tout cela n'aurait été possible sans la COP 21.

C'est bien pour cela que les maires militent depuis pour une reconnaissance accrue du rôle des gouvernements locaux dans la gouvernance climatique mondiale. Lors de la COP 28 qui s'est tenue à Dubaï, en 2023, les maires figuraient pour la première fois à l'agenda officiel de la conférence, avec le *Local Climate Action Summit*. Évidemment, c'est un signal positif, mais il faut aller beaucoup plus loin. C'est tout le sens de CHAMP, plaidoyer ambitieux visant à intégrer les contributions locales dans les contributions nationales déterminées (NDC), et à faciliter, en parallèle, un financement direct aux villes pour la transition écologique, à la hauteur de leur action. Le Pacte pour l'avenir, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2024, renforce aussi de manière déterminante la place des villes dans les négociations internationales.

Malgré ces succès indéniables, malgré la place qui est reconnue aux villes depuis la COP21, il faut le dire clairement : elles restent encore marginalisées dans la gouvernance et le financement climatique à l'échelle internationale. Alors que les financements climatiques mondiaux s'élèvent actuellement à 1 900 milliards de dollars par an, les villes n'en perçoivent que moins de 10 %.

Les maires ont besoin, aujourd'hui plus que jamais, d'un accès direct aux financements pour assumer pleinement leurs responsabilités et aller plus loin.

Ce contexte donne une résonance particulière à la prochaine COP 30, qui se tiendra à Belém, au Brésil, en 2025, sous la présidence de Luiz Inácio Lula da Silva. Cette conférence pourrait bien être notre dernière chance. Elle doit marquer un tournant décisif vers une gouvernance climatique plus inclusive, sous l'égide des Nations unies. La COP 30 sera aussi importante que la COP 21.

Belém, au cœur de l'Amazonie, portera l'indispensable alliance entre climat et biodiversité. Cette COP sera également celle d'un renforcement décisif des engagements financiers et politiques en faveur des villes, mais aussi la marque d'une reconsidération et du respect du Nord pour le Sud global, d'une lutte accrue contre la désinformation et d'une consolidation de la justice climatique mondiale.

La COP de Belém sera la COP des villes, celle de l'espoir. Je ne cesserai de le répéter. Rien ne se fera sans elles. Parce qu'elles sont l'échelon démocratique par excellence, celui qui représente le mieux les citoyens, les territoires et les communautés humaines de toute notre planète.

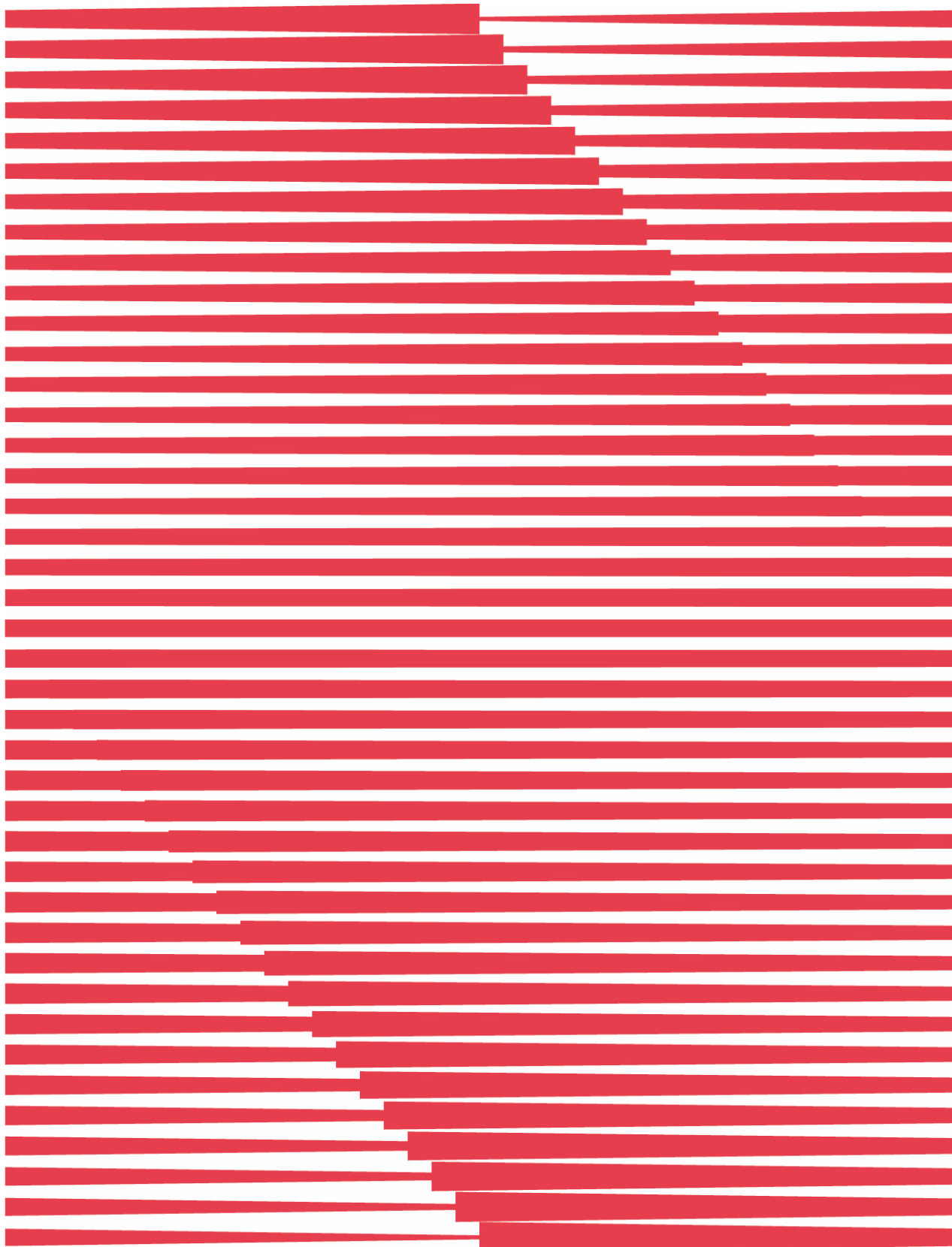
Enfin, pour renouveler nos ambitions climatiques, dans les moments difficiles que nous traversons, pour le climat et pour la démocratie, il est indispensable que les planètes s'alignent à nouveau. Que toutes les forces vives

humanistes se rassemblent, comme elles l'avaient fait à Paris il y a dix ans. Avec, aux côtés des États, les villes.

Dix ans après Paris, faisons en sorte que Belém soit le berceau d'un nouvel accord pour le climat et pour l'humanité. Qu'elle nous donne la force d'affronter avec espoir les défis du présent. Nous le devons aux vivants. Nous le devons aux générations futures.

J'y crois profondément et j'y prends toute ma part.

Nouveaux imaginaires et innovations juridiques





Yann Aguila · Avocat associé, Bredin Prat,
Professeur affilié à Sciences Po Paris

La quête d'un Pacte mondial sur les droits environnementaux

80

Ouvrant une nouvelle page dans l'histoire de la diplomatie, la Déclaration de Stockholm de 1972 a placé les défis environnementaux au premier plan des préoccupations internationales. Elle pose d'une façon solennelle de grands principes qui résonnent encore aujourd'hui. Après avoir affirmé dans son préambule que « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement », elle reconnaît dans son Principe 1, d'une part, son « droit fondamental [...] à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité permette une vie digne et le bien-être » et, d'autre part, tel un contrepoint, son « devoir solennel d'améliorer et de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures ».

Néanmoins, plus de cinquante ans plus tard, les données scientifiques sont claires : l'état de notre environnement ne cesse de se détériorer¹. Alors que l'humanité est confrontée à une triple crise planétaire - changement climatique, perte de biodiversité et pollution -, l'intégration et la mise en œuvre effective des grands principes, droits et devoirs juridiques dans nos systèmes juridiques, avec une valeur contraignante, est devenue impérative. Cette consécration doit d'abord se faire à l'échelle mondiale. La coopération internationale est évidemment essentielle compte tenu de la nature des questions climatiques et environnementales, qui sont communes à toutes les nations et qui, par suite, dépassent les frontières nationales.

Tel était le but poursuivi par le projet de Pacte mondial pour l'environnement, porté par la France à la suite d'une initiative de la société civile. À la suite d'une proposition

de la Commission environnement du Club des juristes², un avant-projet de texte avait été rédigé par un réseau international d'une centaine de juristes animé par cette commission et présidé par le président Laurent Fabius, alors président du Conseil constitutionnel³. Ce dernier, père de l'Accord de Paris, portait en effet la conviction que le traité sectoriel sur le climat devait être prolongé par un traité plus général portant, globalement, sur les grands principes du droit de l'environnement. Le lancement des négociations sur le projet de Pacte fut un succès, ayant l'honneur d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 mai 2018 intitulée « Vers un Pacte mondial pour l'environnement⁴ », adoptée à la quasi-unanimité⁵. Toutefois les discussions entre États, qui eurent lieu pour l'essentiel en 2019 à Nairobi, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), se sont soldées par un échec⁶.

Malgré ce revers, le projet de Pacte mondial pour l'environnement reste une référence qui a été abondamment commentée par la doctrine⁷. Il faisait d'ailleurs écho à d'autres initiatives du même type. On mentionnera notamment le projet, en 22 points, de « principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement durable » figurant en annexe 1 du rapport Brundtland de 1987, le « *Draft covenant on environment and development* » proposé en 1995 par la Commission du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et le Conseil international du droit de l'environnement ou *International Council of Environmental Law* (ICEL), le projet de « Déclaration universelle des droits de l'humanité » rédigé en 2015 par un groupe de juristes présidé par Corinne Lepage, ou encore le « Pacte international relatif aux droits des êtres humains à l'environnement » proposé en 2017 par le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE).

1. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2022; Maria-Antonia Tigre, *The Evolution of International Environmental Law amidst Political Gridlock: Environmental Rights as a Common Ground*, S.J.D., Elisabeth Haub School of Law at Pace University, 2022.

2. Commission que l'auteur de ces lignes a l'honneur de présider. Voir le rapport de la Commission Environnement du Club des juristes « *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des États, droits des individus* », en ligne sur le site du Club des juristes : <https://think-tank-leclubdesjuristes.com/les-commissions/rapport-renforcer-lefficacite-du-droit-international-de-lenvironnement-devoirs-des-etats-droits-des-individus-2/>

3. Pour davantage d'informations et de documentation sur le projet de Pacte mondial pour l'environnement, voir le site du Pacte : <https://globalpactenvironment.org>. Voir également le site de la Green Rights Coalition, ONG accréditée auprès du PNUE qui vise à promouvoir cette initiative : <https://www.greenrightscoalition.org>.

4. Assemblée générale des Nations Unies, *Vers un Pacte mondial pour l'environnement*, A/72/51, 7 mai 2018.

5. La résolution a été adoptée par 143 voix pour, 5 voix contre (États-Unis, Russie, Syrie, Turquie et Philippines) et 7 absentions (Arabie saoudite, Biélorussie, Iran, Malaisie, Nicaragua, Nigéria et Tadjikistan).

6. Pour une présentation détaillée de l'histoire du projet de Pacte, voir : Y. Aguila, « Le projet de Pacte mondial pour l'environnement : un témoignage en quatre saisons », in *Immersion dans les coulisses de la diplomatie environnementale internationale*, ouvrage collectif sous la direction de Michel Prieur, Emilie Gaillard et Mohamed Ali Mekouar, ed. Mare et Martin, 2023.

7. Voir notamment l'ouvrage collectif *A Global Pact for the Environment: Legal Foundations*, Yann Aguila & Jorge E. Viñuales (eds), Cambridge: C-EENRG, 2019. Pour d'autres références doctrinales, voir le site internet précité du Pacte, rubrique « documents ».

Certes, cette exigence d'un texte fondateur des grands principes environnementaux est aujourd'hui fragilisée par un contexte de montée des populismes et de replis identitaires. Pourtant, plus que jamais, il reste nécessaire d'adopter un grand pacte mondial sur les droits environnementaux qui réaffirmerait les valeurs qui doivent guider l'action en matière d'environnement et donnerait des fondations à l'ensemble des textes environnementaux sectoriels.

Dans un exercice classique bilan / perspectives, on commencera par décrire les faiblesses du droit international de l'environnement (I), avant de montrer pourquoi et comment l'adoption d'un Pacte mondial sur les droits environnementaux pourrait contribuer à refonder la matière (II).

I. État des lieux : les faiblesses du droit international de l'environnement

Si l'on dressait un état des lieux complet, on pourrait sans doute identifier les forces du multilatéralisme environnemental. On relèverait ainsi notamment le dynamisme normatif de la matière, puisqu'on peut compter jusqu'à 1500 traités concernant directement ou indirectement l'environnement⁸. Toutefois, on voudrait surtout s'attarder ici sur les faiblesses persistantes de ce domaine.

Un droit fragmenté

Le droit international de l'environnement se caractérise par des conventions traitant séparément de sujets spécifiques, comme le climat, l'ozone, la désertification, la biodiversité, la protection de certaines espèces animales, les déchets ou l'utilisation de produits chimiques. Chacune de ces conventions sectorielles est un ensemble à part entière et fonctionne indépendamment des autres, sans coordination entre ces différents instruments juridiques.

La multiplication des textes internationaux sectoriels entraîne un manque de lisibilité et d'accessibilité du droit international de l'environnement. Les praticiens du droit, juges et avocats, font souvent l'expérience de la découverte fortuite, au hasard d'un dossier, d'une convention internationale environnementale dont ils n'avaient jamais eu connaissance auparavant.

En décembre 2018, le Secrétaire général des Nations Unies a publié un rapport intitulé « *Lacunes du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement : vers un Pacte mondial pour l'environnement*⁹ », qui analyse le droit international de l'environnement et les lacunes existantes dans les accords multilatéraux sur

l'environnement, la gouvernance environnementale et les institutions. Le rapport souligne que « *[L]a multiplication des accords multilatéraux sur l'environnement et les mandats séparés et distincts qui en résultent ne tiennent pas compte de l'unité, de l'interconnexion et de l'interdépendance de l'écosystème planétaire* » et préconise l'adoption d'un instrument international « *complet et unificateur* » qui consacre tous les principes du droit de l'environnement. L'adoption d'un Pacte sur le droit à un environnement sain constituerait, ainsi, la pierre angulaire tant attendue du droit international de l'environnement.

Des institutions fragmentées

Si les normes sont éparpillées, la gouvernance l'est également, si bien que l'on retrouve aujourd'hui, non seulement l'administration du PNUE (autour de 2000 employés), mais également une constellation de services et de secrétariats qui gèrent les différentes conventions sectorielles en la matière, au premier rang desquelles le secrétariat de la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (près de 500 personnes à Bonn) ou celui de la convention sur la diversité biologique (plus de 100 personnes à Montreal). Cette multiplication d'entités génère des lourdeurs administratives et reste peu lisible pour l'ensemble des acteurs, États, entreprises et ONG. Elle peut entraîner des risques de contradictions peu propices à une solide protection de l'environnement.

Un droit technique

Le droit international de l'environnement se caractérise également par la prolifération de normes ayant un caractère relativement technique. On trouve ainsi des accords portant sur les produits chimiques, les polluants, l'ozone, les déchets dangereux ou encore, naturellement, la réduction des gaz à effet de serre.

Cet ensemble de règles que l'on regroupe parfois sous le nom de « droit de l'environnement industriel » prend une place importante, voire prédominante, en droit international. Certes, cela se justifie sans doute par l'arrière-plan scientifique de la matière, ainsi que par son objet même, qui vise en grande partie à régler l'impact des activités industrielles. Mais cela peut également s'expliquer par le fait que, dans un contexte diplomatique de tensions et de désaccords sur les valeurs fondamentales, il est parfois plus facile de s'entendre sur des normes purement techniques plutôt que sur des principes généraux.

C'est ainsi que le droit international de l'environnement est progressivement devenu un droit de technicien, peu lisible pour les citoyens, et peu réceptif à une approche fondée sur le respect des droits fondamentaux.

Un droit peu ambitieux : le dilemme du diplomate

Les États ont, historiquement, eu des difficultés à adopter des textes ambitieux et contraignants pour protéger le droit des individus à un environnement sain.

8. Maljean-Dubois, Sandrine, « Les forces et les faiblesses du droit international face aux défis planétaires : quelles nécessaires évolutions? », *L'effectivité du droit international face à l'urgence écologique*, édité par Laurence Boisson de Chazournes, Collège de France, 2024.

9. Secrétaire général des Nations Unies, *Lacunes du droit international de l'environnement et des instruments liés à l'environnement : vers un Pacte mondial pour l'environnement*, décembre 2018, rapport A/73/419, réalisé en application de la résolution de l'AGNU du 10 mai 2018 précitée.

On observe ainsi ce qu'on peut appeler le « dilemme du diplomate » : les négociateurs d'un accord doivent souvent choisir entre un texte ambitieux ou un texte universel. Mais ils ne peuvent pas obtenir les deux. Soit le texte est ambitieux, mais alors peu d'États accepteront de le signer ; soit le texte entend être universel, mais les diplomates sont alors souvent contraints de baisser le niveau des ambitions pour faire venir à bord un maximum d'États.

Un droit peu contraignant

Pour sortir de ce dilemme, une solution fréquemment retenue consiste à adopter un texte apparemment ambitieux, par son contenu, mais en réalité peu engageant pour ses signataires. C'est ainsi que les normes internationales ambitieuses ont en général un faible caractère contraignant (par exemple par la quasi absence de sanction), voire relèvent du droit souple. Tel est le cas des grandes déclarations et autres textes fondateurs qui ont été adoptés depuis cinquante ans, de Stockholm à Rio, en passant par la Charte mondiale de la nature de 1982. Tel est encore le cas des objectifs de développement durable, adoptés en 2015 sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, sans force contraignante. Tel est le cas également de la reconnaissance, en juillet 2022, du droit à un environnement sain : celle-ci n'a réuni une majorité d'États que parce qu'elle prenait la forme d'une simple résolution de l'assemblée générale des Nations Unies, et non pas d'un véritable traité.

L'accord de Paris lui-même n'échappe pas à cette observation : certes, il est contraignant en la forme puisqu'il a la nature juridique d'un traité international et non d'une simple déclaration ; mais il repose sur des contributions déterminées au niveau national (NDC), *volontaires*, laissées à la libre appréciation des États, et organise un système de sanctions allégées par rapport à son prédécesseur le Protocole de Kyoto. Il est vrai toutefois que, depuis l'avis consultatif unanime rendu par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2025, les contributions nationales ne sont plus perçues comme purement discrétionnaires : la Cour les considère désormais comme participant à des obligations juridiques plus contraignantes relevant, non seulement des traités internationaux, mais aussi du droit international coutumier, avec une responsabilité internationale à la clé en cas de manquement¹⁰.

La faiblesse de la contrainte se mesure aussi par celle des mécanismes de sanction. En droit international, la justice n'est qu'une option. La reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice reste facultative - la France étant d'ailleurs l'un des rares pays en Europe à l'avoir refusé. La plupart des conventions environnementales échappent aux sanctions juridictionnelles. Au mieux, elles organisent une surveillance du respect de la convention par des comités de *compliance*,

10. CIJ, Avis consultatif, 23 juillet 2025, Obligations des États en matière de changement climatique, Rôle général n° 187, notamment § § 234-236, 237-249, 309-315.

qui, sauf de rares exceptions, ne peuvent pas être saisis par les particuliers et ne disposent que de faibles pouvoirs. Enfin, les pays peuvent toujours choisir de se retirer des accords afin d'échapper à d'éventuelles sanctions¹¹.

Un droit négocié

En réalité, le droit international de l'environnement n'est que le reflet d'un système de gouvernance mondiale qui repose encore largement sur une *conception contractuelle*, dans laquelle seul le consentement des États à une auto-limitation peut fonder le droit. Par suite, la négociation y est permanente, laissant la part belle à la primauté des intérêts et des égoïsmes nationaux. L'adoption des textes repose sur la méthode dite du « consensus », qui aboutit souvent, en réalité, à la dictature de la minorité - à savoir la minorité des États à la fois puissants et opposés aux progrès environnementaux, au premier rang desquels figurent les États-Unis, absents de nombreux accords environnementaux.

Ainsi, l'histoire des négociations internationales environnementales est émaillée d'une longue série d'échecs, depuis la Conférence de Copenhague de 2009, à propos de la recherche d'un accord en matière de climat, jusqu'à la 5^e session du Comité intergouvernemental de négociation d'un traité sur la pollution plastique, tenue à Genève en août 2025, en passant par la discussion du projet de Pacte mondial pour l'environnement, à Nairobi en 2019. À chaque fois, l'histoire se répète : les 193 États membres de l'ONU sont incapables d'aboutir à un accord sur un texte, souvent parce qu'une majorité, favorable au projet, se heurte à une minorité d'États qui bloque le progrès et l'ambition du traité¹².

Une autre conception, fondée sur la reconnaissance d'un intérêt public mondial, supérieur et extérieur aux intérêts nationaux des États, comme fondement de la force obligatoire du droit international, serait sans doute possible... Mais il est probablement trop tôt pour que celle-ci devienne réalité¹³.

II. Perspectives : un Pacte mondial pour refonder le droit international de l'environnement

L'existence d'une lacune

Lorsque l'on prend du recul, une évidence s'impose à l'observateur : il n'existe aucun texte international

11. Voir par exemple le retrait du Canada du Protocole de Kyoto en 2011, alors qu'il n'avait pas respecté ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et risquait à ce titre de se voir infliger les sanctions prévues par la Convention-cadre sur le changement climatique.
12. Pour une réflexion sur ces échecs, voir Y. Aguila et M.-C. de Bellis, « Un Martien aux Nations Unies ou réflexions naïves sur la gouvernance mondiale de l'environnement », *Revue Européenne du Droit*, dossier coordonné par Mireille Delmas-Marty, numéro 2, mars 2021, p. 113-123.
13. Y. Aguila et M.-C. de Bellis, « L'intérêt public mondial : un concept pour fonder un système juridique mondial adapté à notre temps », *Mélanges en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Mare et Martin, 2022, p. 447 ; Y. Aguila et M.-C. de Bellis, « On the concept of a Global public interest : some reflections », *Environment Policy and Law*, 2022.

juridiquement contraignant relatif aux droits environnementaux.

Le contraste est saisissant avec les autres droits humains. De nombreuses conventions internationales protègent des droits humains spécifiques : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ou encore la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Surtout, en 1966, deux traités internationaux sont venus donner force juridique aux droits de l'homme reconnus par la déclaration universelle de 1948, en distinguant deux grandes catégories : le Pacte international relatif *aux droits civils et politiques* et le Pacte international relatif *aux droits économiques, sociaux et culturels*. En revanche, les droits de la troisième génération, les droits environnementaux, ne font pas encore l'objet d'un tel Pacte. John H. Knox, ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, relevait ainsi que « *si la Déclaration universelle des droits de l'homme était rédigée aujourd'hui, il est difficile d'imaginer qu'elle ne mentionnerait pas le droit à un environnement sain, un droit si essentiel au bien-être humain et si largement reconnu dans les Constitutions nationales, les législations et les accords régionaux*¹⁴ ».

Le parallèle est intéressant avec le droit français : après la Déclaration de 1789, qui concerne pour l'essentiel des droits civils et politiques, puis le Préambule de 1946 pour les droits économiques et sociaux, la Charte de l'environnement de 2004 a affirmé une nouvelle catégorie de droits, les droits environnementaux. Rien de tel sur la scène internationale.

Certes, on trouve de grandes déclarations, telles que la Déclaration de Stockholm de 1972 ou la Déclaration de Rio de 1992. Certes, ces textes ont exercé une influence importante, comme source d'inspiration. Les principes qu'ils consacrent ont irrigué des accords internationaux comme des législations nationales. Mais ces instruments de *soft law* n'ont, par eux-mêmes, aucune valeur juridique et ne peuvent donc pas être invoqués devant une juridiction.

De la même manière que les Pactes de 1966 ont consolidé juridiquement les droits de la Déclaration de 1948, il est temps d'adopter aujourd'hui un troisième Pacte, afin d'inscrire dans le droit dur les principes issus de ces grandes déclarations environnementales.

Le besoin d'un socle de valeurs fondamentales communes

L'adoption d'un grand texte mondial sur les droits environnementaux signerait le retour d'un droit international de l'environnement fondé sur des valeurs fondamentales, telles qu'elles ont été affirmées dès 1972. Aujourd'hui, ce

droit semble avoir perdu toute vision globale et ne s'attacher qu'à des règles techniques. Les valeurs doivent être les fondations sur lesquelles l'édifice du droit international de l'environnement se construit, et sans lesquelles il est voué à l'instabilité et à des difficultés de mise en œuvre.

Toute société a besoin de valeurs communes. En témoignent les grands textes fondateurs, de la Magna Carta à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en passant par la Déclaration d'indépendance. Ces valeurs ne sont pas seulement symboliques. Elles sont le ciment qui rassemble les sociétés, la boussole qui montre la direction et qui incite au dépassement des égoïsmes nationaux ou individuels.

On reprendra volontiers ici les mots du président Barack Obama : « Nous pensons parfois que les gens ne sont motivés que par l'argent, le pouvoir ou des avantages très concrets. Mais les gens sont aussi inspirés par des histoires. Pensez aux États-Unis d'Amérique. Nous avons une très belle histoire, la Déclaration d'indépendance : “Nous tenons pour évidentes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux”. Il s'agit simplement d'une bonne histoire que nous racontons sur ce qui pourrait être. Les gens ont été attirés par cette histoire. Elle a conduit à l'indépendance. Elle a inspiré des mouvements dans le monde entier. Donc, oui, les histoires que nous nous racontons les uns aux autres sont très, très importantes. »¹⁵

Sans un corpus de principes généraux, auxquels l'on peut se référer lorsque la tentation de ne pas respecter ses engagements internationaux grandit, le droit international de l'environnement est voué à l'instabilité et reste soumis au risque que certains adoptent une posture de *passager clandestin*.

Il est donc nécessaire d'en revenir aux principes fondateurs qui unissent l'ensemble des États en matière de protection de l'environnement. À cet égard, un tel Pacte pourrait jouer un rôle proche de celui d'une Constitution. Dans un système juridique, la Constitution est un texte qui s'inscrit dans le temps long, réceptacle des normes fondamentales que l'on souhaite mettre à l'abri des changements conjoncturels de majorités politiques, et à l'aune duquel peuvent se mesurer les lois et règlements pris par des parlements et gouvernements par essence temporaires. De la même manière, dans une vision ambitieuse, un texte mondial rassemblant des valeurs environnementales pourrait s'apparenter à une forme de Constitution mondiale pour la protection de l'environnement.

Le contenu possible d'un Pacte mondial sur les droits environnementaux

Un tel Pacte pourrait consacrer les droits et devoirs fondamentaux en matière d'environnement et, plus

14. Secrétaire général des Nations Unies, *Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/73/188, 19 juillet 2018.

15. Barack Obama, Remarks at Yseali Town Hall, Vietnam, May 25, 2016 (<https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2016/05/25/remarks-president-obama-yseali-town-hall>).

largement, les principes fondateurs qui auraient vocation à devenir la base de l'action des États en matière environnementale. Son contenu est ouvert, mais on en imagine aisément les grandes lignes.

Certains de ces principes sont en effet présents dans des textes non contraignants déjà adoptés, singulièrement les déclarations de Stockholm de 1972 et de Rio de 1992, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale de juillet 2022 relative au droit à un environnement sain. D'autres principes plus nouveaux mériteraient également d'être consacrés, dans le souci d'actualiser ces grandes déclarations.

Le projet de Pacte mondial pour l'environnement rédigé en 2017 par un réseau international d'une centaine de juristes offre un exemple, parmi d'autres, des principes qui pourraient figurer dans un tel texte¹⁶. On y retrouve ainsi bien entendu le droit à un environnement sain et son pendant, le devoir de protéger l'environnement, qui sont les deux valeurs cardinales, matrices de toutes les autres, qui figuraient déjà en filigrane dans le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm. Seraient également consacrés l'équité intergénérationnelle, qui inclut l'obligation de prise en compte des droits des générations futures, le principe d'intégration des exigences environnementales dans l'ensemble des politiques publiques, les trois principes liés que sont la prévention, la précaution et la réparation des dommages causés à l'environnement, le principe pollueur-payeur, les trois grands droits procéduraux que sont le droit à l'information du public, le droit à la participation du public aux décisions publiques environnementales et le droit d'accès à la justice environnementale ou encore - nouveaux principes - l'exigence de résilience et le principe de non-régression.

La plupart de ces principes font déjà l'objet d'une reconnaissance dans de nombreux pays, à travers les législations nationales et les accords régionaux. Un texte les consacrant à l'échelle internationale devrait donc, théoriquement, pouvoir recueillir un large consensus.

Les effets juridiques d'un Pacte mondial relatif aux droits environnementaux

L'échec des négociations en 2019 sur le projet de Pacte mondial pour l'environnement a montré que l'intérêt de son adoption n'était pas toujours perçu, y compris par certains États favorables à la protection de l'environnement, qui doutaient parfois de son impact réel. Il n'est donc pas inutile de rappeler les effets juridiques d'un tel texte.

En premier lieu, l'adoption d'un Pacte aurait un effet de consolidation et de protection des grands principes du droit de l'environnement.

Certes, ces derniers sont déjà affirmés dans des déclarations, mais leur reconnaissance dans un traité à valeur contraignante leur donnerait une force juridique. Un tel mouvement du droit souple vers le droit dur peut se prévaloir d'un illustre précédent, avec la reprise du contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dans les traités que sont les pactes internationaux sur les droits de l'homme de 1966.

Certes, ces principes sont également déjà affirmés dans les législations nationales de nombreux États. Mais d'une part, certains pays n'ont pas encore reconnu l'ensemble de ces principes. D'autre part, et surtout, inscrire dans un texte *international* des principes reconnus à l'échelle *nationale* présente l'immense avantage juridique de les sacraliser, en les protégeant des changements conjoncturels de majorité politique. Bien entendu, à la suite d'un tel changement, un État peut toujours décider de se retirer d'une convention internationale, comme on l'a vu à deux reprises avec le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris. Mais c'est alors un chemin plus compliqué vis-à-vis des opinions publiques internationales. Chaque État est ainsi placé sous le regard des citoyens du monde.

En second lieu, l'adoption d'un tel Pacte créerait une dynamique positive sur les systèmes juridiques nationaux comme internationaux.

D'abord les législateurs nationaux pourraient y trouver un programme de travail, puisqu'il leur reviendrait d'adopter des lois visant à mettre en œuvre les principes du Pacte. C'est ainsi que les principes d'information et de participation du public, à la suite de leur consécration par la Convention d'Aarhus, se sont peu à peu traduits par des législations dans les États membres de cette convention.

Ensuite, l'adoption d'un tel Pacte aurait un impact sur les juges nationaux. Même dans les pays de tradition dualiste, les principes pourraient *a minima* constituer une source d'inspiration pour les juridictions internes, qui pourraient tenir compte des interprétations rendues par les juridictions nationales des autres États membres. Dans les pays de conception moniste, comme la France, le Pacte pourrait même être directement invoqué devant les juridictions internes, étant précisé qu'un tel traité répondrait de toute évidence aux exigences de la jurisprudence quant à l'effet direct des conventions internationales¹⁷.

Ainsi, les juges nationaux joueraient pleinement leur rôle de « gardiens des promesses » des États¹⁸, en veillant au respect par ces derniers de leurs engagements internationaux en matière d'environnement. C'est dans cet

16. Pour consulter le projet de Pacte rédigé en 2017 : <https://globalpactenvironment.org/uploads/FR.pdf>.

17. Conformément aux exigences de l'arrêt du Conseil d'État GISTI du 11 avril 2012, il devrait facilement être admis que la plupart des dispositions d'un pacte mondial relatif aux droits environnementaux d'une part n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et d'autre part ne requièrent aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers.

18. Aguila, Y., « Petite typologie des actions climatiques contre l'État », *AJDA* 1853, 2019.

esprit que, dans l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas*¹⁹, la Cour suprême des Pays-Bas a pu juger que le gouvernement néerlandais avait violé la Convention européenne des droits de l'homme, et plus précisément l'obligation de diligence découlant des articles 2 et 8 relatifs aux droits à la vie et à la vie privée, en ne réduisant pas suffisamment les émissions de gaz à effet de serre (GES). De même, dans l'affaire *Grande-Synthe*²⁰, le Conseil d'État français a jugé que le gouvernement français n'avait pas pris les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES et avait ainsi violé le droit interne tel qu'interprété à la lumière l'accord de Paris.

Enfin, à l'échelle internationale, un tel Pacte constituerait une assise pour de nouveaux développements, tant législatifs que juridictionnels.

D'une part, pierre angulaire du droit international de l'environnement, le Pacte fournirait des orientations aux traités sectoriels à venir. À mesure que des négociations sectorielles spécifiques seront menées, les nouvelles politiques environnementales standards devront nécessairement intégrer les objectifs, valeurs et principes communs consacrés dans le Pacte. Certains traités pourraient même renvoyer expressément au Pacte, notamment en matière d'investissement : le Pacte serait le standard partagé entre tous les États en matière de droits humains environnementaux.

D'autre part, les juridictions internationales pourraient faire application du Pacte, ou encore s'en inspirer pour établir ou développer des principes coutumiers environnementaux applicables même aux États n'ayant pas ratifié le Pacte. Un exemple de ce type de démarche est donné par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 qui consacre le droit à un environnement sain alors même que celui-ci n'est pas expressément reconnu dans un traité²¹ : celle-ci se fonde sur un ensemble d'instruments internationaux de droit souple (tels que les déclarations de Stockholm et de Rio et la résolution précitée de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022) ainsi que de droit dur (notamment des accords régionaux) pour en conclure que « au regard du droit international, le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme ».

Pour aller plus loin, on pourrait d'ailleurs imaginer qu'une Cour internationale de l'environnement soit créée, avec pour mission principale de veiller au respect par les

États des principes du Pacte. Actuellement, le contrôle de la bonne application des engagements environnementaux des États est essentiellement confiée à des comités de suivi administratifs, les « *compliance committees* » établis par chaque traité sectoriel, qui disposent de pouvoir d'investigation et de contrainte réduits. Les seules sanctions que peuvent infliger ces comités sont, pour la plupart d'entre eux, des contraintes liées à l'image internationale et diplomatique de leurs interlocuteurs, à travers un dispositif de *name and shame*. La création d'une Cour internationale de l'environnement aurait pour avantage de contribuer à l'effectivité des principes affirmés par le Pacte. Elle pourrait, dans la lignée des droits et devoirs reconnus, voir sa compétence élargie aux grands accords multilatéraux environnementaux.

Conclusion : le Pacte, une utopie réaliste ?

Certains pourraient objecter que la période actuelle, marquée par de fortes tensions sur la scène internationale, se prête mal à l'adoption d'un tel texte. C'est probablement vrai. Toutefois, cela ne devrait pas être un obstacle à la réflexion. Tôt ou tard, on n'échappera pas à une refondation de nos institutions internationales. Le système actuel, fondé en 1945, n'est plus adapté aux exigences de notre temps. Certes, il est difficile de savoir quand ce moment viendra : l'histoire nous enseigne que malheureusement les sociétés humaines ont besoin de catastrophes, de guerres ou autres révolutions, pour se remettre en cause. Mais cette incertitude n'interdit pas de préparer le chemin.

À cet égard la période actuelle de bouillonnement intellectuel face aux changements du monde n'est pas sans faire penser au siècle des Lumières. Au XVIII^e siècle, les Voltaire, Montesquieu, Locke et autres Rousseau ne se préoccupaient pas de savoir quand leurs idées allaient finir par triompher. Ils forgeaient des concepts - séparation des pouvoirs, contrat social, démocratie directe - qui allaient, quelques temps plus tard, inspirer les rédacteurs de textes fondamentaux comme la Déclaration d'indépendance de 1776 ou la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Le moment venu, la refondation de la gouvernance mondiale passera probablement par l'affirmation à l'échelle internationale de grands principes, et notamment en matière de protection de l'environnement. La seule question qu'on se posera alors sera de savoir pourquoi n'a-t-on pas consacré plus tôt ces principes dans un grand texte fondateur. En ce sens, le projet de Pacte est peut-être une utopie mais il est alors, pour reprendre la formule de Mireille Delmas Marty, une « utopie réaliste²² ».

19. Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *Fondation Urgenda*.

20. Conseil d'État français, 1^{er} juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, décision n° 427301.

21. CIJ, Avis consultatif, 23 juillet 2025, Obligations des États en matière de changement climatique, Rôle général n° 187, notamment § § 387-393.

22. Mireille Delmas-Marty, *Le travail à l'heure de la mondialisation*, Paris, Bayard / Collège de France, 2013, annexe II : « Une utopie réaliste : humaniser la mondialisation ».



Jorge E. Viñuales ·

Université de Cambridge; Professeur de droit et de politique environnementale, Professeur de droit international, LUISS, Rome

Fondements juridiques de la responsabilité en matière de dommages climatiques

86

Cet article propose un examen préliminaire de ce qui est peut-être l'aspect le plus complexe de l'expansion des contentieux climatiques¹, à savoir la conceptualisation de la responsabilité en matière de dommages climatiques². Le contexte sociopolitique des discussions sur le climat a considérablement changé au cours des dernières années, et en particulier au cours des derniers mois. Les positions se sont profondément polarisées, laissant peu de place à un véritable dialogue et à une réelle collaboration, malgré l'urgence de la situation, une fois de plus soulignée par la chaleur extrême et les incendies de forêt de cet été 2025. L'Europe, en tant que continent, a été largement épargnée par la réaction hostile au discours sur le changement climatique. Mais la question de la responsabilité climatique pourrait bien être tout autre, si l'on en juge par la répression de l'activisme climatique et les positions de certains États lors de l'audience de début décembre 2024 devant la Cour internationale de justice (CIJ) dans le cadre de la procédure consultative sur le changement climatique.

Je voudrais d'abord préciser ce que j'entends ici par « fondements juridiques de la responsabilité ». J'utilise cette expression pour désigner une explication normative des raisons pour lesquelles une entité est responsable, au regard de la loi, d'un type spécifique de résultat dommageable : les dommages résultant du changement climatique ou « dommages climatiques ». Les « fondements juridiques » en question englobent un large éventail de justifications normatives, dont les limites sont difficiles

1. Voir J. Setzer, C. Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2025 Snapshot* (Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, LSE); M. Wewerinke-Singh, S. Mead (dir.), *The Cambridge Handbook of Climate Litigation* (Cambridge University Press, 2025).
2. Ce texte est une version révisée et mise à jour de ma conférence pour la quatrième édition de la 3VB-NUS Arbitration Lecture, donnée le 13 mai 2025. Mes remarques sont purement académiques et doivent être comprises comme de simples observations sur un phénomène qui se déroule sous nos yeux, et non comme l'expression de positions personnelles ou professionnelles.

à définir précisément, étant donné que de nombreux systèmes juridiques et types de recours sont concernés.

Toutefois, aussi large l'étendue de cette expression soit-elle, son emploi vise également à exclure toute une série d'arguments juridiques qui ont été mobilisés dans le cadre de contentieux climatiques visant à obtenir des conséquences juridiques dites « prospectives », c'est-à-dire l'obligation pour une entité de faire mieux à l'avenir sans tirer les conséquences des dommages qu'elle a pu causer dans le passé. Les plaintes contre des entreprises ou des États pour manque de diligence ou d'ambition en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, les plaintes pour désinformation, *greenwashing* ou tromperie des investisseurs financiers, ainsi que plusieurs autres types de plaintes, peuvent soulever des questions de responsabilité, mais elles peuvent être distinguées, dans le cadre du présent article, de ce qui constitue mon principal sujet d'intérêt ici : les différents fondements juridiques d'une plainte de type délictuel pour des dommages climatiques qui se sont matérialisés.

Je présenterai d'abord très brièvement certains éléments empiriques relatifs au changement climatique et à son impact afin de mieux comprendre les questions d'attribution, de causalité et de conceptualisation des dommages climatiques. J'identifierai ensuite les principales façons dont la responsabilité en matière de dommages climatiques a été structurée ou articulée en termes juridiques. Enfin, je discuterai plus en détail de la question de la responsabilité pour les dommages climatiques dans le contexte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique³.

1. Le changement climatique du point de vue de la responsabilité

Commençons par quelques éléments empiriques. Les éléments essentiels du changement climatique sont sans doute bien connus de la plupart des lecteurs. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) fournit une définition utile du changement climatique dans son article 1(2), à savoir « *des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables*⁴ ». Cette définition contient déjà deux aspects essentiels de toute doctrine de la responsabilité en matière de dommages climatiques, à savoir le « changement » et l'« attribution ». Ces deux aspects sont complexes.

Commençons par le « changement ». Le changement climatique est une expression très condensée et globale, que nous devons préciser afin de déterminer

3. Cour internationale de justice, avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025, C.I.J. Recueil (2025).
4. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 UNTS 107.

quel changement est considéré comme préjudiciable. L'expression « changement climatique » évoque généralement une augmentation de la température moyenne de la planète, une élévation du niveau de la mer ou une augmentation de la fréquence ou de la gravité de certains phénomènes météorologiques extrêmes. Mais le changement climatique revêt de nombreux autres aspects, qui peuvent être observés à différentes échelles, de l'abstrait au très concret. On peut penser aux inondations, aux incendies de forêt, à la redistribution des vecteurs de maladies ou aux crises alimentaires. Le point de vue sur lequel nous choisissons de nous concentrer est déterminant pour comprendre et attribuer un « dommage climatique » donné. Il existe en effet une différence entre l'interférence avec le système climatique en tant que tel, les types de phénomènes météorologiques extrêmes qu'il provoque, un phénomène météorologique extrême spécifique et le préjudice spécifique subi par une entité du fait d'un tel phénomène. Ce qui relie les multiples manifestations du changement climatique, c'est leur cause complexe mais commune, à savoir les émissions de gaz à effet de serre, principalement le dioxyde de carbone et le méthane, provenant de l'utilisation de combustibles fossiles et du changement d'affectation des terres. Ce lien est établi « sans équivoque » (« unequivocal[ly] »), selon la terminologie du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁵.

Cependant, du point de vue de la responsabilité juridique, l'alignement de l'attribution empirique ou scientifique et de l'attribution juridique peut, dans certains cas, nécessiter un lien de causalité plus complet allant des émissions d'une entité spécifique à la réalisation un préjudice ou une perte spécifique subi par une autre entité⁶. Trois, voire quatre étapes sont alors nécessaires : premièrement, le lien entre les émissions spécifiques de gaz à effet de serre d'une entité sur une période donnée (les émissions pertinentes peuvent suivre différentes étendues ou « scopes » allant de 1 à 3) et les changements de la température moyenne de la planète peuvent être établis dans l'état actuel de la science (grâce à des modèles à complexité réduite ou « RCM »); deuxièmement, le lien entre le changement de température et les types d'impacts localisés (des méthodes de mise à l'échelle des modèles sont utilisées pour générer des scénarios reliant le changement climatique aux impacts régionaux/locaux) et/ou des événements météorologiques extrêmes spécifiques peut être clarifié (attribution probabiliste des événements - multimodèle et multiméthode - selon le protocole du *World Weather Attribution Group*⁷ ou « approches scénaristiques » qui

permettent des reconstructions causales plausibles, un peu comme la construction d'une explication factuelle dans le cadre d'un contentieux judiciaire); troisièmement, un préjudice ou un dommage spécifique peut être lié au type d'événement ou à l'événement spécifique (que ce soit par le biais d'une fonction empirique de dommage dans le modèle ou par des reconstructions avant-après plus directes).

Bien que l'attribution de bout en bout soit empiriquement possible, d'un point de vue juridique, l'attribution n'est pas toujours ni nécessairement requise, du moins pour certaines doctrines de la responsabilité. Cela m'amène à discuter les fondements juridiques sur la base desquels un certain dommage climatique peut être attribué à une entité jugée responsable de celui-ci.

2. Articulation juridique de la responsabilité pour dommage climatique

Sur le plan juridique, de telles considérations peuvent être abordées de différentes manières. Une approche fréquente consiste à reconnaître qu'une activité (techniquement une « transaction ») comporte nécessairement des effets secondaires indésirables (techniquement des « externalités négatives ») qui doivent être supportés financièrement (techniquement « internalisés ») par les participants à la transaction (techniquement les « pollueurs ») plutôt que par des tiers ou l'environnement lui-même. Une autre approche consiste à attribuer la responsabilité des dommages résultant d'une activité donnée à l'entité qui mène cette activité, quel que soit le niveau de diligence dont elle fait preuve (responsabilité objective). Il s'agit là d'une autre forme d'internalisation, dans la mesure où l'activité ou la transaction reste généralement légale et la réparation requise est standardisée. Une troisième approche consiste à considérer que le comportement ou la transaction est illégal(e) et que tous les dommages qui en résultent doivent être intégralement réparés. Dans ce dernier cas, les considérations reliant le comportement, le dommage et l'étendue de la réparation sont plus complexes, car l'attribution est beaucoup plus sensible aux faits. Pour faciliter l'analyse, j'appellerai ces trois grandes approches, respectivement, *l'internalisation des coûts*, *la responsabilité objective* (ou sans faute), et *la responsabilité pour faute*.

Le principe général politique et juridique qui sous-tend *l'internalisation des coûts* est le principe du pollueur-payeur, tel qu'il est formulé dans un large éventail d'instruments juridiques internationaux et nationaux⁸. Le principe du pollueur-payeur peut, bien entendu, également être utilisé dans les contextes de la responsabilité objective et de la responsabilité pour faute. Cependant, son objectif n'est pas d'interdire la transaction, mais de faire payer

5. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation (AR6) du GIEC. Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Résumé à l'intention des décideurs (2023), déclaration A.1.

6. C.W. Callahan, J.S. Mankin, « Carbon majors and the scientific case for climate liability » (2025) 640 *Nature* 893. Pour une discussion plus large sur la science de l'attribution dans le cadre des litiges, voir M. Burger, J. Wentz, R. Horton, « The Law and Science of Climate Change Attribution » (2020) 45 *Columbia Journal of Environmental Law* 57.

7. Voir <https://www.worldweatherattribution.org/>

8. Voir P. Schwartz, « Principe 16 : Le principe du pollueur-payeur », dans J. E. Viñuales (dir.), *La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Un commentaire* (Oxford University Press, 2015), p. 429-450.

(ou internaliser) aux participants à la transaction le coût supporté par des tiers.

Cela peut trouver et a effectivement trouvé application dans le contexte du changement climatique dans un nombre croissant de mécanismes de tarification du carbone. Il est bien sûr très complexe de déterminer quel est le « coût social du carbone » à internaliser. Tout un sous-domaine de l'économie est consacré à cette question, qui est, en fin de compte, une question normative. Une étude réalisée en 2023⁹ portant sur quelque 6 000 estimations a conclu que le coût social de l'émission d'une tonne supplémentaire de dioxyde de carbone a été estimé entre 9 et 525 dollars américains, ce qui ne constitue guère une base pour un signal clair en matière de tarification du carbone. Le dernier rapport annuel de la Banque mondiale sur la question (« *State and Trends of Carbon Pricing 2024* ») a recensé 75 systèmes de tarification du carbone (taxes carbone et systèmes d'échange) en vigueur, couvrant près d'un quart des émissions mondiales, mais fixant dans leur grande majorité un prix du carbone plutôt bas qui, selon toute vraisemblance, est insuffisant pour induire le changement de comportement nécessaire à une décarbonisation conforme à l'accord de Paris. En termes simples, nous sommes « nettement en dessous » du coût du carbone qui serait compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation de la température à « nettement en dessous de 2 °C », et encore plus avec l'objectif de 1,5 °C.

En ce qui concerne la *responsabilité objective*, l'évolution la plus controversée est sans doute celle des lois dites « *climate superfund* » adoptées dans certains États américains tels que le Vermont¹⁰, New York¹¹ et peut-être bientôt d'autres, notamment la Californie, le Maryland et le Massachusetts¹². Ces lois s'inspirent de la loi fédérale *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* (CERCLA)¹³, mieux connue sous le nom de « *Superfund* », qui concerne la dépollution des sites contaminés par des déchets dangereux. Elles prévoient que les entreprises qui ont émis plus d'un certain seuil de gaz à effet de serre (par exemple, 1 milliard de tonnes métriques pour le Vermont) au cours d'une période donnée (du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2024 pour le Vermont ; du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2024 pour New York) sont considérées objectivement responsables de verser des « paiements compensatoires » couvrant une partie des coûts supportés par l'État en raison du besoin de s'adapter au changement climatique, proportionnellement à leur part d'émissions (estimée au moyen de l'attribution des émissions à chaque source). L'identification des « parties responsables » est bien sûr un aspect essentiel.

Celles-ci sont définies comme des entités « engagées dans le commerce ou l'activité d'extraction de combustibles fossiles ou de raffinage de pétrole brut » qui, selon une décision de l'organe chargé de la mise en œuvre de la loi, ont atteint le niveau d'émissions requis au cours de la période de référence. Les parties responsables n'incluent pas « toute personne qui n'a pas de lien suffisant avec l'État pour satisfaire aux exigences de la Constitution américaine en matière de lien ». Le montant des paiements qui pourraient devoir être effectués est susceptible d'atteindre des milliards de dollars américains.

En ce qui concerne la *responsabilité pour faute*, selon une estimation¹⁴, en mars 2025, quelque 68 poursuites judiciaires avaient été intentées spécifiquement pour obtenir une réparation financière pour dommage climatique. Environ la moitié des 68 affaires concernent l'industrie des combustibles fossiles et la plupart ont été intentées aux États-Unis, suivis par le Brésil et l'Indonésie. Une série de doctrines juridiques ont été utilisées dans le cadre du nombre croissant de litiges climatiques, mais en ce qui concerne spécifiquement la responsabilité pour faute, comme indiqué précédemment, trois grands fondements peuvent être identifiés. Je voudrais les examiner brièvement avant d'étudier plus en détail un cas spécifique.

Le premier fondement repose sur une logique de *droit privé de la responsabilité civile*, qui concerne la protection des intérêts de la partie lésée. Bien que ce fondement soit le plus élémentaire, il est complexe en termes de causalité et d'attribution. D'un point de vue scientifique, il nécessiterait l'établissement de ce que l'on appelle l'attribution « de bout en bout » (*end-to-end attribution*) d'un résultat préjudiciable spécifique aux émissions spécifiques d'une entité donnée¹⁵. Il doit être démontré que « sans » le comportement du défendeur, le plaignant n'aurait pas subi le préjudice subi. Dans un tel cas, l'entité responsable et sa contribution au préjudice climatique doivent être identifiées de manière empirique. Des doctrines moins exigeantes peuvent attribuer la responsabilité sur la base de la « part » du problème causé. Cela peut être compris comme une variante de la responsabilité fondée sur la part de marché, telle qu'elle a été initialement développée par la Cour suprême de Californie dans l'affaire *Sindell c. Abbott Laboratories* (1980)¹⁶. Dans cette variante, l'impossibilité d'identifier le fabricant spécifique dont le produit a causé le préjudice est surmontée en attribuant la responsabilité à tous les fabricants en fonction de leur part de marché ou de leur part de contribution au préjudice. Parmi les illustrations possibles - y compris celles encore en cours - où ces doctrines ont été mobilisées, on peut citer *Lliuya c. RWE* (Cour régionale supérieure de Hamm)¹⁷, *Hugues Falys*

9. R. S. J. Tol, « Social cost of carbon estimates have increased over time » (2023) ¹³ *Nature Climate Change* 532.

10. *Climate Superfund Cost Recovery Program*, 10 V.S.A. § 596.

11. *Climate Change Superfund Act*, S.2129-B/A.3351-B.

12. Californie (*Polluters Pay Climate Cost Recovery Act*, S.B. 1497) ; Maryland (*Responding to Emergency Needs from Extreme Weather Act*, H.B. 1438 and S.B. 958) ; Massachusetts (*Climate Change Adaptation Cost Recovery Act*, H.B. 872 and S.B. 481).

13. *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* (CERCLA), 42 U.S.C. § 9601 et suivants (1980).

14. Zero Carbon Analytics, « Companies face financial risks from growing climate damage litigation », *Briefing - Energy and Transport* (mars 2025).

15. Voir l'étude précitée : C. W. Callahan, J. S. Mankin, « Carbon majors and the scientific case for climate liability » (2025) 640 *Nature* 893.

16. *Sindell c. Abbott Laboratories*, 26 Cal. 3d 588, 607 P.2d 924, 163 Cal. Rptr. 132 (1980).

17. *Lliuya c. RWA*, Cour d'appel régionale supérieure de Hamm (Oberlandesgericht Hamm), Allemagne, affaire I-5 U 15/17, jugement (28 mai 2025)

et al c. Total Energies (Tribunal de commerce de Tournai, Belgique)¹⁸, *Asmania et al c. Holcim* (Tribunal cantonal de Zoug, Suisse)¹⁹, ou *Greenpeace et al c. Eni* (Cour de cassation d'Italie)²⁰. Dans l'affaire *Lliuya*, jugée le 28 mai 2025, une cour d'appel allemande a estimé que la demande d'un agriculteur péruvien, qui avait fait valoir que les émissions de RWE la rendaient en partie responsable de la fonte d'un glacier près de sa ville natale et par conséquent d'une partie des coûts d'adaptation, était « plausible et substantielle » (*schlüssig und erheblich*) au regard du droit privé allemand (article 1004, paragraphe 1, deuxième phrase, du Code civil allemand (BGB), lu conjointement avec les articles 677 et 812). Mais la demande a été rejetée au regard des faits spécifiques de l'affaire. La cour a ainsi admis le principe selon lequel la causalité et l'attribution peuvent effectivement être établies dans le cadre d'une demande d'indemnisation pour dommage climatique, rejetant ainsi une série d'arguments récurrents utilisés par les défendeurs.

La logique d'une *contribution proportionnelle au problème* peut également être utilisée pour protéger l'intérêt public. Dans cette logique de droit public, similaire à celle de la doctrine de « public nuisance » de *common law*, deux doctrines principales peuvent être identifiées. L'une est une variante de la responsabilité proportionnelle, mais axée sur un type d'impact. Elle est parfois caractérisée comme ne nécessitant qu'un lien de causalité « général » plutôt que « spécifique ». Plutôt que d'attribuer les effets d'un événement spécifique (par exemple, la vague de chaleur européenne de juillet 2024) à un comportement spécifique, l'accent est mis sur le lien entre l'augmentation de la fréquence et de la gravité des vagues de chaleur (ou d'autres types d'événements) et le changement climatique, et entre le changement climatique et le comportement des défendeurs, à travers leur contribution. On peut citer comme exemples les quelque 26 procès intentés par des comtés, des municipalités et des villes aux États-Unis contre les grandes entreprises du secteur des combustibles fossiles, dont certains s'appuient sur la doctrine de la « public nuisance », ou l'affaire *Smith c. Fonterra* (en instance devant les tribunaux néo-zélandais), où la pertinence de cette doctrine dans le contexte du changement climatique a été spécifiquement reconnue²¹. L'autre articulation possible de cette logique est encore plus générale. Elle relie le comportement du défendeur à la forme la plus large de préjudice climatique, à savoir l'interférence avec le système climatique lui-même. Étant donné le consensus scientifique et politique selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps sont la cause du changement climatique, le seul aspect qui devrait être déterminé est l'étendue de

la contribution d'une entité au changement climatique en tant que problème. Parmi les illustrations possibles, on peut citer, là encore, *l'affaire Smith c. Fonterra*, dans laquelle une nouvelle doctrine du préjudice au système climatique a été invoqué parallèlement aux doctrines de « public nuisance » et de négligence²²; *l'affaire Held et autres c. Montana*, dans la mesure où elle considère les droits constitutionnels comme protégeant un système climatique stable²³; la reconnaissance, dans le contexte des litiges relatifs aux droits de l'homme, d'un droit à un climat stable²⁴; et la position de certains États et organisations internationales dans la procédure devant la CIJ sur le changement climatique.

Le troisième fondement sur lequel pourrait être établie la responsabilité pour dommage climatique concerne les résultats non linéaires ou le déclenchement de points de basculement (« tipping points »). La question ici concerne la responsabilité d'avoir ajouté la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Ici, la goutte d'eau est bien sûr l'augmentation progressive des concentrations de gaz à effet de serre provenant des émissions anthropiques, et le vase est le système climatique. Une façon plus élégante d'expliquer cette dynamique non linéaire est la réponse donnée par l'un des personnages du roman d'Hemingway, *Le soleil se lève aussi*, lorsqu'on lui demande comment il a fait faillite : « De deux façons », répond-il, « graduellement, puis soudainement ». La question centrale est de savoir qui est responsable de la ou des tonnes marginales de gaz à effet de serre qui font basculer le système : tous les émetteurs, ou seulement les grands émetteurs, ou peut-être un seul émetteur ou un groupe d'émetteurs? Cette question est largement ouverte et pourrait être abordée de différentes manières, très probablement par le biais d'un système de responsabilité stricte ou d'un prisme de droit public axé sur le risque généré par les grands émetteurs. Sa complexité réside dans le décalage possible entre la contribution purement marginale au problème et les dommages disproportionnés qu'il cause. Les litiges relatifs au point de basculement ne se sont pas encore concrétisés, du moins sous la forme d'une responsabilité pour dommage climatique. Mais cela pourrait ne pas tarder, compte tenu de la reconnaissance croissante des risques élevés liés à l'augmentation des gaz à effet de serre.

18. Hugues FALYS, LDH, GREENPEACE & FIAN c. SE TE, 230.184 - Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai (3^e ch.), Belgique (en instance).

19. *Ibu Asmania, Arif Pujianto, Edi Mulyono et Pak Bobby c. Holcim*, Tribunal cantonal de Zoug, Suisse (en instance)

20. *Greenpeace et al c. Eni*, Corte di Cassazione (Sezioni unite civili), Italie, affaire no. 13085/2024, Ordonnance du 18 février 2025.

21. Voir la dernière décision rendue dans cette affaire par la Cour suprême de Nouvelle-Zélande, *Michael John Smith c. Fonterra Co-operative Group Ltd* [2024] NZSC 5 (7 février 2024) (*Smith c. Fonterra*), paragraphes 143 à 173.

22. *Smith v. Fonterra*, paragraphes 71 à 175.

23. *Held et autres c. Montana*, Cour suprême du Montana, affaire n° DA 23-0575, jugement du 18 décembre 2024, paragraphes 20-30.

24. *Affaire Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt de la Grande Chambre (9 avril 2024), paragraphes 519 et 544; *Emergencia Climática y Derechos Humanos (Interpretación y alcance de los artículos 1.1, 2, 4.1, 5.1, 8, 11.2, 13, 17.1, 19, 21, 22, 23, 25 y 26 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos; 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels « Protocole de San Salvador », et I, II, IV, V, VI, VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXIII et XXVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme)*, CIADH Opinion consultative OC-32/25 du 29 mai 2025. Série A n° 32, paragraphes 295-297.

3. Responsabilité pour dommage climatique dans l'avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique

Afin d'illustrer plus en détail l'éventail des questions soulevées par l'établissement de la responsabilité en matière de dommage climatique, il est utile de se référer à l'important avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ ou la Cour) le 23 juillet 2025²⁵. Bien sûr, les avis consultatifs ne sont que des avis de droit, donnés dans ce cas à l'Assemblée générale des Nations unies, qui avait sollicité cet avis. Mais le droit clarifié par la Cour est lui-même contraignant et l'interprétation de la Cour sera très probablement largement suivie par d'autres tribunaux, tant au niveau national qu'international.

Je n'aborderai pas l'ensemble des questions couvertes par l'avis consultatif, mais uniquement la question spécifique de la responsabilité en matière de dommage climatique. Je le ferai tout d'abord en relation avec le processus d'élaboration de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies qui a formulé la demande, à savoir la résolution 77/276 du 29 mars 2023, en précisant toutefois que presque chaque mot de cette résolution a fait l'objet de négociations minutieuses. J'aborderai ensuite la manière dont cette question a été traitée dans les plaidoiries écrites et orales.

En guise de bref prélude à l'examen de la résolution, je mentionnerai brièvement qu'il y a eu de nombreux avis, souvent très critiques, sur la formulation des questions. Je pense que ces critiques constructives ont joué un rôle important dans le processus, même si elles n'ont pas permis de tirer grand-chose, à la fois en raison des contraintes politiques majeures résultant des négociations et parce qu'aucune formulation d'ensemble alternative n'a été proposée, à l'exception de certains points de détail qui, souvent, étaient politiquement hors de question. Rétrospectivement, ce qui importe, c'est que la formulation de la question ait permis d'atteindre le résultat escompté.

L'Assemblée générale des Nations unies a soumis deux questions à la Cour. La seconde était initialement la seule question, et elle porte sur les « conséquences juridiques », qui, dans la terminologie de la CIJ, est un raccourci pour désigner la responsabilité. La première question a été ajoutée en tant que question « prospective », et pendant les négociations, il y a eu des tentatives pour ne conserver que la première question, concernant les obligations, et écarter la deuxième, concernant la responsabilité. Il y a naturellement beaucoup à dire à ce sujet, mais dans un souci de concision, je me contenterai de noter que les arguments développés dans les volumineux mémoires écrits et oraux étaient des variations entre deux pôles opposés, l'un mettant l'accent sur un discours prospectif centré sur la CCNUCC et l'Accord de Paris comme seuls ou principaux instruments et excluant les questions de responsabilité, et l'autre soulignant, au contraire, l'application d'un corps

bien plus large de règles de droit international et l'accent mis sur la responsabilité dans la deuxième question, qui s'appuyait expressément sur la terminologie des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. La Cour s'est résolument rangée du côté de cette dernière position, rejetant les arguments fondés sur la maxime *lex specialis*. Elle a conclu qu'un ensemble beaucoup plus large d'obligations régit les comportements responsables du changement climatique, compris comme englobant à la fois les émissions de gaz à effet de serre et la production de combustibles fossiles²⁶, et que les conséquences juridiques du non-respect de ces obligations sont régies par le droit international général relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁷.

La doctrine de la responsabilité pour fait internationalement illicite énoncée par la Cour reflète largement les observations présentées par des États tels que Vanuatu et des organisations telles que le Groupe fer de lance mélanésien, l'Union africaine et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. À l'instar de la Cour régionale supérieure de Hamm dans l'affaire *Lliuya c. RWE*, la Cour n'a pas rendu de décision spécifique sur la responsabilité, mais elle a reconnu le principe qu'une telle responsabilité peut en effet être engagée. Aux fins qui nous occupent ici, quatre éléments principaux peuvent être identifiés.

Le premier consiste à mettre l'accent sur l'évaluation d'un comportement, dont la caractérisation a été intégrée dans le texte de la résolution demandant l'avis (principalement au paragraphe 5 du préambule, in fine, ainsi que dans les questions a) et b)). Ce qui est jugé dans cette perspective, c'est le comportement de certaines entités responsables. Ces dernières sont des États qui ont historiquement et/ou actuellement émis d'importantes quantités de gaz à effet de serre ou qui produisent de grandes quantités de combustibles fossiles. Ce que la Cour a appelé, à la suite des conclusions du Vanuatu, les « comportements pertinents » (« *relevant conduct* ») « englobent toutes les actions ou omissions des États qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES » et incluent « l'éventail complet des activités humaines qui contribuent aux changements climatiques par l'émission de GES, tant les activités de consommation que celles de production²⁸ ». Plus loin, lorsqu'elle aborde spécifiquement la question de la responsabilité, la Cour donne des exemples de ce qui peut constituer un acte illicite : « [l]e fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES - notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles - peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État²⁹ ». Une déclaration aussi large et en même temps aussi spécifique est remarquable

26. Avis consultatif, paragraphe 94.

27. Avis consultatif, paragraphes 171 et 420.

28. Avis consultatif, paragraphe 94.

29. Avis consultatif, paragraphe 427.

25. *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025, liste générale n° 187 (avis consultatif).

de la part de la Cour, en particulier dans un avis rendu à l'unanimité par les 15 juges.

Le deuxième élément est la caractérisation du préjudice climatique en cause. Dans la question (b), le type de dommage climatique en cause a été caractérisé comme une ingérence dans le système climatique en tant que tel, plus précisément comme « *un préjudice important au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement* ». Cette approche s'appuie sur le fait que le lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et le changement climatique est « sans équivoque » (« unequivocal ») selon la terminologie du GIEC, qui reflète à la fois un consensus scientifique et politique, compte tenu de la procédure d'adoption des résolutions à l'intention des décideurs politiques. Les États ont naturellement également fait référence à une série d'impacts spécifiques, ainsi qu'à des dommages spécifiques, mais l'accent général mis sur les dommages causés au système climatique a été maintenu tant dans la question que dans l'avis rendu par la Cour. Sur ce point, la Cour a noté que « [e]n ce qui concerne les obligations relevant du droit international coutumier, la Cour observe que la plus importante des obligations primaires incombant aux États dans le contexte des changements climatiques est l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement³⁰ ». Du point de vue du système des « torts » de la *common law*, cela revient à consacrer une doctrine ou « tort » spécifique englobant une responsabilité civile pour dommage au système climatique lui-même. Bien sûr, le droit international n'est pas un système de *common law* et, tout comme dans le contexte du droit civil, il n'est pas nécessaire de reconnaître une doctrine ou « tort » spécifique. Il est néanmoins remarquable qu'une telle précision ait été apportée. Selon l'une des juges issues de la tradition de *common law*, la juge Charlesworth, l'éventail des obligations en jeu comprend ce type de préjudice spécifique, comme elle l'a souligné en se référant au contenu du droit à un environnement propre, sain et durable : « *il est important de souligner que ce droit comporte à la fois des aspects substantiels et procéduraux, ainsi que des obligations spéciales envers les personnes en situation de vulnérabilité, qui seront examinées plus en détail ci-dessous. Il comprend le droit à un climat sûr*³¹ ».

Le troisième élément concerne la nécessité de démêler, dans un contexte complexe tel que celui des émissions cumulées de gaz à effet de serre au fil du temps provenant d'une multitude de sources dans de nombreux États, la contribution spécifique de chaque entité responsable. À cet égard, la Cour a apporté trois précisions importantes. Premièrement, ce ne sont pas les émissions elles-mêmes qui sont en cause, mais le comportement qui génère ou permet ces émissions³². Deuxièmement, bien qu'il puisse être scientifiquement complexe de déterminer quels effets peuvent être attribués à quel État, d'un point de vue juridique, cette attribution reste possible en vertu des règles

actuelles³³. Troisièmement, il est tout à fait possible de tenir compte d'une pluralité d'États responsables et lésés en vertu du droit existant³⁴, et « tout État autre qu'un État lésé » (article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État) peut également invoquer la responsabilité des États qui ont manqué à leurs obligations internationales, sans avoir à établir un préjudice spécifique à son égard, mais seulement un préjudice au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement³⁵.

Ce dernier point conduit au quatrième élément, qui concerne l'articulation des conséquences juridiques. Ces conséquences vont bien au-delà de la relation entre les entités responsables et les parties lésées. Les extensions reposent à la fois sur (i) la nature *erga omnes* (pour le droit international coutumier) et *erga omnes partes* (pour les obligations conventionnelles) de certaines des règles primaires en jeu, notamment les droits de l'homme, le principe de prévention et les obligations découlant des traités sur le changement climatique, dont la violation entraîne des obligations secondaires pour les tiers et les organisations internationales, et (ii) la conceptualisation large des bénéficiaires, y compris les États - qu'ils soient lésés, spécialement atteints ou particulièrement vulnérables - ainsi que les sujets individuels et collectifs des droits de l'homme, présents et futurs. La Cour a expressément abordé cette distinction et a seulement noté qu'elle faisait une différence pour les réparations qui peuvent être réclamées : « [u]n État non lésé peut tenter une action contre un État qui manque à une obligation collective, mais il ne peut pas demander réparation pour lui-même. Il peut uniquement demander la cessation du fait illicite et des assurances et garanties de non-répétition, ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée³⁶ ».

Conclusion

Pour conclure, je voudrais revenir sur mon observation initiale. Le contexte politique pour parler du climat a considérablement changé en quelques années et en particulier au cours des derniers mois. La responsabilité pour dommage climatique est probablement la question la plus sensible dans ce contexte. Le fait que la Cour internationale de justice considère désormais le comportement responsable du changement climatique comme un comportement qui, plutôt que d'être considéré comme licite, doit être vu, en principe, à travers le prisme des actes internationalement illicites est très significatif. L'ancienne exception (illicéité du comportement) est désormais considérée comme la règle, et l'ancienne règle (licéité du comportement) est désormais considérée comme l'exception. Il s'agit d'un renversement majeur, car la possibilité que ces comportements soient considérés comme délictueux/illégaux ne se heurte plus à un obstacle juridique majeur. Par conséquent, les approches réglementaires telles que la tarification du

30. Avis consultatif, paragraphe 409.

31. Opinion séparée du juge Charlesworth, paragraphe 9 (notre traduction).

32. Avis consultatif, par. 427-428.

33. Avis consultatif, paragraphe 429.

34. Avis consultatif, paragraphe 431.

35. Avis consultatif, par. 442.

36. Avis consultatif, paragraphe 443.

carbone qui font supporter un coût sans tout en partant d'un présupposé de légalité du comportement en question apparaissent moins pertinentes. Entre la simple tarification du carbone et la responsabilité pour faute, les approches de responsabilité objective ou sans faute - qui incluent des

plafonds de responsabilité et ne remettent pas en cause la légalité des comportements - pourraient offrir, dans les années à venir, une solution de compromis permettant de surmonter la polarisation du discours sur la responsabilité climatique.



Baptiste Morizot · Agrégé de philosophie,
Maître de conférences à l'Université d'Aix-
Marseille

Laurent Neyret · Agrégé de droit,
Professeur à Sciences Po

Le principe habitabilité

À quoi sert le droit face à la destruction sans précédent des conditions de la vie sur Terre ? - La question se pose, à l'heure où s'achève ce premier quart de XXI^e siècle, face au contraste entre, d'un côté, le niveau sans précédent du réchauffement climatique et de l'effondrement de la biodiversité, et de l'autre, le plafonnement des mesures juridiques prises par l'humanité pour protéger les conditions de la vie sur Terre. Changement climatique, perte de biodiversité, maladies, décès, pertes économiques, migrations, conflits : tout est lié. Dix ans après l'Accord de Paris qui a marqué un formidable élan diplomatique, politique, civique et juridique en faveur du climat et de l'environnement, le droit, dont on n'a plus que jamais besoin, est fragilisé. La preuve en est la manière dont le droit de l'environnement - la branche du droit dont on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'elle serve de rempart aux atteintes aux conditions de la vie - est touché sur deux de ses bords.

La légitimité du droit de l'environnement est attaquée - « *Drill baby drill* », « déréglementation la plus consé-
quente de l'histoire des États-Unis¹ », le droit de l'environnement est au bout du fusil de ceux qui - en toute mauvaise foi et sous couvert de simplification, - pas seulement aux États-Unis, mais aussi en Europe, en France - répondent à l'appel décomplexé contre un droit de l'environnement soi-disant « contrainte injustifiée », « obstacle à la compétitivité », au profit de la force qui génère actuellement les effets de destruction les plus massifs et systématiques : l'extractivisme, entendu ici comme la forme illimitée de l'économie extractive.

L'efficacité du droit de l'environnement est discutée - Désillusion ou conviction, face à l'aggravation de la crise climatique et écologique, un sentiment grandit qui met en doute la capacité du droit de l'environnement à empêcher les cataclysmes climatiques, écologiques et humains, fragilisant l'édifice pourtant considérable des

lois de l'environnement. Un tel mouvement de fragilisation est aggravé par le contexte de polycrises - sécuritaire, sanitaire, climatique, sociale, démocratique - où certains s'emploient à mettre en concurrence les fins ; fin de conflits, fin du mois, fin du monde.

Dialogue entre un juriste et un philosophe - C'est dans un tel contexte qu'il faut comprendre la publication du produit d'une discussion au long cours entamée il y a plusieurs années, après la COP21, entre un juriste et un philosophe. Ce dialogue avait pour énigme originelle la nécessité de comprendre les raisons profondes de l'incapacité du droit à protéger les conditions de la vie sur Terre, et l'ambition de formuler les prémisses de ce dont le droit aurait besoin pour résoudre cette impuissance, et se hausser à la hauteur du défi climatique et écologique qui nous frappe. Loin de toute solutionnisme juridique qui prétendrait répondre à l'urgence, le vecteur ici consistait à viser l'altitude analytique maximale pour prendre le temps de questionner, à l'échelle du siècle, les transformations structurelles nécessaires au droit environnemental et au droit le plus fondamental pour les rendre capable de protéger ce qui doit être protégé : l'humanité dans ses interdépendances avec la biosphère et l'aventure de la vie sur Terre.

Convoquer l'inventivité juridique pour raviver le droit face aux atteintes à la vie sur Terre - Face à l'ampleur historique des enjeux climatiques et environnementaux, l'heure n'est pas au renoncement, mais à l'engagement, par le droit. Un foisonnement d'initiatives existe qui montre combien la société se mobilise en utilisant le droit comme levier majeur. Comme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour les droits humains, à l'heure où l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre telles que nous les connaissons, sont menacées, le droit a besoin d'un nouvel élan.

Pour y parvenir, il est nécessaire de comprendre le parcours qui a mené le droit de l'environnement - branche du droit censément dédiée à la protection des conditions de la vie - à son plafonnement actuel, d'où il ressort que l'infrastructure du droit de l'environnement est fondamentalement fragilisée par l'absence de valeur cardinale protégée (I). À partir de là, l'entreprise de refondation devient possible, en découvrant par un raisonnement philosophique et une analyse juridique croisés, un principe capable de contribuer à la robustesse d'un droit environnemental augmenté, inscrit au niveau supérieur fondamental du droit : le principe habitabilité (II).

I. Comprendre le plafonnement du droit de l'environnement

Pour comprendre comment nous en sommes arrivés au plafonnement du droit de l'environnement, une recherche des causes s'impose, dont certaines sont connues (A) et une autre - certainement la plus fondamentale - est ignorée (B).

1. Déclaration de Lee Zeldin, nouvel administrateur de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis nommé par M. Trump, 12 mars 2025.

A. Les causes connues

Droit d'initié - Le droit de l'environnement est un « droit d'ingénieurs » construit à partir de normes de référence scientifiques dont il tire en partie sa légitimité. Mais une tendance exagérée au décalque dans la loi de concepts scientifiques - biodiversité, gaz à effet de serre, services écosystémiques, polluants primaires, secondaires, etc. - sans effort d'explicitation juridique, ajoutée aux nombreux renvois à des annexes dispersées dans des textes réglementaires, rend le droit de l'environnement difficilement accessible, compréhensible, mobilisable par les justiciables et applicable par les autorités concernées, en particulier le juge. À cela s'ajoute la tendance à inscrire les obligations environnementales dans une logique formelle et comptable, comme le montre l'obligation de publication du Rapport de durabilité des entreprises issue de la directive dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) de 2022 qui, par sa technicité et sa complexité, renforce le sentiment d'un droit difficilement intelligible.

Droit dilué - Le droit de l'environnement est devenu victime de son succès. De droit « balbutiant », il s'est transformé en « colosse omniprésent irradiant toutes les branches du droit² » mais montrant, à défaut de plan de lecture d'ensemble, des signes de désordre importants. Ainsi, en cas d'atteintes à l'environnement où des sanctions à la fois administratives, civiles et pénales sont encourues pour des faits identiques, l'absence de règles d'articulation fait courir un risque de vide ou de redondance juridique regrettable³. L'excès de réglementation entraîne un alourdissement de la mise en œuvre du droit de l'environnement qui alimente une réaction de rejet et un appel à la déréglementation.

Droit éclaté - Le droit de l'environnement s'est internationalisé à la faveur de la solidarité de l'humanité, sans douaniers pour arrêter les pollutions aux frontières. Dans le même temps, un millefeuille normatif local, national, régional et international s'est constitué mettant en lumière différentes formes d'interdépendances entre États, acteurs publics et privés et institutions de contrôle, mais créant des incohérences et des tensions qui compliquent la mise en œuvre du droit de l'environnement. Des lectures opposées de règles, pourtant communes, apparaissent. Le parlement et le gouvernement suisses ont ainsi refusé de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 9 avril 2024 dit des *Aînés suisses* condamnant l'État suisse pour manque d'action dans la lutte contre le changement climatique. Les autorités helvétiques ont considéré que les efforts déjà entrepris par leur pays étaient suffisants.

Droit peu sanctionné - Le droit de l'environnement, quelle que soit sa nature - imposée, négociée, spontanée - connaît un niveau de sanction différencié qui varie non seulement en fonction des règles applicables, mais

aussi de paramètres aléatoires et variés : compétence des acteurs concernés (victimes, avocats, magistrats), contexte du litige (gravité, localisation, personnalité des parties). On peut d'ailleurs relever - négligence ou volonté - que l'environnement n'a pas de chapitre dédié dans le Code pénal français, l'un des grands codes de référence pourtant porteur, en creux, des valeurs essentielles de notre société. En 2023, le rapport Molins⁴ a regretté qu'en matière d'atteintes à l'environnement les « réponses judiciaires ne soient pas satisfaisantes en raison de leur manque de réactivité et de fermeté ». Le même constat existe en droit des installations classées pour la protection de l'environnement malgré l'importance théorique des sanctions administratives édictées. Laxisme pour les uns, loterie juridique pour les autres, les sanctions des atteintes à l'environnement, telles qu'elles sont actuellement appliquées, créent une insécurité juridique dommageable.

Droit désorienté - L'histoire du droit de l'environnement montre qu'il a été créé de manière empirique au gré des enjeux économiques, sociaux et écologiques, au fil des catastrophes, « sans bases conceptuelles et méthodologiques de départ nécessaires à l'essor de toute discipline autonome⁵ ». Des wagons ont été assemblés - pollutions, installations classées, climat, déchets, biodiversité etc. -, sans rails et sans carte pour les orienter. En France, la codification⁶ intervenue en 2000 a bien permis de fournir un certain cadre au travers des principes environnementaux ; prévention, précaution, pollueur-payeur, participation du public. Insuffisant pour beaucoup, qui considèrent qu'« il aurait fallu oser une véritable codification législative innovante⁷ », en intégrant par exemple le droit international et européen. Ce qui pouvait fonctionner jusque-là a atteint ses limites, car aucun droit ne peut résister sans carte mère. On comprend mieux alors que le droit de l'environnement doive « faire face à un feu croisé d'interrogations qui le bousculent [...] en son cœur⁸ ».

Droit d'initié, dilué, éclaté, peu sanctionné, désorienté, le droit de l'environnement, par son histoire, son contenu et sa mise en œuvre, perd en légitimité et en efficacité. Des « angles morts⁹ » existent jusque dans la doctrine environnementaliste qui, du fait de la pesanteur de la distinction entre droit public et droit privé, délaisse certains sujets pourtant majeurs : comptabilité, fiscalité, assurances sont des exemples parmi d'autres¹⁰. Toutes ces caractéristiques rendent les lois environnementales particulièrement sensibles aux attaques politiques. À l'heure des polycrises, le phénomène est aggravé qui trouve sa source dans une

2. A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, 5^e éd., PUF, 2021, n° 11.
3. L. Neyret, « La sanction en droit de l'environnement - Pour une théorie générale » in C. Chainais et D. Fenouillet (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 1, Dalloz, 2012, p. 533.

4. F. Molins, rapport intitulé : « Traitement pénal du contentieux de l'environnement », PUAM, 2023, p. 10.
5. P. Lunel et alii, « Pour une histoire du droit de l'environnement », RJE 1-1986, p. 43.
6. P. Lascoumes, G. J. Martin, « Des droits éparés au Code de l'environnement », *Droit et Société*, n° 30/31, 1995, p. 323.
7. M. Prieur et alii, *Droit de l'environnement*, Précis, Dalloz, 2023, n° 13.
8. L. Fonbaustier, « Les nouveaux objets en matière environnementale », *Titre VII*, n° 13, « L'environnement », nov. 2024, p. 59.
9. G.J. Martin, « Les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste », RJE 2020/1, p. 67.
10. *Ibid.*

cause fondamentale jusque-là ignorée : l'absence de valeur cardinale protégée clairement identifiée.

B. La cause ignorée : l'absence de valeur cardinale protégée

Le droit « protège des valeurs » et « ordonne des relations » - Le droit est un signifiant puissant au service de valeurs que les sociétés humaines se sont données en commun de respecter. Suivant un auteur, « pour évaluer un système normatif, il est nécessaire de choisir une valeur de référence, une méta-norme, au regard de laquelle le système pourra être situé¹¹ ». Le droit protège ainsi plusieurs valeurs cardinales : la dignité des personnes, la propriété des biens, l'intégrité de la nation, l'État et la paix publique, etc. En outre, dans une société organisée, le droit « ordonne des relations » par le biais de notions relationnelles : obligations, propriété, famille, etc. Protection des valeurs et ordonnancement des relations sont intimement liés.

La fragilité du droit de l'environnement révélée par l'absence de valeur cardinale identifiée - Une lecture axiologique du droit de l'environnement montre un « manque de fondation conceptuelle solide¹² » qui nuit à sa légitimité et à son efficacité. Contrairement aux autres branches du droit spécialisées qui se sont progressivement autonomisées par rapport aux branches du droit commun tout en conservant la force de leurs valeurs solidement enracinées (le droit pénal des affaires par rapport au droit pénal, le droit du travail par rapport au droit des contrats, le droit de la propriété intellectuelle par rapport au droit des biens...), le droit de l'environnement s'est construit de manière empirique en puisant à la source d'une multitude de branches du droit dont la force des fondements de chacune s'est diluée dans un tout indifférencié. Sans racines profondément ancrées dans un droit commun fondateur et protecteur, sans méta-valeur communément partagée capable de lui conférer intelligibilité, cohérence, sens, résistance et solidité, le droit de l'environnement - confronté aux vents contraires des attentes et des attaques - révèle sa fragilité.

Rattrapé par sa faiblesse infrastructurelle, le droit de l'environnement est confronté à des paradoxes fondateurs à trois niveaux.

L'existence du droit de l'environnement : consensus et dissensus - Un premier paradoxe concerne l'existence du droit de l'environnement. D'un côté - il faut le rappeler - le droit de l'environnement fait l'objet d'un consensus quant à son existence et sa consistance. Il est reconnu, à l'échelle nationale, régionale et internationale, comme une branche du droit à part entière, avec ses principes - prévention, précaution, pollueur-payeur, information et participation du public -, ses logiques - droit d'autorisations -, ses

concepts - ressources, espèces, écosystèmes, habitats, pollutions, développement durable... -, ses régimes - droit de la nature et de la biodiversité, droit des pollutions et nuisances, droit de l'utilisation des ressources naturelles, droit économique de l'environnement, droit de l'environnement rural et culturel, responsabilité environnementale -, ses institutions - agences, conseils, commissions. D'un autre côté, le droit de l'environnement suscite un dissensus quant à sa légitimité et son efficacité, où l'érosion de légitimité ouvre la porte à la dérégulation et le manque d'efficacité à la désillusion quant à sa capacité à remplir ses promesses.

La pertinence du droit de l'environnement : progression et régression - Un second paradoxe a trait à la pertinence du droit de l'environnement dans sa capacité à réguler les activités humaines en lien avec l'environnement. Dans un sens, la conviction est forte qui considère le droit de l'environnement comme un levier pour parvenir à un système renouvelé dans lequel les relations entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre sont ordonnées par une alliance dirigée vers la santé, la sécurité et la prospérité des interdépendances. Dans l'autre, les lois environnementales sont prises pour cible dans l'espoir de revenir au *statu quo ante* d'un système dépassé de concurrence entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre. Deux visions s'opposent qui avancent pourtant un objectif commun de servir l'humanité : les uns, en *agissant pour* le droit de l'environnement, les autres, en *luttant contre* le droit de l'environnement. En tout état de cause, progression et régression éclairent le double visage d'un droit de l'environnement dont la force est un levier puissant de transformation.

L'essence du droit de l'environnement : valeur exclusive et valeur inclusive - Alors que les philosophes de l'environnement se sont lancés avec audace dans des questions du type « quelle est la valeur de l'environnement ? » et « comment les hommes doivent-ils la protéger ? », « les juristes de l'environnement les ont, eux, largement ignorées¹³ ». Le débat, davantage éthique que juridique, est souvent polarisé entre valeur instrumentale et valeur intrinsèque de l'environnement, ramené à un conflit de systèmes opposés des rapports entre l'humanité et l'ensemble du vivant qui laisserait croire que l'une des valeurs devrait l'emporter.

Plutôt que de trancher en faveur d'une valeur exclusive, nécessairement limitée dans sa portée car non partagée, une théorie utile de la valeur protégée en droit de l'environnement invite à dégager une valeur supérieure commune et acceptée, au croisement des diverses visions de l'humanité révélées par des systèmes de droit conciliés. Pour raviver la légitimité et l'efficacité du droit de l'environnement et répondre au pari que le droit peut protéger plus que l'humanité, fermée sur elle-même, mais

11. E. Dockès, *Valeurs de la démocratie*, Dalloz, Méthodes du droit, 2004, p. 123.
12. S. Gutwirth, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société* n° 26, 2001, p. 5.

13. P. Baard, « Rights of Nature through a Legal expressivist Lens; Legal Recognition of Non-anthropocentric Values », *Ethical Theory and Moral Practice*, déc. 2024

aussi ses interdépendances et donc l'ensemble de la vie sur Terre, il faut découvrir quelle est cette valeur cardinale protégée qui le fonde.

II. Refonder le droit de l'environnement grâce au principe habitabilité

Dépasser la fragilité fondamentale du droit de l'environnement - Le plafonnement du droit de l'environnement n'est pas, nous l'avons vu, une simple question de contenu du droit. Il est plutôt le symptôme d'une faiblesse plus fondamentale qui touche l'infrastructure même du droit environnemental, cathédrale dont les fondations profondes - en l'occurrence la valeur protégée - n'ont pas été posées. Ce manque de force d'appui est une clef d'intelligibilité qui permet d'expliquer, à la fois, la double érosion de la légitimité et de l'efficacité du droit de l'environnement, et la facilité avec laquelle la déréglementation environnementale est aujourd'hui à l'œuvre. Privé de sa valeur fondatrice, le droit de l'environnement est dans l'incapacité d'être à la hauteur des enjeux cruciaux de ce siècle.

Au ^{xx}e siècle, les sociétés humaines se sont dotées du principe de dignité pour déployer les droits humains face aux assauts de l'inhumanité. En ce début de ^{xxi}e siècle, l'humanité doit se doter d'une valeur bouclier permettant de raviver la légitimité et l'efficacité du droit qui permettra de faire face aux menaces existentielles des risques climatiques et écologiques. C'est la promesse du « principe habitabilité » (A) qui émerge et engage d'ores et déjà, même inconsciemment, le droit de l'environnement dans un processus de refondation, pour un droit augmenté, hissé dans ses différentes dimensions, au sommet de la hiérarchie des droits (B).

A. Du principe de dignité au principe habitabilité

Au ^{xx}e siècle : la dignité comme fondement des droits humains - L'humanité a déjà été confrontée par le passé à une quête existentielle de valeur protégée. Au ^{xx}e siècle, au lendemain des barbaries sans précédent que les humains se sont infligées, la communauté des États a décidé de s'allier autour d'une valeur fondamentale partagée - la dignité humaine - et de forger un droit commun qui devrait servir de rempart aux actes inhumains : le droit des droits de l'Homme. La dignité humaine - garantie philosophique et juridique d'une vie authentiquement humaine - s'est imposée par son potentiel fédérateur et prescripteur. On la retrouve en philosophie morale avec des mots de bon sens : déjà chez Montaigne - « Chaque homme porte la forme entière de l'humaine condition¹⁴ ». En droit, où il est « plus facile de savoir ce que l'on rejette que ce que l'on désire¹⁵ », face au choc de la déshumanisation provoqué par la Seconde Guerre mondiale, « l'urgence était d'interdire le retour à l'inhumain¹⁶ ». La Charte du 8 août 1945 instituant le Tribunal de Nuremberg a

alors consacré une nouvelle catégorie de crimes : les crimes contre l'humanité. La voie était ouverte pour que le monde se dote d'un « trésor qu'il faut précieusement sauvegarder¹⁷ » : « inhérent à tous les membres de la famille humaine [...], fondement de la liberté, de la justice et de la paix¹⁸ », principe « inviolable¹⁹ », « inaliénable et sacré²⁰ », consacré par le Conseil constitutionnel comme un principe à « valeur constitutionnelle²¹ » : « la dignité ». À ce sujet, les mots de Robert Badinter retrouvés dans les notes de délibérés du Conseil constitutionnel en disent beaucoup sur l'importance de nommer la dignité : « il est bon qu'aujourd'hui, contre toutes les tentations qui pourraient survenir demain, on consacre le principe de la sauvegarde de la dignité humaine ». En découvrant la valeur fondamentale capable d'étayer les droits humains, le monde en général et le monde du droit en particulier se sont unis, au-delà des différences, pour former un projet commun et projeter la société vers l'avenir. Le droit des droits de l'Homme, malgré les attaques de ceux qui prétendent y voir un outil de domination et malgré le retour du règne de la force par ceux-là mêmes qui en toute mauvaise foi et avec cynisme n'hésitent pas à justifier les pires crimes au nom de la dignité, résiste dans sa nécessité.

Même impuissant à empêcher tous les crimes, le droit des droits de l'Homme est une boussole collective qui nous empêche de normaliser les comportements inhumains, de les oublier. C'est pourquoi, la société est meilleure *avec* lui, que *sans* lui. Pour résister aux atteintes du temps et aux retours de la barbarie, le droit des droits de l'Homme dispose d'une infrastructure solide qui tire sa force d'un fondement intangible : la dignité.

L'inventivité du droit convoquée par les bouleversements de l'histoire - Ce qui est intéressant dans le parallèle entre le fondement du droit des droits de l'Homme et le fondement du droit de l'environnement, c'est le rapport à l'histoire - ou : « comment l'histoire convoque-t-elle le droit ? ». La découverte de la dignité a été une réponse à un choc qui dépassait l'entendement, ce que nous vivons précisément aujourd'hui avec le bouleversement climatique et écologique. Il n'y a évidemment pas d'analogie de contenu entre la crise écologique et les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, mais le point commun entre les deux contextes, chacun dans son siècle, est la nécessité de faire appel aux forces imaginantes du droit pour se rendre capable de protéger, en creux, une valeur existentielle, jusque-là inimaginée. Aujourd'hui, face à la crise écologique, nous avons besoin de la même inventivité juridique que celle qui a été mobilisée face à la crise civilisationnelle ouverte par les crimes commis lors de la Seconde Guerre mondiale.

14. Montaigne, *Les Essais*, livre III, chapitre 2 « Du repentir ».

15. M. Delmas-Marty, *Résister, responsabiliser, anticiper*, Seuil, 2013, p. 126.

16. *Ibid.*

17. M. Delmas-Marty, *Aux quatre vents du monde*, Seuil, 2016, p. 85.

18. Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

19. Art. 1, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

20. Préambule de la Constitution de 1946.

21. Cons. const. déc. n° 94-343/344 du 27 juillet 1994.

La révélation d'une valeur implicite protégée - En 1945, à l'ouverture du procès de Nuremberg, le procureur américain Jackson, par ailleurs juge à la Cour suprême des États-Unis, déclarait qu'en poursuivant les crimes contre la paix, la société condamne « ce qui heurte le sens moral de l'humanité ». Ces crimes étaient d'une magnitude telle que notre conscience morale et juridique ne pouvait les penser. Ils étaient si nuisibles - ajoutait le procureur - que « la civilisation ne pouvait se permettre de passer outre, parce qu'elle ne pourrait continuer à exister si jamais ils devaient se répéter ». La dignité, fondement des droits humains, a alors eu pour vocation de nous restituer une boussole morale afin de nous rappeler collectivement ce qui doit être protégé.

Aujourd'hui, l'ampleur de la crise climatique et écologique, dans sa dimension de bouleversement et de tragédie humaine et non humaine, « heurte le sens moral de l'humanité ». Or, à ce jour, l'humanité ne dispose pas d'une valeur juridique clairement identifiée qui permette de répondre à l'ampleur des atteintes. De manière diffuse et systémique, nous, humains, commettons par nos actions une atteinte au monde que l'on ne pouvait pas imaginer aux siècles précédents : hypothéquer les conditions d'habitabilité de la Terre, pour l'humanité et les autres formes de vie. Nous voyons que nous portons atteinte à quelque chose de cardinal, mais nous n'avons pas les mots pour le révéler et le qualifier dans le droit partagé. L'enjeu est de consacrer collectivement la valeur protégée à la hauteur de cette atteinte, de formuler la boussole collective qui nous permettra de ne pas désespérer d'être humains, et de graver dans le marbre du droit la valeur non négociable dont nous avons besoin pour nous hausser comme société à la hauteur des enjeux de ce siècle. C'est ce à quoi voudrait répondre le principe habitabilité²².

La nécessité d'une valeur protégée en dépit des attaques majeures qu'elle subit dans les faits - Dans le contexte géopolitique actuel, l'objection qui brûle les lèvres soutiendrait que la dignité, ne parvenant pas à empêcher la tragédie contemporaine des crimes contre l'humanité, serait impuissante, donc inutile. Cette objection confond l'échec conjoncturel de l'application d'un principe avec son inefficacité intrinsèque. Elle méconnaît deux fonctions distinctes de la dignité comme valeur protégée : sa fonction instrumentale d'empêcher les crimes dans l'actualité (la dignité comme « main pour agir ») et sa fonction fondatrice de nous sortir collectivement de la cécité morale civilisationnelle (la dignité comme « sens de la vue »). Une société qui n'aurait pas reconnu la dignité comme valeur protégée après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale serait comme dépourvue du sens moral de la vue nécessaire pour voir clairement et collectivement le gouffre qui sépare l'humain de l'inhumain. En ce sens, la dignité fonctionne comme un système d'orientation moral

collectif institué : elle indique aux yeux de tous la limite de l'humain, et ce même lorsqu'elle ne peut empêcher certaines puissances de franchir le gouffre. Déduire de l'insuffisance d'action internationale vis-à-vis d'un conflit spécifique que la dignité humaine serait « impuissante donc inutile » serait comme conclure que le droit pénal est inutile parce que des crimes continuent d'être commis. Rappelons que même contrariée, la dignité comme main pour agir à accompli des choses importantes : depuis 1945, elle a transformé le droit mondial en servant de fondement à l'abolition universelle de l'esclavage, à la création de juridictions supranationales de protection des droits humains, à l'instauration de la Cour pénale internationale... De plus, le droit fonctionne aussi dans une temporalité longue où les principes fondamentaux opèrent comme contraintes structurelles continues, modifiant les coûts politiques des violations et créant les bases de futures sanctions, même sans intervention immédiate. Si la première fonction - instrumentale - demeure contrariée face à l'actualité géopolitique, la seconde - fondatrice - demeure d'une nécessité absolue face au siècle. Lorsque la main échoue, il n'est pas juste d'accuser les yeux, et d'en déduire que le sens de la vue est inutile. La dignité comme valeur instituée nous permet de distinguer ensemble et sous les yeux de tous, l'humain de l'inhumain. Elle grave dans le marbre le plus fondamental, de manière collective, explicite et consciente ce qui constitue une transgression inacceptable, et empêche ainsi - non pas la barbarie réelle, qu'elle ne peut que freiner - mais sa *normalisation* morale. Même sans pouvoir empêcher l'existence du mal - elle interdit sa banalisation. Elle n'est pas un rempart contre *chaque* violence - elle joue un rôle clé au fondement de l'architecture-même de notre civilisation juridique.

Concernant l'habitabilité, nous vivons précisément dans cette cécité morale planétaire où porter atteinte aux conditions de la vie sur Terre n'est pas encore perçu comme l'atteinte absolue qu'elle constitue pourtant. Le principe habitabilité comme valeur protégée ne vise donc pas d'abord à empêcher par magie chaque atteinte à l'environnement. Il vise à nous faire collectivement recouvrer la vue sur l'inhumanité fondamentale de fragiliser l'habitabilité pour la vie, et donc pour nous-même. Il crée ainsi l'infrastructure normative indispensable à toute action efficace. Tout comme la dignité fonde et structure progressivement la protection des personnes en dépit des échecs ponctuels, l'habitabilité pourrait fonder et structurer la protection des conditions de la vie, en créant une architecture normative contraignante. Dans cette perspective, comment définir le principe habitabilité pour qu'il soit capable de refonder l'architecture de notre civilisation juridique concernant nos relations à la vie sur Terre ?

La découverte fondatrice des sciences : l'interdépendance entre l'humanité et le monde vivant - La crise écologique et climatique nous révèle l'interdépendance qui existe entre la santé du monde vivant et la postérité des sociétés humaines. Le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) du 17 décembre 2024

22. On s'inspire ici des formules « Principe responsabilité » de Hans Jonas et « Principe espérance » de Marc Bloch pour nommer quelque chose de différent d'un point de vue épistémologique et normatif : la découverte d'une valeur protégée par le droit analogue au processus par lequel la *dignité* a été révélée pour refonder les droits humains.

consacré à « l'évaluation des liens d'interdépendances entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé²³ » fait un diagnostic implacable : « la nature est essentielle à la survie de l'humanité », elle se détériore dans le monde entier « en raison de multiples facteurs humains », au point que les « trajectoires actuelles ne permettent pas de parvenir à la durabilité ». Pour les scientifiques de l'environnement, il faut réagir « par des changements en profondeur sur le plan économique, social, politique et technologique ». Il n'y aura pas de droit à la hauteur de la crise existentielle écologique et climatique actuelle tant que les interdépendances entre l'humain et l'ensemble du vivant ne seront pas protégées par un principe juridique et moral qui aura la même ampleur que le principe de dignité. Il devient dès lors urgent que l'humanité intègre cette réalité et pose des « bornes juridiques communes, des responsabilités partagées, mais aussi des différences assumées²⁴ » afin de préserver la vie sur Terre. C'est face à ce constat qu'émerge le principe habitabilité, non plus comme seul fait scientifique, mais comme concept philosophique et valeur éthique.

D'un point de vue philosophique, le concept d'habitabilité permet de dépasser deux limites dans la compréhension traditionnelle de nos relations à la vie sur Terre.

Passer des entités séparées aux relations d'interdépendances - Une première limite que l'habitabilité a pour vocation de dépasser tient au fait que dans l'éthique environnementale originelle, la question était centrée sur la valeur intrinsèque des entités *séparées* : espèces, individus, écosystèmes. Or, cette approche a montré ses limites par la mise en concurrence structurelle des humains et de la nature. Avec l'habitabilité, on découvre que ce sont d'abord les *relations* entre les entités qui comptent, car ce sont les *interdépendances* qui permettent aux formes de vie humaines et autres qu'humaines d'exister et de prospérer. Si la biosphère est faite d'interdépendances, alors, le droit de l'environnement actuel qui s'intéresse essentiellement aux entités séparées ne peut remplir efficacement sa fonction. C'est la raison pour laquelle il doit, tout comme le droit au niveau le plus fondamental, se préoccuper des relations entre les différentes formes de vie.

La crise écologique est une crise des sociétés humaines d'un côté, et une crise de la diversité du vivant, de l'autre, mais c'est aussi une crise *de nos relations au vivant*. Dire cela permet de sortir de la doctrine dualiste. De là émerge la première formulation de l'habitabilité sous l'angle des atteintes qui la vise : les atteintes à l'habitabilité sont à penser comme les atteintes aux relations d'interdépendances au sein du vivant, et en particulier entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre.

Le principe habitabilité, c'est-à-dire l'habitabilité entendue comme valeur cardinale protégée, n'a pas pour

vocation de remplacer ou d'affaiblir les concepts du droit de l'environnement - espèces, milieux protégés, etc. -, ou ses principes existants - prévention, précaution, pollueur-payeur, participation du public -. Au contraire, il vise à leur donner un fondement normatif ample et positionné au niveau le plus fondamental de la hiérarchie du droit, comme la dignité fonde et renforce l'édifice juridique des droits pluriels - droit à la vie et à l'intégrité physique, droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, droit à l'image, droit à l'information - qui protègent la personne humaine.

Passer de l'environnement inerte et passif à l'habitabilité active et produite par la vie - La seconde limite que le concept philosophique d'habitabilité a pour vocation de dépasser est induite par le fait que l'habitabilité des milieux n'est pas constituée, comme l'ont longtemps cru les sciences de la Terre, par une liste de paramètres *inertes*, non vivants, et *passifs*; par exemple un certain taux d'oxygène atmosphérique sous lequel la Terre n'est plus habitable pour les humains. Cette vision statique de l'environnement relayée en droit au travers des seuils et des taux à respecter, des espèces et des espaces à protéger, a montré ses limites. Cette approche traditionnelle néglige que, dans toute une série de dimensions, l'habitabilité est un phénomène *actif et produit par la vie*. À chaque échelle locale, par exemple, ce sont les interactions écologiques entre insectes, faune des sols, bactéries, champignons, qui maintiennent les conditions du fonctionnement durable des écosystèmes, comme de l'agriculture, et donc de l'habitabilité des milieux. L'habitabilité n'est donc pas un phénomène inerte et passif, mais le produit de l'activité du vivant. C'est pourquoi le droit doit protéger le vivant dans ses interactions.

L'habitabilité pour la vie - Lorsqu'on évoque le principe habitabilité, on tend spontanément à traduire mentalement : habitabilité *pour les humains*. C'est là un préjugé inconscient qui révèle la manière dont les modernes ont conçu leur monde : comme un décor de choses passives qui est un habitat de matière pour les humains, qu'ils doivent rendre ou maintenir habitable par leur propre action. Cette cosmologie implicite est erronée au regard de la vision du monde que confère l'écologie scientifique mature : la Terre est une planète sur laquelle c'est *l'activité quotidienne et immémoriale* de la vie qui rend chaque milieu habitable pour la vie dans sa diversité. Comme le dit l'écrivain Richard Powers : « C'est là tout le problème avec les gens - leur problème fondamental. La vie s'écoule à côté d'eux, sans qu'ils la voient. Juste ici. Créant le sol. Faisant tourner le cycle de l'eau. Échangeant des nutriments. Décidant du temps qu'il fera. Fabriquant l'atmosphère. Nourrissant, soignant et offrant refuge à une diversité d'êtres vivants qui dépasse leur entendement²⁵ ». L'habitabilité n'est jamais un donné mais toujours un construit. Et elle n'est pas d'abord construite par les humains, elle est avant tout construite par l'activité

23. « Interlinkages among biodiversity, water, food and health », IPBES, 17 déc. 2024.

24. M. Delmas-Marty, *Sortir du pot au noir*, Buchet Chastel, 2019, p. 83.

25. R. Powers, « The Overstory », WW Norton & Co, 2018, p. 143, nous traduisons.

interdépendante de la vie - pour la vie. Nous avons pris le monde vivant pour un décor alors qu'il est un acteur.

Dans cette approche, ce qui est nommé et valorisé ici est l'habitabilité *pour la vie*. Elle reconnaît que c'est l'activité du tissage des vivants qui rend le monde habitable pour toutes les manifestations de la vie, dont les humains. Nous ne sommes pas les architectes de l'habitabilité de la Terre : nous en sommes les bénéficiaires. C'est l'originalité clé du concept d'habitabilité défendu ici, par comparaison avec les concepts traditionnels centré sur l'habitabilité monospécifique par ou pour les seuls humains²⁶. Et cette habitabilité ne se limite pas aux conditions de la survie organique, mais elle s'étend aux conditions de prospérer et de s'épanouir.

Comprendre l'habitabilité apparente pour reconnaître l'habitabilité réelle - Aux siècles derniers, l'humanité s'est engagée dans une logique de développement qui s'est traduite par une augmentation des capacités extractives humaines au détriment du tissu du vivant. Poussée à outrance, cette logique, fondée sur l'illusion que l'action humaine rendrait le monde habitable par la prise de contrôle systématique sur le monde vivant, est devenue autodestructrice. L'habitabilité apparente a occulté que c'est l'action du vivant qui permet l'habitabilité pour la vie et donc pour les humains. Mettre l'accent sur l'agentivité des vivants permet de se libérer du récit erroné de la modernité suivant lequel la « nature » serait une réalité passive, donnée et inhospitalière, où c'est l'imposition par l'humain de son génie technique sur la matière, dans une projet d'amélioration (*improvement*), qui est conçue comme la seule action capable de rendre le monde habitable - pour les seuls humains. Or, ce que montrent sans doute possible nos meilleures sciences est ailleurs : c'est l'agentivité et l'activité interdépendante de la diversité des formes de vie qui rend la Terre habitable pour chacune des formes de vie, dont les humains depuis leur origine - et encore à chaque instant aujourd'hui²⁷. Le *xx*^e siècle a confondu l'habitabilité réelle avec l'habitabilité apparente, où l'illusion d'une habitabilité pour les seuls humains s'est transformée en une inhabitabilité avérée contre toute la vie - donc contre les humains aussi. Vouloir habiter seuls, c'est finir par ne plus pouvoir habiter du tout. Au *xxi*^e siècle, nous devons reconnaître l'habitabilité réelle qui seule pourra garantir la prospérité et la postérité de la vie. Suivant cette définition philosophique, porter atteinte à l'habitabilité réelle, c'est porter atteinte à la capacité même de la vie à se créer ses propres conditions d'existence. C'est un crime contre la logique fondamentale du vivant.

Définir l'habitabilité - L'habitabilité, en son sens le plus général, peut se définir comme *la propriété de tout milieu à toute échelle spatio-temporelle dans lequel les conditions*

de santé et de prospérité de chacune des formes de vie sont produites par l'activité interdépendante de la diversité des formes de vie. Cette définition a quatre implications remarquables : elle reconnaît un dynamisme créateur (l'habitabilité émane de l'activité même du vivant) ; une circularité vertueuse (la vie produit les conditions de la vie) ; une universalité scalaire (le concept s'applique de l'écosystème local jusqu'à la biosphère) ; et une interdépendance constitutive (chaque forme de vie contribue aux conditions d'habitabilité pour une diversité d'autres, en boucles d'interdépendances récursives). L'habitabilité désigne ceci : *le foyer de chaque forme de vie est construit par l'activité interdépendante de la diversité de la vie*. Déclinée à l'humanité, l'habitabilité s'entend de *l'interdépendance entre la sécurité et la prospérité des sociétés humaines et la santé du monde vivant*.

L'habitabilité est une propriété *factuelle* de la vie sur la planète Terre ; le principe habitabilité est sa traduction comme *norme*, qui peut être découverte par tout agent capable de normativité. Elle reconnaît que toute atteinte à la capacité des vivants d'exercer leur activité vitale spontanée à l'échelle du milieu est une atteinte à l'habitabilité pour la vie, donc pour nous humains, puisque nous sommes une manifestation de la vie. On nommera désormais cet axiome : « le principe habitabilité ». Il désigne la valeur selon laquelle *le respect de ce qui produit les conditions d'habitabilité de la vie sur Terre est d'une importance cardinale*. Découvert comme norme, ce principe mérite-t-il de devenir une valeur protégée au fondement de notre architecture juridique civilisationnelle ?

L'habitabilité est le produit de l'activité de la vie sur Terre. Dans ces conditions, même dans un cadre restreint où ce sont les conditions d'habitabilité pour *nous humains* que l'on veut protéger, il est nécessaire de protéger l'activité du monde vivant en son ensemble, et donc la santé des écosystèmes, puisque c'est leur action qui crée et maintient l'habitabilité pour nous humains. Pas de régulation du climat sans écosystèmes océaniques en santé, pas d'agriculture sans écosystèmes robustes et résilients au changement climatique, pas d'eau dans les terres sans cycles de l'eau produits par les végétaux. L'habitabilité ne peut jamais concerner une seule espèce séparée des autres : comme le monde vivant est fait d'interdépendances, on ne peut pas protéger l'habitabilité pour les seuls humains au détriment de l'habitabilité pour les autres formes de vie. Protéger l'habitabilité, c'est donc toujours protéger l'habitabilité pour les humains *et* la biosphère, parce que la biosphère contribue à l'habitabilité pour les humains *et elle-même*.

La légitimité de l'habitabilité comme valeur protégée : la relation entre habitabilité et dignité humaine - Le basculement scientifique et philosophique du *xxi*^e siècle consiste à reconnaître que dans la définition de l'humanité sont incluses ses interdépendances fondatrices avec le reste du vivant. Conséquemment, l'humanité elle-même, dans sa réalité écologique, matérielle, et sociale, est tissée de ses relations avec la vie sur Terre. L'humanité n'est

26. Voir sur ce point B. Morizot et S. Husky, *Rendre l'eau à la Terre*, chapitre 13 : « La vie aménage le monde pour la vie », Actes Sud, 2025, qui formule le concept d'habitabilité pour la vie.

27. On trouvera la version approfondie de cette thèse, fondée dans les sciences naturelles et sociales, dans la seconde partie de *Raviver les braises du vivant. Un front commun*, B. Morizot, Actes Sud/Wildproject, 2020.

pas une île : elle est un archipel de relations. Dès lors, les interdépendances sont incluses dans ce qu'il faut protéger lorsque l'on veut imaginer un droit capable de protéger *vraiment* l'humain. Protéger l'humain sans protéger ce qui le fait vivre, c'est protéger un fantôme. Ici, l'humanisme et l'écologie se rejoignent, par-delà les systèmes et les traditions juridiques, pour constituer un humanisme des interdépendances - l'« humanisme relationnel²⁸ » où « pour le bien des humains, il faut d'abord se penser vivants » - qui crée un ancrage commun sur lequel arrimer le principe d'habitabilité. Après l'humanisme traditionnel qui trouve sa traduction dans le principe de dignité, l'humanisme relationnel trouve sa traduction dans le principe d'habitabilité.

Le principe d'habitabilité repose sur un cadre théorique qui donne une valeur d'existence aux relations entre les termes autant qu'aux termes eux-mêmes - humains, espèces, milieux, etc. Ce qui compte, ce ne sont pas seulement les êtres, mais les liens qui les font être. Ce changement de perspective lui permet d'échapper au conflit entre anthropocentrisme et écocentrisme, puisqu'il est centré sur les interdépendances. Ni anthropocentré, ni écocentré : relationnel. Sous cette lumière, il devient clair qu'il faut protéger la vie pour maintenir l'habitabilité pour les humains. Car la réalité de nos relations avec l'ensemble de la vie sur Terre se définit par deux conditions vitales fondamentales : un destin commun et une vulnérabilité mutuelle.

Mieux protéger la nature porte-t-il atteinte à la dignité humaine ? - Dans une compréhension relationnelle de l'humanisme, la protection de la vie et la protection des humains ne peuvent plus s'opposer. Opposer la protection de l'humain à la protection du vivant, c'est opposer un fleuve à sa source. Le droit international l'entend : « les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs sur l'exercice de tous les droits humains²⁹ ». Le juge comprend : à ceux qui s'opposent au rehaussement de la protection juridique de la nature en invoquant le risque que la dignité soit secondarisée, il répond, au contraire, que lorsque l'humanité protège les interdépendances entre l'humain et l'ensemble du vivant, la dignité n'est pas secondarisée : elle est amplifiée³⁰. De ces éléments, il est possible de dégager un socle commun en forme de déduction où si l'habitabilité conditionne l'exercice des droits humains, que les droits humains reposent sur une valeur cardinale protégée, alors l'habitabilité est à son tour une valeur cardinale protégée.

Dit autrement, dans un milieu inhabitable, aucune vie humaine digne n'est *possible*. C'est pourquoi, l'habitabilité est une condition de l'expression de la dignité humaine. Dans des milieux rendus inhabitables par des actions humaines qui fragilisent les capacités de la vie à les rendre

habitables, la possibilité de la dignité n'est plus protégée. Comme la dignité humaine possède une valeur cardinale en droit, alors l'habitabilité, qui en est sa condition, doit posséder elle aussi une valeur cardinale en droit, de nature fondationnelle envers la dignité. Nous avons été collectivement incapables de voir que la dignité est juchée sur les épaules d'une autre valeur qui n'a pas été protégée. La dignité repose sur l'habitabilité comme une cathédrale repose sur ses fondations. La dignité ne peut s'exercer que si cette valeur fondationnelle est fondamentalement reconnue et instituée au plus haut niveau normatif : c'est le principe d'habitabilité.

Au XXI^e siècle : l'habitabilité comme fondement du droit de l'environnement - Au XX^e siècle, face aux atrocités des hommes, la société s'est dotée de la dignité comme socle, non négociable et imprescriptible, capable de soutenir l'édifice des droits humains pour lui permettre de résister aux assauts de l'inhumanité. Au XXI^e siècle, face aux menaces existentielles causées par la crise écologique et climatique, à l'incapacité du droit de l'environnement - par son histoire et sa faiblesse infrastructurelle - à protéger l'humanité, la société a besoin de s'allier derrière un fondement analogue au principe de dignité qui par sa reconnaissance commune et sa valeur supérieure dans la hiérarchie des normes, permettra d'assurer sa pérennité. C'est ce que propose le « principe d'habitabilité ». Comme la dignité est une propriété de l'humain, l'habitabilité est une propriété de la vie sur Terre. « Chacun porte en lui l'entière humaine condition », dit la dignité. « Chacun porte en lui l'entière vivante condition » dit l'habitabilité. Au XX^e siècle, la dignité a permis d'humaniser la société, au XXI^e siècle l'habitabilité doit permettre de pérenniser les interdépendances qui font l'humanité.

B. Le droit de l'environnement refondé

Le processus de refondation du droit environnemental - De l'éthique au droit, le principe d'habitabilité en tant que principe fondamental de respect des relations entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre pour la santé, la prospérité, la postérité de l'humanité et de la biosphère engage le droit de l'environnement dans un processus de refondation. Face à la fragilité d'un droit diminué en l'absence de valeur fondatrice protégée, le principe d'habitabilité ouvre la voie à un droit de l'environnement augmenté, à la hauteur des enjeux de la vie sur Terre.

La science fait le pari du droit pour protéger les interdépendances entre l'humanité et la biosphère. Le Rapport de l'IPBES de 2024 sur « l'évaluation des liens d'interdépendances entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé³¹ » affirme : l'un des leviers majeurs pour protéger la pérennité de la biodiversité et de l'humanité est de « renforcer les lois et les politiques environnementales et leur mise en œuvre, ainsi que l'état de droit en général ».

28. B. Morizot, « L'écologie contre l'humanisme, Sur l'insistance d'un faux problème », dans *Essais*, revue interdisciplinaire d'humanités, n° 10. Et la troisième partie de *Les Diplomates*, B. Morizot, Wildproject, 2016.

29. AGNU, Rés. 76/300, relative au Droit à un environnement propre, sain et durable, 8 juillet 2022.

30. Cour constitutionnelle espagnole, Décision *Mar Menor* du 20 novembre 2024.

31. « Interlinkages among biodiversity, water, food and health », IPBES, 17 déc. 2024.

La référence faite ici à « l'état de droit en général » est révélatrice de ce que la protection des interdépendances et donc l'habitabilité dépasse le seul droit de l'environnement et relève du niveau le plus fondamental du droit.

Le droit, quant à lui, sans le savoir, comme dans *La Lettre volée*, pointe déjà en creux l'habitabilité comme valeur cardinale protégée. Elle est là, au milieu de la pièce, qui attend qu'on lui donne son nom et un cadre unifié pour hisser le droit de l'environnement au niveau des droits supérieurs, gardien de l'enjeu existentiel de ce siècle. Pour la découvrir, il faut regarder du côté des contradictions actuelles qui brident le droit de l'environnement et qui, dans le même temps, offrent les leviers de sa refondation. Face à la réalité des interdépendances, un souffle encore innommé se forme pour élever le droit de l'environnement de sa position fragilisée vers une position renforcée.

L'habitabilité comme principe de droit fondamental et son déploiement dans les différentes branches du droit - L'origine de ce souffle est fondamental : il provient d'un niveau supérieur. Alors que nous avons découvert le remède de l'habitabilité à partir du diagnostic du plafonnement du droit de l'environnement, ce principe le dépasse et se place au niveau des principes les plus fondamentaux du droit. Dit autrement, le principe habitabilité ne se limite pas au droit environnemental, il appartient au droit fondamental, ce qui lui permet de rayonner dans les différentes sphères du droit. Au nom de la dignité, le législateur et le juge peuvent interdire ou imposer des comportements dans différentes branches du droit - droit de la bioéthique, droit médical, droit administratif, droit des contrats, droit de la personne détenue... - chaque fois que c'est nécessaire. De la même manière, c'est seulement en tant que principe fondamental que l'habitabilité pourra lever les verrous dans les différentes sphères du droit - droit administratif, droit pénal, droit des obligations, droit économique³²... - chaque fois que les conditions de la vie sont en danger.

Pour y parvenir, il doit emprunter plusieurs voies supérieures du droit mêlant espèces, espace, temps et valeurs.

Un droit « interspécifique » - Face à un droit de l'environnement dualiste, *limité*, qui sépare les intérêts de l'humanité et de la biosphère alors que leur destin est intimement lié, le droit de l'environnement interspécifique, *augmenté*, envisagé comme le droit destiné à protéger les conditions d'habitabilité de la vie sur Terre, gagne en légitimité et en intensité. Il devient alors un droit supérieur, par sa fonction de garant de l'habitabilité de la vie, plus seulement réglementaire, plus seulement cantonné aux seules polices administratives.

En droit international, le constat des interdépendances entre l'humain et le vivant dans son ensemble remonte au sommet de la Terre de Rio en 1992 où les États ont proclamé : « la Terre, foyer de l'humanité, forme un tout

marqué par l'interdépendance ». On le retrouve, récemment encore, dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022 pour un droit à un environnement propre, sain et durable selon laquelle « les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs sur l'exercice de tous les droits humains ». L'avis historique de la Cour internationale de justice du 23 juillet 2025 rendu à l'unanimité des juges l'affirme : « le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits de l'Homme³³ ».

En droit français, la Charte de l'environnement qui fait partie du bloc de constitutionnalité dispose que « les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » et que « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ». Pour le Conseil constitutionnel français, « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation³⁴ » et doit en conséquence être hissée au plus haut niveau de la hiérarchie des valeurs protégées par le droit : la valeur constitutionnelle. Du double mouvement d'internationalisation et de constitutionnalisation de la protection de l'environnement, il ressort un socle commun en faveur d'une protection maximale, par le droit supérieur, des relations entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre.

Un droit « international » - Pour espérer sauver la prospérité et la postérité de l'humanité et de la biosphère, le paradoxe entre la solidarité de fait face aux dangers de la planète et le repli nationaliste à l'œuvre sur les sujets environnementaux doit être dépassé. Sur une planète en surchauffe, « le destin de l'humanité dépend en partie du rapprochement des systèmes juridiques autour de valeurs communes³⁵ ».

Signe de la montée en puissance du droit international en faveur de la protection de l'environnement, ce droit, longtemps programmatoire, devient - en dépit des attaques - de plus en plus obligatoire. Pour la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif de juillet 2025, il ressort des traités environnementaux et, au-delà, du droit international coutumier et du droit international des droits de l'Homme, une obligation pour tous les États, indépendamment de leur adhésion aux différents traités, de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à l'environnement³⁶.

Le droit pénal international est également concerné qui, au sein du droit international, a pour tâche d'assurer - par une réprobation généralisée - la préservation des valeurs que la communauté mondiale estime dignes d'une

32. E. Eptsein (dir.), La transformation écologique du droit économique, Rapport, IERDJ, mars 2025.

33. Cour internationale de Justice, Avis consultatif relatif aux « Obligations des États en matière de changement climatique », 23 juillet 2025.

34. Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*.

35. M. Delmas-Marty, *Sortir du pot au noir : L'Humanisme juridique comme boussole*, Buchet Chastel, 2019, p. 10.

36. *Avis préc.*

protection maximale³⁷. Ce n'est pas un hasard si l'interdit de porter atteinte aux éléments essentiels à la vie de l'humanité gagne en importance. La directive européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal incite à punir plus intensément les crimes environnementaux, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions intentionnelles à l'origine de résultats catastrophiques pour l'environnement³⁸. Un mouvement est en cours qui invite à prendre en compte les crimes environnementaux les plus graves dans le cadre des crimes contre l'humanité. Le *Document de politique générale relatif aux crimes environnementaux* du bureau du procureur de la Cour pénale internationale vise à appliquer « le principe de responsabilité aux crimes environnementaux qui relèvent du Statut de Rome³⁹ » contribuant ainsi à étendre les crimes contre l'humanité aux crimes contre l'habitabilité. De la même manière que la réprobation universelle des crimes contre l'humanité a révélé la dignité comme valeur matricielle des droits humains, la réprobation universelle de l'atteinte généralisée ou systématique à la vie sur Terre est en train de révéler l'habitabilité comme valeur structurelle du droit, à un niveau supérieur fondamental.

Toutes ces avancées du droit international, certes à parfaire, nous rappellent qu'une Terre habitable n'est pas un bien parmi d'autres mais une valeur fondatrice des sociétés humaines qui appelle une réponse cohérente à l'échelle mondiale.

Un droit « intergénérationnel » - Les effets des actions humaines sur l'environnement se dilatent dans le temps. La communauté mondiale se construit sur la mémoire d'un passé commun où le développement profitable à quelques-uns s'est fait au détriment de l'environnement de tous, et sur la projection vers un avenir commun où « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins⁴⁰ ».

Une contradiction existe entre les temps longs des risques pour l'habitabilité et les temps courts des politiques pour l'environnement qui traduit un double déficit, de mémoire et d'anticipation. L'heure est désormais à la reconnaissance de la responsabilité pour le passé et à la projection de la responsabilité vers l'avenir.

Une responsabilité pour le passé : réparer les atteintes globales à l'environnement qui menacent l'habitabilité de la Terre, dont les populations vulnérables pâtissent le plus, est une question de justice intergénérationnelle qui prend de l'ampleur. Le principe de réparation des dommages environnementaux transfrontières a été hissé par la Cour internationale de justice au rang des principes du droit international dans sa décision *Costa Rica c. Nicaragua* du

2 février 2018. Récemment, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur « Les obligations des États en matière de changement climatique », la Cour de La Haye a estimé que la violation des obligations climatiques constitue un « fait internationalement illicite engageant la responsabilité » des États et ouvrant droit à réparation à certaines conditions.

Une responsabilité pour l'avenir : le préambule de la Déclaration sur les générations futures adoptée aux Nations unies en septembre 2024 affirme que « nous devons tirer les leçons de nos échecs passés afin de parvenir à un monde plus durable, plus juste et plus équitable, pour les générations actuelles et futures, sachant que le passé, le présent et l'avenir sont indissociables ». Peu à peu, la responsabilité à l'égard des générations futures devient un principe juridique à valeur contraignante : en droit international, où il est présent dans plusieurs textes - la Charte des Nations unies, le Statut de Rome, l'Accord de Paris, notamment -, en droit régional, dans le Traité sur l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux, la désignation d'un commissaire européen à l'équité intergénérationnelle -, en droit national, où le concept est présent dans plus de la moitié des Constitutions des États du monde. Un mouvement jurisprudentiel en faveur de la prise en compte des générations futures par les cours constitutionnelles « a pris de l'ampleur et s'accélère⁴¹ ». Ce phénomène de concrétisation s'est traduit par plusieurs décisions majeures⁴².

À mesure que les sociétés humaines deviennent conscientes de leur appartenance à une mémoire et à un horizon communs - par-delà les différences de cultures - une responsabilité partagée en faveur de l'habitabilité de la planète pour les générations présentes et futures prend forme. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme vient d'en consacrer le principe dans son avis consultatif relatif à l'urgence climatique et aux droits de l'Homme rendu public le 3 juillet 2025 dans lequel elle qualifie « l'obligation de ne pas créer de dommages irréversibles au climat et à l'environnement⁴³ » de règle de *jus cogens*, c'est-à-dire de norme impérative « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble⁴⁴ » à laquelle on ne peut pas déroger.

Un droit « inclusif » - Alors que nous dépendons tous des interdépendances avec l'ensemble de la vie sur Terre, des débats persistent sur la valeur intrinsèque ou instrumentale de l'environnement qui serait exclusive de toute autre. Au-delà d'une opposition apparente, ces débats

37. Par extension de la fonction du droit pénal en droit national : A. Vitu, *Traité de droit criminel : Droit pénal spécial*, Paris : Cujas, t. 1, 1982, 7^e éd., § 22.

38. Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, considérant 21.

39. Déclaration du Procureur de la CPI, 16 février 2024.

40. Préambule de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution par la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

41. L. Fabius, « Le juge constitutionnel et les générations futures », colloque « Dans l'espace de justice, les pratiques juridictionnelles au service du futur », organisé par la Cour de cassation, Paris, 21 novembre 2024, et auparavant : Événement international « Justice, Générations futures et environnement » ayant réuni au Conseil constitutionnel français plus de cent juges du monde entier, 7 février 2024.

42. Pour aller plus loin : S. Djemni-Wagner (dir.), « *Droit(s) des générations futures* », étude réalisée en 2023 dans le cadre de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ).

43. Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Avis consultatif sur « Urgence climatique et Droits de l'Homme », 29 mai 2025, rendu public le 3 juillet 2025, § 287.

44. Article 53, Convention de Vienne du 23 mai 1969.

éthiques qui se retrouvent sur le terrain juridique, se rejoignent sur deux points : l'importance de protéger les relations entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre ; la confiance, pour y parvenir, de recourir à des instruments juridiques supérieurs.

Deux mouvements illustrent particulièrement cette quête de protection maximale à partir de notions cardinales du droit.

L'extension de la personnalité. Le mouvement des droits de la nature fait l'objet d'un engouement depuis une quinzaine d'années qui vise à dépasser le plafonnement du droit de l'environnement par l'extension de la personnalité. Au-delà des débats qu'il suscite, ce mouvement permet de dégager plusieurs enseignements utiles, comme le montre la Cour constitutionnelle espagnole dans sa décision du 20 novembre 2024 relative à lagune *Mar Menor* : 1. le « système de protection juridique actuel est insuffisant, malgré les instruments réglementaires importants » pour la protéger ; 2. « le bien-être des personnes dépend du bien-être des écosystèmes » ; 3. le droit offre un « cadre suffisamment ouvert » pour permettre au législateur d'élaborer des règles de protection de l'environnement « à partir de perspectives et d'approches très diverses » ; 4. l'attribution de la personnalité juridique à la *Mar Menor* est un outil technique de nature réglementaire qui permet de faire cohabiter les aspects économiques, sociaux et environnementaux, et qui vient s'ajouter aux autres outils juridiques dont l'objectif est d'assurer la préservation de la santé et de la sécurité de l'humanité par la protection de la santé du vivant. On le voit, indépendamment de la force symbolique recherchée, la mobilisation du droit vise ici à « rendre visible son rôle structurant dans l'équilibre vital des conditions qui rendent possible l'habitabilité de la planète. Cette approche renforce un paradigme centré sur la protection des conditions écologiques essentielles à la vie⁴⁵ ».

Le renouvellement de la propriété. Par une relecture de la notion de « biens communs », des économistes suivis par des juristes invitent à dépasser le « droit de propriété destructeur » - ou « Tragédie des communs⁴⁶ » -, où les biens environnementaux n'appartiennent à personne et sont surexploités par tous, pour consacrer un « droit de propriété protecteur » - ou Prophylaxie des communs -, où les ressources environnementales sont partagées, gérées et préservées par la communauté en vue d'en assurer la pérennité⁴⁷. On retrouve cette idée de biens communs environnementaux en droit international, pour les fonds marins, l'univers, la Lune et les corps célestes, certaines espèces animales, des parcs naturels, le patrimoine culturel et artistique en lien avec l'environnement. Au-delà, l'« accroissement⁴⁸ » du recours à l'intérêt commun

et aux notions associées - dans les discours comme dans la pratique - vise à renforcer la protection des relations entre l'humanité et l'ensemble des milieux de vie en la hissant à un rang élevé du droit.

Conclusion

Cheminer vers une manière durable d'habiter la Terre - Si, au XXI^e siècle, la société s'accorde pour que l'habitabilité devienne, pour les enjeux écologiques, ce que la dignité a été au XX^e siècle pour les enjeux humains ; et si, au XXI^e siècle, l'humanité, consciente de sa fragilité, s'emploie à raviver, à la lumière du principe d'habitabilité, la légitimité et l'efficacité du droit au service des conditions de la vie ; alors, la société pourra cheminer plus sûrement vers une manière durable d'habiter la Terre, en respectant ce monde d'interdépendances où la sécurité de l'humanité et la santé de la vie ont un destin commun.

Plusieurs voies juridiques peuvent être empruntées à des niveaux supérieurs du droit - national et supranational - pour conforter le principe d'habitabilité. Nous en donnerons ici quelques exemples parmi d'autres.

La protection constitutionnelle de l'habitabilité - À l'échelle des États, la protection constitutionnelle est une voie essentielle de consolidation de la protection des conditions de la vie sur Terre, car la Constitution est la loi des lois d'une Nation, un contrat conclu par le peuple constituant - par-delà les contingences politiques - enraciné dans le passé et orienté vers l'avenir. Il arrive qu'une Constitution prévoie une « clause d'éternité » dans laquelle les droits fondamentaux sont garantis de manière générale pour le présent et pour l'avenir, comme en Allemagne et au Japon. Parce que le respect des interdépendances entre l'humanité et l'ensemble de la vie est un principe essentiel au service de la prospérité et de la postérité de l'humanité, il doit être protégé de manière pérenne au plus haut niveau de la hiérarchie des normes : le niveau constitutionnel. L'article 21 de la Constitution néerlandaise dispose à cet égard que « le gouvernement se préoccupe de l'habitabilité du territoire et de la protection et de l'amélioration de l'environnement ». Le juge constitutionnel, artisan de la vitalité de la Constitution par sa lecture adaptative, est un acteur central pour la mise en œuvre du principe d'habitabilité. D'ores et déjà, une jurisprudence constitutionnelle active s'emploie à hisser la protection de l'environnement au niveau des grandes libertés et à en tirer les conséquences de point de vue de la conformité des lois à la Constitution. En 2021, en Allemagne, le tribunal constitutionnel de Karlsruhe a invalidé la loi climat affirmant que la « Loi fondamentale oblige à prendre soin des fondements naturels de la vie d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures⁴⁹ ». En France, le Conseil constitutionnel, après avoir reconnu en 2022 que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres

45. Cour interaméricaine des droits de l'Homme avis *préc.*, § 280.

46. G. Hardin, « The tragedy of the commons », *Science*, 1968, p. 1243.

47. E. Ostrom, *La gouvernance des biens communs : Pour une approche des ressources naturelles*, De Boeck, 2009.

48. J. Rochfeld, préface in *Les communs en droit de l'environnement*, RJE spécial, 2022, p. 7, spéc. p. 11.

49. Cour constitutionnelle fédérale allemande, 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20.

intérêts fondamentaux de la Nation⁵⁰ », a prononcé pour la première fois, le 8 août 2025, une décision de censure sur le fondement autonome du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1^{er}, Charte de l'environnement), considérant que les dispositions d'une loi permettant de déroger à l'interdiction d'utilisation dans l'agriculture de certains produits de traitement ayant des « incidences sur la biodiversité [...], la qualité de l'eau et des sols » et induisant « des risques pour la santé humaine », privaient de « garanties légales » le droit constitutionnel à l'environnement.

A l'avenir, le juge constitutionnel pourrait aller au-delà et consacrer la valeur constitutionnelle de l'habitabilité. En France, de la même manière qu'hier, dans la décisions « bioéthique » de 1994, le Conseil constitutionnel a déduit le principe de sauvegarde de la dignité de la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés, il pourrait, demain, déduire de la Charte de l'environnement interprétée à la lumière du Préambule de 1946, le principe de sauvegarde de l'habitabilité.

La protection pénale de l'habitabilité - Le droit pénal, qualifié par Emile Durkheim de « conscience commune » d'une société dans laquelle s'est créée une interdépendance constitutive d'une solidarité organique⁵¹, est le révélateur des valeurs les plus essentielles d'une société. Le mouvement en marche qui vise à criminaliser les comportements les plus gravement attentatoires à l'environnement, à l'échelle nationale, régionale et internationale, illustre l'importance cardinale que revêt la protection des rapports entre l'humanité et l'ensemble de la vie sur Terre.

En droit pénal international, spécialement, alors qu'au xx^e siècle la communauté internationale s'est regroupée autour de la notion de crimes contre l'humanité afin de protéger la dignité, au xxi^e siècle, elle pourrait se retrouver autour de la notion de crimes contre l'habitabilité afin de se préserver des attaques graves et systématiques qui mettent en danger sa santé, sa sécurité et ses interdépendances avec la biosphère.

Au moment d'achever l'écriture de ces lignes, un grand pas est fait par la justice internationale qui reconnaît que les questions climatiques et environnementales sont un « problème existentiel de portée planétaire mettant en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète⁵² ». À ce titre - disent les juges - une solution durable doit être trouvée qui « requiert la volonté et la sagesse humaines - au niveau des individus, de la société et des politiques - pour modifier nos habitudes, notre confort et notre mode de vie actuels et garantir ainsi un avenir à nous-mêmes et à ceux qui nous suivront⁵³ ». Face au défi climatique et environnemental inédit, le droit ne peut sûrement pas tout, mais il peut beaucoup, en consacrant interdits et valeurs protégées qui permettront à la société d'avancer : « Du point de vue le plus éminent du droit, les comportements qui nuisent de manière irréversible à l'équilibre vital des écosystèmes interdépendants qui rendent viable la survie des générations présentes et futures sur une planète habitable sont interdits⁵⁴ ». Hier, le Tribunal de Nuremberg a donné sa voix à la dignité, aujourd'hui, la justice internationale donne sa voix à l'habitabilité. Entendons-là.

50. Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, *préc.*

51. E. Durkheim, *De la division du travail social*, PUF, coll. Quadrige, 2013, p. 79 et s.

52. Cour internationale de Justice, Avis consultatif relatif aux « Obligations des États en matière de changement climatique », 23 juillet 2025, § 456.

53. *Ibid.*

54. Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Avis préc.* § 287.



Volker Türk • Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits humains

Les droits humains : une voie pour sortir de la crise climatique

I. La crise climatique est une crise des droits humains

En 2015, les États ont adopté l'Accord de Paris, dans lequel ils s'engagent à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations en matière de droits humains lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques. Au cours des dix années qui ont suivi, il a été de plus en plus reconnu que la crise climatique constitue une crise des droits humains et que les droits humains offrent une voie de sortie.

Entre 2030 et 2050, le changement climatique devrait causer environ 250 000 décès supplémentaires par an, rien qu'à cause de la malnutrition, du paludisme, de la diarrhée et du stress thermique. Le nombre de personnes exposées aux risques d'inondation devrait augmenter d'environ 400 millions pour atteindre 2,6 milliards d'ici 2050. À la même date, trois personnes sur quatre dans le monde pourraient être confrontées aux effets de la sécheresse, tandis que le changement climatique pourrait exposer 80 millions de personnes supplémentaires au risque de famine.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a contribué à documenter l'impact du changement climatique sur les droits à l'alimentation et à la santé, sur les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les migrants.

Nous avons analysé des thèmes clés, notamment la manière de faire face aux pertes et aux dommages déjà causés par le changement climatique et de soutenir une transition juste vers les énergies renouvelables. Nos travaux ont contribué à renforcer la volonté d'agir avec plus d'ambition pour atténuer le changement climatique en tant qu'obligation en matière de droits humains, ont mis en évidence les effets disproportionnés du changement climatique sur les personnes en situation de vulnérabilité et ont souligné les droits des personnes touchées à l'information, à la justice et à des recours, ainsi qu'à la participation aux décisions qui les concernent.

Nous avons intégré ce travail dans une initiative plus large en faveur de la justice environnementale dans le contexte des multiples crises planétaires. L'Assemblée générale des Nations unies a reconnu l'interdépendance des droits humains et de l'environnement en 2022, lorsqu'elle a adopté la résolution 76/300 sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Cette résolution historique a souligné que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective ».

Ce droit a également été reconnu par le Conseil des droits humains des Nations unies et intégré dans le Cadre mondial sur les produits chimiques, le Cadre mondial pour la biodiversité et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Plus récemment, la Cour internationale de justice a rendu un avis historique dans lequel elle a clairement établi que les obligations des États en matière de droits humains s'appliquent et sont exécutoires dans le contexte du changement climatique¹.

Des avancées importantes ont également été enregistrées au niveau régional. En juillet 2025, un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits humains a estimé que les États devaient adopter des mesures pour protéger les droits humains contre les effets du changement climatique. De même, la Cour européenne des droits humains a estimé que les États membres du Conseil de l'Europe avaient des obligations juridiques en matière de changement climatique.

Le nombre de pays qui reconnaissent le droit à un environnement sain est passé à 164. Cette reconnaissance améliore la protection de l'environnement et soutient ceux qui cherchent à le défendre². Un tribunal sud-coréen a récemment estimé que la loi nationale sur le changement climatique violait le droit constitutionnel des jeunes requérants à un environnement sain³. Un tribunal allemand a récemment reconnu, en principe, le lien entre les émetteurs de gaz à effet de serre dans ce pays et les dommages causés par la fonte des glaciers au Pérou⁴.

Bon nombre de ces décisions judiciaires, plaidoiries et négociations multilatérales ont cité et s'appuient sur les travaux de mon bureau et des mécanismes des Nations unies relatifs aux droits humains.

1. Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique du 23 juillet 2025 : <https://www.icj-cij.org/case/187/advisory-opinions>.
2. A/HRC/43/53, par. 13 cf. HCDH, communiqué de presse, « Une action immédiate est cruciale pour garantir le droit à un environnement sain, selon un expert des Nations Unies », 18 octobre 2024.
3. Do-Hyun Kim et al. v. South Korea (2024).
4. Luciano Lliuya v. RWE AG (2025).

Toutefois, ces avancées ne se sont pas accompagnées d'une ambition et d'une action à la hauteur de la part de la communauté internationale. L'Accord de Paris a permis de réaliser des progrès; sans lui, l'humanité se dirigerait vers un réchauffement de plus de quatre degrés, et ce chiffre est désormais de trois degrés. Mais sa mise en œuvre se heurte à des obstacles majeurs. Par exemple, son cadre de suivi et de conformité est inadéquat; les engagements climatiques sont volontaires et déterminés par les gouvernements nationaux; les négociations manquent de transparence; et les possibilités de participation des groupes de femmes, des peuples autochtones, des enfants et des jeunes, des syndicats et d'autres acteurs sont limitées.

II. Nous avons besoin de nouvelles approches en matière d'action climatique

Une nouvelle approche politique pour faire face à l'urgence climatique est nécessaire de toute urgence, une approche qui place les droits humains au cœur d'un avenir durable.

Je pense que cette nouvelle approche doit s'appuyer sur une réévaluation fondamentale de notre relation avec la nature, en reconnaissant les preuves scientifiques irréfutables qui démontrent que nous sommes totalement interdépendants avec notre environnement. Nos choix politiques et économiques doivent être guidés par des faits, plutôt que par la volonté de dominer le monde naturel et de le plier à notre volonté.

L'idée fautive selon laquelle la nature est une hiérarchie, avec l'Homo sapiens à son sommet, est à l'origine des crises planétaires qui ravagent notre monde. Chaque année, nous consommons environ 1,8 fois plus de ressources que notre planète ne peut en régénérer⁵, sans se soucier apparemment des conséquences. Pendant ce temps, l'extraction et la combustion des combustibles fossiles enferment l'humanité dans une spirale de chaleur insoutenable alors que les effets du changement climatique touchent tous les pays, avec des coûts humains et économiques énormes. Nos systèmes alimentaires mondiaux, qui permettent un gaspillage massif alors que des millions de personnes souffrent de la faim, entraînent une perte sans précédent de biodiversité. Un million des 8 millions d'espèces végétales et animales que compte la planète sont menacées d'extinction⁶. Et d'ici 2050, il pourrait y avoir plus de plastique que de poissons dans les océans.

Mais cela ne doit pas nécessairement être le cas. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que les approches fondées sur les droits conduisent à des mesures climatiques plus efficaces et plus durables. Veiller à ce que toutes les politiques respectent les droits humains et reconnaître que ces droits sont intrinsèquement liés aux droits de la nature, voilà la feuille de route pour un avenir durable.

À quoi ressemblerait cet avenir? Les fondations sont déjà en place.

Tout d'abord, la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Paris est une condition fondamentale. Mais la transition vers les énergies renouvelables doit aller beaucoup plus loin, beaucoup plus vite, tout en respectant tous les droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable.

Je me réjouis du soutien croissant en faveur d'un projet de traité sur la non-prolifération des combustibles fossiles, qui vise à mettre fin à l'expansion des nouveaux projets pétroliers, charbonniers et gaziers et à accélérer la transition vers les énergies renouvelables. L'année dernière, les énergies renouvelables ont représenté plus de 90 % des nouvelles capacités électriques construites dans le monde. Elles sont devenues l'option énergétique la moins chère dans la plupart des régions. Le coût de l'électricité solaire a baissé de 85 % entre 2010 et 2020⁷. Et les signaux envoyés par la quasi-totalité des économies du G20 sont clairs : elles accélèrent la transition vers les énergies renouvelables.

Une transition systémique vers des sociétés durables a des implications concrètes dans de nombreux secteurs économiques. Ces changements - des transports aux chaînes d'approvisionnement, en passant par les soins de santé et les finances - doivent être rapides, cohérents et fondés sur les droits humains. Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a élaboré le concept holistique d'une économie fondée sur les droits humains, dans laquelle toutes les politiques gouvernementales liées au secteur économique devraient clairement viser à promouvoir les droits humains et à protéger la planète.

Par exemple, dans une économie fondée sur les droits humains, les États supprimeraient progressivement et de manière équitable les subventions aux énergies fossiles et réglementeraient les activités destructrices pour l'environnement. Ils investiraient dans les énergies renouvelables, les systèmes alimentaires durables et les filets de sécurité sociale afin d'aider les populations à s'adapter et à s'ajuster. Les investisseurs et les entreprises divulgueraient de manière transparente leurs investissements dans les secteurs qui nuisent à notre climat et à notre environnement, y compris les combustibles fossiles, et s'en désengageraient. Les bilans financiers actuels ne prennent souvent pas compte des dépenses cachées liées au chaos climatique et à la dégradation de l'environnement. Il est temps d'adopter des politiques qui le font.

Deuxièmement, l'action climatique doit être fondée sur l'égalité et la justice. Il est inacceptable que les pays et les populations qui ont le moins contribué à la crise climatique en paient le prix le plus élevé. Les responsables doivent payer.

Lors de la COP29 à Bakou, les pays développés ont convenu de tripler le financement climatique pour le porter à 300 milliards de dollars d'ici 2035, et toutes les parties ont

5. <https://overshoot.footprintnetwork.org/newsroom/press-release-2025-english/>
6. <https://www.unep.org/facts-about-nature-crisis>

7. <https://www.irena.org/publications/2021/Jun/Renewable-Power-Costs-in-2020>

convenu d'augmenter le financement des pays en développement provenant de sources publiques et privées pour le porter à au moins 1300 milliards de dollars par an d'ici 2035.

Or, selon les projections, plus de 10 000 milliards de dollars seront nécessaires chaque année entre 2030 et 2050. Nous devons donc faire preuve de beaucoup plus d'ambition et de coopération entre les gouvernements, les banques multilatérales de développement, le secteur privé, les investisseurs et les communautés.

Nous devons trouver des sources nouvelles et créatives pour financer l'action climatique, qu'il s'agisse des marchés des obligations vertes ou des taxes exceptionnelles sur les entreprises du secteur des combustibles fossiles, et réformer en profondeur l'architecture financière. Je soutiens pleinement la proposition de la présidence brésilienne du G20 visant à instaurer une taxe sur les milliardaires afin de réduire les inégalités et de financer la lutte contre le changement climatique.

Le financement de la lutte contre le changement climatique doit être accessible aux personnes les plus touchées, notamment les femmes, les jeunes, les enfants et les peuples autochtones.

La justice climatique va au-delà du soutien financier ; elle doit également impliquer la réparation des injustices historiques, la promotion de la guérison et la réconciliation. La justice transitionnelle, un cadre initialement conçu pour aider les sociétés à se remettre de l'autoritarisme et des conflits, peut aider à orienter les réponses aux préjudices profondément enracinés de la crise climatique. Cela inclut la vérité et la divulgation de ce que l'industrie des combustibles fossiles savait sur les méfaits de ses produits et leur contribution au changement climatique, et à quel moment.

Une commission d'enquête composée de scientifiques, d'avocats spécialisés dans l'environnement, de représentants autochtones et d'experts en droits humains pourrait aider à exposer l'étendue des dommages environnementaux, à identifier les parties responsables et à définir les modalités de leur responsabilité. La réparation et la remédiation sont essentielles, en particulier lorsque les dommages sont irréversibles. Les personnes touchées par les destructions liées au climat méritent une indemnisation et une réhabilitation, et les entreprises doivent être tenues responsables des dommages prévisibles qu'elles ont sciemment causés par leurs activités.

La justice climatique exige des mesures centrées sur les besoins des personnes les plus touchées. Cela inclut les peuples autochtones, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les communautés locales et les minorités. Les droits des jeunes et des enfants - ainsi que ceux des générations futures - doivent être primordiaux.

Troisièmement, je pense que le respect des droits de la nature a sa place dans ces approches. Je me réjouis de la reconnaissance croissante de certains aspects de ces droits aux niveaux national et international.

Par exemple, le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité 2022 reconnaît que les droits de la nature sont essentiels à sa mise en œuvre réussie. À la suite du Traité de Waitangi en Nouvelle-Zélande, certaines rivières ont obtenu une identité juridique et peuvent être défendues devant les tribunaux contre les dommages environnementaux.

L'Équateur a été le premier pays à reconnaître les droits de la nature dans sa constitution nationale. Ces droits sont également reconnus à différents niveaux de gouvernance en Bolivie, en Inde, en Espagne, en Ouganda, aux États-Unis d'Amérique et ailleurs.

Pour de nombreux peuples autochtones, les droits de la nature font partie intégrante de leur vision du monde, de leurs pratiques et de leurs lois traditionnelles. Ils comprennent que la protection de la nature renforce nécessairement les droits humains, en particulier le droit à un environnement propre, sain et durable.

Je pense que les gouvernements doivent aujourd'hui élaborer des modèles de gouvernance et des cadres juridiques qui intègrent différentes visions du monde et perspectives, y compris celles qui reconnaissent les droits de la nature. J'encourage les universitaires et les juristes à s'appuyer sur les lois, les traditions et les pratiques actuelles pour réfléchir à la manière dont ces modèles pourraient évoluer. Cela pourrait conduire à des lois plus strictes en matière d'environnement et de droits humains qui reconnaissent la personnalité juridique de la nature et de ses défenseurs, protègent contre les dommages environnementaux, reconnaissent le crime d'écocide, y compris éventuellement dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et garantissent que les entreprises soient tenues responsables.

Conclusion

Partout dans le monde, de nombreux gouvernements ne sont pas à la hauteur de l'urgence de la situation. Ils sont également en décalage avec leurs populations, qui soutiennent massivement une action climatique forte. La désinformation et la division ont des conséquences mortelles, et la menace existentielle que représente le changement climatique a trop souvent été reléguée au second plan. Nous devons la replacer au premier rang des priorités de l'agenda international.

La présidence brésilienne de la COP30 a appelé à une mobilisation mondiale, le Mutirão, afin de donner un nouvel élan à l'action climatique. Partout dans le monde, les citoyens doivent faire pression pour que des changements soient apportés, au sein de leurs propres communautés et au-delà, car une pression publique généralisée aidera les gouvernements à prendre les mesures nécessaires.

Dix ans après l'adoption de l'Accord de Paris, nous avons besoin d'une gouvernance guidée par les valeurs et principes fondamentaux qui nous unissent tous, ainsi que d'un mouvement mondial en faveur du changement, fondé sur les droits humains et la dignité humaine.



Rémy Heitz • Procureur général
près la Cour de cassation

L'avenir de la responsabilité environnementale : aspects de droit pénal

108

Dix ans après son adoption, l'Accord de Paris demeure une étape fondatrice dans l'histoire de la lutte contre le dérèglement climatique. Conclu le 12 décembre 2015 à l'issue de la COP21, dans une atmosphère de gravité et d'espérance, il incarne le moment où la communauté internationale a reconnu, d'une seule voix, que l'élévation des températures constituait une menace existentielle pour les sociétés humaines, les équilibres planétaires et les droits fondamentaux. Dans une capitale encore meurtrie par les attentats du 13 novembre, cette signature a suscité une émotion politique rare, saluée par une ovation. Ce texte d'un nouveau genre engageait les 196 parties à contenir le réchauffement « bien en deçà de 2 °C », avec l'objectif de poursuivre les efforts pour limiter la hausse à 1,5 °C, un seuil revendiqué par les pays les plus vulnérables et validé par la science comme ligne de crête entre dérèglement et basculement.

L'Accord est également le fruit d'un consensus scientifique mondial, basé sur les travaux du GIEC, soulignant l'urgence d'agir pour limiter les émissions. La reconnaissance du lien entre activités humaines et changement climatique y est désormais incontestée sur le plan diplomatique, ce qui marque un dépassement des clivages observés dans les négociations précédentes (notamment à Copenhague, en 2009).

Mais au-delà de cette séquence climatique, la décennie écoulée a vu émerger une prise de conscience écologique globale, incluant la biodiversité, la pollution, l'épuisement des ressources, les dommages aux océans, etc. Le rapport 2019 de l'IPBES¹, qualifié de « GIEC de la biodiversité », estime qu'un million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction². En 2022, le

1. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services
2. IPBES, Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, 2019.

Programme des Nations Unies pour l'environnement et Interpol chiffreraient à près de 280 milliards d'euros par an les profits illégaux issus de la criminalité environnementale dans le monde ; un montant supérieur à celui de la criminalité liée à la drogue. Ils évoquaient une augmentation de 5 à 7 % par an des crimes environnementaux à l'échelle planétaire. Cette criminalité prend des formes multiples : pollution industrielle, trafic d'espèces, déforestation illégale, pêche illicite, déchets toxiques³.

De surcroît, les atteintes à l'environnement sont aussi un phénomène sécuritaire. Alors que le rapport paru en janvier 2025 de l'observatoire européen Copernicus souligne que 2024 est probablement l'année la plus chaude jamais enregistrée, plusieurs études menées dans différents pays, dont les États-Unis, l'Espagne et la Corée du Sud, montrent que la hausse des températures favorise les actes de violence et de criminalité. Selon l'étude des universités de Princeton et Berkeley, une hausse des températures de 1 °C par rapport à la normale saisonnière suffit pour que le nombre de violences, telles que les violences conjugales, meurtres, viols, augmente de 4 %⁴.

Face à cette situation, la société civile s'empare du droit. Les actions judiciaires se multiplient, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, souvent à l'initiative d'associations environnementales, de collectifs citoyens, voire de collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la justice pénale environnementale a-t-elle suivi ce mouvement de fond ? A-t-elle connu, elle aussi, une décennie de consolidation et d'extension ?

La France s'apprête désormais à transposer la directive européenne 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée le 11 avril 2024⁵, qui élargit considérablement le champ des infractions environnementales (de 9 à 20), renforce le principe de responsabilité des personnes morales, impose des sanctions proportionnées au chiffre d'affaires, et évoque pour la première fois dans un texte européen des comportements « comparables à l'écocide ». Cette transposition pourrait être l'occasion, d'un toilettage ambitieux du droit pénal de l'environnement, aujourd'hui victime d'une inflation normative.

Cette évolution serait d'autant plus nécessaire que, parallèlement, plusieurs rapports publics - celui de l'Inspection générale de la Justice et du Conseil général de l'environnement et du développement durable en 2019⁶, comme celui publié sous l'égide du Parquet général de la

3. Interpol et PNUF, Environmental Crime: A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security, 2022.
4. Solomon M. Hsiang, Marshall Burke and Edward Miguel, « Quantifying the Influence of Climate on Human Conflict », (2013) 341(6151) Science 1235367.
5. Directive 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE.
6. IGJ, CGEDD, Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, 2019.

Cour de cassation en 2023⁷ - ont souligné les défaillances de l'effectivité pénale : insuffisance des moyens d'enquête, atomisation des compétences, manque de culture environnementale chez les acteurs judiciaires.

La décennie qui s'ouvre pourrait donc être celle d'un renversement de perspective. Le droit pénal, longtemps réticent à sanctionner les atteintes à l'environnement autrement que comme dommages collatéraux, est désormais sollicité pour devenir un vecteur de dissuasion, de justice et de réparation. Mais il reste à déterminer s'il peut être à la hauteur de cette ambition.

I. Une décennie de structuration du droit pénal environnemental français : entre affirmation institutionnelle et quête d'effectivité

Au cours des dix dernières années, la France a opéré une mutation progressive de son approche en matière de droit pénal de l'environnement. Longtemps relégué à une fonction résiduelle du droit administratif ou économique, le droit pénal environnemental s'est affirmé comme un champ autonome, spécialisé, appelé à répondre à la gravité croissante des atteintes à l'environnement, à la complexité des infractions et à l'exigence de visibilité de la réponse pénale. Cette évolution s'est traduite tant par une réforme des incriminations, une spécialisation des acteurs judiciaires, qu'une adaptation des outils procéduraux aux enjeux contemporains.

1. L'évolution normative : vers une pénalisation accrue des atteintes à l'environnement

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021⁸, fruit des travaux de la Convention citoyenne sur le climat⁹, en 2020, a constitué une étape importante dans le processus de réécriture du droit pénal de l'environnement. Cette loi a notamment créé le délit d'écocide, prévu à l'article L. 231-3 du Code de l'environnement, défini comme une pollution intentionnelle ou par violation manifestement délibérée d'une obligation spécifique, lorsqu'elle cause des effets graves, durables ou étendus à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Bien qu'ambitieux dans sa formulation, ce délit, d'ordre national, se distingue nettement du projet international d'écocide en discussion dans les enceintes internationales, par son périmètre plus limité.

7. Le traitement pénal du contentieux de l'environnement, rapport du groupe de travail présidé par François Molins, procureur général près la Cour de cassation, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2023.
8. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JO du 24 août 2021.
9. La Convention citoyenne - réunissant 150 citoyens tirés au sort et mandatés pour proposer des mesures de lutte contre le changement climatique - avait explicitement formulé le souhait de créer une infraction d'écocide, entendue dans un sens fort : comme un crime international contre la sûreté de la planète, susceptible d'être poursuivi à l'échelle mondiale, à l'instar des crimes contre l'humanité. Dans ses propositions (mesure 4.5.1), elle plaide pour une reconnaissance pleine et entière de l'écocide dans le droit français et international.

Par ailleurs, la même loi a renforcé le régime des sanctions, en portant les peines d'amendes à des montants significatifs (jusqu'à 4,5 millions d'euros).

Ce renforcement normatif s'est accompagné d'une réforme de l'organisation judiciaire, visant une réponse pénale plus spécialisée et plus cohérente face à la complexité technique et juridique des atteintes environnementales.

2. La spécialisation de la justice environnementale : une réponse institutionnelle à la complexité

Cette spécialisation de la réponse pénale s'est concrétisée, à partir de 2021, par la mise en place des pôles régionaux environnementaux (PRE). Créés par l'article 15 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020¹⁰ et organisés par le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021¹¹, ces pôles - implantés aujourd'hui dans trente-sept tribunaux judiciaires - exercent une compétence élargie sur l'ensemble du ressort de leur cour d'appel pour les délits environnementaux complexes, ainsi que pour l'action civile en réparation du préjudice écologique. Dotés de magistrats référents, d'assistants spécialisés et d'une coopération renforcée avec l'Office français de la biodiversité, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les services déconcentrés, les PRE concentrent l'expertise technique et favorisent une instruction plus rapide des dossiers. Pour autant, le rapport de l'Inspection générale de la justice de 2023 constate des pratiques hétérogènes, un déficit de moyens humains et l'absence d'indicateurs unifiés d'activité. Il recommande un financement dédié, une formation obligatoire des personnels et la création d'un réseau national d'appui pour transformer les PRE en véritables « pilotes territoriaux de la justice environnementale¹² ».

S'y ajoutent les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), institués par décret en septembre 2023, sous la présidence des procureurs de la République, afin de coordonner au niveau local les services judiciaires, administratifs et techniques compétents.

Du côté de l'enquête, la création en 2023 du Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN) au sein de la gendarmerie nationale permet de coordonner les investigations, d'analyser les menaces, de centraliser les données et de favoriser les coopérations internationales. Il s'appuie sur plus de 4000 gendarmes formés, en charge des questions de sécurité environnementale et sanitaire, présents sur l'ensemble du territoire, en

10. Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, art. 15 (JO 26 déc. 2020).
11. Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 fixant la compétence et l'organisation des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement (JO 18 mars 2021).
12. Inspection générale de la justice, Une justice pour l'environnement - Mission de suivi, Rapport d'évaluation, oct. 2023, p. 41-45, In Le traitement pénal du contentieux de l'environnement, *ibid.*

métropole comme en outre-mer et exerce une autorité fonctionnelle sur l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Cette unité de police judiciaire interministérielle, créée en 2004, est chargée notamment des enquêtes complexes de trafics liés à l'environnement, à la santé publique et à la maltraitance animale.

Dans ce contexte de réévaluation de l'effectivité du droit pénal de l'environnement, la circulaire de politique pénale du 11 octobre 2023 a marqué une inflexion notable. Elle consacre les atteintes à l'environnement comme une priorité nationale, enjoignant les parquets à se doter de référents spécialisés, à améliorer le suivi statistique des infractions environnementales, et à mobiliser l'ensemble des outils à leur disposition, y compris les alternatives aux poursuites. Mais la circulaire insiste également sur un autre levier fondamental : la coopération interinstitutionnelle. Elle appelle à un renforcement des liens entre l'autorité judiciaire et les services administratifs via des conventions locales ou régionales. La circulaire du 11 mai 2021, quant à elle, a invité les parquets à systématiquement rechercher la responsabilité pénale des personnes morales. Ces orientations témoignent d'une prise de conscience : la réponse pénale ne saurait être pleinement opérante sans une articulation étroite avec les services de contrôle et de police environnementale. Elle ne le peut également sans disposer d'instruments juridiques adaptés, qui se renouvellent progressivement.

3. Des instruments juridiques renouvelés pour favoriser l'effectivité et la réactivité

Face aux critiques récurrentes portant sur la lenteur et l'inefficacité de la justice environnementale, de nouveaux instruments ont été déployés pour renforcer la réactivité de l'action pénale.

La loi de 2016 sur la biodiversité et la loi de 2019 renforçant la police de l'environnement ont étendu l'accès aux techniques spéciales d'enquête (écoutes, géolocalisation, infiltration) aux atteintes à l'environnement, reconnaissant ainsi leur proximité avec la criminalité organisée.

La Convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIP), introduite par la loi du 24 décembre 2020, constitue une autre innovation majeure. Inspirée de la CJIP anticorruption, elle permet au procureur de conclure un accord avec une entreprise mise en cause pour un délit environnemental, en contrepartie d'une amende (pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires), d'une obligation de réparation du dommage écologique et d'un audit de conformité. Cette procédure évite un procès pénal pour permettre une réponse rapide et proportionnée, notamment dans les dossiers techniques à forte dimension économique. Mise en œuvre par nombre de parquets locaux, notamment en matière de pollutions des eaux,

elle s'est rapidement développée jusqu'à dépasser la CJIP financière¹³.

Enfin, le référé pénal environnemental, quant à lui, permet au juge des libertés ou au juge d'instruction d'ordonner en urgence des mesures conservatoires (mise en conformité, suspension d'activité, remise en état), en présence d'un risque imminent pour l'environnement. Cette procédure, comme l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 28 janvier 2020, n'est pas subordonnée à la caractérisation d'une faute pénale, ce qui renforce son utilité préventive¹⁴.

Cette structuration du droit pénal français est intervenue dans un contexte international et européen porteur d'enjeux à la fois spécifiques et décisifs.

II. Une dynamique européenne : entre ambitions renouvelées et limites systémiques

La décennie écoulée a vu émerger une architecture juridique environnementale renforcée au niveau européen et international. La multiplication des initiatives normatives et la reconnaissance accrue de la justice environnementale par les juridictions régionales témoignent d'une dynamique institutionnelle tangible. Mais ces progrès se heurtent encore à des limites structurelles et politiques majeures, notamment quant à l'effectivité du droit pénal environnemental dans un espace fragmenté et politiquement hétérogène.

1. Une relance normative européenne centrée sur la directive 2024/1203

Le texte pivot de cette période est la très récente directive (UE) 2024/1203 du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. En mai 2021, le Parlement européen avait appelé la Commission européenne et le Conseil de l'Union à faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité¹⁵.

Cette nouvelle directive remplace la directive 2008/99/CE et marque un changement d'échelle : elle élargit la liste des infractions environnementales de 9 à 20, renforce la responsabilité des personnes morales, introduit des peines d'amende significativement augmentées (jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires mondial annuel), et impose aux États membres de prévoir des mécanismes d'enquête spécialisés. Le texte exige en outre une coordination avec les autorités administratives et environnementales pour garantir l'efficacité des poursuites pénales.

13. Les CJIP sont recensées sur le site du ministère de la Justice. Au 22 mai 2025, on comptait 35 CJIPE sur 62 au total. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

14. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 28 janvier 2020, 19-80.091.

15. Résolution 2020/2027 du Parlement européen sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement, 20 mai 2021.

Par ailleurs, sous l'impulsion du Parlement européen, lui-même interpellé par des organisations non gouvernementales, comme la fondation Stop Écocide, la directive consacre, pour la première fois dans un texte de l'Union, la notion de comportements comparables à un écocide, sans employer le terme directement, mais en évoquant les infractions causant des dommages étendus, durables et irréversibles à l'environnement.

Pour favoriser la mise en œuvre du cadre européen et, plus généralement, permettre la poursuite et le jugement d'une criminalité largement internationalisée, la France collabore activement avec Europol et Eurojust, notamment dans le cadre d'enquêtes communes avec plusieurs pays européens. Ainsi des équipes communes d'enquête ont-elles été mises en place pour lutter contre le trafic international de déchets.

Enfin, la formation commune des acteurs est un volet important de la coopération. L'UE finance des programmes de formation croisés pour policiers, douaniers, magistrats (par ex. via l'Académie CEPOL ou le Réseau européen de formation judiciaire) pour diffuser une culture commune de la lutte contre les atteintes à l'environnement. La France promeut également des initiatives bilatérales : la Gendarmerie a organisé avec l'Espagne un exercice conjoint sur la traque des trafiquants de déchets électroniques en 2024. Par ailleurs, l'École nationale de la magistrature a lancé un module spécifique sur le droit pénal de l'environnement ouvert aux magistrats d'autres États membres. Tous ces efforts visent à réduire le fossé entre la sophistication croissante des crimes verts et la réponse souvent morcelée et tardive des autorités. Ils sont renforcés par les initiatives venues du Conseil de l'Europe.

2. La Convention du Conseil de l'Europe sur la criminalité environnementale : vers un cadre commun de coopération

Le Conseil de l'Europe a adopté, le 14 mai 2025, une Convention sur la lutte contre la criminalité environnementale, destinée à combler les lacunes de la Convention de Berne (1979) et à renforcer la coopération entre États dans la répression des atteintes graves à l'environnement. Cette convention constitue le premier instrument international juridiquement contraignant visant à lutter contre la criminalité environnementale. Elle contient une définition large des infractions environnementales, renforce les échanges transfrontaliers de preuves, et appelle à la création d'unités spécialisées nationales coordonnées au niveau européen¹⁶.

Elle se donne pour but de prévenir et de combattre efficacement la criminalité environnementale ; de promouvoir et d'améliorer la coopération nationale et internationale dans la lutte contre la criminalité environnementale ; d'établir des normes minimales pour guider les États dans leur législation nationale. Elle engage les États à

poursuivre pénalement les atteintes intentionnelles ou gravement négligentes à la nature, et promeut une justice restaurative par le biais d'outils de réparation écologique et de sanctions à effet pédagogique.

3. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : un levier indirect mais croissant

La CEDH, bien qu'elle ne sanctionne pas directement les atteintes à l'environnement, a progressivement développé une jurisprudence protectrice fondée sur les articles 2, 6 et surtout 8 de la Convention. L'article 8, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, tout particulièrement, constitue depuis l'arrêt *Lopez-Ostra c. Espagne* (1994)¹⁷ le vecteur principal d'une protection environnementale « par ricochet », chaque fois qu'une atteinte à l'environnement emporte des conséquences graves sur la sphère privée ou la santé d'un individu¹⁸.

L'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse*, dit *Aînés suisses*, (2024)¹⁹ représente un tournant : la Cour y affirme qu'un manquement grave d'un État à ses obligations climatiques peut constituer une violation du droit à la vie privée, en raison de l'exposition prévisible à des risques climatiques menaçant la santé et la dignité des requérante.

Cette décision prolonge une jurisprudence désormais établie, notamment *Öneryildiz c. Turquie* (2004)²⁰ et *Tătar c. Roumanie* (2009)²¹, qui imposent aux États des obligations positives de prévention des risques environnementaux graves. Dans un article de référence, Siofra O'Leary, ancienne présidente de la CEDH, analyse cette évolution comme une contribution déterminante à la protection des générations futures, en soulignant que la Cour adapte l'interprétation dynamique de la Convention aux enjeux systémiques du changement climatique²².

Ainsi, si la CEDH ne consacre pas directement une responsabilité pénale de l'État ou des entreprises, sa jurisprudence influence de plus en plus la pratique des juges nationaux et constitue un levier important dans le contentieux climatique stratégique. Ceci dans un contexte particulier, qui place l'institution judiciaire sous tension.

III. Une justice pénale sous tension : entre attentes sociales, quête d'effectivité et limites du modèle répressif

La montée en puissance de la justice pénale environnementale au cours de la dernière décennie s'inscrit dans un contexte profondément transformé : conscience

17. CEDH, *López Ostra v Spain*, 9 décembre 1994 n° 16798/90.

18. Frédéric Sudre, « La jurisprudence « environnementale » de la Cour européenne des droits de l'homme au prisme de la « vie privée » », *Revue Justice Actualités*, n° 30, avril 2025.

19. CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20.

20. CEDH, *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, n° 48939/99.

21. CEDH, *Affaire Tătar c. Roumanie*, 6 juillet 2009, n° 67021/01.

22. Siofra O'Leary, « La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme à la protection de l'environnement et des générations futures », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2023/4.

16. Conseil de l'Europe, Convention contre la criminalité environnementale, ouverte à signature le 5 octobre 2023 à Riga.

écologique aiguë, mobilisation citoyenne inédite, internationalisation des normes, et montée en technicité des dossiers. Mais ces avancées s'accompagnent de tensions structurelles : entre l'urgence d'une réponse répressive visible et les exigences de prudence et de garantie propres au droit pénal, entre une recherche d'expressivité du droit pénal, par exemple avec le crime d'écocide, et les réalités de l'enquête, de la charge de la preuve, du temps judiciaire. Ces tensions questionnent les finalités mêmes du droit pénal environnemental et imposent de penser son rôle dans une société confrontée à des périls systémiques.

1. La pression sociale sur la justice : vers une pénalisation revendiquée des questions environnementales

Les citoyens ne se contentent plus de pétitions ou de manifestations : ils investissent la sphère juridique. Depuis la Convention citoyenne pour le climat, qui a explicitement demandé la reconnaissance d'un crime d'écocide, jusqu'aux multiples contentieux climatiques et écologiques engagés par des ONG, des collectivités, voire des jeunes générations, la société civile exige une réponse pénale à la hauteur des atteintes subies. Ce mouvement se nourrit d'un sentiment d'injustice écologique croissante nourri de la conviction que les pollueurs sont rarement poursuivis pénalement, tandis que des militants environnementaux font régulièrement l'objet de poursuites.

Par ailleurs, l'essor du militantisme écologiste au cours des dix dernières années a entraîné une multiplication des actions de désobéissance civile - blocages, intrusions sur des sites industriels, recouvrements symboliques de monuments ou d'objets d'art, fauchages, décrochages de portraits du chef de l'État, etc. Si ces actions se revendiquent souvent non violentes, elles n'en contreviennent pas moins aux règles de droit commun, exposant leurs auteurs à des poursuites pénales, notamment pour dégradations, intrusions ou entraves.

Cette situation place la justice pénale dans une position particulièrement délicate. Les parquets, et plus largement l'autorité judiciaire, sont appelés à exercer une appréciation complexe : faire respecter la légalité républicaine, tout en prenant en compte la finalité politique ou sociétale de ces mobilisations, souvent adossées à une revendication d'intérêt général - la protection de l'environnement - et à des impératifs moraux de survie écologique²³.

La Cour de cassation s'est progressivement dotée d'une jurisprudence nuancée sur ce point, dans la lignée de la CEDH. Elle s'attache à préserver la liberté d'expression et de manifestation dans une société démocratique, tout en réaffirmant les limites posées par l'ordre public et le respect des droits d'autrui. Dans un arrêt de principe du 26 avril 2022²⁴, la chambre criminelle a ainsi censuré une condamnation pour dégradation à l'encontre d'un

militant écologiste, en estimant que les juges n'avaient pas suffisamment mis en balance le droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH, avec les impératifs de répression pénale.

Cette jurisprudence est directement inspirée des critères dégagés par la CEDH, notamment dans l'arrêt *Éon c. France*²⁵ (14 mars 2013), selon lesquels les juridictions doivent vérifier si l'ingérence dans la liberté d'expression poursuit un but légitime, est prévue par la loi et proportionnée à l'objectif poursuivi. Dans l'arrêt *Ludes et autres c. France* (3 juillet 2025), la CEDH a jugé que la condamnation de militants pour le décrochage de portraits présidentiels ne violait pas l'article 10²⁶. Elle a souligné le soin apporté par les juridictions nationales à apprécier la proportionnalité, en tenant compte du contexte militant. La Cour a considéré que les sanctions - faibles amendes avec sursis - n'étaient pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi.

L'application de ces principes, en particulier du principe de proportionnalité, à des formes nouvelles de mobilisation écologique appelle à un dialogue jurisprudentiel renforcé, et à une vigilance constante pour que la réponse pénale ne devienne pas un instrument de dissuasion ou de stigmatisation.

Dans ce cadre, le rôle du ministère public est particulièrement exposé. Les parquets sont en première ligne pour qualifier les faits, apprécier l'opportunité des poursuites, et parfois proposer des alternatives aux poursuites dans des contextes sensibles. Le rapport du groupe de travail conduit par le procureur général François Molins²⁷ a insisté à juste titre sur l'importance de préserver un équilibre entre fermeté dans la répression des infractions et reconnaissance de la nature spécifique de certaines expressions contestataires, notamment dans le champ environnemental. Il a appelé à une lecture contextualisée des faits, à une formation adaptée des magistrats, et à un suivi attentif de la jurisprudence européenne en constante évolution.

2. Les défis de l'effectivité : preuve, expertise, délai

De surcroît, la justice pénale environnementale reste confrontée à plusieurs défis structurels. L'inflation des textes, l'absence d'évaluation précise de la criminalité environnementale, et les limites du modèle répressif interrogent notamment l'effectivité réelle du droit pénal dans ce domaine. Dans une étude de 2021, le service statistique ministériel du ministère de la Justice a montré que, entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires avec auteur identifié, liées à une atteinte à l'environnement c'est-à-dire moins de 1 % de l'ensemble des affaires pénales avec auteur identifié sur cette période. Entre 2015 et 2019, 6 190 personnes ont été jugées au tribunal correctionnel

23. Sonya Djemni-Wagner, « Militantisme écologiste et désobéissance civile », *Études*, 2021/5, p. 55 à 65.

24. Cass. Crim., n° 21-82.251.

25. CEDH, *Éon c. France*, 14 mars 2013, n° 26118/10.

26. CEDH, *Ludes et autres c. France*, 3 juillet 2025, n° 40899/22, 41621/22 et 42956/22.

27. Voir n° 8.

pour des atteintes à l'environnement, soit 0,3 % de l'ensemble des personnes jugées²⁸.

Des obstacles opérationnels majeurs doivent également être surmontés, en particulier s'agissant :

- de la preuve : les infractions environnementales impliquent souvent des chaînes causales complexes, des effets différés, une multiplicité d'acteurs et de facteurs. Il est difficile d'isoler la responsabilité individuelle dans des dynamiques systémiques ou industrielles ;

- de l'expertise scientifique : elle est indispensable pour caractériser l'ampleur du dommage écologique, mais suppose des ressources rares, du temps, et une articulation fine entre juges, enquêteurs, et spécialistes ;

- des délais : la temporalité de la procédure pénale (instruction, expertise, jugement) se heurte à l'urgence écologique. Une pollution de cours d'eau peut être jugée dix ans après les faits, rendant la sanction sans portée réparatrice ou dissuasive.

Le droit pénal environnemental français pâtit d'une inflation normative désorganisée : plus de 2000 infractions réparties dans 15 codes, des qualifications parfois obsolètes, et une absence de lisibilité stratégique. Le droit pénal de l'environnement français souffre d'un morcellement historique. Issu de strates successives de réformes, il s'organise autour du Code de l'environnement, mais repose aussi sur d'autres codes (rural, forestier, minier, santé publique, transport maritime, etc.), multipliant les sources et les régimes particuliers. Cette dispersion rend son appropriation difficile, en particulier pour les praticiens.

En outre, la hiérarchie des infractions n'est pas toujours cohérente. Certaines atteintes graves à l'environnement relèvent de simples contraventions ou de délits peu réprimés, tandis que d'autres, aux conséquences moindres, peuvent être punies plus sévèrement. Cette inégalité dans le traitement pénal des atteintes interroge la symbolique même du droit, sa lisibilité et sa fonction expressive.

Le rapport précité sur le traitement pénal du contentieux de l'environnement propose un toilettage législatif, appelant à reconstruire un droit pénal environnemental lisible, hiérarchisé et opérationnel.

Par ailleurs, l'absence d'indicateurs fiables sur la criminalité environnementale limite la capacité des pouvoirs publics à calibrer leur action. Le rapport des inspections générales des ministères de la justice et de l'écologie, intitulé « Une justice pour l'environnement », précité, en 2019, a souligné à cet égard l'insuffisance des données

statistiques sur les procédures engagées, les taux de poursuites ou la typologie des infractions.

Le droit pénal environnemental, pour être effectif, doit s'outiller, se simplifier, se projeter dans des logiques de réponse rapide et ciblée.

3. Prévention, réparation, dissuasion : quelles finalités pour le droit pénal environnemental ?

Le développement du droit pénal environnemental réactive une question classique : qu'attend-on réellement de la peine dans ce domaine ?

- Prévenir les atteintes futures en sanctionnant les comportements illicites passés ?

- Réparer les dommages subis, y compris les préjudices écologiques irréversibles ?

- Dissuader par la menace d'une sanction visible ?

- Ou marquer symboliquement une limite, en qualifiant l'intolérable et en fixant des repères sociaux ?

Ces fonctions se télescopent parfois : la réparation environnementale est souvent illusoire en cas de destruction d'un écosystème ; la dissuasion est incertaine face à des acteurs puissants ou transnationaux ; la prévention exige des mesures structurelles bien au-delà de la seule sanction pénale.

Surtout, ces fonctions ne peuvent se penser uniquement à l'échelle du territoire national mais incluent une dimension mondiale évidente.

4. L'avenir de la coopération internationale : vers une justice pénale internationale écologique ?

Alors que les défis environnementaux s'affranchissent des frontières et prennent une dimension planétaire, la justice pénale ne peut plus se penser exclusivement dans un cadre national. Le besoin d'une réponse internationale coordonnée et juridiquement solide s'impose de manière croissante, tant pour prévenir l'impunité que pour garantir l'effectivité des sanctions. À ce titre, plusieurs dynamiques convergentes, à l'échelle mondiale et européenne, nourrissent l'émergence progressive d'une justice pénale écologique internationale.

Sur le plan mondial, le débat autour de l'écocide comme cinquième crime international relevant du Statut de Rome, qui instaure la Cour pénale internationale (CPI), a gagné en audience au cours des dernières années. En juin 2021, un groupe d'experts mandatés par la Fondation Stop Ecocide a proposé une définition formelle de ce crime, entendu comme : « tout acte illicite ou arbitraire commis en sachant qu'il y a une forte probabilité qu'il cause des dommages

28. Service statistique ministériel de la justice, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat Justice* n° 182, avril 2021.

graves, étendus ou durables à l'environnement²⁹ »²⁹. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de compléter le socle des crimes les plus graves au regard du droit international - génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes d'agression - par un acte qui reconnaîtrait la gravité propre des atteintes systématiques à la biosphère. La reconnaissance juridique de l'écocide comme crime autonome suppose une modification du Statut de Rome, soit l'accord des deux tiers des États parties.

Sans attendre un tel élargissement, en 2024, le Bureau du Procureur de la CPI a indiqué son intention d'intégrer les atteintes graves à l'environnement dans l'analyse de certains crimes internationaux, notamment en lien avec des situations de conflits armés ou de déplacements de populations massifs³⁰. La destruction délibérée d'écosystèmes ou la pollution environnementale de grande ampleur pourraient ainsi, dans certaines circonstances, être considérées comme des éléments constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Ce mouvement traduit une reconnaissance croissante de la dimension écologique des violations graves du droit international humanitaire et des droits fondamentaux, et ouvre la voie à une interprétation plus englobante de la responsabilité pénale internationale.

À l'échelle de l'Union européenne, un autre chantier s'esquisse : l'extension des compétences du Parquet européen à la criminalité environnementale. Initialement institué en 2021 pour lutter contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (fraude aux subventions, TVA, corruption), il pourrait voir son mandat élargi à d'autres domaines de criminalité grave transfrontière. La criminalité environnementale, par nature diffuse et structurellement transnationale (trafic de déchets, pollution maritime, trafic d'espèces protégées), figure parmi les premières candidates à cette extension.

Si elle reste hypothétique à court terme, l'idée progresse, soutenue par certains États comme l'Allemagne. Si elle se concrétisait, cette réforme permettrait de surmonter les limites actuelles de la coopération judiciaire traditionnelle en confiant à une autorité européenne unique la direction d'enquêtes complexes, avec un mandat d'action direct dans l'ensemble des États participants.

Dans l'attente de cette évolution, Eurojust continue d'assumer un rôle pivot dans la coordination des poursuites environnementales entre États membres, en facilitant les échanges d'information, la résolution des conflits de compétence, et le respect du principe *ne bis in idem*. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en tant que

garante de l'interprétation uniforme du droit de l'Union, pourrait également être amenée à trancher des questions préjudicielles importantes dans ce domaine en expansion.

Ainsi, l'avenir de la justice pénale environnementale se joue aussi à l'échelle des institutions internationales et européennes.

Conclusion

Avec l'Accord de Paris, un élan mondial sans précédent avait été amorcé. Cette décennie a vu émerger, dans le sillage des engagements climatiques, une prise de conscience juridique profonde, y compris dans le champ pénal. La justice, et plus particulièrement la justice pénale environnementale, s'est progressivement constituée en levier d'effectivité et d'exemplarité. De la reconnaissance du préjudice écologique à la mobilisation croissante de la société civile, en passant par les réformes législatives nationales et les avancées européennes, la période qui s'est écoulée a porté des promesses tangibles.

Malgré des fragilités toujours bien présentes, la justice pénale environnementale a incontestablement gagné en visibilité, en cohérence et en ambition. En France comme à l'échelle européenne, les évolutions législatives, institutionnelles et doctrinales traduisent une volonté nouvelle de faire du droit pénal un instrument pertinent face à la gravité des atteintes écologiques. La multiplication des incriminations, la spécialisation des juridictions, l'expérimentation d'outils procéduraux innovants, ou encore la reconnaissance croissante du préjudice écologique témoignent d'un mouvement profond de structuration.

Pourtant, l'horizon semble aujourd'hui s'assombrir. À la dynamique d'institutionnalisation succède une phase de tensions multiples : recul de certains États sur leurs engagements climatiques et écologiques, critiques populistes contre la justice et l'expertise, attaques contre l'État de droit, recul des libertés publiques, y compris en Europe. L'écologie elle-même devient objet de clivages idéologiques, quand elle ne se voit pas accusée d'entraver la souveraineté ou la croissance.

Mais il serait réducteur de clore ce cycle sur une note défaitiste. Car la nécessité, elle, demeure. Plus pressante, plus exigeante, plus irréversible. Et les forces vives sont là : des juridictions supranationales qui innovent, des magistrats qui se spécialisent, des citoyens qui s'emparent du droit, des associations, des scientifiques, des juristes qui ne renoncent pas. La justice pénale environnementale n'est pas un luxe ni une utopie : elle est un outil parmi d'autres pour affronter l'Anthropocène, et préserver ce qui peut l'être. Il nous appartient de lui donner les moyens d'être à la hauteur du siècle qui s'ouvre.

29. <https://www.stopecocide.earth/legal-definition>.

30. Bureau du Procureur de la CPI, Document de politique générale relatif aux crimes contre l'environnement, 18 décembre 2024.



Jean-François Mercure • Professeur en Politiques Climat, Université de Exeter,

Sebastian Valdecantos • Professeur Associé d'Économie, Université d'Aalborg

Étienne Espagne • Économiste Senior, Agence Française de Développement, Chercheur associé, CERDI

Donner aux pays les moyens de mener à bien leur transition vers une industrie zéro carbone

Dix ans après l'Accord de Paris, le discours politique sur l'atténuation du changement climatique reste déconnecté de la mise en œuvre concrète des politiques. D'une part, la littérature économique et juridique sur le changement climatique souligne le rôle de la tarification du carbone à l'échelle de l'économie et de la réduction des subventions aux combustibles fossiles comme moyen le plus efficace et le plus efficient de réduire les émissions¹. Cela découle directement du principe du pollueur-payeur, selon lequel les agents causant des dommages à des tiers ou à l'environnement sont tenus d'indemniser la société. D'autre part, les expériences politiques réussies en matière de commercialisation des technologies mettent en avant des instruments politiques qui réduisent le risque d'investissement et créent un volume de marché qui, à son tour, réduit les coûts de fabrication². Cela nécessite toutefois des capacités de production et s'applique donc aux marchés leaders des technologies vertes.

Contrairement aux débats économiques traditionnels, les mesures climatiques concrètes ont déclenché une course mondiale à la domination technologique dans les nouveaux secteurs verts, menée par la Chine, l'Europe et, dans une moindre mesure, les États-Unis³. Cela résulte de politiques industrielles globales caractérisées par le soutien de l'État aux industries vertes nationales. La Chine, l'Europe et les États-Unis ont chacun, à leur manière, déployé des stratégies industrielles vertes, rompant ainsi avec une longue tradition de limitation des aides et de l'implication de l'État. Cette course a entraîné une baisse

1. I.W. Parry, S. Black et K. Zhunussova, « Carbon Taxes or Emissions Trading Systems?: Instrument Choice and Design », *Staff Climate Notes*, 2022.
2. M. Grubb et al. (2021), rapport EEIST, <https://eeist.co.uk/eeist-reports/the-new-economics-of-innovation-and-transition-evaluating-opportunities-and-risks/>
3. X. Li, M. Du, « China's Green Industrial Policy and World Trade Law », *East Asia* (2025).

rapide des coûts technologiques dans ces régions, au point d'atteindre la parité avec leurs équivalents fossiles.

Cependant, dans leur tentative de poursuivre leur propre développement industriel zéro carbone, les pays en développement sont confrontés à des règles strictes en matière d'aides d'État dans le cadre des traités commerciaux. Les aides d'État, qui accordent un traitement préférentiel aux entreprises nationales par rapport aux entreprises étrangères, que ce soit pour lutter contre le changement climatique ou pour renforcer la compétitivité nationale sur les marchés internationaux, enfreignent généralement les règles internationales en matière de commerce et d'investissement prévues par l'OMC et d'autres traités commerciaux interrégionaux ou bilatéraux. Par conséquent, les politiques industrielles vertes enfreignent souvent les règles en matière d'aides d'État⁴. Cependant, une forme ou une autre de soutien de l'État est généralement nécessaire pour développer de nouvelles capacités de production nationales vertes afin de fournir des solutions à faible émission de carbone au niveau national, surtout dans un contexte où la capacité financière des États pour augmenter les importations se trouve limitée. Les pays en voie de développement sont donc contraints par les accords commerciaux à rester dépendants des importations pour leur décarbonisation.

Les pays émergents et en développement ont également une capacité limitée à se lancer dans la course aux technologies vertes, car ils sont confrontés à des défis structurels qui limitent leur accès au financement. Au-delà des règles commerciales et d'investissement, que le carbone soit tarifé ou non, l'action climatique est largement entravée par le manque de ressources financières⁵, les risques financiers excessifs⁶ et la capacité de production limitée pour des technologies et solutions à faible émission de carbone qui sont de plus en plus compétitives en termes de coûts⁷. Les pays en développement sont notamment confrontés à une capacité limitée à importer des technologies zéro carbone pour réduire leurs émissions, en raison de la disponibilité limitée de devises fortes, tandis que les investisseurs étrangers sont dissuadés dans la monnaie domestique en raison du risque de change⁸.

4. H.B. Asmelash, « Energy Subsidies and WTO Dispute Settlement: Why Only Renewable Energy Subsidies Are Challenged », *Journal of International Economic Law*, volume 18, numéro 2, juin 2015, 261-285.
5. Voir FMI, « Rapport sur la stabilité financière mondiale », octobre 2023. [Voir chapitre 3 : Politiques du secteur financier visant à débloquer le financement privé de la lutte contre le changement climatique dans les économies émergentes et en développement]. Voir également Climate Policy Initiative. *Accélérer le financement durable pour les marchés émergents et les économies en développement*, 2024.
6. N. Ameli, O. Dessens, M. Winning et al., « Le coût plus élevé du financement aggrave le piège de l'investissement climatique dans les économies en développement », *Nat Commun* 12, 4046 (2021); A. Prasad, E. Loukoianova, A. X. Feng et W. Oman. « Mobiliser le financement privé pour le climat dans les marchés émergents et les économies en développement », *Staff Climate Notes* 2022, 007 (2022).
7. B. Li, Q. Liu, Y. Li, S. Zheng, « Capacité de production socio-économique et développement des énergies renouvelables : perspectives empiriques issues des BRICS », *Sustainability*, 15(7), 2023.
8. J. Rickman, S. Kothari, N. Ameli et al., « The 'Hidden Cost' of Sustainable Debt Financing in Emerging Markets », 17 octobre 2024.

Le risque de change survient lorsque les investissements sont réalisés en devises étrangères, mais que les revenus sont perçus en monnaie nationale, et que l'industrie nationale bénéficiaire ou le gouvernement assume le risque de conversion monétaire. En cas de fluctuations défavorables des taux de change, les entreprises nationales ou le gouvernement ayant des positions de dette extérieure pourraient être confrontés à des problèmes de liquidité en devises étrangères, entraînant une dévaluation monétaire dans un cercle vicieux. Par ailleurs, l'augmentation des importations sous forme de technologies zéro carbone peut détériorer la balance courante en l'absence d'exportations compensatoires, ce qui accroît également les risques de dévaluation monétaire.

Il en résulte que les pays en développement sont confrontés à un double défi : des limites dans l'accès aux technologies à faible émission de carbone en raison du manque de financement et de la non-viabilité de leur compte courant, et des limites dans la promotion du développement industriel vert national en raison des accords commerciaux interdisant les aides d'État, ce qui restreint leurs options en matière d'action climatique.

Comprendre le risque monétaire et le risque souverain dans le contexte de l'action climatique

Les politiques industrielles vertes ont soutenu la plupart des progrès technologiques zéro carbone réalisés à ce jour et ont été largement financées en monnaie nationale dans les économies avancées. Cela a été rendu possible grâce à des mécanismes de financement public et de réglementation spécifiques, à des banques de développement, à des fonds d'investissement ou à d'autres formes d'instruments d'allocation de ressources financières⁹. Les politiques industrielles efficaces comprennent des programmes qui atténuent les risques d'investissement et créent des volumes suffisamment rentables de projets à faible émission de carbone, ramenant leurs coûts à un niveau proche de celui des combustibles fossiles et les poussant vers les marchés de masse. Les économies avancées utilisent et émettent des monnaies dites « fortes », caractérisées par de faibles primes de liquidité et facilement convertibles en tout autre type de monnaie, ce qui facilite l'importation de technologies vertes lorsqu'elles ne sont pas disponibles sur le marché intérieur. Les monnaies fortes acquièrent leur statut grâce à leur utilisation dans le commerce international des biens et des services, à la profondeur des marchés financiers et à la confiance perçue dans leurs institutions.

Dans les pays émergents et en développement, le financement des investissements zéro carbone à l'aide de la monnaie nationale et des marchés financiers est limité en raison de la capacité de production nationale restreinte en matière de technologies vertes et de la convertibilité limitée

9. Voir M. Grubb et al, *Rapport EEIST*, 2021 : <https://eeist.co.uk/eeist-reports/the-new-economics-of-innovation-and-transition-evaluating-opportunities-and-risks/>; G.F. Nemet, *Comment l'énergie solaire est devenue bon marché : un modèle pour l'innovation à faible émission de carbone*, op. cit.

de la monnaie locale. La plupart des pays en développement et émergents possèdent des monnaies relativement « faibles », affectées par une convertibilité limitée pour les transactions financières internationales et confrontées à des primes de liquidité plus élevées¹⁰. Dans les pays dont les capacités de production nationales en matière de technologies vertes sont limitées, les investissements zéro carbone reposent sur des capitaux productifs et des biens intermédiaires importés, ce qui nécessite des devises fortes pour soutenir leur transition. Cela peut conduire ces pays à augmenter leur niveau d'endettement extérieur, en concurrence avec d'autres besoins fondamentaux tels que l'importation d'équipements médicaux ou de composants informatiques. Leur balance des flux de devises limite le rythme de leur transition¹¹, à moins qu'ils puissent augmenter leurs exportations, qui consistent généralement en des matières premières, notamment des combustibles fossiles.

Le risque souverain, c'est-à-dire le risque lié à l'investissement dans certains pays, conduit les investisseurs internationaux à exiger des rendements plus élevés, ce qui se traduit par des taux de financement plus élevés. En période de faibles taux d'intérêt mondiaux, les pays en développement et émergents connaissent généralement des entrées de capitaux, les investisseurs internationaux tirant parti des écarts de taux¹² par le biais du « *carry trade* ». En l'absence de cadres macroprudentiels suffisamment stricts, cela peut exposer les agents nationaux des économies émergentes à un endettement extérieur excessif qui peut devenir insoutenable lorsque les conditions extérieures changent, par exemple en cas de hausse des taux d'intérêt aux États-Unis ou en Europe. Le risque souverain comprend la possibilité de changements dans le cycle financier mondial, de fuite des capitaux et de turbulences sur les marchés financiers, qui peuvent interrompre les investissements. Associés aux risques de change, les risques souverains dissuadent les investissements dans de nombreux projets économiquement viables et nécessaires à la transition vers le zéro carbone.

Une action climatique réaliste et efficace passe par une politique industrielle verte

Plus nous agissons, plus il devient facile et moins coûteux de lutter contre le changement climatique. Le coût des principales technologies zéro carbone a baissé ces dernières années pour atteindre la parité ou presque avec les technologies fossiles existantes¹³. Cela inclut l'énergie

10. D. M. Prates, « Au-delà de la théorie monétaire moderne : une approche post-keynésienne de la hiérarchie monétaire, de la souveraineté monétaire et de l'espace politique », *Review of Keynesian Economics*, 8(4), 2020, 494-511.

11. Il s'agit là d'une dimension d'un piège possible à mi-parcours de la transition. Voir E. Espagne, W. Oman, J.F. Mercure, R. Svartzman, U. Volz, H. Pollitt, E. Campiglio, *Cross-border risks of a global economy in mid-transition* (Vol. 184), Fonds monétaire international, 2023.

12. S. Filipe, J. Nissinen, M. Suominen, « Currency carry trades and global funding risk », *Journal of Banking & Finance*, volume 149, 2023.

13. Voir M. Grubb et al, *Rapport EEIST*, op. cit.; G. F. Nemet, *Comment l'énergie solaire est devenue bon marché : un modèle pour l'innovation à faible émission de carbone*, op. cit.

solaire et éolienne, ainsi que les véhicules électriques. La majeure partie des investissements qui ont permis de réduire les coûts ont été réalisés sur les marchés de l'UE, de la Chine et des États-Unis, ouvrant ainsi la voie à une action climatique efficace à l'échelle mondiale. Cependant, tous les pays ne peuvent pas en bénéficier en raison de contraintes financières.

Pour mener une action climatique mondiale, il faudra développer des capacités de production zéro carbone dans les économies en développement, au-delà de la Chine. Afin de gérer les risques liés aux devises et de soutenir un développement économique résilient, loin des modèles extractifs non durables, les pays en développement doivent développer leurs propres capacités à produire des solutions de décarbonisation au niveau national. Cela suggère que la fabrication de solutions zéro carbone doit s'étendre au-delà des marchés des pays développés vers les économies en développement. L'investissement initial nécessaire pour y parvenir pourrait être considérable et le renforcement de la compétitivité pourrait constituer un défi de taille. Mais l'impact à long terme d'une politique industrielle verte durable offre une issue à la cascade d'obstacles que constituent la dépendance non durable à l'égard des importations, le risque de change et le manque de financement.

La transition ne peut être réalisée par les seules économies avancées, et les économies en développement risquent d'être laissées pour compte avec des technologies fossiles coûteuses et inefficaces. Les systèmes à forte intensité carbone pourraient s'ancrer et devenir de plus en plus difficiles à éliminer en raison du manque de ressources financières en devises fortes, même s'ils sont plus coûteux que les technologies renouvelables et à faible intensité carbone. Sans perspectives réelles de compétitivité par rapport aux technologies des économies avancées et avec des marchés mondiaux des combustibles fossiles instables, les économies en développement pourraient se retrouver dans une situation difficile en termes de liquidités en devises étrangères, dans laquelle les capitaux vieillissants, inefficaces et polluants à forte intensité carbone ne peuvent être remplacés par des capitaux plus propres.

Briser le cercle vicieux du risque de change et du sous-développement industriel pour l'action climatique dans les pays émergents : le cas du Brésil

Il existe principalement un moyen de surmonter le double défi du risque de change et du développement industriel dans les pays en développement : cela doit passer par des mécanismes de financement innovants et un assouplissement ou une réinterprétation des règles en matière d'aides d'État. Il n'est pas réaliste d'attendre des économies avancées qu'elles financent l'intégralité de la transition des pays en développement, car elles sont elles-mêmes confrontées à des défis de financement nationaux pour leur propre transition. Il est beaucoup moins coûteux pour les économies avancées d'assouplir les règles strictes en matière d'aides d'État qui interdisent à leurs partenaires commerciaux de développer leurs

propres industries vertes. Parallèlement, le problème du risque de change peut être surmonté grâce à l'utilisation de mécanismes appropriés de couverture du risque de change, qui peuvent réduire considérablement le coût de la transition vers le zéro carbone.

Différentes stratégies de réduction des risques pour les investissements dans les marchés émergents et en développement ont récemment été promues¹⁴, mais celles-ci sont entachées de risques budgétaires contingents. Dans ces approches, les investisseurs privés sont récompensés pour leurs investissements sur des marchés risqués par le biais de subventions et de mécanismes de garantie. Les budgets publics et l'aide au développement devraient permettre de mobiliser des financements privés grâce à des garanties ciblées et à des cadres réglementaires favorisant l'émergence de classes d'actifs, le risque de change étant garanti par le budget public. Cependant, dans des scénarios défavorables, le transfert du risque des budgets privés vers les budgets publics peut devenir insoutenable¹⁵.

Avec une approche différente, le Brésil a conçu des mécanismes durables pour absorber le risque de change afin de soutenir un plan d'action climatique ambitieux¹⁶. Dans le cadre du Plan de transformation écologique¹⁷ élaboré par le ministère brésilien des Finances et en coopération avec la Banque interaméricaine de développement (BID), l'instrument EcoInvest¹⁸ vise à gérer la volatilité des taux de change et à stimuler des niveaux d'investissement qui restent faibles (voir figure 1). Des taux d'intérêt bas sont garantis par un fonds public, le Fundo Clima¹⁹, pour une série de secteurs ciblés et pour les entreprises qui parviennent en même temps à attirer des financements externes. Un mécanisme de couverture dédié garantit que ces fonds externes sont protégés contre une volatilité excessive des taux de change. Si l'adoption et le succès de ces programmes restent à confirmer, ce modèle pourrait être envisagé plus largement dans les pays en développement. Il nécessite toutefois des réserves en devises étrangères, qui ne sont pas disponibles dans de nombreux pays.

14. V. Laxton et E. Choi, *Mobilizing Private Investment in Climate Solutions: De-risking Strategies of Multilateral Development Banks*, WRI : World Resources Institute, 2024.
15. D. Gabor, « The wall street consensus », *Development and change*, 52(3), 2021, 429-459.
16. Les impacts macroéconomiques et financiers de ce mécanisme ont été évalués dans le cadre de l'initiative C3A (Coalition for Capacity on Climate Action) en collaboration avec le ministère des Finances du Brésil. Voir ici : <https://www.climatecapacitycoalition.org/>
17. Plan de transformation écologique (2023) <https://www.gov.br/fazenda/pt-br/acao-a-informacao/acoes-e-programas/transformacao-ecologica/english-version/documents/pte-19-10-2023-ecological-transformation-plan.pdf>
18. Programme Eco Invest (2023) https://sisweb.tesouro.gov.br/apex/f?p=2501:9:::9:P9_ID_PUBLICACAO_ANEXO:22252
19. https://www.bndes.gov.br/SiteBNDDES/bndes/bndes_en/Institucional/Social_and_Environmental_Responsibility/climate_fund_program.html

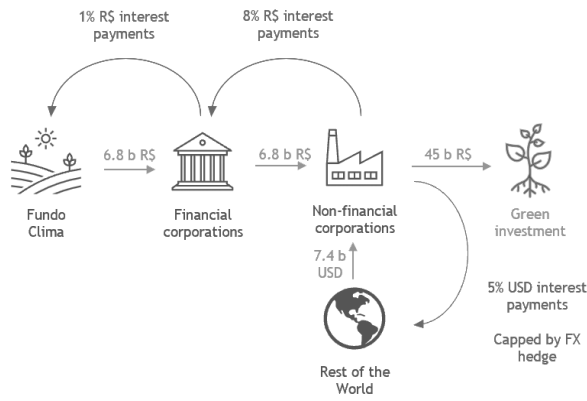


Figure 1 : L'instrument de financement mixte du programme EcolInvest, qui fait partie du Plan de transformation écologique du Brésil

Conclusion

La double barrière formée par le risque de change et les contraintes imposées aux aides d'État par les règles commerciales multilatérales empêche de nombreux pays de développer leurs capacités nationales pour lutter contre le changement climatique ou pour obtenir ces capacités à l'étranger, ce qui limite leur capacité globale à agir dans ce domaine. Il en résulte des débats difficiles sur les engagements des économies avancées en matière de soutien financier aux économies en développement, qui ont jusqu'à présent été largement insuffisants pour faire face à l'ampleur du problème climatique. Mais le problème

est peut-être mal posé, car donner aux pays les moyens de développer des industries nationales rentables et sans émissions de carbone ne nécessite pas nécessairement d'énormes transferts financiers du Nord vers le Sud. Il faut plutôt mettre en place des mécanismes permettant d'absorber le risque de change et des moyens d'investir dans les capacités de production nationales sans enfreindre les accords commerciaux.

La création de mécanismes et d'instruments financiers pour gérer le risque de change, ainsi que l'utilisation innovante du droit international du commerce et de l'investissement pour éviter des procès coûteux dans le contexte de l'action climatique, pourraient débloquer des mesures ambitieuses en matière de changement climatique à l'échelle mondiale. L'approche innovante du Brésil pour atténuer le risque de change dans le cadre de son plan de transformation écologique, présentée à l'approche de la COP30 à Belém, pourrait servir de modèle pour un mécanisme visant à atténuer le risque de change et à attirer les financements étrangers pour le climat. Parallèlement, faire en sorte que le droit commercial et le droit des investissements favorisent les préoccupations climatiques plutôt que de les entraver est un élément essentiel pour une transition globale réussie. L'objectif essentiel est de donner aux pays les moyens de développer et d'étendre leurs capacités de production zéro carbone afin de relever les défis climatiques tout en contribuant à un développement économique résilient.



Luis Vassy · Directeur de Sciences Po

Ariane Joab-Cornu · Directrice exécutive de la Paris Climate School et Conseillère du directeur de Sciences Po

Refonder l'action climatique : le pari intellectuel de la *Paris Climate School* de Sciences Po

En 2025, la crise environnementale n'est plus une abstraction. Le dépassement de l'objectif fixé par l'Accord de Paris - contenir le réchauffement climatique à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels - marque un tournant historique. Ses effets s'inscrivent désormais dans l'expérience quotidienne : vagues de chaleur extrêmes, sécheresses prolongées et catastrophes naturelles perturbent le fonctionnement de nos sociétés et fragilisent nos économies. Les sciences humaines et sociales, longtemps marginales dans ce débat dominé par les sciences dites « dures », soulignent désormais l'ampleur des implications politiques, économiques et sociales. Selon Adrien Bilal, deuxième nommé au Prix du Meilleur jeune économiste 2025, les pertes économiques liées au réchauffement pourraient être jusqu'à six fois supérieures aux estimations conventionnelles, atteignant jusqu'à 25 % du PIB mondial par degré supplémentaire¹. La Banque centrale européenne, en collaboration avec l'Université d'Oxford, a pour sa part montré qu'une sécheresse extrême en Europe mettrait en péril plus de 15 % de la production économique de la zone euro². Ces données invitent à prendre en compte la **nature systémique de cette crise**, c'est-à-dire à la considérer comme une menace capable de déstabiliser simultanément plusieurs dimensions interdépendantes de nos sociétés.

Pourtant, cette crise existentielle se heurte à un **paradoxe démocratique**. Alors même que les sondages attestent d'une forte préoccupation citoyenne³, les poli-

tiques climatiques suscitent souvent résistance et contestation. Dans certains contextes, cette hostilité prend la forme d'un déni explicite des savoirs scientifiques. Aux États-Unis, le ministère de l'Énergie a diffusé de fausses informations pour légitimer des politiques de dérégulation⁴, tandis qu'entre janvier et juin 2025, 847 suppressions de termes comme *climate change* ont été recensées sur des portails officiels⁵. En Europe, se développe un questionnement de l'équité des efforts demandés et leur pertinence face à l'inaction persistante des plus grands émetteurs de la planète. Ce décalage révèle la dimension politique et sociale de la transition écologique : elle ne se réduit pas à une question technique d'ajustement des trajectoires énergétiques, mais met en jeu des conflits de valeurs, de modèles de développement et de justice distributive entre groupes, territoires et générations.

Dans ce contexte, l'université a un rôle crucial à jouer. Plus que jamais, il est nécessaire de tirer les leçons de plusieurs décennies d'action climatique à toutes les échelles de gouvernance - publique, privée, locale, nationale et internationale. Cela implique de dépasser une lecture strictement technique des enjeux non pour les contester mais pour relier les savoirs scientifiques aux leviers économiques et aux dynamiques politiques, juridiques et sociales. L'objectif n'est pas seulement de mieux anticiper les risques, mais aussi de former des acteurs capables de conduire la transformation profonde des organisations et des sociétés face à un défi d'une ampleur croissante et en constante accélération. Si plusieurs universités de premier plan, telles que Stanford (*Doerr School of Sustainability*) ou Columbia (*Climate School*), se sont déjà engagées dans cette voie, aucune institution européenne n'avait encore fait le choix d'une école de sciences humaines et sociales spécifiquement dédiée à la transition écologique.

C'est précisément ce pari qu'entend relever Sciences Po avec la création de la *Paris Climate School*. Ancrée dans l'expertise unique de l'institution en sciences humaines et sociales, cette nouvelle école associe une approche multiscalaire de la transition écologique à une pratique affirmée de l'interdisciplinarité, qui intègre un dialogue structuré avec les sciences dites « dures ». Elle repose sur une conception élargie de la transition, qui ne se limite pas à la lutte contre le réchauffement mais englobe également la préservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que l'analyse et la gestion des risques liés aux catastrophes et à l'adaptation.

ligne dans 32 pays (dont la France), 24 janvier - 7 février 2025 (Paris : Ipsos, 22 avril 2025).

1. Bilal, Adrien, et Diego R. Känzig. 2024. « The Macroeconomic Impact of Climate Change: Global vs. Local Temperature. » NBER Working Paper n° 32450, National Bureau of Economic Research, mai (rév. novembre 2024).
2. Andrej Cegljar, Francesca Danieli, Irene Heemskerck, Mark Jwaideh et Nicola Ranger, 'The European economy is not drought-proof' (ECB Blog, 23 mai 2025) <https://www.ecb.europa.eu/press/blog/date/2025/html/ecb.blog20250523-d39e3a7933.en.html> (la seule pénurie d'eau de surface met en péril près de 15% de la production économique de la zone euro)
3. Ipsos & CESI École d'ingénieurs, *Climat et transition énergétique : les Français dubitatifs - Jour de la Terre 2025*, étude Global Advisor, menée en

4. Foucart, Stéphane. 2025. « Un rapport climatocéptique commandé par l'administration Trump révolte la communauté scientifique américaine. » *Le Monde*, 6 août 2025.
5. Isabella Pacenza, Gretchen Gehrke, Rob Brackett et al, *Climate of Suppression: Environmental Information Under the Second Trump Administration* (Environmental Data & Governance Initiative 6 août 2025) <https://envirodatagov.org/publication/climate-of-suppression-environmental-information-under-the-second-trump-administration/> (notant la suppression de près de 900 termes, dont 847 suppressions de termes tels que « changement climatique » sur des sites web fédéraux entre janvier et juin 2025).

L'ambition est de former une nouvelle génération de décideurs. Elle propose une pédagogie intégrée qui articule les sciences du vivant et les innovations technologiques avec les apports des sciences humaines et sociales. Elle combinera savoirs fondamentaux et pédagogie fondée sur des études de cas et pratiques fournies notamment par des entreprises. Loin de se limiter à une juxtaposition des savoirs, l'approche favorise un véritable dialogue entre compréhension des ordres de grandeur biophysiques (climat, biodiversité, ressources) et analyse des dynamiques politiques, économiques et sociales qui leur sont liées. Ce croisement permet de mettre en évidence les interactions et interdépendances entre phénomènes naturels et organisations humaines. Il vise à doter les étudiants des outils nécessaires pour analyser les controverses écologiques, naviguer entre les différentes échelles de gouvernance - du local au global - et appréhender les tensions inhérentes à la transition écologique. En parallèle, l'école développe une réflexion appliquée sur la gestion des risques et l'adaptation, sur la manière dont s'articulent

contraintes publiques et privées, et sur les conditions concrètes de la transformation des organisations. Cette formation vise enfin à renforcer les capacités de leadership, la robustesse de la décision, ainsi que l'esprit de réflexivité et de prospective nécessaires pour anticiper et accompagner des mutations d'une telle ampleur.

La *Paris Climate School* ne se conçoit donc pas uniquement comme un lieu de transmission de savoirs, mais comme un espace de production et d'expérimentation intellectuelle. En articulant formation, recherche et action, elle entend contribuer à renouveler les cadres analytiques de la transition et à former des acteurs capables d'opérer dans un environnement marqué par l'instabilité et l'urgence. Elle sera un lieu de débat public, où se construisent de nouveaux cadres de pensée et d'action face aux bouleversements du siècle. À travers ce projet, Sciences Po affirme ainsi sa volonté de contribuer activement à la réinvention des savoirs et des pratiques nécessaires pour relever le défi existentiel de la transition écologique.



Béatrice Parance · Professeure de droit à l'Université Paris Dauphine-PSL, membre de Dauphine Recherches Juridiques (DRJ)

Anne Stévignon · Docteure en droit, juriste chez Notre Affaire à Tous, chercheuse associée à l'ISJPS (Université Paris-Panthéon-Sorbonne)

Le rôle des entreprises dans la lutte contre le réchauffement climatique¹

Face à la décennie critique, le rôle des entreprises est essentiel afin de contribuer à relever les défis sociaux et environnementaux qui s'apparentent plus qu'à une simple évolution à un véritable bouleversement : réchauffement climatique, crise de la biodiversité, inégalités sociales qui ne cessent de croître, contexte géopolitique en pleine reconfiguration dans un climat d'incertitude inégalé, fragmentation idéologique de la pensée politique dans la plupart des pays... Parmi ces défis, la crise climatique est l'un des enjeux les plus cruciaux qui remet en cause les conditions mêmes d'habitabilité de la Terre, comme la Cour internationale de justice l'a rappelé en des termes solennels dans son avis du 23 juillet dernier relatif aux obligations des États en matière climatique². Quels sont alors les mécanismes qui accélèrent ou au contraire freinent la transition des entreprises, en particulier la transition climatique ? Quelles sont les dynamiques qui permettent de renforcer l'élan des entreprises face à ces défis ?

La contribution des entreprises au dépassement de ces défis est d'autant plus nécessaire que ceux-ci atteignent une ampleur sans précédent. De nombreuses entreprises multinationales opèrent dans des régions du monde où les législations nationales sont lacunaires, tandis que les chaînes de valeur se sont mondialisées, s'étirant sur plusieurs continents. Jusqu'ici, les transitions technologiques étaient initiées par l'apparition d'une innovation, préparée par un ou plusieurs acteurs, qui finissaient par l'imposer et déclasser les techniques précédentes moins efficaces. Aujourd'hui, rien de tel : le moteur du changement ne procède pas de la découverte d'une solution nouvelle, mais d'un impératif exogène. C'est par l'atteinte des limites

planétaires que nous sommes collectivement sommés de nous mettre en mouvement, sans pour autant que toutes les solutions existent déjà. Les réflexions présentées ici s'appuient sur le rapport produit dans le cadre du Club des juristes, « L'entreprise engagée face aux défis du XXI^e siècle », sous la présidence d'Isabelle Kocher de Leyritz³.

Dans les années 1970, dans le courant de l'opinion portée par Milton Friedman selon laquelle l'entreprise a pour fonction de maximiser le profit des actionnaires, la théorie de l'agence a permis d'aligner l'intérêt des dirigeants sur celui des actionnaires de telle sorte que les décisions sociales étaient guidées par la seule recherche du profit au détriment des différents impacts des activités des entreprises. La forte prise de conscience à partir des années 2000 du caractère majeur des défis environnementaux et sociaux qui s'imposent à nous a conduit à « prendre au sérieux la responsabilité des entreprises » dans l'adaptation à ces défis⁴. Kofi Annan avait en ce sens lancé en 1999 lors du forum économique de Davos un appel à un pacte de partage de valeurs et de principes entre les entreprises et les Nations Unies afin de « donner un visage humain au capitalisme », appel qui donnera lieu à la création du Global compact. Depuis lors, cet élan a suscité le déploiement de régulations juridiques tendant à orienter les entreprises à prendre en considération les externalités négatives de leurs activités sur les droits humains et l'environnement. Ce mouvement s'est d'abord traduit par l'introduction des premières formes de reporting extra-financier, avant d'évoluer vers des obligations plus substantielles de vigilance.

Deux voies se sont dégagées des travaux menés dans le cadre du rapport du Club des juristes. D'une part, il est apparu nécessaire de repenser le droit de la responsabilité afin que celui-ci ne soit plus seulement le mécanisme qui sanctionne un comportement passé imputable à un seul acteur, mais devienne un levier d'engagement des entreprises en faveur de l'avenir (1).

D'autre part, une réflexion a été menée sur les régulations juridiques déployées à partir des années 2000 ; celles-ci ont été comprises comme participant à la construction d'un « droit de l'engagement » qui dépasse les formes de régulations antérieures fondées sur l'imposition de limites et d'interdits, que l'on peut qualifier, par contraste, de « droit des limites » (2).

C'est à la lumière de ces réflexions que nous analysons le recul préoccupant qui se déploie actuellement au nom de la compétitivité économique, nouveau mantra de la Commission européenne, et vient justifier le détricotage de l'ouvrage patiemment tissé. La nouvelle majorité politique européenne issue des élections du Parlement au printemps 2024 a été une des premières causes de ce mouvement de backlash, les partis populistes présentant avec constance

1. Les analyses et positions exprimées ci-après n'engagent que leur autrice.
2. CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025.

3. « L'entreprise engagée face aux défis du XXI^e siècle », I. Kocher de Leyritz, B. Parance et A. Stévignon, Le Club des juristes, novembre 2024.
4. A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015.

les réglementations environnementales comme des contraintes bureaucratiques sans fondement. Dans un deuxième temps, le rapport « *The future of European competitiveness - A competitiveness strategy for Europe* » coordonné par Mario Draghi en septembre 2024 a mis sur la table de l'Union européenne le sujet de la simplification. Enfin, les profondes transformations de l'environnement géopolitique avec l'accès au pouvoir aux États-Unis de Donald Trump ont parachevé d'entretenir la croyance que les réglementations européennes, frein majeur pour les entreprises, devaient être remises en cause. Il en résulta la présentation par la Commission européenne en février 2025 de deux propositions de directive *omnibus* ayant notamment pour objectif de retarder et de réduire la teneur des directives CSRD et CS3D⁵. Sans entrer ici dans le détail de dispositions non encore définitivement adoptées, retenons pour l'essentiel qu'elle tend à réduire très fortement le champ des entreprises soumises à de telles réglementations, et qu'elle entend alléger les obligations qui en résultent. Pourtant, à la lumière des réflexions qui précéderont, il nous apparaît plus que jamais nécessaire de garder le cap face aux défis sociaux et environnementaux du XXI^e siècle (3).

1. Le monde a changé : repenser la responsabilité comme un engagement pour l'avenir

1.1. Les défis inédits posés aux entreprises, en particulier le défi climatique

Le réchauffement climatique est désormais identifié à juste titre comme le risque le plus grave auquel l'humanité est confrontée au XXI^e siècle. Comme l'a martelé le Secrétaire Général des Nations Unies Antonio Guterres lors de la 27^e session de la Conférence des Parties, « *c'est la question déterminante de notre époque. C'est le défi central de notre siècle [...] les impacts mortels du changement climatique sont ici et maintenant*⁶ ». Pour la Cour internationale de Justice, il ne s'agit rien moins que d'un « *problème existentiel d'ampleur planétaire, qui met en péril toutes les formes de vie ainsi que la santé même de notre planète*⁷ ».

Le consensus qui se déduit des normes internationales de référence en matière climatique (incluant la CCNUCC, l'Accord de Paris, le Pacte de Glasgow et la Loi européenne sur le climat) et des rapports scientifiques faisant le plus autorité (notamment les rapports du GIEC), conclut à l'impérieuse nécessité de limiter le réchauffement global à 1,5 °C. La plus haute juridiction mondiale en a d'ailleurs pris acte en indiquant dans son récent avis sur les obligations des États en matière de changement climatique que l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 °C est « *considéré*

par tous, sur la base des données scientifiques, comme celui qu'il convient de poursuivre en vertu de l'accord » de Paris⁸.

Or des pans entiers de l'économie sont identifiés comme problématiques du fait de leur potentiel d'émissions alors que le budget carbone mondial restant, c'est-à-dire le volume maximal de gaz à effet de serre pouvant encore être rejeté dans l'atmosphère pour ne pas dépasser l'objectif de réchauffement de 1,5 °C, s'épuise plus rapidement que prévu. Le budget carbone mondial restant pour tenir l'objectif 1,5 °C était évalué à 510 Gt CO₂ par le GIEC en 2022⁹, il a été réévalué à la baisse à 130 GtCO₂ en début d'année¹⁰ : à ce rythme, il devrait être épuisé dans les années à venir. Le risque d'emballage climatique avec l'atteinte de points de bascule (« *tipping points* ») n'a jamais été si grand¹¹. Ainsi, les années passant, les défis à relever et la marche à gravir par les acteurs tant publics que privés ne font que croître à proportion que les efforts collectifs ont été insuffisants.

Il convient également de souligner que la crise climatique n'est que la partie émergée de l'iceberg car en arrière-plan, le dépassement d'autres limites planétaires telles que mises en évidence par le *Resilience Center* de l'Université de Stockholm¹² et l'effondrement de la biodiversité sont autant de défis colossaux. Les liens entre climat et biodiversité sont d'ailleurs de plus en plus manifestes, comme en témoigne le rapport conjoint du GIEC et de l'IPBES de 2021 qui met justement en garde contre les analyses en silo¹³.

Ainsi, les multiples crises environnementales posent des défis inédits pour les entreprises qui sont non seulement négativement impactées dans l'exercice de leur activité mais sont également appelées à les surmonter.

1.2. La nécessité de repenser le droit de la responsabilité

En théorie, il serait possible de considérer que le rôle et la responsabilité juridique de l'entreprise sont de veiller à respecter des limites fixées par le législateur, limites de plus en plus étroites, et de déployer ses activités dans ce cadre. Cette conception, que l'on pourrait qualifier d'historique, n'est cependant plus pleinement satisfaisante. La responsabilité civile, telle que définie aujourd'hui encore au sein de l'article 1240 du Code civil comme « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »,

5. COM(2025)80 et COM(2025)81 : https://commission.europa.eu/publications/omnibus-i_en.
6. A. Guterres, « Discours d'ouverture de la COP 27 », 7 nov. 2022. Citation originelle (traduction libre) : « *it is the defining issue of our age. It is the central challenge of our century. [...] The deadly impacts of climate change are here and now* ».
7. CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juill. 2025.

8. CIJ, Avis précité, § 224.

9. GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022, p. 18, Tableau SPM.2, « Key characteristics of the modelled global emissions pathways ».

10. Indicators of Global Climate Change, Key indicators of global climate change 2024.

11. McKay, A. et al. (2022), « Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points », *Science*, Vol. 377/6611, p. 1. V. aussi : OCDE, « Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action », 2022, p. 8 et 9.

12. Le Resilience Center de l'Université de Stockholm a identifié dès 2009 9 limites naturelles planétaires à ne pas dépasser pour maintenir sans risque la vie sur terre, dans un cadre qui a été mis à jour en 2023. Les scientifiques établissent que six des neuf limites planétaires sont désormais dépassées : le changement climatique, l'intégrité de la biosphère, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, le changement d'usage des sols, l'utilisation de l'eau douce, et l'introduction d'entités nouvelles.

13. GIEC et IPBES, Biodiversité et Changement Climatique, 2021.

révèle ses limites dans un contexte d'émergence de risques inédits tant par leur échelle, leur ampleur que par leur caractère potentiellement irréversible¹⁴.

Tout d'abord, la notion d'imputabilité qui fonde la responsabilité d'un acteur unique dans une chaîne causale clairement identifiée n'est plus pertinente dans un contexte où tout un système est à l'origine des déstabilisations massives observées¹⁵. La complexité scientifique des sujets et leur caractère systémique induisent le flou entre les actes et leurs impacts : au-delà d'actes individuels faisant naître un dommage identifié, nous sommes aujourd'hui face à des dommages globaux qui résultent des impacts des activités d'une multitude d'acteurs.

Ensuite, d'un point de vue collectif, il semble inapproprié de réfléchir en termes de réparation *a posteriori* parce qu'il s'agit de prévenir le pire : nous sommes aujourd'hui face à des impacts de nature collective qui s'avèrent irréparables au sens propre, et dont il faut tenter d'éviter ou d'atténuer l'avènement plutôt que d'imaginer les réparer.

Enfin, cette complexité des enjeux, l'évolution permanente de la compréhension de ces enjeux et de la manière d'y répondre rendent l'exercice réglementaire particulièrement ardu. L'effort du droit, tout particulièrement du droit de l'environnement, de délimiter des bornes sûres, des limites que personne ne doit dépasser, placées à des niveaux tels que si chacun les respecte, la sécurité de l'ensemble est assurée, est confronté au caractère systémique des enjeux, souligné par la notion de limites planétaires. Ces questions systémiques sont en outre entachées d'incertitudes scientifiques et technologiques, ce qui complexifie encore le choix des réponses institutionnelles à apporter. Ces incertitudes contribuent également à expliquer pourquoi les réglementations environnementales ont souvent été perçues comme un édifice excessivement technique et siloté. Il apparaît dès lors illusoire de penser que le législateur puisse définir de manière exhaustive et à la bonne vitesse les limites nécessaires. Le droit des limites doit ainsi être conjugué avec un droit de l'engagement.

Ainsi, rehausser les contraintes environnementales suffisamment rapidement pour retrouver un système de limites dont le respect doit assurer la protection du collectif ne peut suffire, d'autant que la période que nous vivons se caractérise en même temps par un besoin pressant de faire émerger des solutions nouvelles. Il s'agit autant d'inventer un avenir sûr que de mettre fin à certaines de nos pratiques actuelles. Le monde a donc plus que jamais besoin de pionniers. C'est ainsi que la responsabilité des entreprises ne peut seulement être vue comme une responsabilité pour le passé et appelle pour l'avenir à l'émergence d'un droit de l'engagement.

1.3. La promotion d'une responsabilité perçue comme un engagement pour l'avenir : le dépassement du droit des limites en faveur du droit de l'engagement

La construction d'un « droit de l'engagement » apparaît aujourd'hui nécessaire pour accompagner le mouvement des entreprises et répondre aux défis planétaires et sociétaux. Contrairement au « droit des limites » historique, le droit de l'engagement met davantage l'accent sur l'avenir, sur l'utilité spécifique que l'entreprise cherche à atteindre, et ce dans tous les secteurs d'activités. Chaque acteur économique doit apprécier son positionnement au regard de la meilleure évaluation possible de ce qui se dessine pour son secteur, soit qu'il soit directement concerné du fait des activités de ses propres usines, soit qu'il génère chez ses fournisseurs ou ses clients des activités qui vont être remises en cause. Au-delà d'une simple logique de verdissement, il s'agit de déployer une approche stratégique de ce que sera l'activité en question dans un monde soutenable et de la bonne vitesse de déplacement pour y parvenir.

Dans cette perspective, la responsabilité perçue comme un engagement pour l'avenir doit non seulement contribuer à accompagner l'entreprise dans cette vision stratégique mais aussi la « récompenser » de ses efforts. Ainsi, le droit de l'engagement d'une part maintient une dimension de contrôle en imposant à l'entreprise d'anticiper et de prioriser les risques que son activité fait peser sur l'environnement à travers la figure modernisée du devoir de vigilance : celui-ci étant en quelque sorte appelé à fermer la marche en relevant au fur et à mesure des avancées les minimas en dessous desquels il n'est pas possible de se situer. D'autre part, il renforce l'obligation de publier des informations en soutien de l'émergence de la nouvelle représentation du succès, afin de faciliter la comparaison des entreprises sur les problématiques transversales, et de mettre en valeur les entreprises les plus engagées et résilientes, incitant ainsi l'entreprise à s'engager dans une mission qui lui sera singulière pour opérer sa transition.

2. Les vertus d'un système juridique qui promeut l'engagement des entreprises

Plus une entreprise questionne son modèle à l'aune des évolutions en cours et anticipe les renoncements nécessaires ainsi que les ruptures technologiques à engager, plus elle renforce sa capacité de résilience face aux mutations à venir. Dès lors, le système juridique ne peut se cantonner à poser des limites auxquelles les entreprises doivent se conformer ; il doit susciter une représentation du succès favorable aux entreprises engagées et inciter celles-ci à aller au-delà des minimas posés pour façonner les contours d'un avenir désirable. Ce droit de l'engagement repose ainsi tant sur l'obligation de transparence née du reporting (2.1) que sur l'obligation substantielle née du devoir de vigilance (2.2).

14. V. la triple mutation des risques décrite par J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, Notion 8, La responsabilité, Puf, 3^e éd. 2023.

15. F. Vallaeys, « Responsabilité sociale, gouvernance et soft law : trois définitions philosophiques à usage des « forces imaginantes » de la régulation hybride », in K. Martin-Chenut, R. de Quénaudon, *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité?*, éd. A. Pedone, 2016, p. 138.

2.1. La capacité du reporting à modérer une représentation du succès en faveur des entreprises engagées

À l'origine, l'obligation de transparence a pris la forme d'une obligation de reporting sur les sujets sociaux et environnementaux : il s'agissait de faire du reporting extra-financier l'égal du reporting financier utilisé par les investisseurs pour qu'ils soient à même de mener leurs arbitrages d'investissements. Dans le sillage de la France, qui avait ouvert la voie dès 2001 en imposant aux sociétés cotées une obligation de reporting extra-financier, l'Union européenne a adopté, le 22 octobre 2014¹⁶, une directive visant à harmoniser ce type d'exigence à l'échelle communautaire. Toutefois, cette première génération de reporting laissait beaucoup de liberté aux entreprises sur le format des données à fournir, faisant porter ses exigences sur les champs thématiques des informations à couvrir.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'aller plus loin en améliorant la comparabilité entre les informations non financières délivrées par toutes les entreprises et en renforçant leur fiabilité par un approfondissement du contrôle exercé. C'était toute l'ambition de la directive *Corporate sustainability reporting* (CSRD) adoptée en décembre 2022¹⁷, qui a étendu considérablement le champ des entreprises soumises à un tel reporting afin de faire du reporting de durabilité, nouveau vocable retenu, le véritable *alter ego* du reporting financier. À cette fin, elle a opéré une standardisation des informations à publier par les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) proposés par l'EFRAG et adoptés par la Commission européenne dans des actes délégués dont le premier a été publié le 30 juillet 2023.

Cette directive opère une véritable révolution du reporting à travers quatre caractères très novateurs. Premièrement, elle ancre définitivement le fait que les sujets de soutenabilité s'étendent sur toute la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise au-delà de son périmètre légal en l'interrogeant sur l'amont (les commandes passées aux fournisseurs) et l'aval (l'utilisation par les clients de produits et services qui lui ont été vendus). Deuxièmement, elle consacre le principe de double matérialité, s'émancipant du modèle américain : à côté de la matérialité financière (l'influence de ces enjeux sur l'évolution des affaires et les résultats de l'entreprise), s'affirme la matérialité d'impact (les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité). Troisièmement, elle s'écarte du seul champ de l'ESG en intégrant le champ de la stratégie, questionnant les entreprises non plus seulement sur leurs émissions de gaz à effet de serre par exemple mais aussi sur la part de leur chiffre d'affaires dit « à risques de transition » et aussi en opportunités de transition. Enfin, quatrièmement, elle s'intéresse à la dynamique de l'entreprise en l'obligeant à publier un plan de transition des activités, les ressources

financières allouées à ce plan et celles qui sont allouées aux activités à fort risque de transition.

Remise substantiellement en cause par la proposition Omnibus, la dérive bureaucratique de la CSRD a été pointée du doigt : la directive aurait complexifié à l'excès l'exercice de reporting avec ses multiples points d'information requis. Cette lecture un peu simpliste fait cependant l'impasse sur l'ambition du texte, qui était de pousser les entreprises à un examen structurant et exigeant de leurs impacts, de leurs stratégies et de leurs modèles économiques. Ce ne sont pas tant les exigences de la directive qui ont nui à son efficacité, que le refus d'obstacle de certaines entreprises, confrontées pour la première fois à une exigence d'évaluation de leurs pratiques commerciales, de leurs choix stratégiques et de leur rôle sociétal. L'articulation entre les différentes réglementations européennes aurait certainement pu être mieux pensée, et un délai de mise en œuvre plus long aurait sans doute facilité l'appropriation de ces nouvelles obligations. Mais il serait réducteur de faire de la densité du dispositif une pure dérive bureaucratique, alors même que celui-ci portait une intention transformatrice assumée que certains acteurs ont, au fond, préféré contourner plutôt que d'y répondre.

Si les arbitrages européens ne sont pas encore connus¹⁸, il est impératif que le reporting traduise la capacité de l'entreprise à devenir résiliente, c'est-à-dire capable de s'adapter aux évolutions qui se profilent. D'une part, dans la majorité des secteurs d'activité, les technologies vont devoir évoluer, les chaînes d'approvisionnement vont devoir devenir plus circulaires face à la raréfaction des ressources. Or les écarts entre les acteurs économiques sont considérables tant du point de vue de leurs risques de transition (la part des activités qui vont devoir se transformer, ralentir ou cesser du fait de la transition) que de leur capacité à saisir les opportunités de transition, ce que leur reporting devrait révéler. D'autre part, lorsque c'est tout le système qui est en cause et qu'il faut faire évoluer en même temps les modes d'extraction des ressources, les modes de production, de consommation et logistique, chaque acteur doit évoluer dans sa partie du jeu. Le reporting devrait alors rendre compte de la vitesse de déplacement de l'entreprise vers des modalités plus vertueuses dans sa propre partie du jeu, c'est-à-dire de la dynamique de transition qu'elle opère.

2.2. La capacité du devoir de vigilance à stimuler les entreprises vers une meilleure intégration des risques sur toute la chaîne de valeur

L'émergence de législations sur le devoir de vigilance représente une innovation décisive dans le droit des affaires. Elle illustre de manière concrète ce que nous avons désigné comme l'émergence d'un droit de l'engagement : un droit qui ne se limite plus à fixer des bornes

16. Directive (UE) 2014/95 du 22 octobre 2014 dite « NFRD » (Non Financial Reporting Directive)
17. Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive)

18. Le 31 juillet 2025, l'EFRAG a publié un ensemble simplifié de normes en matière de reporting (« Exposure Drafts (ED) of the Amended ESRS »), réduisant les points de données de 57% (<https://www.efrag.org/en/amended-esrs>).

ou à sanctionner des manquements, mais qui cherche à structurer les comportements des acteurs économiques dans une perspective proactive de responsabilité.

À cet égard, la loi française du 27 mars 2017¹⁹ relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre fait figure de texte pionnier en matière de protection des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et sécurité des travailleurs et de l'environnement. Elle est née de la prise de conscience que les entreprises ne pouvaient détourner le regard sur les conditions dans lesquelles sont produits les biens et fournis les services qu'elles commercialisent : un impératif de responsabilisation voyait le jour. Ses dispositions sont novatrices à double titre. D'une part, elles imposent à l'entreprise, non plus seulement de maîtriser ses risques internes, mais de prendre en compte les effets systémiques de ses activités sur les droits humains et l'environnement - autrement dit, de se confronter structurellement aux limites planétaires et au plancher social minimal, et ce sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. D'autre part, la loi innove par la plasticité du devoir de vigilance : il s'agit d'un standard de comportement évolutif appelé à s'adapter au fil du temps aux nouveaux défis sociaux et environnementaux - à l'image, par exemple, de la problématique croissante liée au plastique ou encore aux polluants dits « éternels ».

Cette loi a constitué d'emblée une véritable révolution pour l'entreprise qui ne peut plus se retrancher derrière la dimension mondiale de son activité pour ignorer les risques en la matière et doit démontrer une certaine proactivité dans la prévention des risques et l'atténuation des atteintes graves, sous peine de se voir attrait en justice pour obtenir du juge une mise en conformité du plan (art. L. 225-102-1 C. com.) ou visée par une action en responsabilité civile (art. L. 225-102-2 C. com.). Si le bilan des premières années d'application de la loi est contrasté²⁰, le cadre juridique de la première des actions prévues par la loi a été récemment précisé dans l'affaire dite « La Poste » : la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 19 juin 2025²¹ a confirmé l'importance de l'exercice de la cartographie des risques, poussant incidemment les entreprises à se saisir de la loi et à dépasser la logique de conformité.

Dans la lignée de la loi française, la directive (UE) 2024/1760 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité²² (dite *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* ou CS3D), adoptée en juin 2024, vise à instaurer un socle commun d'obligations à l'échelle de l'Union, afin de mettre un terme à l'asymétrie normative entre États membres et d'élever le niveau de protection des droits humains et de l'environnement par les entreprises opérant sur le marché européen. À l'instar de la loi

française, la directive a un champ d'application large qui vise l'ensemble de la « chaîne d'activités » et impose, aux termes de ses articles 8 et 9, une analyse des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi qu'une hiérarchisation fondée sur la gravité et la probabilité des risques. Cette approche impose ainsi aux entreprises une analyse transversale des risques, les contraignant à adopter une logique filière dans l'identification et la hiérarchisation des risques et atteintes potentielles, au-delà de la seule sphère juridique de contrôle.

La directive fait cependant l'objet d'une profonde remise en cause depuis quelques mois²³. Le paquet dit « Omnibus », présenté par la Commission le 26 février 2025, entend réviser certains éléments substantiels de la directive, en particulier le champ étendu de l'obligation de vigilance mais aussi l'exigence de mise en œuvre effective des plans de transition climatique prévue à l'article 22. La position du Conseil²⁴ va plus loin encore dans la régression. Dans une déclaration commune du 21 août sur l'accord-cadre pour des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés entre les États-Unis et l'UE, l'UE a déclaré s'engager à déployer des efforts pour faire en sorte que la CS3D et la CSRD « n'imposent pas de restrictions excessives au commerce transatlantique ». Elle a également promis de « travailler pour répondre aux préoccupations des États-Unis concernant l'imposition d'exigences en matière de vigilance aux entreprises de pays non membres de l'UE disposant de réglementations pertinentes de haute qualité²⁵ ».

Il ne faut néanmoins pas oublier que, quel que soit le sort des textes actuellement en discussion, l'obligation de vigilance qui pèse sur les entreprises ne se cantonne pas à la loi de 2017. La Cour de cassation considère en effet que les sociétés informées d'un risque étayé scientifiquement sont tenues d'une obligation de vigilance²⁶. Le Conseil constitutionnel affirme également, à partir des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement, que « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité*²⁷ ». Dans un récent arrêt remarqué rendu dans l'affaire du « Dieselgate », la première chambre civile de la Cour de cassation a même franchi un pas supplémentaire²⁸ : elle a interprété les articles du code civil au fondement de la demande à l'aune des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement, et s'est appuyée sur le principe précité dégagé par le Conseil constitutionnel pour trancher que « *caractérise un manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance conforme, justifiant la résolution du contrat, le*

19. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

20. V. le Radar du devoir de vigilance mis à jour en octobre 2024 : <https://plan-vigilance.org/devoir-de-vigilance-une-opacite-persistante-et-des-entreprises-toujours-sans-plan/>.

21. CA Paris, pôle 5- ch. 12, 17 juin 2025, La Poste, RG n° 24/05193. V. déjà TJ de Paris, 5 décembre 2023, La Poste, RG n° 21/15827.

22. Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

23. E. Pataut, « Omnibus? », *RTD eur.*, 2025, p. 5; D. Bureau, « Éloge de la négligence? », *JCP G* n° 22, act. 654; Th. Duchesne, « Paquet « Omnibus » : courage fuyons! », *BJB* n° 4, p. 33.

24. <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/06/23/simplification-council-agrees-position-on-sustainability-reporting-and-due-diligence-requirements-to-boost-eu-competitiveness/>

25. https://policy.trade.ec.europa.eu/news/joint-statement-united-states-european-union-framework-agreement-reciprocal-fair-and-balanced-trade-2025-08-21_en (traduction libre).

26. Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2006, n° 04-16.180, *Bull. civ. I*, n° 143.

27. Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC; Cons. const., 10 nov. 2017, n° 2017-672 QPC.

28. Civ. 1^{re}, 24 sept. 2025, pourvoi n° V 23-23.869, « Affaire Dieselgate ».

fait de livrer à un acquéreur un véhicule à moteur équipé d'un dispositif » truqué dont il est résulté une sous-estimation des émissions nocives pour l'environnement. Autrement dit, dans le cadre de son obligation de délivrance conforme, le vendeur est tenu d'exercer sa vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui peuvent résulter de la vente de son bien, obligation qui entre dans le champ contractuel et qui peut fonder une demande de résolution du contrat. La portée étendue de l'obligation de vigilance en matière environnementale est ainsi clairement posée²⁹.

Dans ce contexte et quoique le Green deal soit de plus en plus menacé, il incombe d'autant plus aux entreprises de garder le cap.

3. Garder le cap dans un contexte géopolitique contraint

Dans un contexte politique de plus en plus idéologique, il existe de fortes raisons de garder le cap pour les entreprises, ce qui pourra se réaliser par la force du leadership des dirigeants.

3.1. Les fortes raisons de maintenir le cap

D'une part, d'un point de vue général, il apparaît que de nombreux pays mènent leur transition, même si les États-Unis marchent à contre-courant. À cet égard, des études récentes démontrent que la Chine est engagée dans une profonde révolution énergétique qui a permis à ses émissions de gaz à effet de serre de diminuer dans un contexte global d'augmentation. Elle vient aussi d'instaurer un mécanisme de reporting pour ses entreprises qui reposent sur le concept de double matérialité.

En outre, affirmer que les régulations européennes sont un facteur de distorsion de concurrence pour les entreprises européennes sonne faux dans la mesure où l'Union européenne avait enfin eu le courage d'imposer ses réglementations aux entreprises étrangères qui opèrent sur son territoire, à l'instar de ce que pratique depuis très longtemps les États-Unis dans l'application extraterritoriale de leur droit sans cesse décriée. Tant la directive CSRD que la CS3D devaient s'appliquer aux entreprises étrangères réalisant un chiffre d'affaires conséquent sur le sol européen, tandis que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est en train de se consolider.

Enfin, ces exigences réglementaires contribuent à la sécurité du système économique dans son ensemble en contraignant les entreprises à développer une meilleure vision stratégique : une majorité d'entreprises apprécient que la mise en œuvre de la CSRD leur ait permis de renforcer leur vision stratégique et de mieux intégrer les risques, et qu'elle offre une garantie de transparence et de comparabilité des rapports de durabilité des entreprises³⁰.

29. Sur ce point et en amont de la décision du 24 septembre 2025, v. G. Leray, « La prise en considération des décisions du Conseil constitutionnel par le juge judiciaire en matière environnementale », *JCP E*, n° 01, 2025, 1006.

30. En mai 2025, une enquête réalisée par le collectif #WeAreEurope, en partenariat avec HEC Paris révèle que 61% des entreprises européennes sont

Dans le même sens, la Banque centrale européenne met en garde contre un abaissement des normes en soulignant que le système financier a besoin de données climatiques des entreprises de qualité et de quantité suffisante³¹. C'est alors la force du leadership qui permet de garder le cap.

3.2. La force du leadership pour maintenir le cap

Dans ce contexte politique hautement instable, les entreprises adoptent des positionnements contrastés. Parmi les entreprises ayant réalisé pour la première fois leur rapport de durabilité dans le cadre de la CSRD, un certain nombre ont salué les vertus de l'exercice et n'entendent pas faire marche arrière. Mais le mouvement d'allègement des normes initié par la Commission européenne est également perçu comme de nature à ralentir l'implication des équipes et déprioriser les enjeux ESG³². Dans ce contexte, la transformation des entreprises repose en définitive beaucoup sur leurs épaules et sur le leadership de leurs dirigeants.

Comme le rapport « L'entreprise engagée face aux défis du xx^e siècle » le met en évidence, le leadership des dirigeants et du conseil d'administration est la pierre angulaire de la transition des entreprises engagées³³. Dans un contexte d'arbitrages permanents sur des injonctions contradictoires, le conseil d'administration devient le lien où se cristallisent les convictions de l'entreprise, celles qui vont sous-tendre toutes les décisions les plus importantes, en particulier sur la stratégie et les investissements. Ces convictions vont en particulier s'incarner dans trois sujets de transition que sont la définition de l'utilité de l'entreprise axée sur sa raison d'être, les risques et opportunités de transition dont notamment les renoncements auxquels elle doit procéder, et enfin la manière dont elle doit appréhender le partage de la valeur.

Au-delà de toutes ces considérations et en définitive, c'est ainsi une opposition idéologique qui transparaît des débats enflammés sur le sujet dans un contexte géopolitique très incertain sous l'influence américaine. L'Europe souhaite-t-elle encore proposer un modèle de développement fondé sur le respect de l'environnement et la préservation des droits humains, ou entend-elle s'effacer face au diktat posé par Donald Trump lequel rejette catégoriquement ces réglementations qui ne sauraient à ses yeux s'appliquer aux entreprises américaines ? Espérons que les convictions des entreprises les plus engagées ne vacillent pas face au mouvement temporaire de backlash.

favorables à la CSRD actuelle, tandis que 51% rejettent le projet de réforme Omnibus, contredisant ainsi le discours dominant sur l'impact de cette réglementation (<https://www.hec.edu/en/society-organizations-institute/news/les-entreprises-europeennes-soutiennent-massivement-la-directive-csrd-selon-une-derniere-etude>).

31. Lettre de Christine Lagarde, présidente de la BCE au Parlement européen, 15 août 2025.

32. V. notamment l'étude menée par Deloitte, l'ANDRH et l'ORSE, « CSRD et au-delà : un an après, quel bilan? », juill. 2025 : l'enquête a été menée auprès de plus de 80 entreprises et a mis en évidence que 54% des entreprises estiment que l'omnibus a un impact limité suite aux efforts déjà engagés mais 28% des organisations estiment que ces changements risquent de ralentir l'implication des équipes et déprioriser les enjeux ESG.

33. Cf. la deuxième partie du rapport, p. 57 à 90.



Emanuela Fronza • Professeure de droit pénal à l'Université de Bologne

Adán Nieto • Professeur de droit pénal, Université de Castilla La Mancha

Écocides : une stratégie de mise en œuvre réaliste

1. Écocides

Cela fait maintenant un demi-siècle que nous discutons de l'opportunité de créer un crime d'écocide¹. Nous ne disposons pourtant toujours pas à ce jour d'une définition juridique consensuelle susceptible de répondre à tous les défis posés par la protection de l'environnement sur la planète. Il ressort également du débat académique et des crimes d'écocide existant dans divers systèmes juridiques qu'il serait plus approprié de parler d'*écocides* plutôt que d'*écocide*, c'est-à-dire que sous un même nom, nous trouvons un ensemble de comportements criminels graves en matière d'environnement dont les protagonistes sont des États et/ou des entreprises.

La première de ces typologies concerne la dévastation de l'environnement dans le cadre de conflits armés, qui a commencé avec la guerre du Vietnam et que nous revivons aujourd'hui amèrement avec l'Ukraine². Le Statut de Rome apporte une réponse à cette première conception du crime d'écocide dans son article 8 § 2 b) iv), qui punit les

actions de guerre qui causent de manière intentionnelle des dommages disproportionnés à l'environnement par rapport aux objectifs militaires³. La description qui est faite ici du dommage comme « grave, durable et étendu » décrit un résultat qui, avec de légères variantes, a fait fortune et est repris dans la plupart des formulations du crime d'écocide.

Toutefois, étant donné que le droit international humanitaire est nettement anthropocentrique, il y a aujourd'hui peu d'espoir de pouvoir appliquer cette notion. Il n'existe pas de références normatives permettant de déterminer avec la précision requise par le droit pénal si une attaque est disproportionnée au regard des objectifs militaires poursuivis⁴. En outre, cette notion ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux.

La plupart des propositions répondent à une deuxième typologie d'écocide qui consiste à causer des dommages graves, durables et étendus à un écosystème, à l'environnement ou à la qualité du sol, de l'eau ou de l'air. La pollution des côtes par des marées noires, comme celles du golfe du Mexique, du Finistère par l'Erika ou du Prestige, relève par exemple de cette catégorie. De nombreux systèmes juridiques nationaux et plusieurs initiatives universitaires établissent déjà une typologie de l'écocide qui correspond à ce type de catastrophe environnementale. La plupart d'entre elles, dans le but de punir ou de réprimer les comportements les plus graves, et donc assorties de peines plus lourdes, exigent que ce comportement soit intentionnel, bien que certaines législations envisagent sa modalité commise par imprudence (faute consciente) ou avec dol éventuel (lesquelles?).

1. Sur la criminalisation de l'écocide, cf. R. A. Falk, *Environmental Warfare and Ecocide – Facts, Appraisal, and Proposals*, dans Bull. Peace Propos. 4, 1973; R. De Vicente Martínez, *Hacia un Derecho penal internacional medioambiental: catástrofes naturales y ecocidio*, dans *Derecho penal económico y Derechos humanos*, D. Crespo, A. N. Martín, Valence, 2018; M. A. Gray, « The International Crime of Ecocide », *Cal W Int'l LJ* 26, 1996, 218 ss.; P. Higgins, *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Prevent the Destruction of our Planet*, Londres 2010, 458; A. Nieto Martín, *Hacia un Derecho penal internacional del medio ambiente*, Anuario de la Facultad de Derecho de la Universidad Autónoma de Madrid 16, 2012, 137 ss; L. Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide*, Bruylant, Bruxelles 2015, spéc. 87-263; E. Fronza, N. Guillou, *Vers une définition du crime international d'écocide*, in L. Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide*, cit., 126 suiv.; E. Fronza, « Sancire senza sanzionare? Problemi e prospettive del nuovo crimine di ecocidio », *Legislazione penale*, 17 mars 2021.

2. L. Neyret, « Réveiller l'écocide », *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, 2023, 767 ss; S. Maruf, « Environmental Damage in Ukraine as Environmental War Crime under the Rome Statute: The Kakhovka Dam Breach in Context », 22(1) *Journal of International Criminal Justice* (2024) 99-126; V. Molenti, « La lunga strada della criminalizzazione dell'ecocidio: questioni giuridiche e dinamiche di effettività normativa e sociale », *DPC*, 2021, 4/2021.

3. Pour un commentaire, voir K. J. Heller, J. C. Lawrence, « The limits of Article 8(2)(b)(iv) of the Rome Statute: The First Ecocentric Environmental War Crime », *Geo Intl Env'tl L Rev*, vol. 20, 2007; S. Freeland, *Addressing the intentional destruction of the environment during warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Intersentia, 2015; M. Gillett, « Eco-Struggles. Using International Criminal Law to Protect the Environment During and After Non-International Armed Conflict », in *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace*, C. Stahn, J. S. Easterday et J. Iverson (dir.), Oxford 2017, 234; H. Brady, D. Re, « Environmental and Cultural Heritage Crimes: The Possibilities Under the Rome Statute », in *Justice Without Borders: Essays in Honour of Wolfgang Schombourg*, M. Bohlander, M. Böse, A. Klip, O. Lagodny (dir.), Leiden 2018, 129.

4. Récemment, voir Comité international de la Croix-Rouge, « Guidelines on Protection of Natural Environment in Armed Conflict » (2020), <https://www.icrc.org/en/publication/4382-guidelines-protection-natural-environment-armed-conflict>. Plusieurs propositions ont été avancées pour inclure l'écocide parmi les cinq crimes fondamentaux. Voir par exemple la déclaration écrite de la République des Maldives, 18^e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 3 décembre 2019, p. 2 : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP18/GD.MDV.3.12.pdf; Déclaration de la République de Vanuatu, 18^e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 3 décembre 2019, p. 3-4 : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf. La Belgique a présenté une proposition en 2020. Voir Déclaration du Royaume de Belgique, 19^e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 14-16 décembre 2020, p. 4 : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/GD.BEL.14.12.pdf.

Le troisième type d'écocide s'inscrirait dans ce que la criminologie a appelé les crimes corporatifs d'État⁵ : les entreprises peuvent participer au plan d'un gouvernement visant à détruire ou à réduire l'étendue d'une grande masse forestière ou, dans une autre variante, un gouvernement faible et corrompu peut autoriser des entreprises à extraire des ressources naturelles en dévastant des espaces naturels. Ce type d'écocide n'a pas été repris dans les législations nationales et a également été ignoré par la plupart des propositions doctrinales. Cette omission est particulièrement frappante si l'on considère qu'il s'agit des agressions les plus graves contre l'environnement et qu'elles seraient la conséquence de la politique d'une organisation, qu'il s'agisse d'un État ou d'une grande entreprise⁶. Ce type d'écocide correspondrait en outre à des formes de macro-criminalité structurellement similaires à celles décrites dans les crimes contre l'humanité ou le génocide.

Enfin, il est également important de souligner que la création d'un crime d'écocide est souvent liée à des revendications sociales de lutte contre le changement climatique⁷. Le lien est logique d'un point de vue symbolique, en raison de la force expressive de ce concept⁸ et de la nécessité de trouver une réponse pénale au changement climatique. Toutefois, il n'est techniquement pas possible de réduire le changement climatique à un problème de pollution environnementale. L'environnement et le climat sont deux biens juridiques qui présentent des caractéristiques différentes, de sorte que les comportements à criminaliser sont également différents. L'intervention du droit pénal pour punir les comportements qui affectent le climat, qui pourraient être regroupés dans un futur droit pénal du climat, requiert l'utilisation de techniques d'incrimination différentes de celles du droit pénal de l'environnement⁹.

2. Le processus d'harmonisation du crime d'écocide : acteurs et normes

La description du débat sur le crime d'écocide au cours de ces dernières décennies ne serait pas complète si nous ne tenions pas également compte des dynamiques, des forces et des acteurs qui en sont à l'origine. Parmi ces acteurs, on trouve des universitaires et des institutions académiques, ainsi que des militants : les uns comme les autres ont formulé d'importantes propositions législatives. On trouve aussi des législateurs nationaux, qui ont introduit des crimes d'écocide en droit national dans des contextes très différents et par vagues successives.

La reconnaissance de l'écocide en droit national a commencé au Vietnam en 1970, puis elle s'est poursuivie dans les pays d'Europe de l'Est. Plus récemment elle a concerné les codes pénaux français et belge. Si, au cours de cette vague, le *nomen iuris* est resté inchangé, le contenu et les éléments constitutifs de l'écocide ont évolué : ce processus rappelle la genèse du crime contre l'humanité dans la Charte de Londres, qui exigeait initialement un lien avec un conflit armé, puis a évolué pour ne plus exiger cette condition.

Les organisations internationales ont également joué un rôle très important dans cette voie. Au cours des années 1970 et 1980, la Sixième Commission des Nations unies a élaboré des formulations de cette infraction pour le Code des crimes contre l'humanité¹⁰. De même, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a élaboré ces dernières années plusieurs documents de politique générale consacrés à la protection pénale de l'environnement afin de promouvoir le rôle de la Cour pénale internationale¹¹.

Bien que liées à la discussion plus générale sur la justice climatique, et non spécifiquement à la création du crime d'écocide, il convient également de mentionner les activités de la Cour européenne des droits de l'homme¹², de la Cour internationale de justice¹³, et de plusieurs juridictions nationales qui ont rendu des décisions pionnières en matière de protection internationale de l'environnement.

5. R. C. Kramer, R. J. Michalowski, D. Kauzlarich, « The Origins and Development of the Concept and Theory of State-Corporate Crime », in *Crime & Delinquency*, 2002, vol. 48, numéro 2, p. 263-282; D. Whyte, « Regime of permission and state corporate crime », *State Crime Journal*, vol. 3, n° 2, automne 2014, p. 237-246; A. Nieto Martín, M. Muñoz de Morales, « Introduction », in A. Nieto Martín, M. Muñoz de Morales J. Dopico, *Vertes et justes : responsabilité pénale et diligence raisonnable dans les organisations multinationales*, Vol I. BOE, 2025, p. 18 et suivantes.
6. A. Nieto Martín, « Le droit pénal international comme instrument de gouvernance mondiale », in G. Giudicelli et al. (dir.) *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, 2022, Mare & Martin, 2022.
7. L. Arenal Lora, « El crimen internacional de ecocidio: respuesta normativa al problema global del cambio climático », Z. Cabot, S. Pallares et C. Marullo, *La lucha en clave judicial contra el cambio climático*, 2022.
8. Le parcours d'incrimination demande une définition juridique. La fonction symbolique et communicative n'est pas suffisante. Souligne l'importance d'une définition précise du crime cohérent avec le principe de légalité Françoise Tulkens: voir Le Monde, *Quel est le contexte juridique du vrai-faux « procès » de Monsanto?* (16 October 2016). Voir aussi, par rapport à l'infraction d'écocide introduite dans l'ordre juridique français, L. d'Ambrosio, « La codification de l'écocide en droit français : l'urgence et le symbole », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2025/1.
9. Sur ce concept, voir J. Satzger, N. Von Maltitz, « Klimastraftrecht » Die Rolle von Verbots- und Sanktionsnormen im Klimaschutz, *Nomos*, 2024; A. Nieto Martín, « No mires arriba : la respuesta del Derecho penal a la climático », *AFDUAM*, 26 (2022).

10. Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996.
11. Cour pénale internationale, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 15 septembre 2016, par. 41 : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf; plus récemment, Cour pénale internationale, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur une nouvelle initiative politique visant à renforcer la responsabilité pénale pour les crimes environnementaux en vertu du Statut de Rome », 2024, <https://www.icc-cpi.int/news/office-prosecutor-launches-public-consultation-new-policy-initiative-advance-accountability-o>. Pour un commentaire, cf. R. Pereira, « After the ICC Office of the Prosecutor's 2016 Policy Paper on Case Selection and Prioritisation: Towards an International Crime of Ecocide? » 31(2) *Criminal Law Forum* (2020) 179-224.
12. CEDH, *Veren KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024 n° 53600/20.
13. CIJ Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025, <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-en.pdf>.

Mais, plus récemment, l'Union européenne (ci-après UE) et le Conseil de l'Europe ont sans aucun doute joué un rôle de premier plan. Au sein de ces deux organisations, il convient de souligner l'impulsion donnée par le Parlement européen¹⁴ et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹⁵ pour que le texte final de la directive relative à la protection pénale de l'environnement et de la convention homologue du Conseil de l'Europe contienne une notion qui présente une « ressemblance familiale » avec le crime d'écocide prévu dans certains pays¹⁶. Il faut souligner qu'à l'issue de nombreux débats, cette notion est considérée, dans les deux textes, comme une infraction aggravée et non comme une infraction autonome.

L'UE a également manifesté son intention de mettre en place un processus d'harmonisation globale. Tout comme dans les années 1990, les États-Unis ont œuvré au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour étendre leur *loi pionnière sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act)*, l'UE a également étroitement coopéré avec le Conseil de l'Europe. La Commission européenne a disposé d'un mandat qui lui a permis d'être le principal acteur des négociations menées au sein du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi la Convention reflète du texte de la Directive dont elle vise à étendre les dispositions non seulement à l'ensemble des États membres du Conseil, mais aussi à d'autres États (des pays non-membres peuvent en effet adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe).

Tout cet ensemble d'acteurs, de normes de *soft law* et de *hard law*, de propositions académiques, de *documents d'orientation*, etc. met en évidence les interactions qui apparaissent généralement, pour reprendre l'expression de *Mireille Delmas-Marty*, sur les chemins de l'harmonisation pénale¹⁷. Ainsi, par exemple, on peut observer comment l'importante proposition de *Stop Ecocide*, menée par *Philip Sands*¹⁸, a eu un impact considérable sur des processus législatifs nationaux.

Tout ce processus d'harmonisation repose sur deux axes, apparemment distincts, qui sont appelés à converger : l'axe international et l'axe national. Le débat sur l'écocide a eu et continue d'avoir pour principal moteur la création d'un crime relevant du droit pénal international, soit par l'introduction d'un cinquième - et nouveau - *crime autonome* dans le Statut de Rome, soit directement par la création d'un nouveau tribunal pénal international *ad hoc* pour l'environnement. Ainsi, si l'internalisation du crime d'écocide aboutissait, celui-ci serait doté des caractéristiques propres à tout crime international : imprescriptibilité, non-reconnaissance de l'immunité devant les tribunaux internationaux et compétence universelle. Dans ce contexte, l'écocide annoncerait une nouvelle ère du droit pénal international, celle de la protection des droits économiques et sociaux et pourrait ouvrir la voie à de nouvelles infractions pénales dépassant l'actuel « modèle de Nuremberg »¹⁹.

Si l'axe international a dominé le débat académique, les avancées législatives ont eu lieu au niveau national, où, comme nous l'avons indiqué, de plus en plus de systèmes juridiques ont intégré cette notion. Toutefois, la définition de ces notions a fait l'objet d'un dialogue constant avec les propositions internationales. Et c'est dans cette interaction que réside l'importance et la signification ultime de la directive européenne. Située dans la sphère internationale (plus précisément dans la sphère régionale), dans un espace singulier du processus d'harmonisation tel que celui qui a lieu au sein de l'UE, elle représente un engagement résolu en faveur du rôle central des droits nationaux comme moyen de réaction face aux manifestations les plus graves de la criminalité environnementale transnationale.

3. La stratégie du droit pénal global

Voilà, en résumé, la présentation de l'état actuel concernant les processus du crime d'écocide. Il reste maintenant à élaborer une stratégie pour l'avenir, adaptée aux temps nouveaux. Après l'arrivée de Trump à la Maison Blanche, le droit pénal international se trouve dans une situation particulièrement fragile, il est pour ainsi dire « sous attaque ». Aux sanctions des États-Unis s'ajoutent également les comportements de pays européens tels que la Hongrie, l'Italie et, dans une certaine mesure, l'Allemagne, qui remettent en question l'autorité de la Cour pénale internationale. Dans ce contexte, s'obstiner à vouloir faire de l'écocide le cinquième crime international

14. Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière, Rapport annuel 2019 (2020/2208(INI)) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0014_IT.html ; V. Molenti, « La lunga strada della criminalizzazione dell'ecocidio: questioni giuridiche e dinamiche di effettività normativa e sociale », *DPC*, 2021, 4/2021.
15. Cf. la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, 11 avril 2024, n° 2024/1203. Pour un commentaire, voir M. Faure, « The EU Environmental Crime Directive 2024: A Revolution in EU Environmental Criminal Law? », 36(3) *Journal of Environmental Law* (2024) 323-342.
16. L'écocide est devenue une infraction dans plusieurs pays : Vietnam, Ukraine, Russie, Arménie, Biélorussie, Moldavie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, France et Belgique. Ces dispositions sont le résultat de différentes dynamiques que nous avons mentionnées. Une première criminalisation qui coïncide avec la guerre du Vietnam et une seconde, plus récente, qui a commencé ces dernières années. Aujourd'hui, avec la directive, une nouvelle dynamique va probablement voir le jour.
17. M. Delmas Marty, M. Pieth, U. Sieber, J. Lelieur, *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Société de Législation Comparée, Paris, 2008.
18. Cf. <https://www.stopecocide.earth/legal-definition>. Les ONG ont joué dès le début un rôle crucial dans le mouvement en faveur de la criminalisation de l'écocide. Il convient de souligner en particulier le travail de Polly Higgins, fondatrice de l'*Earth Law Alliance*, dont les définitions de l'écocide peuvent être consultées dans Polly Higgins, *Eradicating ecocide: laws and governance*

- to prevent the destruction of our planet Shepheard-Walwyn 2010 ; Id., *Ecocide Law*, Mission LifeForce, <https://www.missionlifeforce.org/ecocid-law> ; et encore, *End Ecocide on Earth* ; *End Ecocide Sweden* ; *Global Alliance for the Rights of Nature*. En complément de ces initiatives, on développe ce qu'on appelle la justice climatique mondiale, cf. *Global Climate Litigation Report*, UNEP 2020 : <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2020-status-review>
19. Sur les continuités avec le « modèle Nuremberg » et les discontinuités qu'impliquerait la création d'un crime international d'écocide, cf. E. Fronza, « ¿Hacia un nuevo Derecho penal económico internacional? El ejemplo del ecocidio », Livre hommage au professeur Luis Arroyo Zapatero, *Un derecho penal humanista*, 2021, vol. 2, 1391 ss.

fondamental - dont la création a d'ailleurs suscité des doutes chez certains universitaires²⁰ - n'est pas très réaliste. L'idée d'une convention internationale sur l'écocide, instaurant un système d'application hiérarchisé entre les mains d'un tribunal pénal international, est aujourd'hui politiquement irréalisable.

La stratégie à suivre n'est toutefois pas purement nationale, mais s'inscrit dans *le droit pénal global*²¹ : un système de gouvernance post-étatique à plusieurs niveaux qui vise à protéger les biens juridiques internationaux, tels que l'environnement. Le terme « gouvernance » englobe l'ensemble des activités de contrôle par lesquelles divers acteurs, ainsi que des institutions publiques et privées, luttent contre certaines formes de criminalité transnationale. Pour rendre cette approche plus efficace, il est impératif de rappeler que nous ne sommes pas face à un « écocide », mais à des « écicides », c'est-à-dire diverses formes graves de criminalité environnementale, allant de la protection de sites stratégiques du point de vue planétaire (tels que l'Amazonie ou l'Antarctique) à la protection de la biodiversité, en passant par des phénomènes criminels aussi graves que le trafic d'espèces protégées, jusqu'à l'éradication des problèmes environnementaux causés par l'exploitation minière illégale ou la pêche illégale. Il est vrai que l'écocide devenu crime international constitue le sommet de la pyramide de ce droit pénal international de l'environnement. Cependant, le fait que cette aspiration, dans le contexte politique actuel, semble aujourd'hui irréaliste, ne doit pas nous faire perdre de vue l'horizon et oublier tout ce qui a été accompli et tout ce qui peut encore être fait.

Dans ce modèle alternatif - et, le cas échéant, complémentaire - d'internationalisation du droit pénal, la collaboration et le travail d'équipe entre différents acteurs et différentes normes sont indispensables.

Ainsi, par exemple, les *documents d'orientation* du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale²² peuvent servir de catalyseurs pour signaler les cas les plus graves de criminalité environnementale : ceux qui constituent des crimes de guerre ou qui s'apparentent à des crimes contre l'humanité. Il est encore trop tôt pour déterminer l'efficacité de ces politiques du parquet, mais un aspect crucial sera certainement la recherche d'alliés stratégiques, comme c'est le cas de la CPI avec *Eurojust* dans le cadre de la guerre en Ukraine²³.

Les ONG spécialisées dans les questions environnementales et la communauté scientifique sont également appelées à jouer un rôle déterminant. Il serait par exemple très utile qu'elles unissent leurs forces pour créer une institution, qui pourrait être de nature privée, capable de fournir une assistance technique et juridique aux gouvernements ou aux communautés qui en ont besoin. Cela constituerait un outil essentiel dans cette entreprise. La proposition du groupe de recherche coordonné par Laurent Neyret²⁴ sur écocrimmes et écocide offrait un modèle intéressant : le *Green*²⁵, dont les fonctions peuvent servir d'exemple. En matière de corruption et de confiscation, nous disposons d'un modèle qui peut également servir : le *Basel Institute on Governance*, qui apporte une aide technique de grande qualité aux gouvernements et aux juges dans le recouvrement des avoirs provenant de la corruption. Une institution qui collaborerait avec les gouvernements, les juges et les forces de police des pays ayant peu de capacités pour engager des poursuites dans les affaires importantes de criminalité environnementale serait très utile. Bien sûr, il convient ici de souligner l'importance des contentieux stratégiques, tels que ceux menés par exemple en France par *Sherpa, Notre Affaire à Tous* et *Intérêt à Agir* ou en Allemagne par le *Center of Constitutional and Human Rights*.

Comme cela a déjà été souligné, l'impulsion donnée par la directive de l'UE et la Convention du Conseil de l'Europe aux normes nationales confère un rôle important aux législateurs nationaux. À cet égard, la récente initiative de l'UCLA visant à leur fournir des orientations pour la qualification de l'écocide est précieuse²⁶.

Lors de sa mise en œuvre, il conviendrait de prendre particulièrement conscience de l'importance d'établir des règles de compétence permettant son application extraterritoriale. La possibilité, prévue dans la directive, d'étendre la compétence lorsque l'infraction pénale a été commise à l'étranger au profit d'une personne morale ayant son siège social dans un pays de l'UE est particulièrement intéressante. L'exercice de la juridiction est indépendant de la nationalité de l'auteur, ce qui consacre un principe de personnalité active propre à la personne morale et indépendant de la nationalité de l'auteur individuel²⁷, par lequel l'UE entend obliger les entreprises européennes à respecter l'environnement à l'échelle mondiale, quel

20. Parmi plusieurs auteurs, voir K. Ambos, *Protecting the Environment through International Criminal Law*, <https://www.ejiltalk.org/protecting-the-environment-through-international-criminal-law/>
 21. Voir notamment A. Nieto Martín, *Global Criminal Law Postnational Criminal Justice in the Twenty-First Century*, Palgrave Macmillan, 2021.
 22. En particulier le récent « *Draft Policy Paper on Environmental Crimes under the Rome Statute* », *op. cit.*
 23. A. V. Marica, « La solidaridad de la UE con Ucrania: una demostración de fuerza? Análisis del papel de Eurojust y Europol en la investigación y enjuiciamiento del núcleo de delitos internacionales (CIC) cometidos por Rusia en Ucrania », *Revista de Derecho Político*, n° 119, 2023, p. 267 et suivantes.

24. L. Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide*, Bruylant, Bruxelles 2015.
 25. Le GREEN introduit par la proposition Neyret est un groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement. Il s'agit d'un dispositif d'enquête et d'alerte sur les faits constitutifs d'écocide. Le GREEN est un exemple de la manière dont on peut « imaginer » à travers le droit. Il est important de souligner que cette idée a été reprise par la proposition du Conseil de l'Europe sur l'environnement.
 26. Working Group on the National Criminalisation of Ecocide February 12th, 2025, University of California. UCLA School of Law. Voir https://law.ucla.edu/sites/default/files/PDFs/Promise_Europe/MANUAL_FOR_A_NATIONAL_CRIMINALISATION_OF_ECOCIDE-5.pdf
 27. A. Lascaráin, A. B. Valverde, « Champ de compétence: quand les infractions commises par des personnes morales sont-elles poursuivies en Espagne? », in A. Nieto Martín, M. Muñoz de Morales, J. Dopico, *Verdes y justas: responsabilidad penal y diligencia debida en las organizaciones multinacionales*, Vol 1. BOE, 2025, p. 315 s.

que soit le lieu où elles opèrent. Il est vrai que pour que les pays de l'UE puissent poursuivre ces infractions, la condition de la double incrimination doit être remplie, ce qui constitue une limite très importante pour agir dans les États qui ont décidé de ne pas limiter l'exploitation de leurs ressources naturelles.

Dans ce schéma de multilatéralisme postnational, le Conseil de l'Europe devrait jouer un rôle déterminant, similaire à celui que l'OCDE a joué dans la lutte contre la corruption. Outre la promotion de la signature de sa Convention, il devrait encourager la coopération public-privé et trouver des alliés parmi les pays qui souhaitent mener la lutte contre la criminalité environnementale. L'avantage, impensable il y a quelques années seulement, est que nous disposons désormais de deux normes de droit dur, la directive et la Convention, qui constituent la première incarnation d'un droit pénal international de l'environnement qui, outre la notion d'écocide, traite d'autres formes de criminalité environnementale transnationale grave telles que le trafic de déchets, d'espèces protégées, de gaz appauvrissant la couche d'ozone, de produits issus de la déforestation illégale, du démantèlement de navires, etc. La directive et la Convention résolvent également des problèmes caractéristiques du droit pénal de l'environnement, tels que la responsabilité pénale des personnes morales, dont l'inclusion est essentielle pour développer des modèles de réparation s'appuyant, par exemple, sur des méthodes de justice réparatrice²⁸.

28. T. Vormbaum, G. Werle, *Transitional Justice - The Legal Framework*, Springer, 2022. Voir A. Nieto Martín, *Justicia empresarial restaurativa y víctimas restaurativas* in P. Galain/ E. Saad-Diniz (dir.), *Responsabilidad empresarial, derechos humanos y la agenda del derecho penal corporativo*,

Conclusion

En conclusion, et pour revenir à Mireille Delmas Marty et à son analyse inspirante des forces qui jouent un rôle de premier plan dans les processus d'harmonisation, il est désormais nécessaire de déterminer quels pays décideront d'assumer le rôle d'acteur principal. Si la stratégie consiste à miser sur le droit pénal national, aussi actives que soient les organisations internationales, sans leur concours, rien n'est possible. Jusqu'à présent, les États-Unis ont été à l'avant-garde des processus d'harmonisation, du trafic de drogue à la corruption, ce qui a parfois conduit à confondre cette harmonisation avec une américanisation du droit pénal²⁹. Il s'agit maintenant de voir, et c'est là la grande question, quels États sont capables de développer, à partir de leur législation nationale, des normes et des procédures contre les atteintes graves à l'environnement. La grande question pour l'avenir, comme dans d'autres domaines des relations internationales, est de savoir s'il existe, au-delà des États-Unis, des pays ayant la capacité suffisante pour mener à bien cette tâche.

2021. A. Nieto Martín, « Ecocidio y justicia restaurativa: el Derecho Penal Internacional post-Nüremberg », *Almanac de Derecho*, 2020.
29. A. Nieto Martín, « Américanisation ou européisation du droit pénal économique? », *Revue de Sciences Criminelles et droit pénal comparé*, octobre/décembre 2006, p. 767-786.



Pedro Sánchez · Premier ministre de l'Espagne

Luiz Inácio Lula da Silva · Président du Brésil

Cyril Ramaphosa · Président de l'Afrique du Sud

Unir nos forces pour relever les défis mondiaux

Cette année sera charnière pour le multilatéralisme. Les défis auxquels nous sommes confrontés - inégalités croissantes, changement climatique et déficit de financement du développement durable - sont urgents et interdépendants.

Pour y faire face, il faut une action audacieuse et coordonnée - et non un repli sur soi, des actions unilatérales ou de la disruption.

Cette année, trois grands rassemblements mondiaux offrent une occasion unique de tracer la voie vers un monde plus juste, plus inclusif et plus durable : la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement (FfD4) à Séville en Espagne, la 30^e Conférence des Parties la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), plus connue sous le nom de COP30, à Belém au Brésil et le Sommet du G20 à Johannesburg en Afrique du Sud.

Ces sommets ne doivent pas être des réunions comme les autres : ils doivent permettre de réelles avancées.

Saisir le moment multilatéral

Alors que le besoin de dialogue et de coopération mondiale n'a jamais été aussi grand, la confiance dans les institutions multilatérales est mise à mal. Nous devons réaffirmer que le multilatéralisme, lorsqu'il est ambitieux et orienté vers l'action, reste le moyen le plus efficace de relever les défis et de faire progresser les intérêts communs. Nous devons nous appuyer sur les succès du multilatéralisme, en particulier l'Agenda 2030 et l'Accord de Paris. Le G20, la COP30 et le FfD4 doivent servir de jalons dans un engagement renouvelé en faveur de l'inclusion, du développement durable et de la prospérité partagée.

Cela nécessitera une forte volonté politique, la pleine participation de toutes les parties prenantes concernées,

un état d'esprit créatif et la capacité de comprendre les contraintes et les priorités de toutes les économies.

Lutter contre les inégalités grâce à une architecture financière renouvelée

Les inégalités de revenus se creusent : à la fois entre les nations et à l'intérieur de leurs frontières.

De nombreux pays en développement sont confrontés à des charges d'endettement insoutenables, à une marge de manœuvre budgétaire étreinte et à des obstacles à un accès équitable aux capitaux. Les services de base tels que la santé ou l'éducation doivent faire face à des taux d'intérêt qui vont croissants.

C'est n'est pas seulement un échec moral : c'est un risque économique pour tous.

L'architecture financière mondiale doit être repensée pour donner aux pays du Sud une voix plus forte et une meilleure représentation - ainsi qu'un accès plus équitable et plus prévisible aux ressources.

Nous devons faire progresser les initiatives d'allègement de la dette, promouvoir des mécanismes de financement innovants et travailler à l'identification et à la résolution des causes du coût élevé du capital auquel sont confrontés la plupart des pays en développement.

Sous la présidence sud-africaine, le G20 a donné la priorité à ces trois domaines.

Parallèlement, la FfD4 de Séville sera un moment décisif pour obtenir des engagements en faveur d'une coopération financière internationale plus forte pour le développement durable, notamment par une meilleure taxation de la richesse mondiale et des externalités négatives, un renforcement de la mobilisation des ressources nationales et une réorientation plus efficace et plus pertinente des droits de tirage spéciaux.

Financer des transitions justes vers un développement vert et résilient au changement climatique

Pour de nombreux pays en voie de développement, les transitions justes en matière de climat restent hors de portée. Deux raisons principales les bloquent : l'absence de financements et des contraintes internes. Cela doit changer.

Lors de la COP30 à Belém, qui sera organisée au cœur de l'Amazonie, nous devons veiller à ce que nos engagements en matière de financement de la lutte contre le changement climatique se traduisent par des actions concrètes.

Le succès de la COP30 dépendra de notre capacité à combler le fossé entre les promesses et les résultats.

Dans le cadre de la CCNUCC, les fondements clefs de la COP30 seront de deux ordres : la soumission de

nouvelles et ambitieuses contributions déterminées au niveau national (CDN) par toutes les parties et la Feuille de route de Bakou à Belém visant à augmenter le financement des pays en développement parties pour l'action climatique provenant de toutes les sources publiques et privées à au moins 1300 milliards de dollars par an d'ici 2025.

Il est en effet urgent d'augmenter considérablement le financement de l'adaptation au changement climatique, mobiliser les investissements du secteur privé et veiller à ce que les banques multilatérales de développement jouent un rôle plus important dans le financement de la lutte contre le changement climatique. La conférence de Séville complétera ces efforts en veillant à ce que le financement de la lutte contre le changement climatique ne se fasse pas au détriment du développement.

Une réponse globale et inclusive aux menaces mondiales

Dans un monde de plus en plus fragmenté, nous devons redoubler d'efforts pour trouver un terrain d'entente.

Johannesburg, Belém et Séville doivent devenir des modèles de coopération multilatérale, montrant que les nations peuvent s'unir autour d'intérêts communs.

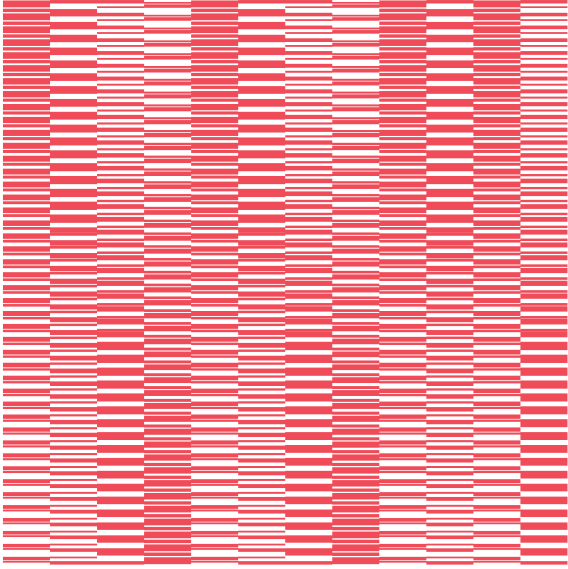
À Séville, nous nous efforcerons de mobiliser des capitaux publics et privés pour le développement durable, en reconnaissant que la stabilité financière et l'action climatique sont indissociables.

À Johannesburg, le G20 réaffirmera l'importance d'une croissance économique inclusive.

À Belém, nous nous mobiliserons pour protéger notre planète.

Nous appelons toutes les nations, les institutions internationales, le secteur privé et la société civile à se montrer à la hauteur de ce moment.

Le multilatéralisme peut et doit porter ses fruits. Il y a trop en jeu pour échouer.

**CLIMAT : LA DÉCENNIE CRITIQUE**

Yann Aguila, André A. Corrêa do Lago, Fatih Birol, Marko Bošnjak, Etienne Espagne, Daniel Esty, Laurent Fabius, Emanuela Fronza, Rémy Heitz, Anne Hidalgo, Dale Jamieson, Ariane Joab Cornu, Ginevra Le Moli, Zhenmin Liu, Luiz Inácio Lula, J. M. Mercure, A. Mishko, Baptiste Morizot, Laurent Neyret, Adam Nieto, Damilola Olawuyi, Béatrice Parance, Cyril Ramaphosa, Teresa Ribera, Pedro Sanchez, Jim Skea, Christophe Soulard, Anne Stevignon, Didier Tabuteau, Volker Türk, S. Valdecantos, Luis Vassy, Jorge Viñuales